

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2025-011

Compétence communautaire : **RESSOURCES/ADMINISTRATION**

OBJET : NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du quatorze mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : 47

Délégués présents : 31

Suffrages exprimés : 42

Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Rita BETRANCOURT, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Agnès MILHAUD, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : William AUGUSTE, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE SERVIGNE, Hichame MARGOUM, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER.

Etaient représentés :

Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Monsieur Christian SABATIER
Madame Georgia BRUN donne procuration à Monsieur Guy FAYOLLE
Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Alain GALLU
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS
Madame MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Marie Pierre MOUTON donne procuration à Madame Christine FOROT
Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO
Monsieur Guillaume DEPIERRE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS
Monsieur Denis GAILLARD donne procuration à Monsieur Jean Pierre PLANEL
Monsieur Hervé MEDINA donne procuration à Madame Nathalie SAGE



Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO donne procuration à Monsieur Eric CAROU

Absents :

Madame Catherine MIGLIORI et Messieurs Jean-Michel AVIAS, Romain ENTAT, Antonio LOPEZ, Daniel VEILLY.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

Conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Communautaire de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

Candidature : Madame Peggy FISSIER

A l'unanimité des membres présents, le vote a eu lieu à main levée.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **DECLARE**, Madame Peggy FISSIER, secrétaire de séance.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**La Secrétaire de Séance,
Peggy FISSIER**



**Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS**



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2025-012

Compétence communautaire : **ADMINISTRATION GENERALE**

**OBJET : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER
COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du quatorze mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **31**

Suffrages exprimés : **42**

Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Rita BETRANCOURT, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Agnès MILHAUD, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : William AUGUSTE, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE SERVIGNE, Hichame MARGOUM, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER.

Etaient représentés :

Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Monsieur Christian SABATIER
Madame Georgia BRUN donne procuration à Monsieur Guy FAYOLLE
Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Alain GALLU
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS
Madame MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Marie Pierre MOUTON donne procuration à Madame Christine FOROT
Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO
Monsieur Guillaume DEPIERRE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS
Monsieur Denis GAILLARD donne procuration à Monsieur Jean Pierre PLANEL

Monsieur Hervé MEDINA donne procuration à Madame Nathalie SAGE
Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO donne procuration à Monsieur Eric CAROU

Absents :

Madame Catherine MIGLIORI et Messieurs Jean-Michel AVIAS, Romain ENTAT,
Antonio LOPEZ, Daniel VEILLY.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil
communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

Secrétaire de séance : Madame Peggy FISSIER

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

Vu les articles L 273-5, L273-9 et L273-10 du Code électoral,

Vu Le procès-verbal du 7 juillet 2020 relatif à l'installation des conseillers
communautaires,

Vu le décès de Madame Jacqueline BESSIERE intervenu le 28 novembre 2024,
ayant pour conséquence la vacance du poste de conseiller communautaire, il convient
d'installer un nouveau conseiller communautaire,

Considérant que l'article L273-10 du code électoral dispose que « lorsque le
siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce
soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal [...]
suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur
laquelle le conseiller à remplacer a été élu. »,

Considérant que le premier conseiller communautaire de même sexe élu sur la liste
correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de
mandat de conseiller communautaire est Madame Rita BETRANCOURT.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'installation de Madame Rita BETRANCOURT
en remplacement de Madame Jacqueline BESSIERE.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire :

- **PREND ACTE** de l'installation de Madame Rita BETRANCOURT en remplacement de Madame Jacqueline BESSIERE.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**La Secrétaire de Séance,
Peggy FISSIER**



**Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS**



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2025-013

Compétence communautaire : **RESSOURCES/ADMINISTRATION**

OBJET : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du quatorze mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **31**

Suffrages exprimés : **42**

Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Rita BETRANCOURT, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Agnès MILHAUD, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : William AUGUSTE, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE SERVIGNE, Hichame MARGOUM, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER.

Etaient représentés :

Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Monsieur Christian SABATIER

Madame Georgia BRUN donne procuration à Monsieur Guy FAYOLLE

Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Alain GALLU

Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS

Madame MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS

Madame Marie Pierre MOUTON donne procuration à Madame Christine FOROT

Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO

Monsieur Guillaume DEPIERRE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS

Monsieur Denis GAILLARD donne procuration à Monsieur Jean Pierre PLANEL

Monsieur Hervé MEDINA donne procuration à Madame Nathalie SAGE

Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO donne procuration à Monsieur Eric CAROU



Absents :

Madame Catherine MIGLIORI et Messieurs Jean-Michel AVIAS, Romain ENTAT, Antonio LOPEZ, Daniel VEILLY.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

Secrétaire de séance : Madame Peggy FISSIER

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 12 février 2025 à l'approbation des conseillers communautaires.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 12 février 2025.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 12 février 2025.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

**La Secrétaire de Séance,
Peggy FISSIER**



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS**



PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze février, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du six février deux mille vingt-cinq, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **46**

Délégués présents : **31 jusqu'à 18h21**
32 à partir de 18h22
33 à partir de 18h28

Suffrages exprimés : **43 jusqu'à 18h21**
45 à partir 18h22

Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ (arrivée à 18h28), Véronique HURBIN, Béatrice MARTIN, Patricia MASSAUDET SOJKA, Catherine MIGLIORI, Agnès MILHAUD, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Marie-Pierre MOUTON, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE, Malika YAHIAOUI.

Messieurs : William AUGUSTE, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE (arrivé à 18h22), Patrice ESCOFFIER, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE SERVIGNE, Hichame MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER, Patrick SCOTTO DI CARLO.

Etaient représentés :

Madame Georgia BRUN donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE
Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Alain GALLU
Madame Peggy FISSIER donne procuration à Monsieur Richard POIGNET
Madame Christine FOROT donne procuration à Monsieur William AUGUSTE
Madame Sophie SOUBEYRAS donne procuration à Madame Béatrice MARTIN
Monsieur Jean-Michel AVIAS donne procuration à Madame Catherine MIGLIORI
Monsieur Didier BESNIER donne procuration à Madame Véronique CANESTRARI
Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Maryannick GARIN
Monsieur Guy FAYOLLE donne procuration à Madame Véronique HURBIN
Monsieur Denis GAILLARD donne procuration à Monsieur Jean Pierre PLANEL
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Madame Marie-Pierre MOUTON
Monsieur Daniel VEILLY donne procuration à Madame Sylvie MOLINIE

Absente :

Madame Sandrine BARAKEL.

~~~~~  
Ouverture de la séance.

M. le Président accueille les membres de la Communauté de communes.

M. le Président fait l'appel et énonce les 12 pouvoirs remis en début de séance et constate que le quorum de présence est atteint pour délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

~~~~~

1 – RESSOURCES

1.1 ADMINISTRATION-NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Communautaire de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

Candidature : Monsieur Jean-Luc PERILLON

A l'unanimité des membres présents, le vote a eu lieu à main levée.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **DECLARE**, Monsieur Jean-Luc PERILLON, secrétaire de séance.

1.2 ADMINISTRATION-PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2024 à l'approbation des conseillers communautaires.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2024.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2024.

2-RICHESSES HUMAINES

2.1 RICHESSES HUMAINES-RAPPORT EGALITE FEMMES-HOMMES 2024

Rapporteur : Eric CAROU

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

En application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20.000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisées par décret n° 2015-761 du 24 juin 2015.

* * *

M. Jean-Luc PERILLON.- Vous nous avez transmis un document, je suppose que ce n'est pas le rapport lui-même, c'est plutôt un extrait du rapport.

M. Eric CAROU.- C'est le rapport lui-même.

M. Jean-Luc PERILLON.- Justement, je suis allé voir le décret 2015-761 et dedans, il y a un certain nombre d'éléments supplémentaires qui n'apparaissent pas dans le rapport, en particulier tout ce qui est bilan et ressources affectées pour la promotion de l'égalité. Peut-être qu'on n'a rien fait, c'est une possibilité. Il y a également normalement des éclairages sur la masse salariale. Je veux bien qu'on fasse une présentation simplifiée mais j'aimerais bien que les rapports dont on doit prendre acte correspondent à la définition qui est donnée dans les textes réglementaires.

M. Eric CAROU.- Ce que je peux vous répondre assez simplement, c'est qu'on peut si vous le souhaitez, se retourner vers les services et amener des compléments à vos questions. Sur la masse salariale, les questions et réponses sur la masse salariale viendront au prochain Conseil Communautaire ; nous y avons travaillé ce matin avec le président. À ce moment-là, nous pourrons vous donner des réponses beaucoup plus complètes.

M. Jean-Michel CATELINOIS.- D'autres questions ? Je vous propose de prendre acte de ce rapport, sachant qu'on amènera quelques compléments par rapport à ce que Jean-Luc a demandé, sachant que quand vous regardez l'organigramme, le rapport nous est très favorable.

* * *

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

-DE PRENDRE ACTE du rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire :

-PREND ACTE du rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

2.2 RICHESSES HUMAINES-MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Eric CAROU

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique notamment l'article L 313-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiées,

Vu la déclaration de vacance d'emploi n° 026250120001235 auprès
Fonction Publique Territoriale de la Drôme,
Vu la vacance de l'emploi au tableau des effectifs,
Vu la Conférence des maires du 05 février 2025,
Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de son établissement.

Considérant qu'au regard de l'évolution des effectifs, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs.

* * *

M. Gérard HORTAIL.- [Inaudible]

M. Eric CAROU.- Ce poste porte sur le SEVAD. Nous avons eu un agent qui est parti du SEVAD, qui n'a pas accepté la reconduction de contrat qui lui était proposée, un CDD. Suite à cela, avec les services, nous avons réfléchi à une organisation plus efficiente, sous couvert bien sûr de Madame MOULY et de Sylvie MOLINIE. La réflexion nous a amené à recruter un agent qui va commencer le 17 février et compte tenu de la nouvelle organisation, avec sur sa fiche de poste une partie de management et une partie de travail technique sur le terrain, cette modification s'imposait, tout simplement. Son organisation de travail se portera sur quatre jours par semaine : lundi, mardi, mercredi, jeudi, et il sera à niveau équivalent avec un autre agent et la responsable du service au-dessus de cette organisation. C'est ce qui paraissait plus efficient en l'état actuel et il y avait, compte tenu des réunions qui ont commencé et qui vont continuer au cours des prochaines semaines sur le passage à la TOEMI, il était important de pouvoir recruter rapidement une personne qui correspondait à cette fiche de poste.

M. Gérard HORTAIL.- [Inaudible]

M. Jean-Michel CATELINOIS.- On peut très bien faire un pré-recrutement tant qu'on n'a pas le contrat, il commencera le 17 février si ce soir vous êtes d'accord. Si vous n'êtes pas d'accord, le 17 février, on lui explique, ce n'est pas un problème.

Mme Hélène MOULY.- Je voudrais apporter une précision ; au niveau des effectifs, on travaille avec moins qu'avant puisqu'avant, il y avait un poste complet, la personne a souhaité partir, elle part et on la remplace par quelqu'un qui travaillera quatre jours sur cinq et qui sera payé quatre jours sur cinq.

M. Gérard HORTAIL.- Pour faire le même travail ?

Mme Hélène MOULY.- Non, justement, ce n'est pas le même travail, c'est une réorganisation. On profite de ce départ pour réorganiser et l'adapter. Il n'y a pas de raison qu'on ne donne pas d'explication. Au niveau du nombre de personnes qui travaillent dans le service, ça fait moins qu'avant puisqu'il y a un cinquième en moins.

M. Jean-Luc PERILLON.- En général, quand il y a quelqu'un qui part, soit il est remplacé par quelqu'un qui est exactement au même grade, mais ce n'est pas souvent le cas. Je comprends d'après ce qui a été dit un peu avant que comme il y a une partie de management supplémentaire, qu'on puisse prendre quelqu'un qui va avoir une qualification supplémentaire ou supérieure. Ce qui m'étonne, c'est que le poste de celui qui est parti ne soit pas supprimé.

Mme Hélène MOULY.- Le poste de la nouvelle personne qui va venir, en plus du management, il y a une partie technique, du fait du passage à la TOEMI. Ça demande des compétences plus importantes parce que ça nécessite de travailler en relation avec les fichiers de la DGFIP ; c'est pour cette raison que ce poste a été modifié.

* * *

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE CREER** 1 poste à temps non complet 31 h 30 au grade de Technicien Territorial à compter du 17 février 2025,
- **D'APPROUVER** la modification du tableau des effectifs joint en annexe de cette délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **la majorité (41)** des suffrages exprimés :

2 ABSTENTIONS : Messieurs Gérard HORTAIL et Jean-Luc PERILLON

- **CREE** 1 poste à temps non complet 31 h 30 au grade de Technicien Territorial à compter du 17 février 2025,
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs joint en annexe de cette délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

2.3 RICHESSES HUMAINES-MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

Rapporteur : Eric CAROU

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les article L.334-1, L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 512-6 à L. 512-17,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 01/07/2024 passée entre la commune de Saint Paul 3 Châteaux et la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ;

Vu le Comité Social Territorial du 22 janvier 2025,

Considérant les besoins de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence,

Considérant l'accord de l'agent concerné,

Le vice-président informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'effectuer un avenant de mise à disposition d'un agent de la Mairie de Saint Paul Trois Châteaux auprès de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence selon les spécificités suivantes :

Rappel des principales dispositions de la convention initiale :

- Statut de l'agent : titulaire FPT
- Grade : attaché principal
- Temps de travail : temps complet
- Quotité de mise à disposition : 100% ;
- Mission principale de mise à disposition : Chef de projet « Transfert de compétences eau/assainissement » en vue d'organiser l'intégration des compétences obligatoires pour les communes de la Communauté de Communes ;
- Période de mise à disposition : du 1er Juillet 2024 au 30 Juin 2025

- Durée : renouvelable deux fois

Avenant modificatif de la convention de mise à disposition :

- Statut de l'agent : titulaire FPT
- Grade : attaché principal
- Temps de travail : temps complet
- Quotité de mise à disposition : 50% ;
- Mission principale de mise à disposition : Chef de projet « Transfert de compétences eau/assainissement » en vue d'organiser l'intégration des compétences obligatoires pour les communes de la Communauté de Communes ;
- Période de mise à disposition : du 06 janvier 2025 au 30 Juin 2025
- Durée : renouvelable deux fois

* * *

M. Maryannick GARIN.- *Je vais amener quelques précisions sur ce dossier. Vous savez que j'avais été et je suis toujours en charge du transfert de cette compétence eau-assainissement au 1^{er} janvier 2026. JérémY était venu nous aider, il a fait un très gros travail, ce dont les maires et les responsables techniques sont bien conscients. Ce transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2026 avait été remis en cause par le Sénat, qui disait que ça ne devait plus être obligatoire. Ça devait passer au Parlement en décembre 2024. Vous savez comme moi que vu le changement de premier ministre, ce n'est pas passé au Parlement donc pour l'instant, le transfert de la compétence est toujours obligatoire, rien n'a changé au 10 février, le transfert de cette compétence est toujours obligatoire. Je guette si l'inscription se fait, et pour l'instant, au moins jusqu'à fin février, ce n'est toujours pas à l'ordre du jour du Parlement. Il semblerait que ça reviendrait au Parlement et que cette modification de la loi serait approuvée. Ça veut dire que le transfert ne serait plus obligatoire, auquel cas, si le transfert n'est plus obligatoire, il est évident qu'on n'aura probablement plus besoin de JérémY. Là, il nous fait encore du travail, il fait encore un travail au niveau des comptabilités, des budgets pour les communes. Il fait un travail très intéressant et il nous est encore fort utile mais, si on n'a plus de transfert de compétences obligatoire, il faudra qu'on se pose la question. Par contre, si le transfert de la compétence reste obligatoire, ça va être dur en quelques mois de finir le travail pour transférer cette compétence. Donc je dirais qu'on aura encore plus besoin de lui. Ce que je veux dire par là, c'est que peut-être qu'il faudra s'en séparer au mois de juin ou peut-être qu'il faudra le repasser à 100 % avant. On verra ça avec Monsieur le maire de Saint-Paul à ce moment-là mais je tenais à vous informer. Pour l'instant, on est dans le doute, on ne sait pas si le transfert de cette compétence va être obligatoire ou pas.*

M. Gérard HORTAIL.- *[Inaudible].*

M. Maryannick GARIN.- *Il y a des intercommunalités des communes qui ont déjà fait le travail. Ça veut dire qu'il faut modifier la loi pour dire que ce n'est plus obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2026 Et que ça le sera à partir du 1^{er} janvier 2027, 2028 ou 2029. Mais dans tous les cas, si la loi n'est pas modifiée, c'est la loi actuelle qui fait foi : 1^{er} janvier 2026. Donc si la loi actuelle reste, il faudra qu'on fasse le transfert au 1^{er} janvier 2026. Je vous avoue que je ne suis pas persuadé qu'il ne faudrait pas qu'ils attendent je ne sais quel mois pour nous dire « finalement, ça ne se fera pas ». Parce que si on nous dit que ce n'est plus obligatoire, c'est facile, on plie et puis c'est terminé, on n'en parle plus. Mais si ça venait à rester obligatoire, il y a du travail, encore que nous, on a bien travaillé sur les quelques mois où on a eu JérémY, on a bien travaillé. On a avancé. On a fait le tour de toutes les communes. Mais quelques mois pour finaliser un tel transfert, avec le personnel, avec tout ce qu'il y a, ça risque d'être très difficile.*

Mme Véronique HURBIN.- *Ce n'est pas parce que ce n'est pas obligatoire qu'on ne fait pas le transfert, on peut aussi le faire de façon volontaire.*

M. Maryannick GARIN.- *Excuse-moi, je souris, mais ta question est très pertinente et très justifiée mais quelque part, peut-être que mon petit doigt me dit que si ce n'est pas obligatoire, il n'y a pas beaucoup de gens qui vont vouloir le faire, ni sur le transfert de l'eau, ni sur le transfert de la compétence assainissement. Parce qu'on pourrait très bien ne pas faire le transfert de l'eau, par exemple, surtout les communes qui sont déjà à RAO, c'est-à-dire huit ou*

10 communes. On n'a pas besoin de faire le transfert, ça marche très bien avec l'110. Mais sur l'assainissement, il y a peut-être des communes qui pourraient le faire.

M. Jean-Luc PERILLON.- Tu as fait état de quelques difficultés qui restaient à lever. Elles sont principalement focalisées sur quels aspects du dossier ?

M. Maryannick GARIN.- Disons que 14 communes qui font les transferts de l'eau, de l'assainissement, ça nécessite pas mal de travail, notamment tout simplement au niveau de la mise à jour de l'informatique, au niveau du personnel. Il nous faudra du personnel en 2026. Quel personnel ? Ça veut dire qu'il y aura du personnel qui pourrait passer de la commune – ce que je pousse au maximum – à l'intercommunalité mais tout ça, ça nécessite des études de contrat, ça nécessite du temps, entre autres. Ça, c'est le plus facile à voir, mais il y a des transferts, notamment des régies. Même au niveau budgétaire, ce ne sera pas facile vis-à-vis de la perception. On sait qu'on a une perception qui est extrêmement dynamique et efficace mais il y a encore vraiment beaucoup de travail et ce ne sera pas facile à faire, on aura vraiment besoin de cravacher. Mais je sais que Jérémy en est capable, il a les compétences pour.

M. Jean-Michel CATELINOIS.- Sachant qu'à la conférence des maires, tous les maires se sont prononcés contre la prise de la compétence.

* * *

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** l'avenant à la convention de mise à disposition d'un agent de la collectivité de Saint Paul trois Châteaux auprès de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, joint à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant à ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention de mise à disposition d'un agent de la collectivité de Saint Paul trois Châteaux auprès de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, joint à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant à ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

3- ENVIRONNEMENT

3.1 REAB-APPROBATION DU CALENDRIER ACTUALISE DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN PLURIANNUEL D'ENTRETIEN (PPE) DE LA VEGETATION DES COURS D'EAU DES ECHARAVELLES ET DE LA ROUBINE

Rapporteur : Maryannick GARIN

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L215-14 du Code de l'Environnement relatif aux modalités d'entretien régulier d'un cours d'eau,

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la

prévention des inondations,

VU les statuts de la communauté de communes modifiés par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2019,

VU la délibération n°2019-134 du conseil communautaire du 26 novembre 2019 approuvant le projet de plan pluriannuel d'entretien de la végétation des cours d'eau des Echaravelles, de la Roubine et du Lauzon 2020-2025 et le dossier de demande de Déclaration d'intérêt Général (DIG) afférent,

VU la délibération n°2024-75 du comité syndical du 11 décembre 2024 relative à la modification de statuts du SMBVL portant sur l'intégration du bassin versant du Lauzon dans son périmètre de compétences,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 autorisant une prorogation de la DIG précédente pour une durée d'un an,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant DIG et déclaration au titre du Code de l'Environnement relatives au projet de PPE de la végétation des cours d'eau Echaravelles, de la Roubine et du Lauzon,

VU la Commission Environnement du 30 janvier 2025,

VU la Conférence des Maires du 05 février 2025,

CONSIDERANT que la CCDSP a transmis le 20 décembre 2019 à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (DDT 26) le projet de PPE de la végétation des cours d'eau (Echaravelles, Roubine, Lauzon) couvrant la période du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2025 accompagné d'un dossier de demande de DIG,

CONSIDERANT que la crise sanitaire liée à la COVID-19 a perturbé l'instruction des dossiers, entraînant la nécessité de demander une prorogation de la DIG précédente (2015-2020) afin de garantir la continuité des interventions d'entretien sur les cours d'eau ; cette dérogation ayant été accordée par l'arrêté préfectoral n° DDT.SEF.2020.0045 du 29 juin 2020,

CONSIDERANT que la DIG relative au PPE 2020-2025 a ensuite été validée par arrêté préfectoral le 10 mars 2022 pour une durée de cinq ans, le PPE n'est alors entré en vigueur qu'à cette date, couvrant la période du 10 mars 2022 au 10 mars 2027 en cohérence avec la DIG,

CONSIDERANT que le calendrier initial inscrit au PPE 2020-2025 a été actualisé pour pouvoir réaliser l'entretien de la végétation des cours d'eau jusqu'en mars 2027 conformément à la DIG en vigueur ; le calendrier prévisionnel final 2022-2027 étant annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que cette actualisation du calendrier initial respecte strictement les préconisations du PPE propres à chaque tronçon de cours d'eau concernant les objectifs, la nature et la fréquence des interventions à effectuer,

CONSIDERANT que ce nouveau calendrier de mise en œuvre prend en compte le transfert de compétence GEMAPI sur le bassin versant du Lauzon au bénéfice du SMBVL à compter de 2025,

* * *

M. Maryannick GARIN.- On avait un PPE, un plan de prévention, qui devait être fait entre 2020 et 2025. En 2020, il y a eu la problématique du COVID, dont on se rappelle tous, donc ce PPE est transféré de 2022 à 2027. On a l'accord de la préfecture, c'est clair, mais il faut que notre Conseil communautaire délibère. La DIG, tout reste valable, tout reste bon, mais il ne s'arrêtera pas fin 2025, il s'arrêtera en 2027. Il n'y a pas de problème particulier, c'est juste un changement de calendrier mais il est connu, on le connaissait déjà, mais il faut qu'on

délibère là-dessus. On aurait peut-être pu faire la délibération avant, je n'en suis sûr, mais on ne l'avait pas faite donc il faut qu'on la fasse maintenant. C'est une régularisation.

Petite parenthèse, vous allez avoir dans les prochains jours ou les prochaines semaines le rapport fait par le service de l'eau concernant les calendriers d'entretien, le rapport d'activité, c'est-à-dire ce qui a été fait sur la Roubine et Les Écharavelles, sachant que maintenant, le Lozon, je vous le rappelle, c'est le SNBVL. Les travaux qui ont été faits sur la Roubine et Les Écharavelles vont être rappelés aux maires concernés, en leur rappelant combien de temps on a travaillé sur les cours d'eau, en leur rappelant éventuellement ce qu'il faut faire quand on est sur les cours d'eau. Je vous rappelle qu'un cours d'eau, sa finalité n'est pas obligatoirement de couler le plus rapidement possible pour aller se déverser chez le voisin, il y a aussi des fois où il faut savoir faire en sorte que l'on ne coule pas trop vite. On va réexpliquer tout ça parce qu'on peut parfois constater que ce n'est pas très beau, je simplifie. Ceci dit, on a un gros problème qu'il va falloir qu'on traite, c'est les cannes de Provence. On a une prolifération des cannes de Provence partout ; on avait déjà travaillé là-dessus il y a deux ou trois ans et il va falloir qu'on travaille sérieusement là-dessus, pour voir comment on fait pour lutter contre la prolifération des cannes de Provence. Mais ça, c'est un petit détail, je reviens à la délibération, Monsieur le président.

* * *

PROPOSITION du PRÉSIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le calendrier actualisé du plan pluriannuel d'entretien de la végétation des cours d'eau des Echaravelles et de la Roubine couvrant la période du 10 mars 2022 au 10 mars 2027 ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le calendrier actualisé du plan pluriannuel d'entretien de la végétation des cours d'eau des Echaravelles et de la Roubine couvrant la période du 10 mars 2022 au 10 mars 2027 ;
- **CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente.

4- TOURISME

4.1 TOUR-CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE LOCAUX OTI-LA GARDE ADHEMAR

Rapporteur : Véronique ALLIEZ

* * *

Mme Véronique ALLIEZ.- J'ai quatre délibérations pour les quatre offices de tourisme, ce sont les mêmes. Je vais faire tout d'un coup. On a quatre offices de tourisme – La Garde Adhémar, Suze-la-Rousse, Pierrelatte et Saint-Paul – dont les communes mettent à disposition les locaux à l'Office de tourisme. En fait, les quatre délibérations concernent la prise en charge et le remboursement de tout ce qui concerne les fluides et les heures de prestations de services, notamment ménage ou travaux qui sont effectués en faveur des offices de tourisme par les services communaux de chacune des communes. L'idée est de faire en sorte qu'on puisse faire rembourser aux communes, suite à un état qui est fait annuellement en fin d'année, le nombre d'heures d'intervention des services communaux. Ce sont des délibérations que l'on a déjà

prises à plusieurs reprises. Je vous fais grâce, cette fois, on le fait par on ne revient plus dessus.

M. Jean-Luc PERILLON.- *Dans les conventions, il y a des coûts horaires pour chacune des communes, qui sont quelques fois différents et quelques fois un peu pareils. Comme la convention est signée pour quatre ans, est-ce que les coûts horaires vont être figés ou est-ce qu'ils seront réévalués ? Est-ce que ça fait partie de la partie modalités de révision ou des avenants de révision ?*

Mme Véronique ALLIEZ.- *Non, il n'y a pas de modalités de révision, ce sont des coûts qui sont fixes pour la durée de la convention.*

* * *

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5214-16-1,

Vu les statuts de la communauté de communes Drôme Sud Provence et notamment sa compétence en matière de promotion touristique,

Vu la délibération 2022-52 approuvant la convention de prestations de service pour la gestion d'un local situé à La Garde Adhémar arrivée à échéance le 31 décembre 2024,

Vu le projet de convention de prestations de service pour la gestion d'un local situé à La Garde Adhémar ci-joint annexé,

Vu la Conférence des Maires du 5 février 2025,

Considérant que, suite au transfert le 1^{er} janvier 2017 de la compétence relative à la promotion du tourisme, les bureaux d'information touristique situés sur les communes du territoire ont été mis à disposition à la communauté de communes,

Dans le cadre de la mise à disposition du local par la commune de La Garde Adhémar à la communauté de communes Drôme Sud Provence, une convention de prestations de services a été approuvée pour la gestion du local.

Dans l'intérêt de la bonne gestion et organisation des services, il est proposé la signature d'une convention de prestations de service prévue jusqu'au 31 décembre 2028, entre la CCDSP et la commune de La Garde Adhémar pour préciser les modalités de remboursement. Le local est inclus dans un bâtiment plus grand qui ne dispose pas de compteurs d'électricité et d'eau spécifiques. Les charges d'électricité et d'eau seront refacturées à la CCDSP au prorata de la superficie utilisée pour la promotion du tourisme par rapport à la superficie totale du bâtiment. En plus des prestations de services effectuées par les services techniques communaux, le remboursement par la communauté de communes s'effectuera en fin d'année sur la base d'un tableau élaboré par la communauté de communes mais complété par la commune portant sur l'ensemble des prestations techniques réalisées par la commune au cours de l'année écoulée et des frais d'électricité et d'eau engendrés par l'occupation du local,

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

-D'APPROUVER les termes de la convention de prestations de service pour la gestion de locaux avec la commune de La Garde Adhémar,

-D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention avec la commune de La Garde Adhémar,

-D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

-APPROUVE les termes de la convention de prestations de service pour la gestion de locaux avec la commune de La Garde Adhémar,

-AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec
Adhémar,

-AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.

4.2 TOUR-CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE LOCAUX OTI-PIERRELATTE

Rapporteur : Véronique ALLIEZ

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5214-16-1,

Vu les statuts de la communauté de communes Drôme Sud Provence et notamment sa compétence en matière de promotion touristique,

Vu la délibération 2022-54 approuvant la convention de prestations de service pour la gestion d'un local situé à Pierrelatte arrivée à échéance le 31 décembre 2024,

Vu le projet de convention de prestations de service pour la gestion d'un local situé à Pierrelatte ci-joint annexé,

Vu la Conférence des Maires du 5 février 2025,

Considérant que, suite au transfert le 1er janvier 2017 de la compétence relative à la promotion du tourisme, les bureaux d'information touristique situés sur les communes du territoire ont été mis à disposition à la communauté de communes,

Dans le cadre de la mise à disposition du local par la commune de Pierrelatte à la communauté de communes Drôme Sud Provence, une convention de prestations de services a été approuvée pour la gestion du local.

Dans l'intérêt de la bonne gestion et organisation des services, il est proposé la signature d'une convention de prestations de service prévue jusqu'au 31 décembre 2028, entre la CCDSP et la commune de Pierrelatte pour préciser les modalités de remboursement. Le local est inclus dans un bâtiment plus grand qui ne dispose pas de compteurs d'électricité et d'eau spécifiques. Les charges d'électricité et d'eau ne seront pas refacturées à la CCDSP au prorata de la superficie utilisée pour la promotion du tourisme par rapport à la superficie totale du bâtiment du fait d'un partenariat gagnant-gagnant concernant la billetterie culturelle municipale géré par l'Office de Tourisme Intercommunal. En plus des prestations de services effectuées par les services techniques communaux, le remboursement par la communauté de communes s'effectuera en fin d'année sur la base d'un tableau élaboré par la communauté de communes mais complété par la commune portant sur l'ensemble des prestations techniques réalisées par la commune au cours de l'année écoulée et des frais d'électricité et d'eau engendrés par l'occupation du local,

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

-D'APPROUVER les termes de la convention de prestations de service pour la gestion de locaux avec la commune de Pierrelatte,

-D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention avec la commune de Pierrelatte,

-D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

-APPROUVE les termes de la convention de prestations de service pour la gestion de locaux avec la commune de Pierrelatte,

-AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec la commune de Pierrelatte,

-AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.

4.3 TOUR-CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

Rapporteur : Véronique ALLIEZ

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5214-16-1,

Vu les statuts de la communauté de communes Drôme Sud Provence et notamment sa compétence en matière de promotion touristique,

Vu la délibération 2022-55 approuvant la convention de prestations de service pour la gestion d'un local situé à Saint-Paul-Trois-Châteaux arrivée à échéance le 31 décembre 2024,

Vu le projet de convention de prestations de service pour la gestion d'un local situé à Saint-Paul-Trois-Châteaux ci-joint annexé,

Vu la Conférence des Maires du 5 février 2025,

Considérant que, suite au transfert le 1er janvier 2017 de la compétence relative à la promotion du tourisme, les bureaux d'information touristique situés sur les communes du territoire ont été mis à disposition à la communauté de communes,

Dans le cadre de la mise à disposition du local par la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux à la communauté de communes Drôme Sud Provence, une convention de prestations de services a été approuvée pour la gestion du local.

Dans l'intérêt de la bonne gestion et organisation des services, il est proposé la signature d'une convention de prestations de service prévue jusqu'au 31 décembre 2028, entre la CCDSP et la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux pour préciser les modalités de remboursement. Le local étant intégralement dédié à la promotion du tourisme, les charges d'électricité et d'eau seront refacturées à la CCDSP au réel sur présentation des factures correspondantes. En plus des prestations de services effectuées par les services techniques communaux, le remboursement par la communauté de communes s'effectuera en fin d'année sur la base d'un tableau élaboré par la communauté de communes mais complété par la commune portant sur l'ensemble des prestations techniques réalisées par la commune au cours de l'année écoulée et des frais d'électricité et d'eau engendrés par l'occupation du local,

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

-D'APPROUVER les termes de la convention de prestations de service pour la gestion de locaux avec la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux,

-D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention avec la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux,

-D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

-APPROUVE les termes de la convention de prestations de service pour la gestion de locaux avec la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux,

-AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux,

-AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.

4.4 TOUR-CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE LOCALS SUZE LA ROUSSE

Rapporteur : Véronique ALLIEZ

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5214-16-1,

Vu les statuts de la communauté de communes Drôme Sud Provence et notamment sa compétence en matière de promotion touristique,

Vu la délibération 2022-53 approuvant la convention de prestations de service pour la gestion d'un local situé à Suze-La-Rousse arrivée à échéance le 31 décembre 2024,

Vu le projet de convention de prestations de service pour la gestion d'un local situé à Suze-la-Rousse ci-joint annexé,

Vu la Conférence des Maires du 5 février 2025,

Considérant que, suite au transfert le 1er janvier 2017 de la compétence relative à la promotion du tourisme, les bureaux d'information touristique situés sur les communes du territoire ont été mis à disposition à la communauté de communes,

Dans le cadre de la mise à disposition du local par la commune de Suze-la-Rousse à la communauté de communes Drôme Sud Provence, une convention de prestations de services a été approuvée pour la gestion du local.

Dans l'intérêt de la bonne gestion et organisation des services, il est proposé la signature d'une convention de prestations de service prévue jusqu'au 31 décembre 2028, entre la CCDSP et la commune de Suze-la-Rousse pour préciser les modalités de remboursement. Le local étant intégralement dédié à la promotion du tourisme, les charges d'électricité et d'eau seront refacturées à la CCDSP au réel sur présentation des factures correspondantes. En plus des prestations de services effectuées par les services techniques communaux, le remboursement par la communauté de communes s'effectuera en fin d'année sur la base d'un tableau élaboré par la communauté de communes mais complété par la commune portant sur l'ensemble des prestations techniques réalisées par la commune au cours de l'année écoulée et des frais d'électricité et d'eau engendrés par l'occupation du local,

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

-D'APPROUVER les termes de la convention de prestations de service pour la gestion de locaux avec la commune de Suze-La-Rousse,

-D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention avec la commune de Suze-La-Rousse,

-D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

-APPROUVE les termes de la convention de prestations de service pour la gestion de locaux avec la commune de Suze-La-Rousse,

-AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec la commune de Suze-La-Rousse,

-AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.

INFORMATIONS DIVERSES

Décision n°2024-07 :

Co-financement local pour la demande de subvention Leader d'Atout Tricastin

Le Président de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence,

Vu la délibération n° 2020-41 du 22 juillet 2020 portant délégations du Président ;

Vu la délibération n°2024-50 du 10 avril 2024 approuvant les termes de la convention d'objectifs et de moyens avec le club d'entreprises « Atout Tricastin » autorisant le Président à signer ladite convention et tout document relatif à l'application de la délibération précitée ;

Considérant que la Communauté de Communes a approuvé la convention d'objectifs et de moyens 2024-2026 afin de soutenir l'action de l'association « Atout Tricastin » dans son action en faveur du développement économique ;

Considérant que dans cette nouvelle convention de partenariat, la Communauté de Communes a introduit de nouvelles missions, sur lesquelles portent la demande de subvention Leader, notamment :

- La co-construction d'un programme d'animations et d'actions avec la collectivité, afin de mettre en place des complémentarités et synergies :
 - Evénements thématiques au Hub, le pôle économique Drôme Sud Provence
 - Création de nouvelles cellules de travail : Mobilité, Attractivité du territoire, ...
 - Evènement sur les énergies renouvelables, sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), ...
- La participation active aux actions de la collectivité : Booster, Territoire d'industrie, Salon de l'entreprise, vœux aux entreprises, ...
 - La gestion des outils partagés avec la collectivité permettant de recenser et faire connaître les besoins des entreprises locales (...), comme l'observatoire économique
- Le relai des informations des collectivités, des partenaires, etc.
 - Actions partenariales avec la structure d'insertion par le travail ANCRE
 - Actions partenariales avec la mission locale Drôme Provençale
 - Actions partenariales avec les lycées du territoire

Considérant que pour ce faire la Communauté de Communes a approuvé l'octroi d'une subvention à hauteur de 0,45 € par habitant, soit 19 350,90 € (sur la base de la population 2024) dont 6 991,17 € correspondant au co-financement local nécessaire pour adosser à la subvention Leader sollicitée par l'association ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cofinancement local de la demande de subvention déposée par Atout Tricastin auprès du GAL « Drôme entre Rhône et Montagnes ».

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel 2025-2026 de l'opération suivant :

| | Dépenses | Recettes | | |
|---|-------------|--------------|------|-------------|
| Salaire, frais de déplacement et de frais de structure 2025 | 18 474,77 € | FEADER | 80% | 27 964,68 € |
| Salaire, frais de déplacement et de frais de structure 2026 | 16 481,09 € | CCDSP | 20% | 6 991,71 € |
| | 34 955,86 € | TOTAL | 100% | 34 955,86 € |

Article 3 : De signer tous les actes à intervenir dans le cadre de la présente décision.

DECISION DU PRESIDENT N° 2024-08 :**Virement de crédit – Budget général CCDSP**

Le Président de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5211-10 relatif aux délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président.

Vu la délibération n°2023-50 du 14 Juin 2023 du Conseil Communautaire portant adoption de la nomenclature M57,

Considérant la possibilité qui est offerte de faire des virements de crédit de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

Vu le budget de la CCDSP,

DECIDE

De réaliser les virements de crédits de chapitre à chapitre selon le tableau ci-dessous :

INVESTISSEMENT

| Dépenses | | Recettes | |
|--|-------------|--------------------------------------|-------------|
| Article(Chap) - Fonction - Opération | Montant | Article(Chap) - Fonction - Opération | Montant |
| 2051 (20) : Concessions et droits similaires - 020 | 7 800,00 | | |
| 2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - 020 | -7 800,00 | | |
| Total dépenses : | 0,00 | Total recettes : | 0,00 |

FONCTIONNEMENT

| Dépenses | | Recettes | |
|---|-------------|--------------------------------------|-------------|
| Article(Chap) - Fonction - Opération | Montant | Article(Chap) - Fonction - Opération | Montant |
| 617 (011) : Etudes et recherches - 020 | -32 124,00 | | |
| 739115 (014) : Prév contrib pour le redressement des fin publiq - 020 | 32 124,00 | | |
| Total dépenses : | 0,00 | Total recettes : | 0,00 |

| | | | |
|-----------------------|-------------|-----------------------|-------------|
| Total Dépenses | 0,00 | Total Recettes | 0,00 |
|-----------------------|-------------|-----------------------|-------------|

Décision n°2024-09 :**Virement de crédit – Budget général CCDSP**

Le Président de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5211-10 relatif aux délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président.

Vu la délibération n°2023-50 du 14 Juin 2023 du Conseil Communautaire portant adoption de la nomenclature M57,

Considérant la possibilité qui est offerte de faire des virements de crédit de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

Vu le budget de la CCDSP,

DECIDE

De réaliser les virements de crédits de chapitre à chapitre selon le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

| Dépenses | | Recettes | |
|--|-------------|--------------------------------------|-------------|
| Article(Chap) - Fonction - Opération | Montant | Article(Chap) - Fonction - Opération | Montant |
| 65811 (65) : Droits d'utilisation – informatique en nuage - 020 | -33 580,17 | | |
| 7398 (014) : Reversements, restitutions et prélèvements divers - 020 | 33 580,17 | | |
| Total dépenses : | 0,00 | Total recettes : | 0,00 |

| | | | |
|-----------------------|-------------|-----------------------|-------------|
| Total Dépenses | 0,00 | Total Recettes | 0,00 |
|-----------------------|-------------|-----------------------|-------------|

Décision n°2025-01 :**DEMANDE DE SUBVENTION PAT DE NIVEAU 1 – 2025-2026 DRAAF**

Le Président de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence,

Vu la délibération n° 2020-41 du 22 juillet 2020 portant délégations du Président ;

Vu la délibération n°2023-46 du 14 juin 2023 autorisant le Président, pendant la période de validité de son mandat, à signer tout document relatif à une demande de subvention et à solliciter auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Vu la délibération n°2022-50 du 13 avril 2022 approuvant la stratégie et le plan d'actions de développement économique, et notamment la fiche action 2.3. relative à l'élaboration du Projet Alimentaire de Territoire ;

Considérant que le Projet Alimentaire Territorial (PAT) de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence (CCDSP) s'inscrit dans une démarche ambitieuse visant à renforcer la résilience alimentaire du territoire. Ce projet structurant répond aux enjeux actuels de transition écologique, de valorisation économique locale, et de cohésion sociale, tout en s'alignant sur les grandes stratégies territoriales :

- Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET 2023-2028) pour réduire l'empreinte carbone
- La stratégie de développement économique (2022-2027) pour soutenir les filières locales et les circuits courts
- La stratégie touristique (2023-2028) pour promouvoir un tourisme durable axé sur les produits locaux

Considérant que le PAT vise à construire un système alimentaire durable, solidaire et inclusif. Ses objectifs principaux incluent :

- Soutenir la production agricole locale et encourager des pratiques agroécologiques.
- Développer des circuits alimentaires locaux pour réduire les distances de transport et valoriser les produits du territoire.
- Renforcer l'accessibilité pour tous, notamment pour les publics en situation de précarité alimentaire.
- Sensibiliser la population à une alimentation durable et responsable.
- Valoriser les produits locaux comme levier économique et touristique.

Considérant que le PAT repose sur une gouvernance collaborative, organisée autour de plusieurs instances :

- Comité de pilotage (COPIL) : Regroupant élus, partenaires techniques, agriculteurs, entreprises et citoyens, il définit les orientations stratégiques
- Groupes de travail thématiques (GTT) : Focalisés sur des enjeux clés tels que la production, la distribution et l'éducation alimentaire
- animateur dédié : Chargé de coordonner les actions, mobiliser les acteurs et assurer le suivi du projet

Cette gouvernance garantit une approche participative et une implication active des parties prenantes locales.

Considérant que le projet s'adresse à une diversité d'acteurs du territoire, notamment :

- Les agriculteurs et producteurs locaux, pour les accompagner dans leur transition
- Les entreprises et restaurateurs, via des démarches innovantes de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)
- Les habitants, avec un focus particulier sur les publics vulnérables, pour garantir une alimentation de qualité accessible à tous

Considérant que les actions du PAT, encore à affiner grâce au diagnostic agricole et alimentaire à venir en 2025, s'articulent autour des axes suivants :

- Soutien à la production agricole locale : Organisation de formations, création de comités d'installation pour faciliter l'accès au foncier, et structuration des filières locales (vins, produits bio, etc.)

- Amélioration de la distribution alimentaire : Mise en place d'une plateforme logistique pour centraliser les produits locaux et ouverture de points de vente dédiés dans les zones rurales.
- Accessibilité pour tous : Développement de paniers solidaires et intégration des produits locaux dans la restauration collective
- Sensibilisation et éducation : Ateliers pédagogiques dans les écoles et campagnes de communication pour promouvoir les circuits courts
- Valorisation économique et touristique : Création d'une marque territoriale "Drôme Sud Provence" pour certifier la qualité des produits locaux et renforcer leur attractivité

Considérant que le PAT CCDSP concrétise une ambition forte : transformer le territoire en un modèle alimentaire durable, solidaire et économiquement dynamique. Ce projet incarne une réponse globale aux enjeux écologiques, économiques et sociaux, en mobilisant l'ensemble des acteurs locaux pour construire un avenir alimentaire résilient et inclusif ;

Considérant que la Communauté de Communes peut prétendre à une subvention au titre de l'Appel à Projets « Vers une Stratégie Nationale pour l'Alimentation, la Nutrition et le Climat - SNANC » ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter la DRAAF - Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt - à hauteur de 70% des dépenses éligibles au titre des années 2025 et 2026.

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération suivant :

| Nature des dépenses | Coût | Subvention DRAAF (70%) | Autofinancement CCDSP |
|--|-----------|------------------------|-----------------------|
| Chargée de projet agriculture (0,5 ETP en 2025 et 1 ETP en 2026) | 73 400 € | | |
| Forfait frais de structure (=8% coût brut chargé du poste) | 9 191 € | | |
| Accompagnement PAT niveau 1 - CA 26 | 28 080 € | | |
| Evénement à destination des agriculteurs du territoire - CA 26 | 1 404 € | | |
| Accompagnement RSE entreprise - ARAG | 12 000 € | | |
| | 124 075 € | 86 852 € | 37 222 € |

Article 3 : De signer tous les actes à intervenir dans le cadre de la présente décision.

* * *

M. Jean-Michel CATELINOIS.- Ça a déjà été vu en commission économique. Il faut savoir qu'il y a aussi des discussions avec la chambre d'agriculture. Si on fait un peu d'histoire, dans le Tricastin en particulier, c'étaient des plaines qui étaient fort légumières, puisqu'il y avait beaucoup de tomates, d'asperges, etc. On travaillera probablement avec la chambre d'agriculture peut-être pour réorienter, aider à la réorientation. Vous savez qu'en ce moment, la vigne, ça ne va pas très bien, ce serait peut-être pousser à des suppressions de vignes, peut-être au profit du légumier. Il n'y a pas que nous en ligne de compte parce que ça joue aussi sur la qualité des terres, les possibilités et les endroits où ça se passe. Voilà l'idée, c'est qu'aujourd'hui, on est déficitaires en produits locaux, il faut être clair. Les cantines, en particulier les fabricants de repas pour nos collectivités, écoles, EHPAD et autres, quand ils

veulent s'approvisionner, ils ont le plus grand mal à trouver des produits parce qu'il n'y a pas les quantités pour. Il y a certains agriculteurs qui aujourd'hui – j'en connais au moins un à Saint-Paul qui a passé des contrats avec la grande distribution et maintenant, il fournit la salade, les melons et d'autres choses. Ce que fait la grande distribution avec nos agriculteurs, il faudrait qu'on arrive à le faire avec nos administrés – parce qu'on pourra aussi le faire avec les administrés – et le faire avec notre restauration collective. C'est important et on s'aperçoit, même si on se rapproche de Biovallée – je suis allé voir un peu comment ils travaillaient – même à Biovallée, ils ne sont plus capables en quantité de venir nous approvisionner. Sur Saint-Paul, il y a par exemple un agriculteur qui alimente exclusivement le Colombier en petits légumes, par exemple. Vous voyez qu'on peut arriver à trouver localement des sources intéressantes pour nos agriculteurs. Le PAT, c'est ça, il n'y a rien de caché derrière, c'est simplement une démarche où on s'inscrit dans une démarche nationale qui va nous permettre, je l'espère, d'aller chercher quelques sous au niveau de l'État. Je sais qu'ils n'ont plus beaucoup mais on va essayer de faire les fonds de tiroir ; 72 000 €, par rapport à 60 milliards, c'est très peu, donc ils pourraient nous les donner.

M. Jean-Luc PERILLON. - Qu'est-ce qu'il se passe si on n'a pas les subventions ? On fait quand même, j'espère ?

M. Jean-Michel CATELINOIS. - On en reparlera. Bien sûr, mais je pense franchement que mes collègues, Alain en particulier, qui demande des subventions et qui travaille avec Marie, je crois, sur le sujet. Non, pas trop ? Si ? Ça dépend des moments. Mais en tout cas, le but, c'est d'aller chercher la subvention. De toute façon, on s'est engagé dans une démarche vers l'agriculture locale. On sait très bien qu'on a des agriculteurs qui vont arrêter, il va y avoir des successions à faire. Ça aussi, il faut le prendre en ligne de compte, donc il faut absolument qu'on essaye de trouver le biais. J'avoue que là-dessus, la chambre d'agriculture est prête à nous accompagner et à travailler avec nous sur le sujet.

M. Alain GALLU. - Pour compléter, dans tous les cas, même si on n'avait pas eu cette chance de travailler avec la DRAF pour obtenir une subvention, ça fait partie de la stratégie économique qu'on a signée, une partie en 2020 et l'autre en 2021. C'est une des fiches actions qui a été mise dans la stratégie. L'objectif était d'aider le monde agricole et de pouvoir faire un diagnostic et avoir une vision globale des besoins dans les deux domaines, c'est-à-dire pour les collectivités et pour le monde agricole. On a déjà eu une réunion avec le porteur de projet de la DRAF, qui nous amène à avoir une idée que l'on peut aller chercher 70 %.

M. Richard POIGNET. - Le but de la délibération est d'aller chercher la subvention, ou c'est de créer le PAT ?

M. Jean-Michel CATELINOIS. - Ce n'est pas une délibération, c'est une décision. Mais je réponds aux questions, je te rassure. Le but est d'aller chercher les subventions mais le PAT est enclenché, c'est-à-dire qu'on est dans la démarche du PAT. On est parti pour le faire et comme le dit fort justement Jean-Luc, c'est quand même l'intérêt du territoire d'aller dedans parce que quand on regarde le spectre agricole de notre territoire, il va mal dans certains domaines et on a des départs en inactivité qui se profilent dans les deux prochaines années, il y a beaucoup d'agriculteurs qui vont s'arrêter. Ce qui fait que l'on a intérêt à être à côté, à accompagner et à regarder ce qu'il se passe. C'est le moment où il y a souvent un changement, c'est le moment que l'on intervienne pour l'aider à aller dans ce que l'on espère. Je ne suis pas un pro de l'agriculture mais on se fait accompagner de professionnels qui vont nous guider dans le bon sens pour accompagner l'agriculteur à aller dans le bon sens aussi.

M. Richard POIGNET. - Parce que je vois la création d'un point de vente ; on ne va pas tous à tour de rôle aller vendre des tomates, je suppose. Qu'est-ce qu'on va faire là-dedans ? Création d'un point de vente, on va aider des gens à s'installer ? On va faire quoi ?

M. Alain GALLU. - Je reviens sur l'exemple que nous a donné la chambre d'agriculture. Ils ont une vision globale, ils connaissent les exploitants, le type d'exploitation, ils connaissent aussi les besoins du marché. Sur l'exemple, à Montélimar, on a un volume important de besoins d'amandes pour le nougat et aujourd'hui, on n'a aucun arboriculteur qui fait de l'amande. Du coup, plutôt que d'avoir une exploitation en difficulté parce qu'il n'arrive plus à vendre du vin à cause du marché, l'idée est d'inscrire une pérennité de l'agriculteur en lui disant « mettez-vous à faire des arbres qui font des amandes, on sait vous avoir des marchés juste à côté », la vision de la chambre d'agriculture est là. La vision est là. Après, c'est une économie de marché,

mais la vision de la chambre d'agriculture est là. Mais c'est un exemple de sujets. On a aussi un sujet sur la framboise, on a des serristes qui font des tomates aujourd'hui et ils cherchent à faire du circuit court ; tous ces sujets qui sont connus de la chambre d'agriculture mais pas connus des agriculteurs et surtout, ils ne sont pas mis dans nos mains pour pouvoir travailler avec le monde agricole.

M. Jean-Michel CATELINOIS.- *On ne va pas se substituer aux organismes agricoles sur le sujet. Imaginez que la chambre d'agriculture, s'il y a un jeune qui veut reprendre, elle va l'envoyer vers nous pour qu'on discute avec lui sur la manière dont on peut l'aider et autre. C'est surtout la mise en réseau qui est importante, lui faire rencontrer d'autres agriculteurs du secteur ailleurs. C'est vraiment pour qu'on arrive à structurer et que personne ne parte dans tous les sens. Aujourd'hui, comme ça marche beaucoup moins bien, la lavande à fond, tout le monde fait de la lavande ; peut-être qu'un jeune agriculteur, quand il arrive, il ne faut peut-être pas lui dire de faire de la lavande, par exemple. Je prends cet exemple parce qu'il est typique. Avant, ça marchait super bien et maintenant...*

M. Alain GALLU.- *C'est pour ça que je rappelle que là, ce qui est décidé, c'est d'aller vers un diagnostic. Tant qu'on n'a pas le diagnostic, on n'a pas cette photographie qui va nous permettre de mettre en place une stratégie. On ne va pas le faire nous, on va le faire avec eux, avec la chambre d'agriculture et avec les agriculteurs.*

M. Richard POIGNET.- *Ce que je crains, c'est que ça crée une strate de plus entre l'agriculteur, la chambre d'agriculture... Ils ont déjà tout un tas de gens qui les aident, j'ai de la famille dans l'agriculture, ils n'attendent pas après la Communauté de communes pour savoir s'il faut changer leur récolte. Je ne sais pas. Je veux bien, la démarche me plaît, mais est-ce qu'on ne va pas créer des choses en plus ?*

M. Jean-Michel CATELINOIS.- *Non, on ne crée pas en plus, on est un outil à disposition du monde agricole. On va chercher des réseaux pour que, lorsqu'on veut par exemple faire du circuit court sur nos collectivités, pour l'avoir, ce diagnostic va nous dire « attention vous avez besoin de deux tonnes de tomates, vous ne les aurez jamais dans votre secteur parce qu'il y a telle ou telle chose ». Nous, on sera aussi là pour donner des pistes. Dans la stratégie, ce n'est pas nous qui allons chercher le jeune agriculteur qui va reprendre et l'accompagner pour aller faire ses démarches bancaires etc. c'est la chambre d'agriculture. Nous, on est vraiment là pour faire une stratégie qui va nous convenir et qui va aussi apporter à l'ensemble du territoire, aussi bien administrés que collectifs. C'est vraiment cela. Parce qu'aujourd'hui, par exemple, il y a des agriculteurs qui ne sont pas connus des syndicats de restauration. J'ai parlé avec le responsable du syndicat de restauration de chez moi, je lui ai indiqué deux agriculteurs et il ne les connaissait pas. À un moment donné, il faut un appel pour trouver des agriculteurs mais si le gars n'est pas du coin, il ne va pas savoir que Dupont fait ce qu'il cherche depuis x temps alors qu'il est juste à côté, et celui qui fait le produit depuis x temps ne sait pas que la collectivité attend ce produit-là. C'est bien un outil de facilitateur.*

Pour le prochain Conseil communautaire, nous avons noté le mercredi 19 mars et comme je ne veux pas avoir d'histoires, on s'entend bien avec Jean-Pierre PLANEL, on ne le fera pas le 19 mars, on le fera le 20 mars. Parce que le 19 mars, c'est la commémoration du cessez-le-feu en Algérie. On fera le Conseil communautaire le 20 mars. On va déplacer la commission économique. Je vous invite à participer à un pot de l'amitié en bas, à la salle habituelle.

Merci à vous tous, je lève la séance.

* * *

La séance est levée à 18 h 50

Le Président,

Jean-Michel CATELINOIS



Le Secrétaire de séance,

Jean-Luc PERILLON



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2025-014

Compétence communautaire : **FINANCES**

OBJET : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du quatorze mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **44**

Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Rita BETRANCOURT, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : William AUGUSTE, Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE SERVIGNE, Hichame MARGOUM, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER.

Etaient représentés :

Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Monsieur Christian SABATIER

Madame Georgia BRUN donne procuration à Monsieur Guy FAYOLLE

Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Alain GALLU

Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS

Madame MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS

Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE SERVIGNE

Madame Marie Pierre MOUTON donne procuration à Madame Christine FOROT

Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO

Monsieur Guillaume DEPIERRE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS

Monsieur Denis GAILLARD donne procuration à Monsieur Jean Pierre PLANEL
Monsieur Hervé MEDINA donne procuration à Madame Nathalie SAGE
Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO donne procuration à Monsieur Eric CAROU

Absents :

Messieurs Romain ENTAT, Antonio LOPEZ, Daniel VEILLY.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

Secrétaire de séance : Madame Peggy FISSIER

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

Vu les articles L5211-36 et L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Commission Finances du 05 mars 2025,

Vu la Conférence des Maires du 12 mars 2025,

Vu le rapport ci-joint annexé,

Considérant que les élus du Conseil Communautaire doivent procéder au débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE DEBATTRE** sur les orientations budgétaires 2025 et **D'EN PRENDRE ACTE**.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire :

- **DEBAT** sur les orientations budgétaires 2025 et **EN PREND ACTE**.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

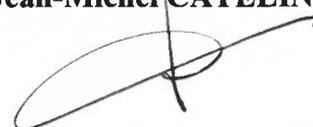
Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**La Secrétaire de Séance,
Peggy FISSIER**



**Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS**



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025

Présenté en Commission des finances / prospective le 05 mars 2025

PREAMBULE

Cadre juridique du débat d'orientation budgétaire :

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est un exercice réglementaire imposé par l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales. Il doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

C'est une étape essentielle de la vie démocratique d'une collectivité. Il permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigureront les priorités déclinées dans le projet de budget primitif et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Promulguée le 7 août 2015, la loi NOTRé (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) en a modifié les modalités de présentation. Ainsi, l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le ROB (rapport d'orientation budgétaire) doit comprendre des informations sur l'analyse prospective, sur les principaux investissements, le niveau de la dette et son évolution, les taux d'imposition.

Par ailleurs, les informations figurant dans le ROB doivent faire l'objet d'une publication, notamment sur le site internet de la collectivité (lorsqu'elle en possède un), et le débat afférent à la présentation de ce rapport doit désormais obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique.

Enfin, le ROB doit dorénavant être transmis au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre.

SOMMAIRE

| | |
|---|-------------|
| 1. LE CONTEXTE ECONOMIQUE GENERAL | p.4 |
| 2. LA SITUATION DES COLLECTIVITES EN 2024 | p.6 |
| 3. LES MESURES DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2025 | p.12 |
| 4. ORIENTATIONS DU BUDGET PRINCIPAL 2025 | p.15 |
| 5. FISCALITE DIRECTE | p.19 |
| 6. SECTION DE FONCTIONNEMENT | p.20 |
| 7. SECTION D'INVESTISSEMENT | p.24 |
| 8. PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT | p.27 |
| 9. BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES | p.29 |
| 10. BUDGET ANNEXE GEMAPI | p.39 |
| 11. BUDGET ANNEXE SPANC | p.44 |
| 12. LES CHARGES DE PERSONNEL | p.49 |

1. CONTEXTE ECONOMIQUE GENERAL

En 2022, les prix des denrées alimentaires ont connu une augmentation significative, principalement en raison :

- de la hausse des coûts de l'énergie ;
- de la baisse des échanges commerciaux causée par la guerre en Ukraine ;
- des sécheresses plus importantes que prévu ;
- des perturbations de la chaîne d'approvisionnement liées à la pandémie de Covid-19.

Malgré cette situation, une tendance à la baisse de l'inflation alimentaire a été observée dans les pays riches. En effet, l'inflation y a atteint son niveau le plus bas depuis le début de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie, réduisant ainsi la pression sur les ménages confrontés à la hausse des prix depuis plusieurs années.

En février 2025, l'indice FAO des prix des produits alimentaires s'est établi à **127,1 points**, soit une hausse de 1,6% par rapport à sa valeur révisée de janvier. Cette hausse globale résulte de :

- L'indice des prix de la viande resté stable,
- La progression de tous les autres indices, les augmentations les plus significatives ayant été enregistrées pour le sucre, les produits laitiers et les huiles végétales.

Conclusion

Ces fluctuations illustrent l'impact des chocs géopolitiques et climatiques sur les marchés alimentaires mondiaux tout en soulignant une stabilisation partielle dans certains contextes économiques, notamment dans les pays développés.

Prix de l'énergie : Le choc de la guerre en Ukraine quasiment effacé

Évolution des prix de l'électricité en Europe

Le prix du MWh d'électricité sur le marché spot français (EPEX day-ahead) au 10 mars 2025 s'établit à 92,99 €/MWh. Comparé à la même période en 2024, où il s'échangeait à 72,21 €/MWh, cela représente une **augmentation de 29 %**.

En 2023, la demande mondiale d'électricité avait progressé de **2,5%**. En 2024, le rapport, intitulé Electricity Mid-Year Update publié en juillet 2024, anticipait une croissance de la demande mondiale d'électricité d'environ **4 %**.

Prix du gaz naturel

Au 10 mars 2025, le marché du gaz poursuit sa tendance baissière, avec un prix spot PEG (Point d'Échange Gaz) à 39,257€/MWh, en baisse par rapport aux 44,311 €/MWh du 4 mars 2025. Sur le segment des contrats à terme, la baisse des prix se confirme avec un 2ème trimestre 2025 à 39,322 €/MWh. Après une légère hausse, les prix du gaz ont repris leur tendance baissière sous l'effet de plusieurs éléments. Cette correction s'explique par des prévisions météorologiques plus chaudes et une production solaire au-dessus des normales saisonnières, réduisant ainsi la demande en gaz pour le chauffage et la production électrique.

Conclusion

Le marché de l'énergie s'annonce plus calme et résilient en 2025. Malgré des conflits internationaux qui continuent d'influer de manière imprévisible sur les prix du gaz et de l'électricité, les experts prévoient une baisse continue du prix de l'énergie sur cette année. Cette tendance marque un tournant après 2 ans de crises énergétiques. Néanmoins, le marché de l'énergie en Europe reste volatil. Il est impacté par les tensions géopolitiques, les changements de politique énergétique, et les variations de production et de demande.

2. LA SITUATION DES COLLECTIVITES EN 2025

2024 : Un effet ciseau confirmé pour les départements et les Régions

2024 a été marquée par les contre-coups 2022 et 2023 avec un effet ciseau amorcé sur les Régions et les Départements. Là où en 2022 la forte croissance des ressources avait permis d'amortir les effets de l'inflation, les années 2023 et 2024 ont connu à tous les niveaux une croissance de recettes restreinte voire en retrait, et un maintien de la dynamique de dépenses sous l'effet de l'inflation et des mesures de revalorisation (prestations sociales indexées sur l'inflation, masse salariale) :

- **Les Régions** : baisse de l'épargne brute de -5,1 % du fait d'une dynamique de TVA moindre. Prélèvement sur la trésorerie pour financer les programmes d'investissements. L'encours de dette augmente également de +4,6%. La part des emprunts dans la structure de financement reste stable mais le poids de l'autofinancement est en rétraction.
- **Les Départements** : -31,8 % d'épargne brute avec des recettes de fonctionnement globalement en augmentation de +0,3% et des dépenses qui restent dynamiques notamment sur le volet Action sociale (+4,4%). Les départements ont été contraints de prélèvement sur trésorerie pour financer les investissements. Le financement des investissements par l'épargne est également en diminution et atteint son niveau le plus faible depuis 2010. La Cour des Comptes précise que 5 Départements présentent même une épargne nette négative soit une impossibilité de financer leurs dépenses avec les seules recettes de l'année.
- **Le Bloc Communal/Intercommunal** : pas d'effet ciseau pour les EPCI comme pour les communes du fait de la croissance des bases de foncier bâti et de la TVA. La trésorerie du bloc communal est globalement en accroissement mais les plus gros investissements sont à venir avec la fin de mandat.

Une généralisation de l'effet ciseau à prévoir pour 2025

▪ D'un point de vue général :

- La TVA nette nationale définitive de 2024 s'élève à 210,7 Md€, soit une augmentation de 1,1% par rapport à 2023. Cette croissance est supérieure à la prévision associée au projet de loi de finances 2025 (+0,8%),
- La revalorisation des bases sera moins importante en 2025 qu'en 2024 (+1,7% contre +3,9 %),
- Les DMTO (droits de mutation à titre onéreux) ont continué de baisser en 2024 (-13%). S'il est difficile d'anticiper l'évolution des droits de mutation en 2025, les évolutions observées au 2^{ème} semestre 2024 témoignent d'une modération progressive des baisses enregistrées. On note même une hausse de +13% en décembre. Les mois prochains permettront de confirmer si le point bas est désormais atteint.

▪ Alors que les charges contraintes ont continué leur croissance :

- Les charges de personnel : revalorisation du point d'indice, augmentation de 5 points d'indice pour tous les fonctionnaires, prime pouvoir d'achat,
- Les prestations sociales sont indexées sur l'inflation,
- Les charges à caractère général ont continué d'augmenter sous l'effet de l'inflation.



Il en ressortirait des baisses de marges pour l'ensemble des collectivités y compris le bloc intercommunal.

La fiscalité

Le coefficient d'actualisation des bases s'établit à 1,7% pour 2025

Report de trois ans de la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (art.15)

- **En 2023 suppression annoncée de la CVAE** (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises)
 - Immédiatement pour les collectivités, remplacées par un reversement de TVA,
 - Sur 2 ans pour les entreprises.
- **En 2024 la seconde moitié de la suppression est finalement étalée jusqu'en 2027**
- **Le PLF propose de laisser en l'état jusqu'en 2027 puis de faire baisser le taux progressivement à partir de 2028 pour suppression complète en 2030**



Pour les collectivités aucune incidence, seul effet sur le budget de l'Etat.

Suppression de l'indexation de la TVA affectée aux collectivités pour 2025 (art.31)

- Pour 2025, le produit affecté à chaque collectivité est égal au montant qui leur a été versé, après régularisation, au titre de l'année 2024,
- Le fonds de sauvegarde des Départements n'est pas concerné.



Dans le même temps, le PLF (projet de loi de finances) revient pour les années à venir sur une indexation de la TVA sur la base de l'année N-1 au lieu de N.

Les dotations

DGF (dotation globale de fonctionnement) (art.29 et 32)

- La DGF s'établit à 27 395 M€ (+150 M€ comparé à 2024)
- Accroissement de la dotation d'intercommunalité pour les EPCI à hauteur de 90 M€
- Diminution de la part CPS (compensation de la part salaire) de la dotation de compensation des EPCI de 3,6%
- Augmentation des dotations de péréquation des communes :
 - DSU (dotation de solidarité urbaine) : + 150 M€
 - DSR (dotation de solidarité rurale) : + 150 M€
 - 45 M€ fraction bourg-centre
 - 90 M€ fraction péréquation
 - 15 M€ fraction cible
- La péréquation verticale des départements est augmentée de 10 M€, par redéploiement depuis la dotation forfaitaire des départements
- Suppression de l'indexation de la dotation groupements touristiques sur l'évolution de la DGF

Les dotations

Autres dotations (art.29 et 32)

- Baisse du FDPTP (fonds départemental de péréquation de la taxe pro.) et de la DCRTP (dotation de compensation de la réforme de la taxe pro.) pour chaque niveau de collectivité (58 M€ + 429 M€)

| | PLF 2024 | PLF 2025 | ECART |
|--------------------|----------|----------|----------|
| DCRTP DEPARTEMENTS | 1 243 M€ | 1 204 M€ | - 39 M€ |
| DCRTP EPCI | 890 M€ | 740 M€ | - 150 M€ |
| DCRTP COMMUNES | 240 M€ | 198 M€ | - 52 M€ |
| DCRTP REGIONS | 447 M€ | 258 M€ | - 189 M€ |
| FDPTP | 272 M€ | 214 M€ | - 58 M€ |

- Hausse mécanique des compensations d'exonérations fiscales notamment la compensation de la suppression pour moitié de la valeur locative des établissements industriels, la compensation de TF (taxe foncière) pour construction de logements sociaux ou les effets liés à la mise en place de la taxe sur les logements vacants
- Maintien de la compensation des AOM (autorités organisatrices de la mobilité) à la suite de la réforme du VM (versement mobilité) et de la dotation pour transfert des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale touchée pour les départements et les régions

Autres mesures

- **Fonds vert : abaissé à 1 Mds € au lieu de 2,5 Mds en 2024**
- **Stabilité de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux), DSIL (dotation de soutien à l'investissement local), DPV (dotation politique de la ville)**
- **Financement du déficit de la CNRACL (caisse nationale de retraite des agents des collectivités) / PLFSS 2025 (projet de loi de financement de la sécurité sociale) :**
 - Accroissement des cotisations employeurs territoriaux par une augmentation de 4 points de la cotisation employeur soit 1,3 Mds €,
 - Accroissement également prévu en 2026 et 2027 (mais sans notion de taux).
- **Création du DILICO (dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités locales)**
 - **A compter de 2025** mise en place du DILICO alimenté par un prélèvement sur les recettes fiscales des communes, des EPCI à fiscalité propre, aux départements et aux régions dont les dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures à 40 M€. Le prélèvement est plafonné à 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal

A noter qu'il concerne plus de collectivités (environ 2 100 collectivités, contre 450 auparavant), mais pour un montant global plus faible (1 milliard d'euros, contre 3 milliards d'euros auparavant). Cette évolution présentée comme plus équitable (les plus gros ne sont pas forcément les plus riches) pose d'autres questions : le Dilico traite de la même façon une collectivité de 200000 habitants et une collectivité de 5 habitants.

3. LES MESURES DU PLF EN 2025

Un cadre de contraintes pas imprévisible mais inédit

- **Le PLF s'inscrit dans les constats et recommandations de la Cour des Comptes déjà établis dans son rapport sur les finances locales de l'année dernière** : bonne situation financière, bénéfice tiré des réformes fiscales (en volume), niveau de trésorerie important
- **La Cour des Comptes justifie la participation des collectivités au redressement des comptes par :**
 - Le poids des dépenses des collectivités dans les dépenses publiques 18 % (9,9 % du PIB)
 - Le financement majoritaire par transfert de l'Etat (53,5 % de leurs recettes des collectivités proviennent désormais des reversements de l'Etat)
 - « L'amélioration de la qualité des dépenses locales »
- **L'effort de dialogue ouvert avec la suppression des « contrats de confiance » de la loi de programmation des finances publiques est balayé par les dispositions du PLF :**
 - Là où les comptes de Cahors ouvraient une capacité e pilotage aux collectivités concernées, le nouveau fonds de réserve s'impose sans possibilité de le questionner
 - Les montants appelés sur le fonds de réserve sont élevés (3 Mds € alors que la contribution aux redressement des finances publiques « n'étaient que » de 1,5 Mds la première année) et concentrés sur un nombre plus restreint de collectivités
 - Les dispositifs sont rétroactifs : la baisse du FCTVA touche les dépenses réalisées ces dernières remettant en question les plans de financement
 - Et reviennent sur des engagements déjà pris : fonds vert, reversement actualisé de la TVA

Un cadre de contraintes pas imprévisible mais inédit

- La capacité des collectivités à maintenir leurs services publics et leurs investissements :
 - La mise en place du DILICO va avoir des impacts non seulement sur les collectivités concernées mais également par ricochets sur les plus petites collectivités bénéficiaires des subventions que les Départements, les Régions ou les EPCI (fonds de concours) sont amenés à verser. Au regard de dépenses contraintes, l'aide aux collectivités peut être une des premières variables d'ajustement des politiques départementales notamment.
 - Quid de l'investissement dans la transition écologique ? Les investissements nécessaires ont été chiffrés entre 25 et 34 milliards par an à l'échelle nationale avec une prise en charge d'au moins 11 Mds € supplémentaires par les collectivités (source I4CE) entre 2024 et 2030, comment envisager une telle prise en charge avec la diminution annoncée des recettes ?

- **Certaines strates (Départements) seront-elles à même de pouvoir assurer leur équilibre financier lorsque plus aucun levier fiscal n'est mobilisable, que les recettes sont en baisse et que le plus gros volume de dépenses est contraint par des décisions nationales ?**

A NOTER

- **Des fonds de péréquation (FPIC et FSRIF) qui restent stables**
*Pour la CCDSP la contribution au FPIC s'élève à **487 779 € en 2024***
(- 5,8% par rapport à 2023).
- **Un coefficient de revalorisation forfaitaire des bases de fiscalité qui devrait être de 1,7% et le gel des fractions de TVA.**

4-ORIENTATIONS DU BUDGET PRINCIPAL 2025

Les Soldes financiers

| FONCTIONNEMENT | CA 2020 | CA 2021 | CA 2022 | CA 2023 | CA Prév. 2024 | BP 2025 | BP 2026 |
|----------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------------|----------------|----------------|
| Recettes de fonctionnement | 5 044 206 | 8 658 194 | 6 858 379 | 8 112 026 | 8 517 957 | 8 489 531 | 8 550 000 |
| Dépenses de fonctionnement | 4 818 672 | 4 959 384 | 3 915 054 | 5 438 927 | 6 134 146 | 6 846 981 | 6 678 029 |
| <i>Sous-total fonctionnement</i> | 225 534 | 3 698 810 | 2 943 325 | 2 673 099 | 2 383 811 | 1 642 550 | 1 871 971 |
| | | | | | | | |
| INVESTISSEMENT | CA 2020 | CA 2021 | CA 2022 | CA 2023 | CA Prév. 2024 | BP 2025 | BP 2026 |
| Recettes d'investissement | 193 877 | 289 659 | 1 142 010 | 3 594 370 | 436 234 | 2 673 679 | 4 183 722 |
| Dépenses d'investissement | 275 683 | 1 293 306 | 1 366 947 | 1 512 297 | 1 689 798 | 5 988 584 | 7 126 641 |
| <i>Sous-total investissement</i> | - 81 806 | - 1 003 647 | - 224 937 | 2 082 073 | - 1 253 564 | - 3 314 905 | - 2 942 919 |

Evolution de l'épargne

DEFINITIONS

Epargne de gestion : différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors intérêts de la dette

Epargne brute : différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. L'épargne brute représente le socle de la richesse financière.

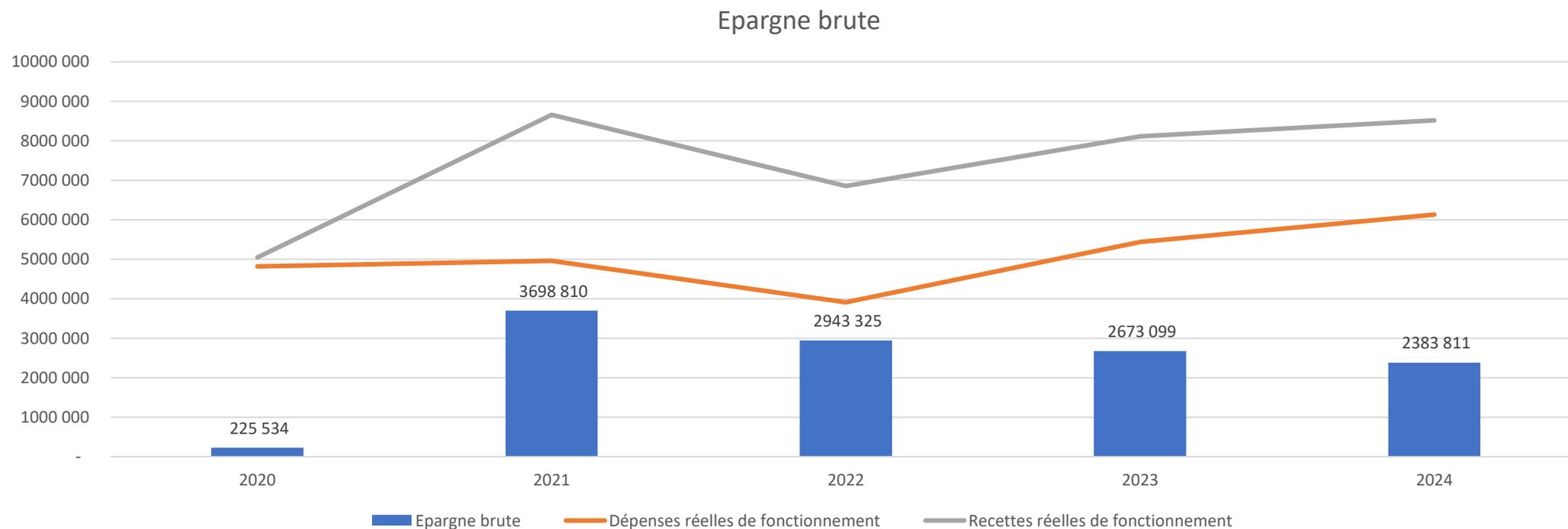
Epargne nette : épargne brute ôtée du remboursement du capital de la dette. L'épargne nette permet de mesurer l'équilibre annuel. Une épargne nette négative illustre une santé financière dégradée.

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|--------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| EPARGNE DE GESTION | 256 634 | 3 725 928 | 2 967 906 | 2 695 166 | 2 404 736 | 1 660 916 | 1 872 424 |
| EPARGNE BRUTE | 225 534 | 3 698 810 | 2 943 325 | 2 673 099 | 2 383 811 | 1 642 550 | 1 856 627 |
| EPARGNE NETTE | - 3 208 | 3 467 932 | 2 710 288 | 2 437 882 | 2 146 391 | 1 402 904 | 1 614 733 |
| EPARGNE CUMULEE | 1 753 312 | 4 194 015 | 5 808 765 | 7 138 850 | 7 376 687 | 4 658 095 | 3 571 803 |

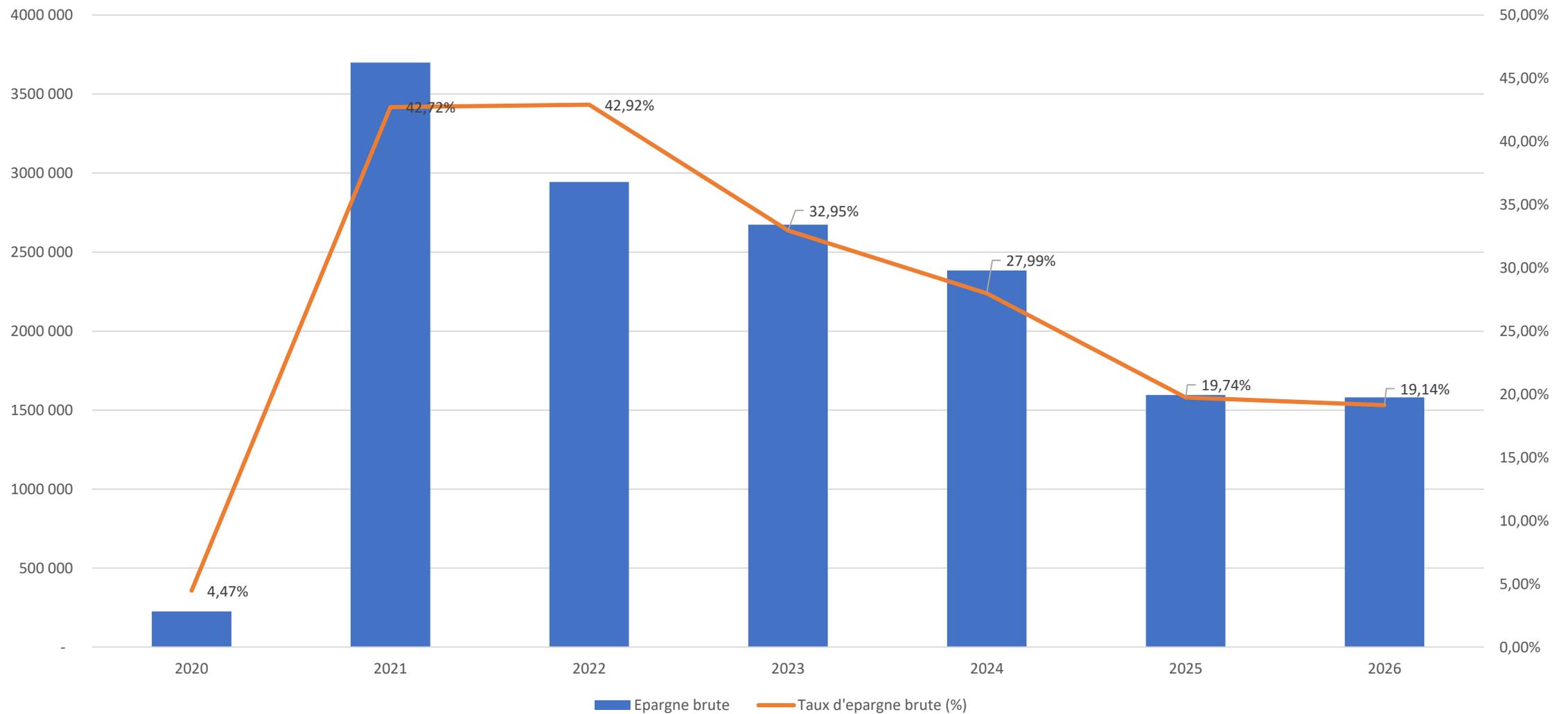
Suivi de l'effet de ciseau

L'effet de ciseau correspond à l'écart entre les recettes d'exploitation hors cession (fonctionnement) et les dépenses d'exploitation (fonctionnement) y compris les cessions d'immobilisations.

La comparaison de l'évolution des courbes de recettes et de dépenses de fonctionnement alerte sur la dégradation de l'épargne et sur les risques de l'effet ciseau.



Evolution de l'Épargne



5-FISCALITE DIRECTE

La CCDSP va continuer à mener une politique fiscale constante, avec des taux gelés.

Pour rappel les taux sont les suivants :

- Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) : 4,41 %

- Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) : 5,79 %

- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : 2,00 %

6-BUDGET PRINCIPAL - SECTION DE FONCTIONNEMENT

Budget principal - Les grandes masses financières : Recettes

| Fonctionnement | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Recettes de fonctionnement | 5 044 206 | 8 658 194 | 6 858 379 | 8 112 026 | 8 517 957 | 8 489 531 | 8 550 000 |
| Produit des contributions directes | 2 008 001 | 4 537 991 | 4 660 867 | 5 057 256 | 5 252 264 | 5 365 634 | 5 459 505 |
| Attribution de compensation | 5 457 | 650 229 | 671 437 | 722 988 | 668 562 | 667 000 | 695 572 |
| Dotation d'intercommunalité | 257 584 | 191 087 | 211 592 | 234 385 | 647 180 | 672 000 | 675 000 |
| Taxe de séjour | 163 774 | 226 340 | 253 096 | 271 741 | 363 253 | 350 000 | 350 000 |
| Remboursement communes (partage de fisca, ADS) | 1 901 606 | 2 438 801 | 521 674 | 984 853 | 709 175 | 690 727 | 639 923 |
| Reversement masse salariale budgets annexes+OTI | 511 645 | 410 657 | 400 107 | 404 839 | 487 129 | 580 100 | 630 000 |
| Vente de terrains ZAE | 122 460 | 71 000 | 48 639 | 357 145 | - | - | - |
| Subventions et divers | 73 679 | 132 090 | 90 967 | 78 819 | 390 394 | 164 070 | 100 000 |

Postes subventionnés :
19 K€ PAT/chargé de mission éco-agri
28 K€ Débroussaillage / chargé de projet
20 K€ PCAET et 21 K€ schéma cyclable Alternant Tourisme (prise en charge CNFPT)
CTG/coordination 0,50

Budget principal - Les grandes masses financières : Dépenses

| Fonctionnement | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Dépenses de fonctionnement | 4 818 672 | 4 959 384 | 3 915 054 | 5 438 927 | 6 134 146 | 6 846 981 | 6 693 373 |
| Charges à caractère général (chap 011) | 865 733 | 418 372 | 476 095 | 648 028 | 803 972 | 580 387 | 1 205 970 |
| Charges de personnel (chap 012) | 765 264 | 998 475 | 1 216 645 | 1 385 413 | 1 668 283 | 1 870 000 | 2 000 000 |
| Achat de terrains ZAE | 122 460 | 71 000 | 48 639 | 357 145 | - | - | - |
| Etudes | 84 869 | 33 837 | 44 949 | 171 795 | 86 665 | 205 501 | 100 000 |
| Autres charges de gestion courante et divers | 192 943 | 219 845 | 227 878 | 259 830 | 329 643 | 312 050 | 339 606 |
| Partage de fiscalité (ZAE + Extras collectes) | 1 797 640 | 1 649 440 | 187 900 | 630 000 | 343 912 | 535 727 | 350 000 |
| Subventions aux associations (OTI, économiques, Leader) | 592 375 | 598 937 | 595 078 | 653 030 | 666 656 | 680 950 | 682 000 |
| Participation au budget déchets | - | 531 713 | 456 546 | 665 278 | 1 288 386 | 1 000 000 | 1 000 000 |
| Intérêts de la dette | 31 100 | 27 118 | 24 581 | 22 067 | 20 925 | 18 366 | 15 797 |
| Atténuation de produits (FPIC...) | 366 288 | 410 647 | 636 743 | 646 341 | 925 704 | 1 644 000 | 1 000 000 |

↓
Dont enveloppe pour une éventuelle redistribution
Commission
finances/prospective du
05/03/2025

Budget principal – Subventions (art.65748)

| Organisme | 2024 | 2025 | Explications |
|--|-------------|-------------|--|
| Adhésion à des réseaux IA/Booster/Incubateurs | - € | 2 000,00 € | Adhésions à des réseaux liés à l'IA et aux incubateurs |
| ADIE | - € | 2 500,00 € | Convention de partenariat <u>Activité :</u> financement de microprojet d'entreprise, accès au crédit professionnel pour des micro entrepreneur <u>Implication :</u> Permanence hebdomadaire au HUB, en lien avec le programme BOOSTER |
| ANCRE | - € | 5 000,00 € | Convention de partenariat : Service d'insertion professionnelle par l'activité économique (événement dans les entreprises et croc'emploi pour faciliter l'embauche des personnes éloignées de l'emploi. |
| Atout Tricastin | 19 350,90 € | 19 404,00 € | Convention d'objectifs et de moyens 2024-2026 avec les 3 principaux objectifs suivants : - L'amélioration de la connaissance du tissu économique et des compétences locales par les entreprises afin de trouver des réponses à leur problématique et favoriser les partenariats - La mutualisation de services pour trouver des réponses communes avec des coûts partagés - Des projets spécifiques répondant aux besoins du territoire et ancrés dans la stratégie économique de la collectivité |
| AURA Entreprises | 100,00 € | 100,00 € | Adhésion à l'association qui accompagne les entreprises en AURA |
| BGE | - € | 2 500,00 € | Convention de partenariat <u>Activité :</u> accompagnement à la création d'entreprise. De l'idée au financement, <u>Implication :</u> Permanence bimensuelle et animation d'ateliers au HUB, en lien avec le programme BOOSTER |
| CCI de la Drôme | - € | 10 000,00 € | Convention de partenariat 2024-2025 pour : - S'associer pour construire ensemble une collaboration sur le long terme, privilégiant des relations de proximité et de qualité - Être des partenaires actifs et privilégiés, dans le cadre de leurs politiques et actions respectives, particulièrement sur les axes suivants : l'attractivité économique du territoire drômois et la formation. > La convention liste les actions et missions possibles à tarifs négociés (partenariaux) dans lesquels on peut piocher au besoin |

Subventions (art.65748)

| | | | |
|---|---------------------|---------------------|---|
| CEDER | 7 397,53 € | 28 640,00 € | Adhésion et remboursement de la participation CCDSP au Service Public de la Performance Energétique (équivalent à l'appel de fonds par la CAMA qui porte le dossier déduction faite des subventions Sachant que le service a été étoffé et que les subventions publiques ont diminuées) Adhésion à l'association qui aide à la mobilité des personnes (300€+28 340€) |
| CPTS SUD ARD'DROM | 5 800,20 € | 5 812,00 € | Aide au site Ici Santé (0,10€ / hab / an) + Aide au Salon Parlons Santé (1500€) |
| Destination Drôme provençale | 27 951,30 € | 28 027,35 € | Convention d'objectifs et de moyens 2024-2027 pour mettre en œuvre les actions mutualisées de marketing touristique du plan d'actions tourisme |
| DROMOLIB | 300,00 € | 300,00 € | Adhésion à l'association qui aide à la mobilité des personnes |
| Initiative Seuil de Provence | 32 251,50 € | 32 339,25 € | Convention d'objectifs et de moyens 2024-2026 pour favoriser la création, reprise et le développement d'entreprises et donc la création et/ou le maintien d'emplois. L'Association propose un panel de services et d'actions dans l'objectif de favoriser la création d'entreprises sur ce territoire : - Accueil et accompagnement des porteurs de projets sur la méthode pour créer son entreprise - Constitution d'un dossier de demande de financement - Octroi d'un prêt d'honneur à taux 0% pour obtenir un financement bancaire - Mobilisation d'autres outils financiers pour assurer l'assise financière du projet - Suivi de l'activité pendant la durée de remboursement du prêt d'honneur - Mise en place d'un parrainage avec un chef d'entreprise expérimenté (objectif 35% des projets financés parrainés) - Mise en réseau des acteurs du territoire et des nouveaux chefs d'entreprises |
| Missions locales (Drôme Provençale + Portes de Provence) | 64 812,00 € | 65 326,00 € | Convention d'objectifs et de moyens 2024-2026 pour l'accompagnement et l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans (61 935€+3 391€) |
| Office de tourisme | 470 000,00 € | 470 000,00 € | Convention d'objectifs et de moyens 2023-2025 pour mettre en œuvre le plan d'actions tourisme |
| Parc des Baronnie Provençales (LEADER) | 6 299,04 € | 10 251,00 € | Forfait par habitant + dépense supplémentaire ligen de crédit (versement des crédits européens longs) |
| Pays Une autre Provence (LEADER) | 2 150,10 € | 443,00 € | Reliquat à solder puis clôture du dispositif |
| PIMMS | 27 000,00 € | 27 000,00 € | Convention d'objectifs et de moyens 2024-2026 pour faciliter l'accès pour tous aux services publics, aux usages numériques et professionnaliser et permettre l'accès à l'emploi durable pour ses personnels en statut de contrat aidé |
| Prévigrêle | 6 143,00 € | 6 841,00 € | Forfait au réel de l'année N-1 des matières utilisées pour les canons anti grêle |
| Réseau Entreprendre | 3 500,00 € | 3 500,00 € | Forfait de communication partenariale : permanences pour les porteurs de projets, événements économiques, visibilité pour les actions de la CCDSP, ... |
| TOTAL | 675 079,57 € | 719 983,60 € | |

7-BUDGET PRINCIPAL - SECTION D'INVESTISSEMENT

Budget principal - Les grandes masses financières : Recettes

| INVESTISSEMENT | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|---------------------------|---------|---------|-----------|-----------|---------|-----------|-----------|
| Recettes d'investissement | 193 877 | 289 659 | 1 142 010 | 3 594 370 | 436 234 | 2 673 679 | 4 183 722 |
| FCTVA | 806 | 19 900 | 38 372 | 28 031 | 46 490 | 606 441 | 600 000 |
| Emprunts | - | - | - | - | | | |
| Subventions | 187 071 | 15 300 | - | 141 252 | - | - | |
| Autres (dont 1068) | 6 000 | 254 459 | 1 103 638 | 3 425 087 | 389 744 | 2 067 238 | 3 583 722 |

Budget principal - Les grandes masses financières : Dépenses

| INVESTISSEMENT | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|--|----------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Dépenses d'investissement | 275 683 | 1 293 306 | 1 366 947 | 1 512 297 | 2 213 461 | 5 988 584 | 7 126 641 |
| <i>dont capital de la dette</i> | 228 742 | 230 878 | 233 037 | 235 217 | 237 420 | 239 646 | 241 894 |
| <i>INV courant</i> | 46 941 | 958 100 | 79 706 | 131 372 | 672 378 | 1 177 938 | 1 201 497 |
| <i>annuité fibre</i> | 0 | 0 | 780 000 | 780 000 | 780 000 | 780 000 | - |
| <i>Déchets ménagers INV courants+PPI</i> | 0 | 104 328 | 274 204 | 365 708 | 523 663 | 926 000 | 500 000 |
| <i>PPI Budget Principal</i> | | | | | 1 076 632 | 2 865 000 | 5 183 250 |

Budget principal - Endettement

| ENCOURS DE LA DETTE | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|---------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Montant au 31/12 | 2 590 011 | 2 359 133 | 2 126 096 | 1 890 879 | 1 653 459 | 1 413 813 | 1 171 919 |
| Evolution | | -8,91% | -9,88% | -11,06% | -12,56% | -14,49% | -17,11% |

| Banque | Année | Durée | Objet | Montant emprunté | Taux | Intérêts 2025 | Capital 2025 | Annuité totale | CRD au 31/12/2025 |
|---------------------------------|-------|-------|----------------------|------------------|-------|---------------|--------------|----------------|-------------------|
| Caisse d'Epargne | 2017 | 15 | Fibre optique | 3 261 000 € | 1,03% | 13 843,50 € | 218 305,68 € | 232 149,18 € | 1 125 723,42 € |
| Caisse française de financement | 2019 | 20 | Acquisition du siège | 426 800 € | 1,48% | 4 522,76 € | 21 340,00 € | 25 862,76 € | 288 090,00 € |

8-PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT

PROPOSITION PPI BUDGET PRINCIPAL - CCDSP

| Politique publique | Objet | 2024 | Réalisé 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 |
|--------------------------|--|------------------|----------------|------------------|------------------|------------------|------------------|----------------|
| Gens du voyage | Aire de grands passages gens du voyage | 25 000 | 0 | 50 000 | 400 000 | | | |
| Gens du voyage | Sédentarisation gens du voyage | | 0 | 100 000 | 300 000 | 300 000 | | |
| Communication | Refonte du site Internet | 25 000 | 8 326 | 20 000 | | | | |
| Mobilités | Schéma cyclable Aides aux communes (hors acquisition d'emprises foncières éventuelles et hors ressources) | 200 000 | 47 278 | 300 000 | 350 000 | 350 000 | 350 000 | 350 000 |
| ZAE | ZAE travaux et signalétique | 400 000 | 0 | 925 000 | 551 250 | 578 813 | 607 753 | 638 141 |
| Developpement économique | Booster travaux bâtiment service économique et agriculture (2023-2024) | 250 000 | 249 542 | | | | 100 000 | |
| Foncier | Acquisitions foncières / préemptions (ZAE, zones naturelles, cuisine centrale...) | 300 000 | 9 738 | 400 000 | 500 000 | 500 000 | | |
| Tourisme | Stratégie tourisme | 83 000 | 1 842 | 150 000 | 82 000 | 100 000 | 97 000 | |
| Tourisme | Espace de restitution de la grotte Mandrin | 40 000 | 0 | 0 | 0 | | | |
| Restauration publique | Cuisine centrale | 75 000 | 46 110 | 250 000 | 1 000 000 | 1 000 000 | 1 000 000 | |
| Bâtiments intercommunaux | Travaux rénovation / extension siège | 100 000 | 190 133 | 120 000 | | | | |
| Bâtiments intercommunaux | Centre Technique Intercommunal / Siège (montants fonction des choix politiques) | | 0 | 550 000 | 2 000 000 | 1 000 000 | | |
| | | 1 498 000 | 552 969 | 2 865 000 | 5 183 250 | 3 828 813 | 2 154 753 | 988 141 |

Financement du PPI

| EPARGNE | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|--|--------------------|-------------------|----------------------|----------------------|--------------------|------------------|------------------|
| EPARGNE DE GESTION | 256 634 | 3 725 928 | 2 967 906 | 2 695 166 | 2 404 736 | 1 660 916 | 1 872 424 |
| Intérêts de la dette | 31 100 | 27 118 | 24 581 | 22 067 | 20 925 | 18 366 | 15 797 |
| EPARGNE BRUTE | 225 534 | 3 698 810 | 2 943 325 | 2 673 099 | 2 383 811 | 1 642 550 | 1 856 627 |
| Remboursement capital de la dette | 228 742 | 230 878 | 233 037 | 235 217 | 237 420 | 239 646 | 241 894 |
| EPARGNE NETTE | -3 208 | 3 467 932 | 2 710 288 | 2 437 882 | 2 146 391 | 1 402 904 | 1 614 733 |
| Résultat de l'exercice | 143 728 | 2 695 163 | 2 718 389 | 4 755 173 | 606 584 | -1 672 355 | -1 086 292 |
| INVESTISSEMENT / Affectation du résultat 001 | -188 591,55 | -147 139,95 | -1 019 194,72 | -1 073 153,69 | 1 239 940,54 | -209 901,21 | |
| FONCTIONNEMENT / Affectation du résultat 002 | 1 798 175,00 | 1 645 991,28 | 4 109 570,66 | 3 456 831,40 | 5 530 162,79 | 6 540 351,32 | |
| Résultat cumulé | 1 753 311,63 | 4 194 014,57 | 5 808 764,55 | 7 138 850,40 | 7 376 687,33 | 4 658 094,81 | 3 571 803,05 |
| Restes à réaliser | -107 318,61 | -84 443,60 | -2 351 933,47 | -1 608 687,84 | -836 336,84 | 0,00 | 0,00 |
| FOND ROULEMENT | 1 645 993,02 | 4 109 570,97 | 3 456 831,08 | 5 530 162,56 | 6 540 350,49 | 4 658 094,81 | 3 571 803,05 |

dont 2340k€ de fibre restant

dont 1560k€ de fibre restant

dont 780k€ de fibre restant

9-BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Fait marquant de l'année 2024

Rappel modalité particulière du nouveau marché de collecte depuis le 1^{er} janvier 2024 :

- **Part fixe** = Rémunération de la tournée en porte à porte quel que soit le nombre de points collectés
- **Part variable** = Rémunération du tonnage collecté lors d'une tournée

Budget déchets ménagers et assimilés - Les Soldes financiers

| FONCTIONNEMENT | CA 2020 | CA 2021 | CA 2022 | CA 2023 | CA 2024 | BP 2025 |
|----------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Recettes de fonctionnement | 5 927 924 | 7 344 899 | 6 637 744 | 7 511 755 | 8 334 845 | 8 075 135 |
| Dépenses de fonctionnement | 5 874 935 | 6 723 972 | 7 109 168 | 7 710 592 | 8 096 331 | 8 316 440 |
| <i>Sous-total fonctionnement</i> | 52 989 | 620 927 | -471 424 | -198 837 | 238 514 | -241 305 |
| | | | | | | |
| INVESTISSEMENT | CA 2020 | CA 2021 | CA 2022 | CA 2023 | CA 2024 | BP 2025 |
| Recettes d'investissement | 674 607 | 284 561 | 399 413 | 541 734 | 795 818 | 1 437 072 |
| Dépenses d'investissement | 294 831 | 446 674 | 227 156 | 399 997 | 566 492 | 1 125 000 |
| <i>Sous-total investissement</i> | 379 776 | - 162 113 | 172 257 | 141 737 | 229 326 | 312 072 |

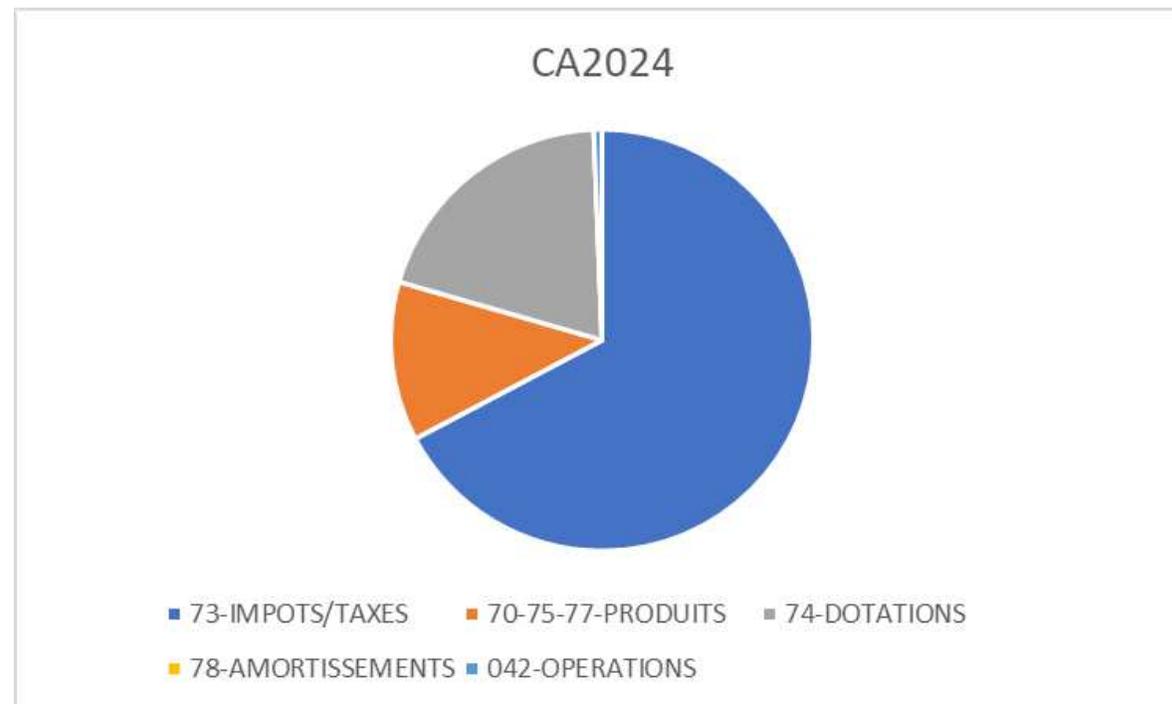
| | Résultat à la clôture de l'exercice 2023 | Part affectée à la SI (compte 1068) | Résultat de l'exercice 2024 | Résultat cumulé fin 2024 | Restes à réaliser 2024 | Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat |
|-----------------------------------|--|-------------------------------------|-----------------------------|--------------------------|------------------------|---|
| Investissement <i>RAR 2023</i> | 281 746,21 | | 229 325,38 | 511 071,59 | -312 067,01 | 511 071,59 |
| | -176 428,80 | | | | | |
| Fonctionnement | 261 285,40 | | 238 513,76 | 499 799,16 | | 499 799,16 |
| total | 366 602,81 | | 467 839,14 | 1 010 870,75 | | 1 010 870,75 |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | résultat de fonctionnement reporté (RF) | 002 | 499 799,16 | | | |
| | excédent d'investissement reporté (RI) | 001 | 511 071,59 | | | |

Budget déchets ménagers et assimilés - Recettes de fonctionnement 2024

Ventilation des recettes

| COMPTES | BP+DM 2024 | CA 2024 |
|-------------------|----------------|----------------|
| 73-IMPOTS/TAXES | 5 530 000,00 € | 5 604 964,00 € |
| 70-75-77-PRODUITS | 770 643,00 € | 1 018 167,11 € |
| 74-DOTATIONS | 1 606 612,00 € | 1 658 690,08 € |
| 78-AMORTISSEMENTS | 4,50 € | 4,50 € |
| 042-OPERATIONS | 53 020,00 € | 53 019,06 € |
| | 7 960 279,50 € | 8 334 844,75 € |

70-75-77 → Rattrapages de 2023
non prévus !



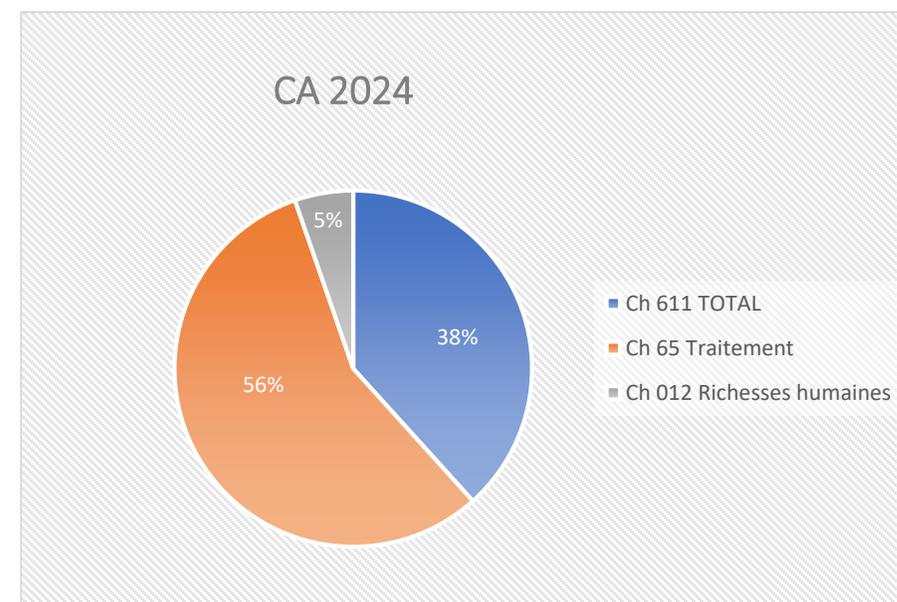
Budget déchets ménagers et assimilés - Dépenses de fonctionnement 2024

Ventilation des dépenses uniquement articles 611 / 65 / 012

| COMPTES | BP | CA |
|--------------------------------|------------|------------|
| 611 PRESTATION DE SERVICES | 2 974 168€ | 2 983 008€ |
| Dont COUT DE COLLECTE* | 2 528 325€ | 2 573 082€ |
| Dont GARDIENNAGE DECHETERIE | 419 875€ | 353 877€ |
| Dont LAVAGES BACS | 13 090€ | 57 170€ |
| 65 TRAITEMENT | 4 086 102€ | 4 302 125€ |
| 012 RICHESSES HUMAINES | 410 200€ | 403 999€ |

*inclus services extras

65 → Sous-évaluation des coûts de traitement (rotations de bennes notamment, et tonnages déchèteries suppl)



Budget déchets ménagers et assimilés - Fonctionnement

Focus sur l'écart entre le prévisionnel et le réalisé

DEPENSES

105 493,00 €

Sous-évaluation par les services CCDSP du coût de traitement (SYPP)

RECETTES

222 000 €

Proposition des services CCDSP d'une décision modificative en décembre 2024 sur le chapitre 65 déficitaire sans prendre en compte le montant des régulation en section des recettes (non imputation des recettes)

175 000 €

Recettes de recyclage matière non prévue au BP 2024 (CITEO)

152 000 €

Régulation en notre faveur non prévue au BP 2024 (SYPP)

56 292,00 €

Economies 2024 (Sacs jaunes, goodies...)

Budget déchets ménagers et assimilés - Investissement

Focus sur l'écart entre le prévisionnel et le réalisé

Résultat positif de la section de 511 071,59 € :

- ✓ Résultat de l'exercice 2023 pour 281 746,21 €
- ✓ Reste investissements non réalisés : économies sur la chargeuse, City compost... + « Réserve assurance » non consommée

Budget déchets ménagers et assimilés Fiscalité TEOM / TEOMI

Pour rappel les taux :

- Zone 1 : 8,96%
- Zone 2 : 6,38% part fixe + 0,0105 € / litre part variable
 - Part variable réévaluée en 2025 à 0,0107 € / litre
- Zone 3 : 8,94%
- Zone 4 : 9,56%
- Zone 5 : 8,50%

Budget déchets ménagers et assimilés - Orientations 2025

Fonctionnement - Les grandes masses financières : Recettes

| Principales recettes : | 2024 | 2025 (prév.) | Ecart | Ecart% | Remarques : |
|--|-------------|--------------|-----------|--------|--|
| TEOM | 5 579 676 € | 5 661 262 € | 81 586 € | 1,46% | Changement de zone de Malataverne et augmentation des bases |
| SYPP/CITEO/Rachat Matières | 988 367 € | 1 050 050 € | 61 683 € | 6,24% | Baisse des rachats matière de multi de 10%, mais prise en compte de la nouvelle REP du bâtiment (134 000€) et d'une augmentation du soutien CITEO par ambassadeur de tri |
| Composteurs et déchèteries | 29 600 € | 29 600 € | - € | 0,00% | Hypothèse dans la stabilité ... |
| Partages de fiscalité | 343 912 € | 334 223 € | - 9 689 € | -2,82% | |
| TOTAL recettes de fonctionnement (hors écritures comptables et reports) | 6 941 555 € | 7 075 135 € | 133 581 € | 1,92% | |

Budget déchets ménagers et assimilés - Orientations 2025

Fonctionnement - Les grandes masses financières : Dépenses

| Principales dépenses : | | | | | |
|---|-------------|--------------|------------|-----------|--|
| | 2024 | 2025 (prév.) | Ecart | Evolution | Explications |
| Marché de collecte (incluant les extras) | 2 573 082 € | 2 778 292 € | 205 210 € | 7,98% | * Révision des prix (3% janvier + 3% juillet) : + de 100 000€ ! * Mise en place du PAP Omr (avril + nov) + année complète de PAP sacs jaunes (+ 57500€) * Hypothèses de tonnages cartons à +15% (nouvelles colonnes), multi à +7%, Omr à -3% |
| Lavage des bacs | 57 170 € | 135 000 € | 77 830 € | 136,14% | 3 lavages /an Omr (1 seul fait en 2024) + 1 lavage des PAV verre et multi (selon besoins) |
| Gardiennage déchèteries | 354 360 € | 364 532 € | 10 172 € | 2,87% | Revalorisations de prix (marchés) |
| Coûts de traitements | 4 302 125 € | 4 336 090 € | 33 965 € | 0,79% | Prix en baisse côté SYPROVAL, mais augmentation côté Métropolis + forte augmentation au niveau du quai de transfert PLANCHER (incluant le dessilage à +25% et une année complète) |
| Charges de personnels et assimilés (mises à dispositions des communes) | 403 999 € | 451 300 € | 47 301 € | 11,71% | * Prise en compte d'un référent PLPDMA * ajout de 8 000€ pour les conventions sacs jaunes des communes (à affiner) |
| Autres | - € | 10 000 € | 10 000 € | | Affectation d'un budget de 10 000€ pour le paiement (ou participation) des visites des sites Métropolis et Syproval (montant et modalités à définir) |
| Autres | - € | 41 550 € | 41 550 € | | Etude en cours concernant la caractérisation des modes de collecte sur Pierrelatte, donnant lieu à des propositions en vue du passage à la TEOMI (aucune dépense en 2024) |
| Prestations ANCRE | 2 825 € | 10 000 € | 7 175 € | 253,98% | * Doublement des animations dans les écoles par rapport à 2024 * Prestations de renfort pour des opérations de maintenance ou de montage des roues (passage en PAP) |
| Achat de composteurs | 46 050 € | 10 000 € | - 36 050 € | | Encore beaucoup de composteurs en stock Peu d'achats prévus cette année |
| TOTAL dépenses de fonctionnement (hors amortissements) | 7 908 547 € | 8 316 440 € | 407 893 € | 5,16% | |

Orientations 2025 - Les grandes masses financières – Dépenses INV

Budget déchets ménagers et assimilés

Pour un montant total d'INV de 1125000 €

| | | |
|-------------------------------------|-----------------------|--|
| Prévisionnel investissements | 1 125 000,00 € | |
| TEOMI seul : | 172 000,00 € | SLR, Rohegude, St Restitut, Malataverne, Dz, LGG, Solérieux, Clansayes |
| Travaux neufs communes : | 359 000,00 € | SLR, Rohegude, Bouchet, Malataverne, Donzère, SP3C |
| Travaux de renouvellement | 100 900,00 € | Conteneurs HS Pierrelatte + autres ... |
| Colonnes cartons | 23 000,00 € | Ce SP3C + 1 aérien LGA + 1 aérien St Rest+ 1 aérien Tulette + 1 aérien MLTV + 1 aérien Rohegude (+ 1 adaptation d'1 CE multi en carton sur LBT) CAR CONSTATS DEBORDEMENTS |
| Biodéchets | 26 000,00 € | 3 maturateurs |
| Déchèteries | 440 000,00 € | Terrain + travaux sur existant |
| Matériel informatique | 4 100,00 € | |

Ces INV sont financés grâce au **Résultat 2024 + Abondement de 926 000 € prévus du Principal vers DMA**

Budget annexe GEMAPI - Section de fonctionnement 2024

| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | | | |
|----------------------------|--|---------------------|-------------------|---------------|
| Chapitre | Désignation | BP 2024 | Réalisé 2024 | % |
| 011 | Charges à caractère général | 764 422,82 | 108 096,91 | 14,14% |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés | 121 325,00 | 121 325,00 | 100,00% |
| 014 | Atténuations de produits | 3 500,00 | 2 709,00 | 77,40% |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 217 685,00 | 187 823,98 | 86,28% |
| 68 | Dotations aux amortissements | 10 000,00 | 0,00 | 0,00% |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 114 646,04 | 0,00 | 0,00% |
| 042 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 2 482,00 | 2 481,21 | 99,97% |
| | TOTAL DEPENSES | 1 234 060,86 | 422 436,10 | 34,23% |

- **Etude « système d'endiguement du Rhône » non terminée** (44% de réalisation sur les 120 770 € au BP) : allongement des délais l'exécution de la mission / attente décision politique.
- **Etude GEMAPI affluents du Rhône non démarrée en 2024** (200 000 € au BP). Démarrage reporté en 2025 (150 000 €) **sous couvert d'une validation.**
- **Entretien « digues » affluents (Roub/Ech/Lauz/Berre) non réalisé** (30 000 € au BP) Lié à l'étude non démarrée.
- **Divers** : dépenses prévisionnelles d'équilibre de l'excédent budgétaire = 343 752 €.

| RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | | | |
|----------------------------|------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------|
| Chapitre | Désignation | BP 2024 | Réalisé 2024 | % |
| 731 | Impositions directes | 252 482,00 | 139 597,00 | 55,29% |
| 74 | Dotations et participations | 229 456,00 | 158 480,36 | 69,07% |
| 002 | Excédent de fonctionnement reporté | 752 122,86 | 752 122,86 | 100,00% |
| | TOTAL RECETTES | 1 234 060,86 | 1 050 200,22 | 85,10% |

- **Taxe GEMAPI perçue** : 138 055 € soit environ 55% du BP.
- **Subventions perçues** :
 - DDT + Région (FEDER) – Etude SE Rhône = 32 270,86 € d'acompte (env. 25%)
 - Département – Mise en œuvre PPE = 11 740,5 € d'acompte (50%)
 - Préfecture - états compensatoires = 114 469 €

Budget annexe GEMAPI - Section d'investissement 2024

| DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | | | |
|---------------------------|-------------------------------|-------------------|--------------|--------------|
| Chapitre | Désignation | BP 2024 | Réalisé 2024 | % |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 30 000,00 | 0,00 | 0,00% |
| 21 | Immobilisations corporelles | 180 500,00 | 0,00 | 0,00% |
| | TOTAL DEPENSES | 210 500,00 | 0,00 | 0,00% |



- **Etude réhabilitation Roubine (30 000€)** : non lancée car peut être intégrée à l'étude GEMAPI reportée en 2025 (élaboration et mise en œuvre PPRE).
- **Travaux d'urgence sur la Roubine (100 000€)** : avérés non nécessaires.
- **Expérimentation éradication foyers canne de Provence (50 000€)** : non réalisé car peut être intégré à l'étude GEMAPI reportée en 2025 (élaboration et mise en œuvre PPRE).
- **Installation station de mesure débit Roubine (30 000€)** : non réalisé car peut être intégré à l'étude GEMAPI reportée en 2025 (élaboration et mise en œuvre PPRE).

| RECETTES D'INVESTISSEMENT | | | | |
|---------------------------|--|-------------------|------------------|---------------|
| Chapitre | Désignation | BP 2024 | Réalisé 2024 | % |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 29 788,93 | 0,00 | 0,00% |
| 001 | Excédent d'investissement reporté | 63 583,03 | 63 583,03 | 100,00% |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | 114 646,04 | 0,00 | 0,00% |
| 040 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 2 482,00 | 2 481,21 | 99,97% |
| | TOTAL RECETTES | 210 500,00 | 66 064,24 | 31,38% |

Budget annexe GEMAPI - Orientations 2025 - Fonctionnement

| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | | | | |
|----------------------------|--|---------------------|-------------------|-------------------|-------------|
| Chapitre | Désignation | BP 2024 | Réalisé 2024 | BP 2025 | Écart (%) |
| 011 | Charges à caractère général | 764 422,82 | 108 096,91 | 628 750,65 | -18% |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés | 121 325,00 | 121 325,00 | 116 300 | -4% |
| 014 | Atténuations de produits | 3 500,00 | 2 709,00 | 3500 | |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 217 685,00 | 187 823,98 | 204 806,64 | -12% |
| 68 | Dotations aux amortissements | 10 000,00 | 0,00 | 10 000 | |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 114 646,04 | 0,00 | 7164,83 | -94% |
| 042 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 2 482,00 | 2 481,21 | 2482,00 | |
| | TOTAL DEPENSES | 1 234 060,86 | 422 436,10 | 973 004,12 | -22% |



- Etude système d'endiguement du Rhône : 22 000 € à 26 000 € restants (selon décisions)
- AMO élaboration Plan pluriannuel de gestion, de restauration et d'entretien (PPRE) des affluents du Rhône : 150 000 € (à confirmer selon décisions)
- Dépenses prévisionnelles d'équilibre de l'excédent budgétaire : 356 000 €
- Participations aux syndicats
 - SMBVL : 130 323 €
 - SMBRJ : 6 024,54 €
 - SIABBVA : 29 750 €
 - SMEA : 23 709 €

| RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | | | | |
|----------------------------|------------------------------------|---------------------|---------------------|-------------------|-------------|
| Chapitre | Désignation | BP 2024 | Réalisé 2024 | BP 2025 | Ecart (%) |
| 731 | Impositions directes | 252 482,00 | 139 597,00 | 150 000 | -40% |
| 74 | Dotations et participations | 229 456,00 | 158 480,36 | 181 240 | -21% |
| 002 | Résultat de fonctionnement reporté | 752 122,86 | 752 122,86 | 627 764,12 | -16,5% |
| | TOTAL RECETTES | 1 234 060,86 | 1 050 200,22 | 959 004,12 | -22% |



- Montant des subventions à revoir selon décisions : si lancement d'un PPRE, subventions mobilisables à hauteur de 50% à 80% soit 65 000 € minimum.

Budget annexe GEMAPI - Orientations 2025 - Investissement

| DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | | | | |
|---------------------------|-------------------------------|----------------|--------------|----------------|--------------|
| Chapitre | Désignation | BP 2024 | Réalisé 2024 | BP 2025 | Ecart (%) |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 30 000 | 0,00 | 0,00 | |
| 21 | Immobilisations corporelles | 180 500 | 0,00 | 105 500 | -41,5% |
| | TOTAL DEPENSES | 210 500 | 0,00 | 105 500 | -50 % |

- • Travaux digues (étude en cours de finalisation) : 100 000 € (à confirmer selon décisions)

| RECETTES D'INVESTISSEMENT | | | | | |
|---------------------------|--|----------------|------------------|----------------|--------------|
| Chapitre | Désignation | BP 2024 | Réalisé 2024 | BP 2025 | Ecart (%) |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 29 788,93 | 0,00 | 29 788,93 | |
| 001 | Excédent d'investissement reporté | 63 583,03 | 63 583,03 | 66 064,24 | +3,9% |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | 114 646,04 | 0,00 | 7164,83 | -93,7% |
| 040 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 2 482 | 2 481,21 | 2 482,00 | |
| | TOTAL RECETTES | 210 500 | 66 064,24 | 105 500 | -50 % |

11-BUDGET ANNEXE SPANC

| FONCTIONNEMENT | CA 2020 | CA 2021 | CA 2022 | CA 2023 | CA 2024 | BP 2025 |
|----------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Recettes de fonctionnement | 73 867 | 85 207 | 25 068 | 42 113 | 39 740 | 125 610 |
| Dépenses de fonctionnement | 54 141 | 36 853 | 58 406 | 51 008 | 61 208 | 164 600 |
| <i>Sous-total fonctionnement</i> | 19 726 | 48 354 | -33 338 | -8 895 | -21 468 | -38 990 |
| | | | | | | |
| INVESTISSEMENT | CA 2020 | CA 2021 | CA 2022 | CA 2023 | CA 2024 | BP 2025 |
| Recettes d'investissement | 10 051 | 38 466 | 5 394 | 5 394 | 5 394 | - |
| Dépenses d'investissement | 9 000 | 45 258 | - | - | 1 393 | 30 800 |
| <i>Sous-total investissement</i> | 1 051 | - 6 792 | 5 394 | 5 394 | 4 001 | - 30 800 |

| | Résultat à la clôture de l'exercice 2023 | Part affectée à la SI (compte 1068) | Résultat de l'exercice 2024 | Résultat cumulé fin 2024 | Restes à réaliser 2024 | Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat |
|--------------------------------|--|-------------------------------------|-----------------------------|--------------------------|------------------------|---|
| Investissement RAR 2022 | 15 118,05 | | 4 000,58 | 19 118,63 | | 19 118,63 |
| Fonctionnement | 65 852,66 | | -21 468,53 | 44 384,13 | | 44 384,13 |
| total | 80 970,71 | | -17 467,95 | 63 502,76 | | 63 502,76 |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | résultat de fonctionnement reporté (RF) | 002 | 44 384,13 | | | |
| | excédent d'investissement reporté (RI) | 001 | 19 118,63 | | | |

Budget annexe SPANC - Section de fonctionnement 2024

| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | | | |
|----------------------------|--|-------------------|------------------|---------------|
| Chapitre | Désignation | BP 2024 | Réalisé 2024 | % |
| 011 | Charges à caractère général | 89 767,51 | 10 590,93 | 11,80% |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés | 44 000,00 | 44 000,00 | 100,00% |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 1 600,00 | 1 001,80 | 62,61% |
| 67 | Charges exceptionnelles | 1 000,00 | 100,00 | 10,00% |
| 68 | Dotations aux amortissements, dépréc. & provisions | 350,00 | 121,37 | 34,68% |
| 022 | Dépenses imprévues | 6 801,15 | 0,00 | 0,00% |
| 042 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 5 394,00 | 5 394,00 | 100,00% |
| | TOTAL DEPENSES | 148 912,66 | 61 208,10 | 41,10% |



- **Prestation VEOLIA engagée tardivement (début octobre)**
=> 8 139 € de dépenses sur les 35 000 € budgétés.
- **Divers** : dépenses prévisionnelles d'équilibre de l'excédent budgétaire = 45 833 €

| RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | | | |
|----------------------------|---|-------------------|-------------------|---------------|
| Chapitre | Désignation | BP 2024 | Réalisé 2024 | % |
| 70 | Vente de produits finis, prestations de services, | 82 800,00 | 39 300,00 | 47,46% |
| 77 | Produits exceptionnels | 0,00 | 180,00 | 0,00% |
| 78 | Reprises sur amortissements, dépréc. & provisions | 260,00 | 259,57 | 99,83% |
| 002 | Excédent de fonctionnement reporté | 65 852,66 | 65 852,66 | 100,00% |
| | TOTAL RECETTES | 148 912,66 | 105 592,23 | 70,91% |



Redevances liées à la prestation VEOLIA encore non encaissées (décalage dans le temps) : représentent un total de 40 800 € au BP.

Budget annexe SPANC - Section d'investissement 2024

| DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | | | |
|---------------------------|-----------------------------|------------------|-----------------|--------------|
| Chapitre | Désignation | BP 2024 | Réalisé 2024 | % |
| 21 | Immobilisations corporelles | 19 082,00 | 1 743,42 | 9,14% |
| 020 | Dépenses imprévues | 1 430,05 | 0,00 | 0,00% |
| | TOTAL DEPENSES | 20 512,05 | 1 743,42 | 8,50% |


Prévision achat nouveau véhicule pour le renfort d'ingénierie (prestataire) pour un montant de 16 582 € : **non réalisé car avéré non nécessaire.**

| RECETTES D'INVESTISSEMENT | | | | |
|---------------------------|--|------------------|------------------|----------------|
| Chapitre | Désignation | BP 204 | Réalisé 2024 | % |
| 001 | Excédent d'investissement reporté | 15 118,05 | 15 118,05 | 100,00% |
| 040 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 5 394,00 | 5 394,00 | 100,00% |
| | TOTAL RECETTES | 20 512,05 | 20 512,05 | 100,00% |

Budget annexe SPANC - Orientations 2025 - Fonctionnement

| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | | | |
|----------------------------|--|-------------------|------------------|-------------------|
| Chapitre | Désignation | BP 2024 | Réalisé 2024 | BP 2025 |
| 011 | Charges à caractère général | 89 767,51 | 10 590,93 | 88 970,13 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés | 44 000 | 44 000 | 58 000 |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 1 600 | 1 001 | 1 000 |
| 67 | Charges exceptionnelles | 1 000 | 100 | 1 000 |
| 68 | Dotations aux amortissements, dépréc. & provisions | 350 | 121,37 | 350 |
| 022 | Dépenses imprévues | 6 801,15 | 0,00 | 1 000 |
| 042 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 5 394 | 5 394 | 5 394 |
| | TOTAL DEPENSES | 148 912,66 | 61 208,10 | 155 714,13 |



• Prestation VEOLIA : 31 000 €



• 1 ETP technicien SPANC + 0,2 ETP responsable service REAB

| RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | | | |
|----------------------------|---|-------------------|-------------------|-------------------|
| Chapitre | Désignation | BP 2024 | Réalisé 2024 | BP 2025 |
| 70 | Vente de produits finis, prestations de services, | 82 800,00 | 39 300,00 | 110 870 |
| 77 | Produits exceptionnels | 0,00 | 180,00 | 200 |
| 78 | Reprises sur amortissements, dépréc. & provisions | 260,00 | 259,57 | 260 |
| 002 | Excédent de fonctionnement reporté | 65 852,66 | 65 852,66 | 44 384,13 |
| | TOTAL RECETTES | 148 912,66 | 105 592,23 | 155 714,13 |



• Recettes prévisionnelles :

- ✓ 664 contrôles (79190€)
- ✓ 48 pénalités (25 680€)
- ✓ Rattrapage de 50 redevances à envoyer (6000 €)

Budget annexe SPANC - Orientations 2025 - Investissement

| DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | | | | |
|---------------------------|-----------------------------|-----------|--------------|---------------|-------|
| Chapitre | Désignation | BP 2024 | Réalisé 2024 | BP 2025 | Ecart |
| 21 | Immobilisations corporelles | 19 082,00 | 1 743,42 | 23 500 | |
| 020 | Dépenses imprévues | 1 430,05 | 0,00 | 1 012 | |
| | TOTAL DEPENSES | | | 24 512 | |



- Coût achat matériel bureautique (nouveau technicien) : 3500 €
- Réserve : 20 000 €

| RECETTES D'INVESTISSEMENT | | | | | |
|---------------------------|--|-----------|--------------|---------------|-------|
| Chapitre | Désignation | BP 2024 | Réalisé 2024 | BP 2025 | Ecart |
| 001 | Résultat d'investissement reporté | 15 118,05 | 15 118,05 | 19 118 | |
| 040 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 5 394,00 | 5 394,00 | 5 394 | |
| | TOTAL RECETTES | | | 24 512 | |

12-LES CHARGES DE PERSONNEL

| FONCTIONNEMENT | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|---------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Dépenses de fonctionnement | 4 818 672 | 4 959 384 | 3 915 054 | 5 438 927 | 6 134 146 | 6 510 454 | 6 678 030 |
| Charges de personnel (chap 012) | 765 264 | 998 475 | 1 216 645 | 1 385 413 | 1 668 283 | 1 870 000 | 2 000 000 |

Coût des mesures réglementaires, vacances de postes et GVT : **90 750 €**

Reversement des communes pour le service ADS
152 000 €

Entrées 2025 : chargé de projet débroussaillage, chargé de projet PLPDMA, chargé de mission dev éco, stagiaire environnement, 1 agent pôle ressources :
110 967 €

| | |
|---------------------------|-------------------------|
| DEVELOPPEMENT TERRITORIAL | Aménagement |
| | ADS |
| | Tourisme |
| | Economie et Agriculture |

| | |
|-----------|--|
| TECHNIQUE | Technique |
| | Rivières, Eau Assainissement, Biodiversité |
| | Valorisation des déchets |

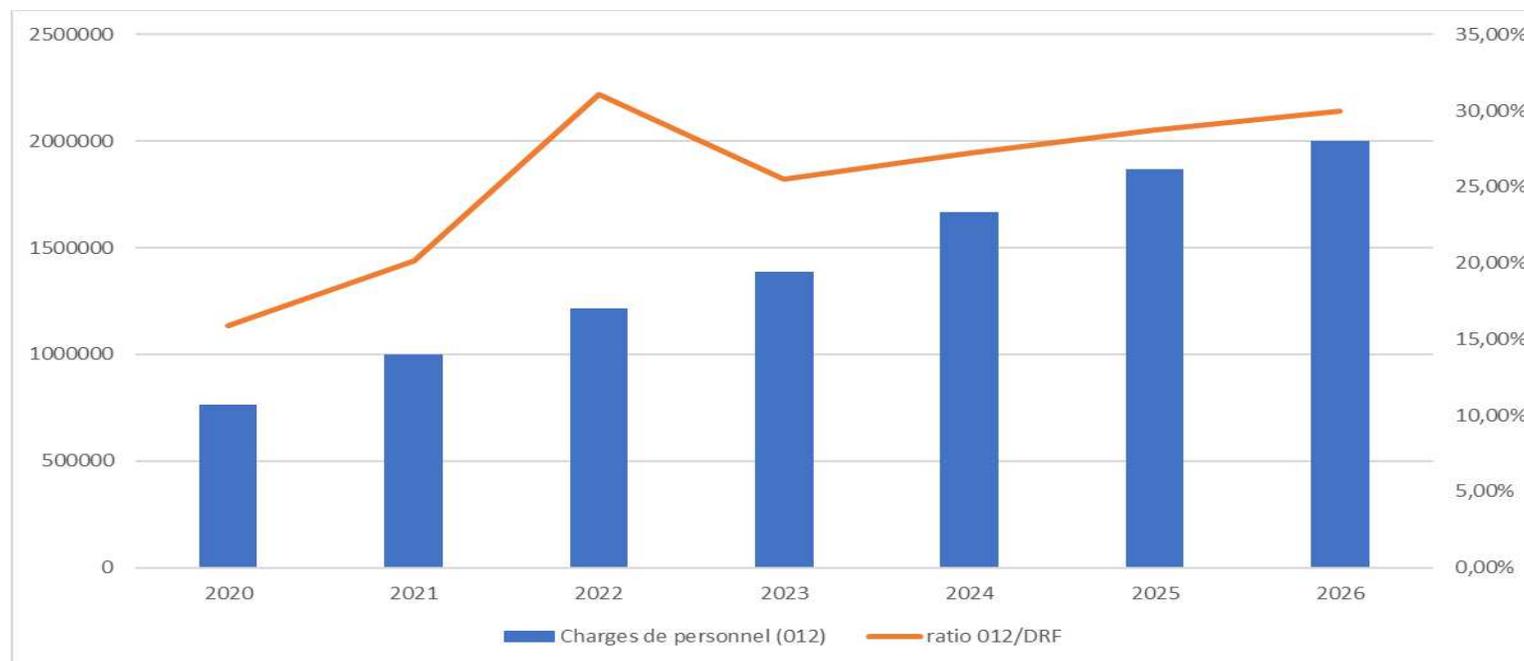
| | |
|------------|--------------------|
| RESSOURCES | Administration |
| | Finances |
| | Richesses humaines |

| | |
|--------------------|---------------------|
| DIRECTION GENERALE | Comité de direction |
|--------------------|---------------------|

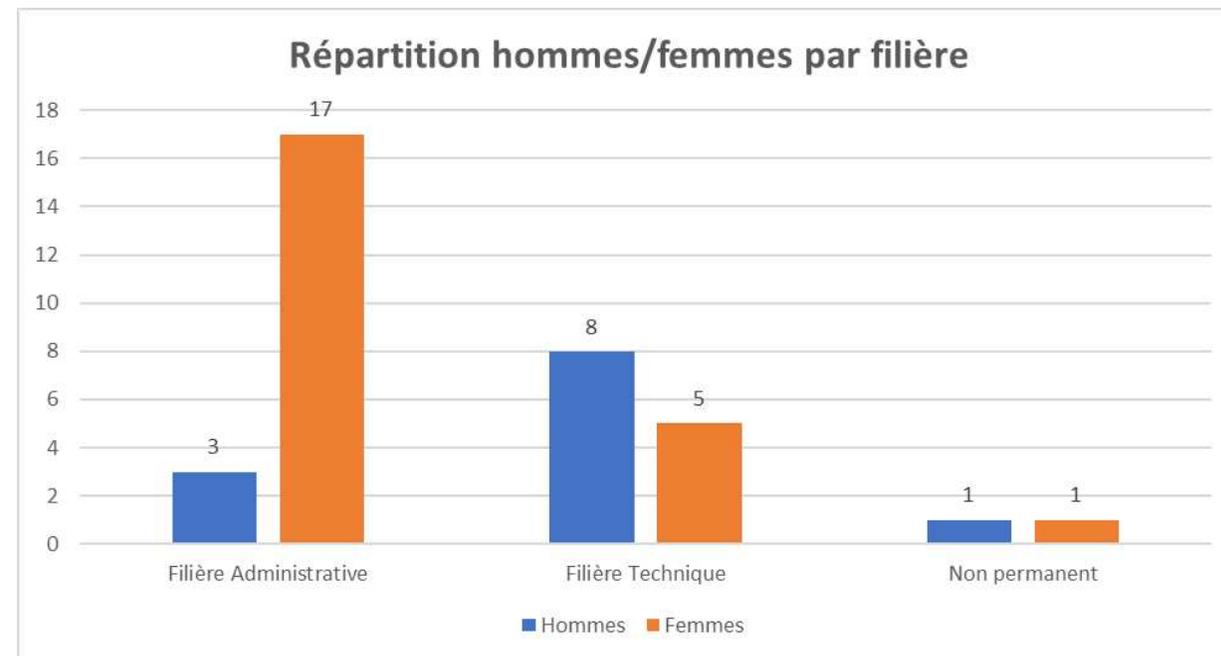
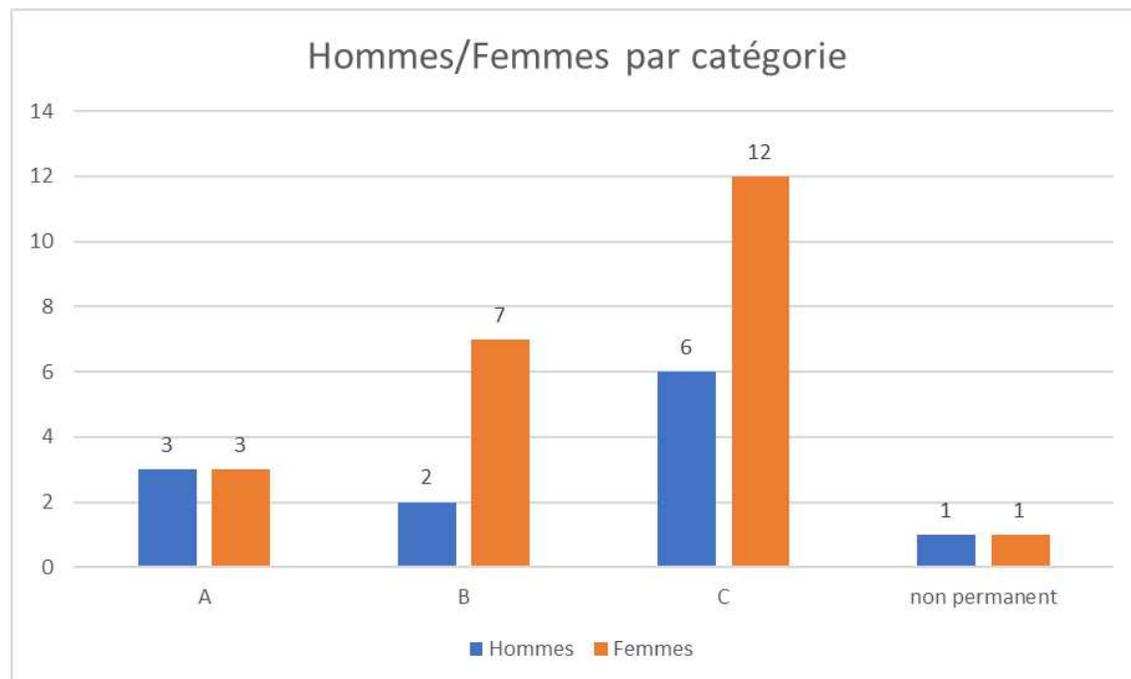
Evolution

| 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|---------|---------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| 765 264 | 998 475 | 1 216 645 | 1 385 413 | 1 668 283 | 1 870 000 | 2 000 000 |

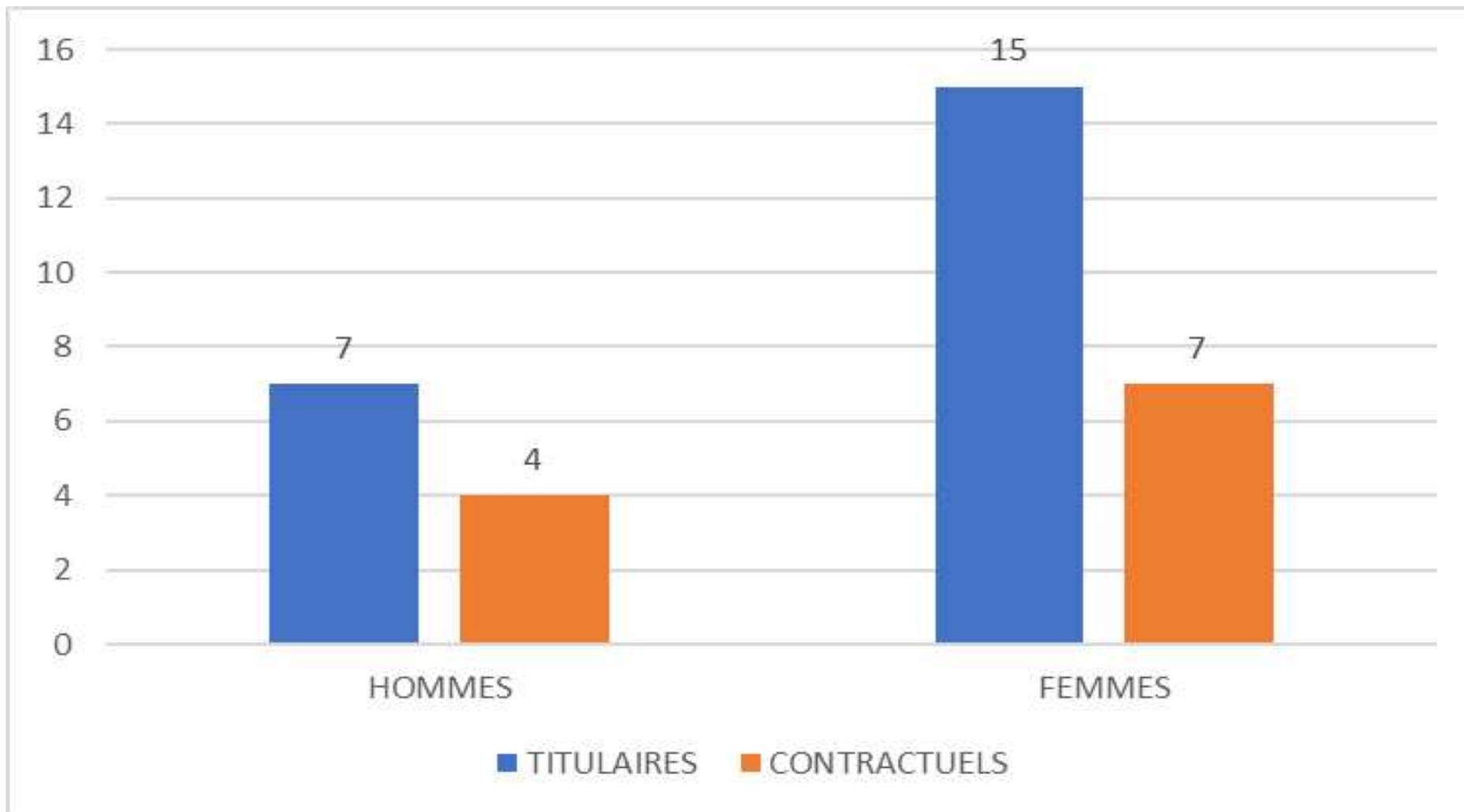
| RATIO PAR RAPPORT A L'ENSEMBLE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | | | | | |
|---|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
| 15,88% | 20,13% | 31,08% | 25,47% | 27,20% | 28,72% | 29,95% |



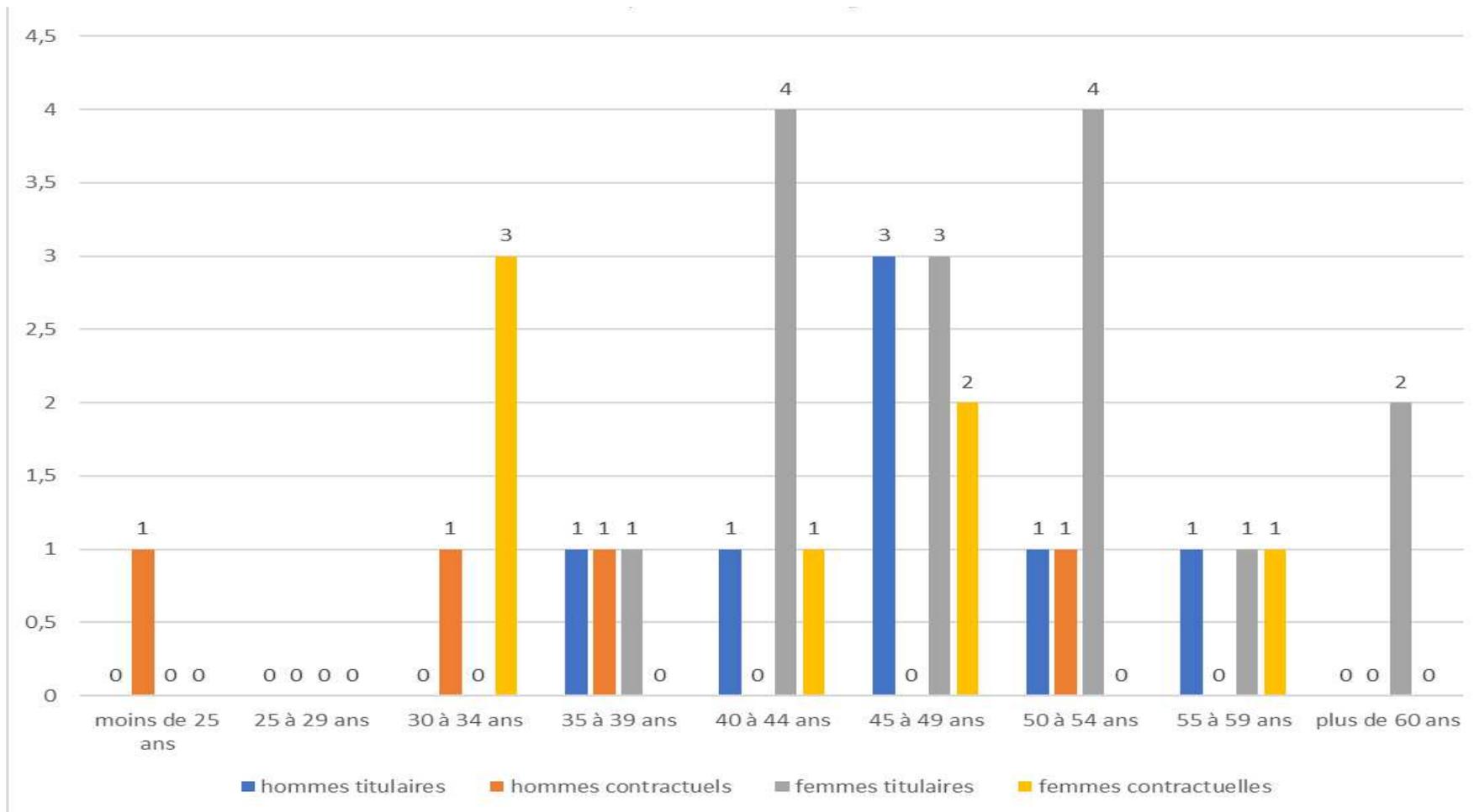
Répartition par genre au 31/12/2024



Répartition entre les titulaires et les non titulaires au 31/12/2024



Pyramide des âges au 31/12/2024



Communes membres :

Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit, La
Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne,
Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint
Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2025-015

Compétence communautaire : **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

OBJET : APPROBATION DE LA DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) SUR LE PERIMETRE DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) DE LA COMMUNE DE SAINT RESTITUT

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du quatorze mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **44**

Étaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Rita BETRANCOURT, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : William AUGUSTE, Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE SERVIGNE, Hichame MARGOUM, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER.

Étaient représentés :

Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Monsieur Christian SABATIER

Madame Georgia BRUN donne procuration à Monsieur Guy FAYOLLE

Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Alain GALLU

Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS

Madame MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS

Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE SERVIGNE

Madame Marie Pierre MOUTON donne procuration à Madame Christine FOROT

Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO

Monsieur Guillaume DEPIERRE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS

Monsieur Denis GAILLARD donne procuration à Monsieur Jean Pierre PLANEL

Monsieur Hervé MEDINA donne procuration à Madame Nathalie SAGE

Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO donne procuration à Monsieur Eric CAROU

Absents :

Messieurs Romain ENTAT, Antonio LOPEZ, Daniel VEILLY.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que peut valablement délibérer sur la présente affaire.

Secrétaire de séance : Madame Peggy FISSIER

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Alain GALLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de DPU ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs au Droit de Prémption Urbain (DPU) L 210-1, L211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants, et particulièrement l'article L211-2 qui porte sur la possibilité pour une commune en accord avec l'EPCI dont elle fait partie de lui déléguer ses compétences en matière de DPU, et les articles R 211-2 et R 211-3 qui précisent les modalités de publicité et de notification des délibérations ayant pour effet de modifier le champ d'application du DPU (affichage en mairie pendant un mois et mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département) ;

Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui précise que « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

Vu la délibération de la commune DEL2018-073 du 29 août 2018 portant sur la détermination des périmètres des zones d'activités économiques (ZAE) du territoire de la CCDSP incluant la ZAE dite de Saint Restitut et le procès-verbal de mise à disposition des équipements publics communaux ;

Vu la délibération de la CCDSP n°2018-59 du 5 juillet 2018 relative aux procès-verbaux de transfert des Zones d'Activités Economiques ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 29/09/2009 ;

Vu la délibération du 27/10/2009 relative à l'instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme, qui donne délégation au Maire pour l'exercice du DPU sur ces zones à compter du 15/04/2008 ;

Vu la délibération du 17/03/2025 donnant son accord pour autoriser la délégation du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur la ZAE dite de Saint Restitut au profit de la CCDSP, et pour dessaisir par voie de conséquence Madame le Maire de la délégation qui lui était confiée ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires en date du 12/03/2025 ;

Considérant que le DPU peut s'utiliser en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objet d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques (articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que la commune de Saint Restitut est membre de la CCDSP qui est compétente en matière d'aménagement des zones à vocation économiques sur le territoire intercommunal;

Considérant que la CCDSP a vocation de par la loi à user de ce droit, et qu'en acceptant la délégation de l'exercice du DPU sur le périmètre de la ZAE dite de Saint Restitut, elle

disposerait d'un outil de maîtrise foncière à mobiliser dans le développement économique et aménagement de l'espace communautaire.

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le 02/04/2025
ID : 026-200042901-20250320-DEL2025015-DE

Conformément aux articles L 211-2 et L 213-3 du code de l'urbanisme, le Conseil Communautaire d'accepter la délégation de l'exercice du droit de préemption pour le secteur de la ZAE dite de Saint Restitut sur la commune de Saint Restitut.

Cette délibération aura pour effet de dessaisir la commune de Saint Restitut, et par voie de conséquence Madame le Maire au vu de la délégation qui lui avait été confiée par délibération susvisée du conseil municipal du 15/04/2008, de l'exercice du droit de préemption sur le secteur correspondant à la ZAE dite de Saint Restitut.

La commune reste compétente pour instaurer, modifier ou supprimer le DPU et le DPU renforcé sur son territoire communal.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) de la commune de Saint Restitut au profit de la CCDSP sur la ZAE de Saint Restitut, tel que délimité sur le plan joint en annexe,
- **D'ACTER** le dessaisissement de la Commune de Saint Restitut de l'exercice du DPU sur la ZAE précitée et le dessaisissement de Madame le Maire de la délégation qui lui a été confiée sur cette zone,
- **D'AUTORISER** le Président à assurer les mesures de notification et de publicité requises,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :

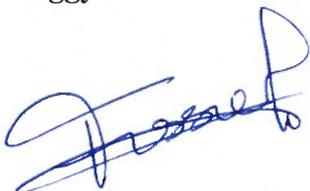
- **APPROUVE** la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) de la commune de Saint Restitut se au profit de la CCDSP sur la ZAE de Saint Restitut, tel que délimité sur le plan joint en annexe,
- **ACTE** le dessaisissement de la Commune de Saint Restitut de l'exercice du DPU sur la ZAE précitée et le dessaisissement de Madame le Maire de la délégation qui lui a été confiée sur cette zone,
- **AUTORISE** le Président à assurer les mesures de notification et de publicité requises,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

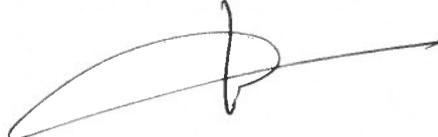
Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La Secrétaire de Séance,
Peggy FISSIER



Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS



Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le 02/04/2025



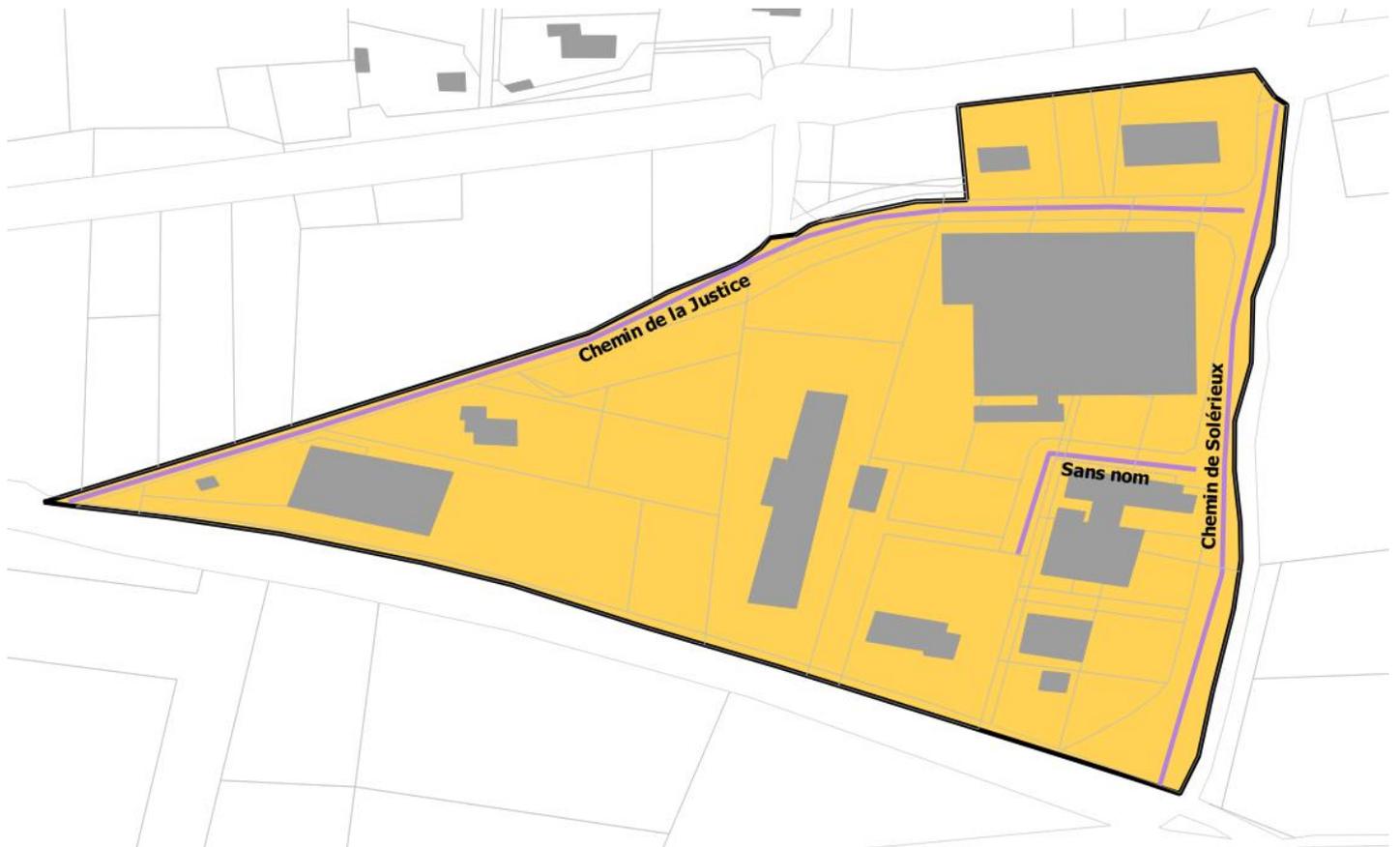
ID : 026-200042901-20250320-DEL2025015-DE



ANNEXE :
PLAN CADASTRAL DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES
(ZAE) DE SAINT RESTITUT (au 10/03/2025)



PLAN DE REPERAGE DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE
SAINT RESTITUT (du PV de transfert de 2018)





3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :
Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit,
La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne,
Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint
Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2025-016

Compétence communautaire : **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

OBJET : AVIS SUR LA DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DE LA SOCIETE SYSCO FRANCE POUR SON ETABLISSEMENT DE PIERRELATTE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du quatorze mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **44**

Étaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Rita BETRANCOURT, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : William AUGUSTE, Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE SERVIGNE, Hichame MARGOUM, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER.

Étaient représentés :

Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Monsieur Christian SABATIER

Madame Georgia BRUN donne procuration à Monsieur Guy FAYOLLE

Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Alain GALLU

Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS

Madame MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS

Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE SERVIGNE

Madame Marie Pierre MOUTON donne procuration à Madame Christine FOROT

Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO

Monsieur Guillaume DEPIERRE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS

Monsieur Denis GAILLARD donne procuration à Monsieur Jean Pierre PLANEL

Monsieur Hervé MEDINA donne procuration à Madame Nathalie SAGE

Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO donne procuration à Monsieur Eric CAROU

Absents :

Messieurs Romain ENTAT, Antonio LOPEZ, Daniel VEILLY.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

Secrétaire de séance : Madame Peggy FISSIER

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Alain GALLU

Vu l'article L3132-20 du code du travail,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Pierrelatte du 24 mars 2025,

Vu l'avis de la commission Développement économique et agriculture du 27 février 2025,

Vu l'avis de la Conférence des Maires du 12 mars 2025,

Vu l'accord d'entreprise relatif au travail le dimanche au sein de SYSCO France en date du 2 janvier 2025,

Vu la preuve de dépôt de l'accord d'entreprise relatif au travail du dimanche,

Vu l'avis favorable du comité social et économique de la région SUD en date du 28 janvier 2025,

Vu le document de volontariat des collaborateurs pour travailler le dimanche,

Considérant la sollicitation de la société SYSCO France SAS pour son établissement sis ZI de Faveyrolles, Rue Evariste Galois à Pierrelatte, afin d'obtenir une dérogation au repos dominical, conformément à l'article L.3132-20 du code du travail, dans le but de faire appel à ses salariés tous les dimanches sur une période de 3 ans à compter de mai 2025, pour 5 à 20 salariés par dimanche par roulement ;

Considérant l'article L.3132-21 du code du travail dispose que "*Les autorisations prévues à l'article L.3132-20 sont accordées pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune.*" Par conséquent, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Drôme a sollicité l'avis du conseil communautaire, par courriel en date du 24 février 2025. Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3132-21 sont donnés dans le délai d'un mois (art. R.3132-16 code du travail).

Considérant que le site SYSCO de Pierrelatte est un méga Hub et qu'il s'agit d'un entrepôt de stockage et de distribution de denrées alimentaires fraîches, surgelées et ambiantes. Ce site compte 271 collaborateurs et approvisionne également d'autres sites de stockage SYSCO. Il s'agit du plus grand entrepôt de stockage SYSCO de la région SUD et le 2^{ème} plus important de France ;

Considérant que la société *SYSCO* est un fournisseur du secteur de la restauration qui traverse une période particulièrement difficile, marquée par plusieurs défis structurels et conjoncturels (manque de main d'œuvre, hausse des prix, incertitude économique, ...) et que l'entreprise souhaite accompagner ses clients dans la prise en compte de ces enjeux, notamment en simplifiant la vie de ses clients et leur apporter un maximum de souplesse dans leurs prises de commandes. De plus, préparer les commandes le dimanche permettrait de répondre aux besoins des clients restaurateurs sur un marché en tension, de lisser les commandes sur la semaine et capter de nouvelles commandes clients. Dans ce contexte, dans un souci d'amélioration de la qualité de service délivrée à ses clients, il est envisagé de recourir à une organisation mettant en place le travail du dimanche à compter de mai 2025 sur l'entrepôt de stockage et de livraison de Pierrelatte. Cela concernerait certains collaborateurs du service de préparation de commandes et, de manière plus résiduelle de livraison, afin d'être en mesure de préparer les commandes passées pendant le week-end par les clients pour une livraison dès le lundi.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'EMETTRE** un avis favorable demande de dérogation au repos dominical de la société *SYSCO* France pour son établissement de Pierrelatte comme décrite ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **EMET** un avis favorable demande de dérogation au repos dominical de la société *SYSCO* France pour son établissement de Pierrelatte comme décrite ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La secrétaire de séance,
Peggy FISSIER



Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS



Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le 02/04/2025



ID : 026-200042901-20250320-DEL2025016-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2025-017

Compétence communautaire : **RICHESSSES HUMAINES**

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR MAITRISE D'ŒUVRE (AMO) DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX AU PROFIT DE LA CCDSP

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du quatorze mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **44**

Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Rita BETRANCOURT, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : William AUGUSTE, Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE SERVIGNE, Hichame MARGOUM, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER.

Etaient représentés :

Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Monsieur Christian SABATIER

Madame Georgia BRUN donne procuration à Monsieur Guy FAYOLLE

Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Alain GALLU

Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS

Madame MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS

Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE SERVIGNE

Madame Marie Pierre MOUTON donne procuration à Madame Christine FOROT

Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO

Monsieur Guillaume DEPIERRE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS

Monsieur Denis GAILLARD donne procuration à Monsieur Jean Pierre PLANEL

Monsieur Hervé MEDINA donne procuration à Madame Nathalie SAGE

Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO donne procuration à Monsieur Eric CAROU

Absents :

Messieurs Romain ENTAT, Antonio LOPEZ, Daniel VEILLY.

Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le 02/04/2025

ID : 026-200042901-20250320-DEL2025017-DE



Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le Conseil Communal peut valablement délibérer sur la présente affaire.

Secrétaire de séance : Madame Peggy FISSIER

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Véronique Alliez

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX POUR MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.334-1, L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Mairie de SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX en date du 17 mars 2025 prévoyant l'adoption de la présente convention de mise à disposition,

Vu l'avis de la Conférence des Maires du 12 mars 2025,

Considérant l'accord de Mme Nadine COPPOLA, agent de maîtrise principal, pour sa mise à disposition et qu'elle a donné son accord,

Considérant l'accord de M. Jean-Yves CAPART, ingénieur non titulaire, pour sa mise à disposition et qu'il a donné son accord,

Considérant l'accord de Mme Elodie BUNTZ, ingénieur, pour sa mise à disposition et qu'elle a donné son accord,

Considérant que l'assemblée délibérante de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux a été préalablement informée de la mise à disposition de Mme COPPOLA, M. CAPART et Mme BUNTZ,

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord des intéressés et de l'organisme d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire ou contractuel intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Président informe l'assemblée de la mise à disposition de trois fonctionnaires titulaires à temps partiel de la Commune de Saint Paul 3 Châteaux auprès de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, à compter du 24 mars 2024 et jusqu'à ce que la mission définie dans la convention soit totalement remplie. Cette mise à disposition ne pourra pas excéder le 15 avril 2026. Les fonctionnaires auront pour mission la maîtrise d'œuvre des travaux prévus au local de la conciergerie situé à Suze-La-Rousse.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de Saint Paul trois Châteaux et la Communauté de Communes Drôme Sud Provence jointe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

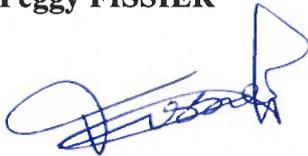
- **APPROUVE** le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de Saint Paul trois Châteaux et la Communauté de Communes Drôme Sud Provence jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et lui donne tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La Secrétaire de Séance,
Peggy FISSIER



Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS



Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le 02/04/2025



ID : 026-200042901-20250320-DEL2025017-DE



Convention de mise à disposition entre la Communauté de communes Drôme Sud
Provence et la Commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux

Mission de maîtrise d'œuvre

Commenté [FDS1]: Mise en forme plus neutre

Entre la **Commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux** représentée par Monsieur Daniel ROLLET, adjoint aux Ressources Humaines,

Et

La **Communauté de Communes Drôme Sud Provence** (*ci-après CCDSP*) représentée par Monsieur Jean-Michel Catelinois, président.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.334-1, L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n°..... du Conseil Municipal de la Mairie de SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX en date du 17 mars 2025 prévoyant l'adoption de la présente convention de mise à disposition,

Vu la délibération n°..... du Conseil Communautaire du 20 mars 2025 de la Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE prévoyant l'adoption de la présente convention de mise à disposition,

Considérant l'accord de Mme Nadine COPPOLA, agent de maîtrise principal, pour sa mise à disposition et qu'elle a donné son accord,

Considérant l'accord de M. Jean-Yves CAPART, ingénieur, pour sa mise à disposition et qu'il a donné son accord,

Considérant l'accord de Mme Elodie BUNTZ, ingénieur, pour sa mise à disposition et qu'elle a donné son accord,

Considérant que l'assemblée délibérante de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux a été préalablement informée de la mise à disposition de Mme COPPOLA, M. CAPART et Mme BUNTZ.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION

La commune de Saint-Paul-Trois Châteaux, met Mme COPPOLA, M. CAPART et Mme BUNTZ, agent de maîtrise principal, ingénieur, ingénieur à disposition de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence pour exercer la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet de réhabilitation de la conciergerie (Suze-La-Rousse) en Office de tourisme à compter du **24 mars 2025**, le temps de la réalisation des travaux qui n'excéderont pas le **15 avril 2026**.

ARTICLE 2. NATURE DES ACTIVITES

Madame Nadine COPPOLA est mise à disposition à raison de **16,5 jours** sur l'ensemble de la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux à la conciergerie de Suze-La-Rousse et en qualité d'agent de maîtrise principal. Elle aura pour mission :

- Le diagnostic des travaux à effectuer
- La réalisation de la Déclaration Préalable
- La réalisation de l'Autorisation de Travaux
- La gestion des missions de Protection Incendie
- Les relevés métriques
- La réalisation des plans
- La réalisation du CCTP
- L'organisation des visites des entreprises répondantes
- La participation à l'Analyse des Offres des entreprises répondantes
- La réalisation de la restitution de l'analyse des offres à la CCDSP
- Le suivi des travaux

Monsieur Jean-Yves CAPART est mis à disposition à raison de **8 jours** sur l'ensemble de la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux à la conciergerie de Suze-La-Rousse et en qualité d'ingénieur :

- Le diagnostic des travaux à effectuer
- La réalisation de la Déclaration Préalable
- La réalisation de l'Autorisation de Travaux
- La gestion des missions de Protection Incendie
- Les relevés métriques
- La réalisation des plans
- La réalisation du CCTP
- L'organisation des visites des entreprises répondantes
- La participation à l'Analyse des Offres des entreprises répondantes
- Le suivi des travaux

Madame Elodie BUNTZ est mise à disposition à raison de **2 jours** sur l'ensemble de la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux à la conciergerie de Suze-La-Rousse et en qualité d'ingénieur, Directrice du Pôle Aménagement.

- D'autres missions nécessaires à la bonne mise en œuvre de la mission

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail de Mme COPPOLA sont fixées par la CCDSP dans les conditions suivantes :

L'agent travaillera sur cette mission à raison de 16,5 jours entre le **24 mars 2025** et le **15 avril 2026**. Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour l'EPCI et pour la commune. Un état mensuel des recours aux services sera établi à chaque fois que la commune aura besoin d'y faire appel. Celui-ci déterminera, entre autres, le nombre d'heures de mise à disposition nécessaires pour le remboursement des frais de fonctionnement ainsi que le domaine d'intervention. Le temps de travail hebdomadaire relatif à cette mission sera dépendant de son déroulé. L'agent ne sera pas présent physiquement dans les locaux de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence hormis pour effectuer les réunions nécessaires avec le maître d'ouvrage (CCDSP). L'agent sera amené à effectuer des visites de chantier, sur place, si nécessaire. Les moyens alloués pour effectuer cette mission ne seront pas fournis par la CCDSP.

Commenté [FDS2]: Ajout mention déplacement sur le chantier

Les conditions de travail de M. CAPART sont fixées par la CCDSP dans les conditions suivantes :

L'agent travaillera sur cette mission à raison de 8 jours entre le **24 mars 2025** et le **15 avril 2026**. Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour l'EPCI et pour la commune. Un état mensuel des recours aux services sera établi à chaque fois que la commune aura besoin d'y faire appel. Celui-ci déterminera, entre autres, le nombre d'heures de mise à disposition nécessaires pour le remboursement des frais de fonctionnement ainsi que le domaine d'intervention. Le temps de travail hebdomadaire relatif à cette mission sera dépendant de son déroulé. L'agent ne sera pas présent physiquement dans les locaux de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence hormis pour effectuer les réunions nécessaires avec le maître d'ouvrage (CCDSP). L'agent sera amené à effectuer des visites de chantier, sur place, si nécessaire. Les moyens alloués pour effectuer cette mission ne seront pas fournis par la CCDSP.

Commenté [FDS3]: Ajout mention déplacement sur le chantier

Les conditions de travail de Mme BUNTZ sont fixées par la CCDSP dans les conditions suivantes :

L'agent travaillera sur cette mission à raison de 2 jours entre le **24 mars 2025** et le **15 avril 2026**. Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour l'EPCI et pour la commune. Un état mensuel des recours aux services sera établi à chaque fois que la commune aura besoin d'y faire appel. Celui-ci déterminera, entre autres, le nombre d'heures de mise à disposition nécessaires pour le remboursement des frais de fonctionnement ainsi que le domaine d'intervention. Le temps de travail hebdomadaire relatif à cette mission sera dépendant de son déroulé. L'agent ne sera pas présent physiquement dans les locaux de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence hormis pour effectuer les réunions nécessaires avec le maître d'ouvrage (CCDSP). L'agent sera amené à effectuer des visites de chantier, sur place, si nécessaire. Les moyens alloués pour effectuer cette mission ne seront pas fournis par la CCDSP.

Commenté [FDS4]: Ajout mention déplacement sur le chantier

L'organisme d'accueil ne prend pas les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire.

Commenté [FDS5]: Suppression de la mention : «et en informe la collectivité d'origine»

Commenté [FDS6R5]: L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent. (Pour la mise à disposition égale ou inférieure au mi-temps, ces décisions reviennent à la collectivité d'origine).

ARTICLE 4. PAIEMENT

a) Détermination du coût

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier :

- Les charges de personnel,
- Les fournitures,
- Le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service
- Les frais de déplacement seront remboursés au réel après transmission d'un état détaillé.

Commenté [FDS7]: Ajout dans cette rubrique des frais de transport

Les charges de personnel sont composées comme suit :

Un tarif journalier brut chargé sur 2025, par catégorie de personnel, indexé sur l'augmentation du salaire de base de la FPT :

- 269€ par jour pour un ingénieur
- 223€ par jour pour un agent de maîtrise principal
- 363€ par jour pour un ingénieur de direction

b) Remboursement

Le remboursement de la mise à disposition des agents s'effectuera une fois par semestre à compter du début de la mission.

ARTICLE 5. CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

L'évaluation professionnelle ne sera pas réalisée par la CCDSP.

ARTICLE 6. CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7. ASSURANCE – ACCIDENT DE TRAVAIL OU TRAJET

En cas d'accident de travail ou de trajet, il revient à la collectivité utilisatrice de déclarer à la collectivité prêteuse tout accident dont elle a eu connaissance et dont a été victime un agent mis à disposition, dans les 24 heures suivant l'accident. La charge financière et juridique incombera la collectivité utilisatrice ; ainsi que le suivi administratif.

ARTICLE 8. SIGNATURES

Fait à Saint-Paul-Trois-Châteaux,
Le .../.../.....
Monsieur Daniel ROLLET,
Adjoint Délégué aux Ressources Humaines

Fait à Pierrelatte,
Le .../.../.....
Monsieur Jean-Michel Catelinois
Président de la Communauté de Communes
Drôme Sud Provence

Fait à Saint-Paul-Trois-
Châteaux,
Le .../.../.....,
L'agent,
Madame Nadine COPOLLA

Fait à Saint-Paul-Trois-
Châteaux,
Le .../.../.....
L'agent,
Monsieur Jean-Yves CAPART

Fait à Saint-Paul-Trois-
Châteaux,
Le .../.../.....
L'agent,
Madame Elodie BUNTZ

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2025-018

Compétence communautaire : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

OBJET : DOCUMENT-CADRE DEFINISSANT LES SURFACES AGRICOLES ET FORESTIERES OUVERTES A DES OUVRAGES DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL - AVIS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du quatorze mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : 47

Délégués présents : 32

Suffrages exprimés : 44

Étaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Rita BETRANCOURT, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : William AUGUSTE, Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE SERVIGNE, Hichame MARGOUM, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER.

Étaient représentés :

Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Monsieur Christian SABATIER

Madame Georgia BRUN donne procuration à Monsieur Guy FAYOLLE

Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Alain GALLU

Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS

Madame MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS

Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE SERVIGNE

Madame Marie Pierre MOUTON donne procuration à Madame Christine FOROT

Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO

Monsieur Guillaume DEPIERRE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS

Monsieur Denis GAILLARD donne procuration à Monsieur Jean Pierre PLANEL

Monsieur Hervé MEDINA donne procuration à Madame Nathalie SAGE

Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO donne procuration à Monsieur Eric CAROU

Absents :

Messieurs Romain ENTAT, Antonio LOPEZ, Daniel VEILLY.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

Secrétaire de séance : Madame Peggy FISSIER

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Marie FERNANDEZ

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables

VU le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers

VU le dossier élaboré par la Chambre d'Agriculture de la Drôme relatif au document-cadre pour l'application de l'article L11129 du code de l'urbanisme mis en consultation par le Préfet du 20 janvier au 20 mars 2025

VU l'avis de la commune de Donzère en date du 27 janvier 2025

VU l'avis de la commune de Saint-Restitut en date du 27 janvier 2025

VU l'avis de la commune de Pierrelatte en date du 30 janvier 2025

VU la délibération de la commune de St Paul Trois Châteaux en date du 21 octobre 2024 approuvant la création de zones d'accélération pour les énergies renouvelables

VU la délibération de la commune de Suze la Rousse en date du 4 mars 2025 approuvant la création de zones d'accélération pour les énergies renouvelables

VU l'avis de la commune de Malataverne en date du 13 mars 2025

Selon les dispositions de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, le document-cadre définissant les surfaces agricoles et forestières ouvertes à des ouvrages de production photovoltaïque au sol, élaboré par la Chambre d'Agriculture de la Drôme, est en consultation jusqu'au 20 mars 2025.

Selon la méthodologie explicitée dans le dossier de consultation, ont été identifiées les parcelles non exploitées depuis le 10 mars 2013 et sur lesquelles l'exploitation agricoles ou pastorale y est impossible en raison des caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou suite à une décision administrative.

Le Président précise que le territoire est convaincu de la nécessité de développer les énergies renouvelables mais qu'il convient que cela ne se fasse pas au détriment des activités agricoles et économiques plus globalement ainsi que des paysages et des espaces naturels. Par ailleurs, ce document revêt un enjeu particulier car les terrains désignés vont faire l'objet d'une attention particulière des porteurs de projets d'installations photovoltaïques qui sollicitent déjà très régulièrement les communes. Même si l'identification des parcelles n'induit pas une autorisation de fait, cela risque d'entraîner une sur sollicitation des communes et des services de l'Etat.

Ainsi, il semble opportun de veiller à limiter les parcelles repérées à celles qui présentent une réelle opportunité, sachant que la révision du document prévue tous les 5 ans permettra de réintégrer des surfaces dont les situations auront pu être clarifiées.

A ce jour, la cartographie proposée ne paraît pas complètement optimisée. Comme l'ont fait remonter des communes membres de la communauté de communes dans leur avis, certaines parcelles sont situées dans :

- des zones naturelles à enjeux : ZNIEFF, zone couverte par une Obligation Réelle Environnementale, Espace Boisé Classé
- des périmètres de protection des monuments historiques
- des secteurs prévus à l'urbanisation dans les zonages des PLU, à vocation économique ou de logement, notamment la zone réservée à l'accueil d'un futur EPR
- des zones inondables, parfois en zone rouge des PPRI
- des ensembles non cultivés à ce jour mais entourés de parcelles cultivées

Par ailleurs, les parcelles identifiées sur le périmètre de la communauté de communes couvrent plus de 30% de celles identifiées pour toute la Drôme quand le périmètre de l'intercommunalité représente 4% de la surface du territoire drômois. 167 ha sont ainsi concernés quand la deuxième intercommunalité concernée par le plus de surface dans le document-cadre est à 89 ha.

De plus, il est à noter que des parcelles identifiées par les communes en zones d'accélération pour les énergies renouvelables n'ont pas été reprises dans le document cadre. Il ne faudrait pas que cela remette en cause le travail réalisé par les communes sur les zones d'accélération.

Ainsi, le document en annexe de la présente délibération liste l'ensemble des parcelles du document cadre avec mention de celles dont il est demandé la suppression ainsi que des parcelles dont il est demandé l'ajout.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** l'annexe à la présente délibération précisant les parcelles dont il est demandé la suppression du document-cadre et celles dont il est demandé l'ajout
- **D'AUTORISER** le président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération et à déposer l'avis de la CCDSF dans le cadre de la consultation

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **la majorité (43)** des suffrages exprimés :

1 ABSTENTION : Monsieur Jean-Luc PERILLON

- **APPROUVE** l'annexe à la présente délibération précisant les parcelles dont il est demandé la suppression du document-cadre et celles dont il est demandé l'ajout
- **AUTORISE** le président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération et à déposer l'avis de la CCDSF dans le cadre de la consultation

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**La Secrétaire de Séance,
Peggy FISSIER**



**Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS**



**DOCUMENT CADRE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL EN ZONE AGRICOLE, NATURELLES ET FORESTIERES
AVIS SUR LES PARCELLES IDENTIFIEES ET PARCELLES A AJOUTER**

| Commune | Section cadastrale | Numéro cadastral | Avis | Raison |
|---------------------|--------------------|------------------|-----------|--|
| Bouchet | AI | 0128 | | |
| Bouchet | AI | 0129 | | |
| Bouchet | AI | 0130 | | |
| Bouchet | AI | 0131 | | |
| Bouchet | AI | 0132 | | |
| Bouchet | AK | 0193 | | |
| Bouchet | AK | 0194 | | |
| Bouchet | AK | 0195 | | |
| Bouchet | AK | 0196 | | |
| Bouchet | AK | 0197 | | |
| Bouchet | AK | 0218 | | |
| Bouchet | AK | 0222 | | |
| Bouchet | AK | 0225 | | |
| Bouchet | AK | 0226 | | |
| Bouchet | AK | 0319 | | |
| Bouchet | AK | 0321 | | |
| Bouchet | AK | 0370 | | |
| Bouchet | AK | 0371 | | |
| Bouchet | AR | 0371 | | |
| Bouchet | AR | 0372 | | |
| Bouchet | AR | 0374 | | |
| Bouchet | AR | 0375 | | |
| Bouchet | AR | 0411 | | |
| Bouchet | AR | 0413 | | |
| Clansayes | 0H | 0150 | | |
| Clansayes | 0H | 0151 | | |
| Clansayes | 0H | 0153 | | |
| Donzère | 0A | 0255 | A retirer | ZNIEFF |
| Donzère | 0A | 0256 | A retirer | ZNIEFF |
| Donzère | 0A | 0301 | A retirer | ZNIEFF |
| Donzère | 0A | 0303 | A retirer | PLU Zone à urbaniser, habitation existante |
| Donzère | 0A | 0308 | A retirer | ZNIEFF |
| Donzère | 0A | 0309 | A retirer | ZNIEFF |
| Donzère | 0A | 0310 | A retirer | ZNIEFF |
| Donzère | 0A | 1427 | A retirer | ZNIEFF |
| Donzère | 0A | 1428 | A retirer | ZNIEFF |
| Donzère | 0A | 1725 | A retirer | ZNIEFF |
| Donzère | 0C | 0180 | A retirer | Obligations Réelles Environnementales |
| Donzère | 0C | 0544 | A retirer | Obligations Réelles Environnementales |
| Donzère | 0C | 0547 | A retirer | Obligations Réelles Environnementales |
| Donzère | 0C | 0548 | A retirer | Obligations Réelles Environnementales |
| Donzère | 0C | 0792 | A retirer | Obligations Réelles Environnementales |
| Donzère | 0C | 0817 | A retirer | Obligations Réelles Environnementales |
| Donzère | 0C | 0821 | A retirer | Obligations Réelles Environnementales |
| Donzère | 0C | 1558 | A retirer | Présence d'espèces protégées |
| Donzère | 0C | 1559 | A retirer | Présence d'espèces protégées |
| Donzère | 0D | 0373 | A retirer | ZNIEFF |
| Donzère | 0U | 0003 | A retirer | ZNIEFF |
| Donzère | 0W | 0025 | A retirer | EBC, zone inondable |
| Donzère | 0W | 0026 | A retirer | EBC, zone inondable |
| Donzère | 0W | 0067 | A retirer | EBC, zone inondable |
| Donzère | 0W | 0068 | A retirer | EBC, zone inondable |
| Donzère | 0W | 0218 | A retirer | EBC, zone inondable |
| Donzère | 0Z | 0038 | A retirer | En partie exploitée |
| Donzère | 0Z | 0170 | A retirer | Potentiel agronomique |
| Donzère | 0Z | 0256 | A retirer | PLU Zone à urbaniser |
| La Baume-de-Transit | 0B | 0229 | A retirer | Terres non cultivées mais ayant un intérêt agronomique |
| La Baume-de-Transit | 0B | 0234 | A retirer | Terres non cultivées mais ayant un intérêt agronomique |
| La Baume-de-Transit | 0B | 0235 | A retirer | Terres non cultivées mais ayant un intérêt agronomique |
| La Baume-de-Transit | 0B | 0253 | A retirer | Terres non cultivées mais ayant un intérêt agronomique |

**DOCUMENT CADRE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL EN ZONE AGRICOLE, NATURELLES ET FORESTIERES
AVIS SUR LES PARCELLES IDENTIFIEES ET PARCELLES A AJOUTER**

| Commune | Section cadastrale | Numéro cadastral | Avis | Raison |
|------------------|--------------------|------------------|-----------|--|
| La Garde-Adhémar | 0E | 0115 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0344 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0346 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0347 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0348 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0351 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0356 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0357 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0358 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0359 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0360 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0361 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0362 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0363 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0364 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0365 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0366 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0367 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0368 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0380 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0381 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0382 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0392 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0393 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0394 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0395 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0396 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0790 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0792 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0793 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0796 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0797 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0798 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0799 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0802 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 0948 | | |
| La Garde-Adhémar | 0E | 1036 | A retirer | Périère de protection des monuments historiques |
| La Garde-Adhémar | 0E | 1038 | A retirer | Périère de protection des monuments historiques |
| La Garde-Adhémar | 0E | 1040 | A retirer | Périère de protection des monuments historiques |
| La Garde-Adhémar | 0E | 1042 | A retirer | Périère de protection des monuments historiques |
| La Garde-Adhémar | 0E | 1069 | A retirer | Périère de protection des monuments historiques |
| La Garde-Adhémar | 0E | 1071 | A retirer | Périère de protection des monuments historiques |
| La Garde-Adhémar | 0E | 1073 | A retirer | Périère de protection des monuments historiques |
| La Garde-Adhémar | 0G | 0308 | | |
| La Garde-Adhémar | 0G | 0689 | | |
| La Garde-Adhémar | 0G | 0856 | | |
| La Garde-Adhémar | 0G | 0857 | | |
| La Garde-Adhémar | 0G | 0867 | | |
| La Garde-Adhémar | 0G | 0869 | | |
| La Garde-Adhémar | 0G | 0871 | | |
| La Garde-Adhémar | ZO | 0006 | | |
| La Garde-Adhémar | ZO | 0016 | | |
| La Garde-Adhémar | ZO | 0028 | | |
| Malataverne | AL | 0350 | A retirer | PLU zone à urbaniser entourée de parcelles construites |
| Malataverne | AP | 0044 | A retirer | Espace boisé classé |
| Malataverne | ZE | 0263 | A retirer | Encercle des habitations |
| Malataverne | ZE | 0268 | A retirer | Encercle des habitations |
| Malataverne | ZE | 0283 | A retirer | Encercle des habitations |
| Malataverne | ZE | 0285 | A retirer | Encercle des habitations |
| Malataverne | ZE | 0294 | A retirer | Encercle des habitations |
| Malataverne | ZH | 0043 | | |
| Malataverne | ZM | 0005 | A retirer | volonté de la commune de rester en zone naturelle |
| Malataverne | ZM | 0006 | A retirer | volonté de la commune de rester en zone naturelle |
| Malataverne | ZM | 0008 | A retirer | volonté de la commune de rester en zone naturelle |
| Malataverne | ZM | 0009 | A retirer | Habitations à proximité, volonté de la commune de rester en zone naturelle |

**DOCUMENT CADRE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL EN ZONE AGRICOLE, NATURELLES ET FORESTIERES
AVIS SUR LES PARCELLES IDENTIFIEES ET PARCELLES A AJOUTER**

| Commune | Section cadastrale | Numéro cadastral | Avis | Raison |
|-------------|--------------------|------------------|-------------------|---|
| Malataverne | ZM | 0010 | | |
| Malataverne | ZM | 0011 | | |
| Malataverne | ZM | 0021 | A retirer | Habitations à proximité |
| Malataverne | ZM | 0023 | A retirer | Habitations à proximité |
| Malataverne | ZM | 0039 | A retirer | chemin, habitations à proximité |
| Malataverne | ZM | 0041 | A retirer | chemin communal |
| Malataverne | ZN | 0002 | A retirer | volonté de la commune de rester en zone naturelle |
| Malataverne | ZN | 0003 | A retirer | Espace boisé classé |
| Malataverne | ZN | 0008 | A retirer | Espace boisé classé |
| Malataverne | ZN | 0009 | A retirer | Espace boisé classé |
| Malataverne | ZN | 0010 | | |
| Pierrelatte | 0R | 0314 | A conserver | |
| Pierrelatte | 0T | 0221 | A conserver | |
| Pierrelatte | 0X | 0938 | A conserver | |
| Pierrelatte | 0X | 1898 | A conserver | |
| Pierrelatte | 0X | 1968 | A conserver | |
| Pierrelatte | 0X | 1978 | A conserver | |
| Pierrelatte | AB | 0087 | A retirer | PLU zone à urbaniser |
| Pierrelatte | AB | 0088 | A retirer | PLU zone à urbaniser |
| Pierrelatte | AB | 0088 | A retirer | PLU zone à urbaniser |
| Pierrelatte | AB | 0443 | A retirer | PLU zone à urbaniser |
| Pierrelatte | AB | 0443 | A retirer | PLU zone à urbaniser |
| Pierrelatte | AI | 0020 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | AI | 0024 | A retirer | Espace naturel sensible |
| Pierrelatte | AI | 0024 | A retirer | Espace naturel sensible |
| Pierrelatte | AI | 0025 | A retirer | Espace naturel sensible |
| Pierrelatte | AI | 0028 | A retirer | Espace naturel sensible |
| Pierrelatte | AI | 0029 | A retirer | Espace naturel sensible |
| Pierrelatte | AI | 0030 | A retirer | Espace naturel sensible |
| Pierrelatte | AI | 0031 | A retirer | Espace naturel sensible |
| Pierrelatte | AI | 0032 | A retirer | Espace naturel sensible |
| Pierrelatte | AI | 0033 | A retirer | Espace naturel sensible |
| Pierrelatte | AI | 0034 | A retirer | Espace naturel sensible |
| Pierrelatte | AI | 0035 | A retirer | Espace naturel sensible |
| Pierrelatte | AI | 0081 | A retirer | Espace naturel sensible |
| Pierrelatte | AI | 0081 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | AI | 0083 | A retirer | Espace naturel sensible |
| Pierrelatte | AI | 0083 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | AI | 0085 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | AK | 0001 | A retirer | Espace naturel sensible |
| Pierrelatte | AK | 0054 | En questionnement | Zone inondable PPRI |
| Pierrelatte | AK | 0056 | En questionnement | Zone inondable PPRI |
| Pierrelatte | YE | 0015 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0016 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0017 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0034 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0034 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0040 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0041 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0042 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0043 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0044 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0045 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0046 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0047 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0048 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0049 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0050 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0051 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0052 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0053 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0054 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0055 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0056 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0066 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0078 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |

**DOCUMENT CADRE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL EN ZONE AGRICOLE, NATURELLES ET FORESTIERES
AVIS SUR LES PARCELLES IDENTIFIEES ET PARCELLES A AJOUTER**

| Commune | Section cadastrale | Numéro cadastral | Avis | Raison |
|---------------------------|--------------------|------------------|-----------|------------------------------------|
| Pierrelatte | YE | 0078 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0079 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0079 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0082 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0086 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0087 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0087 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0088 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0088 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0088 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0089 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0089 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0089 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0089 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0094 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0099 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0100 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0103 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0106 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0106 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0107 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0107 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | YE | 0121 | A retirer | PLU Zone 2AUn (EPR) |
| Pierrelatte | ZD | 0024 | A retirer | PLU zone à urbaniser |
| Pierrelatte | ZD | 0028 | A retirer | PLU zone à urbaniser |
| Pierrelatte | ZD | 0299 | A retirer | PLU zone à urbaniser |
| Pierrelatte | ZD | 0299 | A retirer | PLU zone à urbaniser |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | 0Y | 0008 | | |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | 0Y | 0156 | A ajouter | ZAENR commune, friche |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | 0Y | 0159 | A ajouter | ZAENR commune, friche |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | 0Y | 0161 | A ajouter | ZAENR commune, friche |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | 0Y | 0412 | | |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | 0Y | 0414 | | |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | 0Y | 0415 | | |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | 0Y | 0421 | | |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | 0Y | 0422 | | |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | AB | 0041 | A ajouter | ZAENR commune, friche |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | AB | 0042 | A ajouter | ZAENR commune, friche |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | AB | 0043 | A ajouter | ZAENR commune, friche |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | AB | 0044 | A ajouter | ZAENR commune, friche |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | AB | 0130 | A ajouter | ZAENR commune, friche |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | AB | 0131 | A ajouter | ZAENR commune, friche |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | AB | 0136 | A ajouter | ZAENR commune, friche |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | AB | 0176 | A ajouter | ZAENR commune, friche |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | BP | 0043 | | |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | BP | 0044 | | |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | BP | 0049 | | |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | BP | 0055 | | |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | ZC | 0019 | | |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | ZC | 0020 | | |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | ZC | 0021 | | |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | ZC | 0051 | A ajouter | ZAENR commune, bassin de rétention |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | ZC | 0053 | A ajouter | ZAENR commune, bassin de rétention |
| Saint-Restitut | 0B | 0081 | A retirer | Potentiel agronomique |
| Saint-Restitut | 0B | 0546 | A retirer | Potentiel agronomique |
| Saint-Restitut | 0B | 0557 | A retirer | Potentiel agronomique |
| Saint-Restitut | 0B | 0564 | A retirer | Potentiel agronomique |
| Saint-Restitut | 0B | 0564 | A retirer | Potentiel agronomique |
| Saint-Restitut | 0B | 0565 | A retirer | Potentiel agronomique |
| Saint-Restitut | 0B | 0576 | A retirer | Potentiel agronomique |
| Saint-Restitut | 0B | 0576 | A retirer | Potentiel agronomique |
| Saint-Restitut | 0B | 0577 | A retirer | Potentiel agronomique |
| Saint-Restitut | 0B | 0610 | A retirer | Potentiel agronomique |
| Saint-Restitut | 0B | 0622 | A retirer | Potentiel agronomique |
| Solérieux | 0A | 0072 | A retirer | Potentiel agronomique |
| Solérieux | 0A | 0100 | | |
| Solérieux | 0A | 0101 | | |

DOCUMENT CADRE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL EN ZONE AGRICOLE, NATURELLES ET FORESTIERES
AVIS SUR LES PARCELLES IDENTIFIEES ET PARCELLES A AJOUTER

| Commune | Section cadastrale | Numéro cadastral | Avis | Raison |
|----------------|--------------------|------------------|-----------|---|
| Solérieux | 0C | 0011 | A retirer | Périère de protection des monuments historiques |
| Solérieux | 0C | 0012 | A retirer | Périère de protection des monuments historiques |
| Solérieux | 0C | 0013 | A retirer | Périère de protection des monuments historiques |
| Solérieux | 0C | 0014 | A retirer | Périère de protection des monuments historiques |
| Solérieux | 0C | 0015 | A retirer | Périère de protection des monuments historiques |
| Solérieux | 0E | 0455 | A retirer | Périère de protection des monuments historiques |
| Solérieux | 0E | 0456 | A retirer | Périère de protection des monuments historiques |
| Solérieux | 0E | 0457 | A retirer | Périère de protection des monuments historiques |
| Suze-la-Rousse | AK | 0122 | | |
| Suze-la-Rousse | AK | 0123 | | |
| Suze-la-Rousse | AK | 0124 | | |
| Suze-la-Rousse | AK | 0126 | | |
| Suze-la-Rousse | AK | 0140 | | |
| Suze-la-Rousse | AK | 0142 | | |
| Suze-la-Rousse | AK | 0143 | | |
| Suze-la-Rousse | AK | 0403 | | |
| Suze-la-Rousse | AL | 0168 | | |
| Suze-la-Rousse | AL | 0169 | | |
| Suze-la-Rousse | AL | 0170 | | |
| Suze-la-Rousse | AL | 0171 | | |
| Suze-la-Rousse | AL | 0188 | | |
| Suze-la-Rousse | AM | 0119 | | |
| Suze-la-Rousse | AM | 0121 | | |
| Suze-la-Rousse | AM | 0124 | | |
| Suze-la-Rousse | AN | 0095 | | |
| Suze-la-Rousse | AW | 0081 | A ajouter | Friche |
| Suze-la-Rousse | AW | 0083 | A ajouter | Friche |
| Suze-la-Rousse | BK | 0003 | | |
| Suze-la-Rousse | BK | 0014 | | |
| Suze-la-Rousse | BK | 0018 | | |
| Suze-la-Rousse | BK | 0359 | | |
| Suze-la-Rousse | BK | 0361 | | |
| Suze-la-Rousse | BK | 0363 | | |
| Suze-la-Rousse | BK | 0367 | | |
| Suze-la-Rousse | BK | 0369 | | |
| Suze-la-Rousse | BK | 0373 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0041 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0064 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0067 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0069 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0070 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0070 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0071 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0072 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0074 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0075 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0076 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0077 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0084 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0092 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0093 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0098 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0100 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0103 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0129 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0138 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0139 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0140 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0141 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0175 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0176 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0246 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0248 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0249 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0250 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0252 | | |

DOCUMENT CADRE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL EN ZONE AGRICOLE, NATURELLES ET FORESTIERES
AVIS SUR LES PARCELLES IDENTIFIEES ET PARCELLES A AJOUTER

| Commune | Section cadastrale | Numéro cadastral | Avis | Raison |
|----------------|--------------------|------------------|-----------|---|
| Suze-la-Rousse | BL | 0253 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0257 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0258 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0298 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0300 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0320 | A ajouter | Friche |
| Suze-la-Rousse | BL | 0340 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0395 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0407 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0408 | | |
| Suze-la-Rousse | BL | 0418 | A ajouter | Friche |
| Tulette | 0C | 0038 | | |
| Tulette | 0C | 0044 | | |
| Tulette | 0C | 0045 | | |
| Tulette | 0C | 0047 | | |
| Tulette | 0C | 0049 | | |
| Tulette | 0C | 0050 | | |
| Tulette | 0C | 0051 | | |
| Tulette | 0C | 0052 | | |
| Tulette | 0C | 0074 | A retirer | Périère de protection des monuments historiques |
| Tulette | 0C | 0084 | A retirer | Périère de protection des monuments historiques |
| Tulette | 0C | 0091 | A retirer | Périère de protection des monuments historiques |
| Tulette | 0C | 0092 | A retirer | Périère de protection des monuments historiques |
| Tulette | 0C | 0093 | A retirer | Périère de protection des monuments historiques |
| Tulette | 0C | 0204 | A retirer | Enjeu paysager - entrée de village |
| Tulette | 0C | 0205 | A retirer | Enjeu paysager - entrée de village |
| Tulette | 0C | 0225 | A retirer | Enjeu paysager - entrée de village |
| Tulette | 0C | 0225 | A retirer | Enjeu paysager - entrée de village |
| Tulette | 0C | 0226 | A retirer | Enjeu paysager - entrée de village |
| Tulette | 0C | 0227 | A retirer | Enjeu paysager - entrée de village |
| Tulette | 0C | 0227 | A retirer | Enjeu paysager - entrée de village |
| Tulette | 0C | 0228 | A retirer | Enjeu paysager - entrée de village |
| Tulette | 0C | 0231 | A retirer | Enjeu paysager - entrée de village |
| Tulette | 0C | 0248 | A retirer | Enjeu paysager - entrée de village |
| Tulette | 0C | 0249 | A retirer | Enjeu paysager - entrée de village |
| Tulette | 0C | 0272 | A retirer | Enjeu paysager - entrée de village |
| Tulette | 0C | 0273 | A retirer | Enjeu paysager - entrée de village |
| Tulette | 0C | 0283 | A retirer | Enjeu paysager - entrée de village |
| Tulette | 0C | 0366 | A retirer | Enjeu paysager - entrée de village |
| Tulette | 0C | 0368 | A retirer | Enjeu paysager - entrée de village |
| Tulette | 0X | 0383 | A retirer | Périère de protection des monuments historiques |
| Tulette | 0X | 0433 | A retirer | Périère de protection des monuments historiques |
| Tulette | 0X | 0438 | A retirer | Périère de protection des monuments historiques |
| Tulette | 0X | 0439 | A retirer | Périère de protection des monuments historiques |

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2025-019

Compétence communautaire : **AMENAGEMENT-MOBILITE**

**OBJET : MOBILITE – MISE EN ŒUVRE D’UNE EXPERIMENTATION DE
COVOITURAGE COURTE DISTANCE AVEC UN DISPOSITIF D’INCITATION**

L’an deux mille vingt-cinq, le vingt mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du quatorze mars deux mille vingt-cinq, s’est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **44**

Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Rita BETRANCOURT, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : William AUGUSTE, Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE SERVIGNE, Hichame MARGOUM, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER.

Etaient représentés :

Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Monsieur Christian SABATIER

Madame Georgia BRUN donne procuration à Monsieur Guy FAYOLLE

Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Alain GALLU

Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS

Madame MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS

Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE SERVIGNE

Madame Marie Pierre MOUTON donne procuration à Madame Christine FOROT

Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO

Monsieur Guillaume DEPIERRE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS

Monsieur Denis GAILLARD donne procuration à Monsieur Jean Pierre PLANEL

Monsieur Hervé MEDINA donne procuration à Madame Nathalie SAGE

Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO donne procuration à Monsieur Eric CAROU

Absents :

Messieurs Romain ENTAT, Antonio LOPEZ, Daniel VEILLY.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

Secrétaire de séance : Madame Peggy FISSIER

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Marie FERNANDEZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code,

VU le décret n° 2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices

VU la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité

VU la délibération n°2021-05 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Drôme Sud Provence du 24 mars 2021 relative à la non-prise de compétence proposée par la loi d'Orientation des Mobilités au profit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

VU la convention de coopération relative à la mobilité entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Drôme Sud Provence conclue le 16 juin 2021,

VU l'avis de la Conférence des Maires du 12 mars 2025,

La Région Auvergne-Rhône-Alpes est l'autorité compétente en matière de mobilité locale sur le territoire Drôme Sud Provence. A ce jour, les services actuellement proposés ne répondent que partiellement à l'ensemble des besoins des habitants et usagers du territoire. Ainsi, la communauté de communes Drôme Sud Provence souhaiterait pouvoir s'emparer du sujet du covoiturage courte distance afin d'intégrer la dynamique locale en cours sur les intercommunalités Montélimar Agglomération et Ardèche Rhône Coiron sachant que d'autres communautés de communes voisines sont dans la même démarche.

A défaut de pouvoir développer une offre de transport collectif à haut niveau, le covoiturage est une solution qui facilite notamment l'accès à la mobilité pour ceux qui ne sont pas équipés, permet de réduire les frais de déplacement en partageant son trajet, de diminuer le nombre de véhicules sur les routes et donc de fluidifier la circulation et de baisser les émissions de gaz à effet de serre.

Les pouvoirs publics peuvent accompagner les changements de pratiques en sensibilisant la population, en l'orientant vers une plateforme unique de mise en relation de manière à concentrer l'offre de trajets disponibles et en accordant une incitation financière aux usagers. Pour que la communauté de communes Drôme Sud Provence puisse se lancer dans le projet, une délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Autorité Organisatrice de la Mobilité est nécessaire.

Afin de proposer une harmonisation territoriale du projet en se calant sur ce qui est déjà en place sur les intercommunalités voisines, les modalités d'incitation financière pourraient être les suivantes : le conducteur perçoit au global, pour chaque trajet et chaque passager transporté : 2 € entre 2 et 30 km, puis 0,10 € supplémentaire par km jusqu'à 80 km. La Communauté de communes Drôme Sud Provence le rémunère via la plateforme à hauteur 1 € par trajet et par passager pour les trajets d'une distance comprise entre 2 et 40 km. Le reste du coût du trajet étant financé par le passager.

L'expérimentation pourrait être mise en place pour une durée de 2 ans afin d'identifier les effets du dispositif.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du covoiturage courte distance : durée de 2 ans, contractualisation avec une plateforme unique de covoiturage, sensibilisation et incitation financière selon les modalités décrites ci-dessus
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de délégation de compétences pour l'organisation des services de mobilités partagées entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la communauté de communes Drôme Sud Provence annexée à la présente délibération
- **D'AUTORISER** le président à signer la convention et tout document nécessaire à l'application de la présente délibération
- **D'AUTORISER** l'inscription des crédits nécessaires au budget 2025

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du covoiturage courte distance : durée de 2 ans, contractualisation avec une plateforme unique de covoiturage, sensibilisation et incitation financière selon les modalités décrites ci-dessus
- **APPROUVE** les termes de la convention de délégation de compétences pour l'organisation des services de mobilités partagées entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la communauté de communes Drôme Sud Provence annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** le Président à signer la convention et tout document nécessaire à l'application de la présente délibération
- **AUTORISE** le Président à signer la convention et tout document nécessaire à l'application de la présente délibération
- **AUTORISE** l'inscription des crédits nécessaires au budget 2025

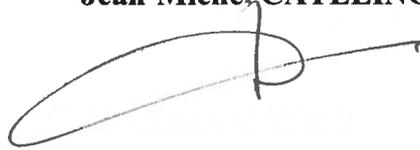
Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**La Secrétaire de Séance,
Peggy FISSIER**



**Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS**



**Convention de délégation de compétences
pour l'organisation des services de mobilités partagées
sur le territoire de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence**

ENTRE :

- La **Région Auvergne-Rhône-Alpes**, sise 1 Esplanade François Mitterrand, CS 20033 69269 LYON Cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional en exercice Monsieur XXX dûment habilité en vertu de la délibération n° XXX du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du XXX.

ci-après désignée « **la Région** »,

d'une part,

ET

- La Communauté de communes des Drôme Sud Provence, le Délégué, 3 rue Jean Charcot – 26700 PIERRELATTE, représentée par le Président de la Communauté de Communes en exercice, Monsieur Jean-Michel CATELINOIS, dûment habilité par délibération n° 2025-XXX,

ci-après désignée par « **le Délégué** » ou « **CCDSP** »

d'autre part

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1
- VU** la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)
- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013122-0003 portant sur la constitution de la Communauté de communes Drôme Sud Provence
- VU** la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité

- VU** la délibération n°2021-05 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Drôme Sud Provence du 24 mars 2021 relative à la non-prise de compétence proposée par la loi d'Orientation des Mobilités au profit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Drôme Sud Provence conclue le 16 juin 2021,

- VU** la délibération n° xxx de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du xxx approuvant notamment la présente convention,

- VU** la délibération n°2025-XXX du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Drôme Sud Provence du approuvant notamment la présente convention.

ETANT PRECISE QUE :

La Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-428 du 24 décembre 2019, dite « LOM » a ouvert la possibilité pour les communautés de communes de prendre la compétence mobilité.

Toutefois, nombre de communautés de communes en Auvergne-Rhône-Alpes ont souhaité désigner la Région comme Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML), afin de mutualiser les moyens.

Une convention de coopération définit le projet de territoire co-construit sous l'angle de la mobilité.

Cependant, l'article L1231-4 du code des transports permet à la Région de déléguer au Déléataire tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés à l'article L-1231-3 de ce même code.

Ainsi, dans le cadre d'une stratégie de mobilité locale, la présente convention a pour objet de déléguer une attribution en matière de mobilité relative aux services réguliers de transport public de personnes, aux services à la demande de transport public de personnes, à l'organisation ou au développement de mobilités actives, partagées ou solidaires.

La présente convention régie les délégations données par la Région au Déléataire comme susmentionné.

Ainsi, cinq blocs de délégation peuvent être délégués par la Région à un Déléataire qui souhaiterait réaliser des actions en matière de mobilité :

- Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes,
- Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes,
- Bloc 3 : Mobilités actives,
- Bloc 4 : Mobilités partagées,
- Bloc 5 : Mobilités solidaires,

Les délégations peuvent concerner un seul ou plusieurs de ces blocs, voire tous, en totalité ou en partie.

Pour des raisons de cohérence de l'organisation régionale, d'égalité de traitement dans les régimes de subventionnement et de non-divisibilité des outils de gestion, les services de transport à titre principalement scolaires utilisés par les élèves pour leurs trajets quotidiens vers leurs établissements scolaires, ainsi que les différents régimes d'aide individuelle au transport scolaire ne sont pas concernés par la présente délégation.

IL EST CONVENU QUE :

Article 1 - Objet

Conformément aux articles L.1231-1 du code des transports, la Région exerce de plein droit, à compter du 1^{er} juillet 2021, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de la Communauté de communes Drôme Sud Provence.

A ce titre, la Région réalise toutes opérations nécessaires à l'exercice de cette compétence pour les services existants.

L'article L. 1231-4 du code des transports autorise la Région à déléguer par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, à une autre collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une autre autorité

organisatrice de la mobilité ou à un syndicat mixte mentionné à l'article L. 1231-10 du présent code.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les services de la Région sont délégués à la Communauté de communes Drôme Sud Provence à compter de la date de signature de la présente convention au nom et pour le compte de la Région conformément aux articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales et de préciser les conditions de paiement et d'octroi d'aides de la Région telles que définies dans la convention de coopération signée par les deux collectivités.

Article 2 - Périmètre de la délégation

Consécutivement aux échanges ayant précédé la signature de la convention de coopération par les deux parties et le tour de table des projets pouvant être mis en œuvre de façon partenariale dans un cadre délégatif entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité organisatrice de mobilité régionale et locale qui agit donc en qualité de « délégant » et le Délégué qui peut exercer des missions de mobilité déléguée, conformément à ses dispositions statutaires, le périmètre de la délégation concerne :

- Bloc 4 : Mobilités partagées,

2.4 Organisation et développement des services relatifs aux mobilités partagées

2.4.1 Périmètre de la délégation et programme d'actions

2.4.1.1 Développer et promouvoir la pratique du covoiturage

Plateforme publique régionale de covoiturage MOV'ICI (site internet, site mobile et application)

Pour mémoire, la Région met gratuitement à disposition du Délégué la plateforme MOV'ICI. Les employeurs, partenaires ou collectivités du territoire, ont la possibilité de créer des communautés en ligne sur MOV'ICI, pour animer le covoiturage tel que décrit dans la convention de coopération qui lie les deux parties.

Plateforme locale partagée de covoiturage

Pour répondre à ces enjeux et dans la continuité de son schéma des mobilités durables, la CCDSP, aux côtés de communautés de communes voisines, a pour ambition de massifier le covoiturage au quotidien sur son territoire.

En lien avec ces actions, la CCDSP souhaiterait développer une plateforme de covoiturage, en complément d'une offre de transport en commun existante. Les équipements s'adosseraient à des arrêts de bus et/ou aire de covoiturage déjà implantés ou à créer. Afin de stimuler l'usage de ce mode de transport la CCDSP envisage de verser une incitation financière aux passagers covoitureurs.

Autres dispositifs

- Actions d'animation ou de communication auprès d'employeur ou parcs d'activité :

2.6 Information/Communication/sensibilisation sur tous les services et modes de mobilité

Quel que soit le dispositif de mobilité, le Délégataire s'engage à communiquer par ses propres moyens toutes les informations nécessaires relatives à l'offre de mobilité déléguée ainsi que, en complément des opérations de communication portées par la Région, sur l'offre de transport de proximité ou en correspondance des services régionaux non délégués pour assurer la cohérence et la complémentarité des réseaux publics. De manière plus générale, la Région délègue à la CCDSF la possibilité de réaliser des actions de communication et de sensibilisation sur l'ensemble des modes de mobilité.

Pour les services en connexion avec le réseau régional, le délégataire pourra s'appuyer sur les outils Oûra mis à la disposition par la Région dans le cadre de la démarche partenariale Oûra. En cas de besoin d'un affichage multimodal de l'information traitée, les deux parties conviennent d'échanger pour mettre en place le périmètre de données mobilité et la méthode de travail permettant la remontée d'informations vers les plates-formes dédiées. La transmission des données horaires des services que le Délégataire souhaite faire figurer dans les outils Oûra doit se faire dans un format normalisé. Les frais sont répercutés aux délégataires si la nature des échanges et des formats de données traités ne sont pas conformes aux standards communautaires.

Le Délégataire veille à l'actualité permanente et à la mise à jour régulière des informations publiées en particulier au niveau des supports et afficheurs physiques présents sur le terrain ainsi que sur ses supports digitaux.

Si l'information/communication concerne des lignes ou services qui ont reçu un financement régional, le Délégataire soumet ses kits de communication pour avis aux services régionaux et intégrera le logo de la Région.

Le Délégataire informe le délégant de tout projet d'évènementiel ou de manifestation publique relative au service délégué et conviera le cas échéant la représentation régionale.

2.7 Contrôle des prestations déléguées

Le Délégataire a la charge de contrôler les conditions administratives et techniques de réalisation des prestations déléguées par les moyens qui lui semblent adéquats et de faire remonter aux délégants les anomalies les plus importantes.

La Région se réserve en outre la possibilité de contrôler à tout moment le service délégué soit par lui-même ou par des agents mandatés.

Article 3 - Responsabilités

Pour les autres offres de transports que celles pour les lignes régulières, les deux parties conviennent que celles administrées par le Délégataire ne viennent pas en concurrence avec les offres de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale.

3-1 – Responsabilités du Délégataire

Les parties conviennent d'œuvrer à une stabilité du contenu des prestations déléguées. En cas de modification substantielle à l'initiative de l'une des parties aux présentes, les parties conviennent de se rencontrer pour en fixer le cadre ainsi que les impacts financiers.

Le Délégataire exercera la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Région.

Dans ce cadre, le Délégué assure notamment :

- l'exécution pour le compte de la Région des services délégués visés à l'article 2 de la présente convention, conformément aux principes tarifaires et règlement d'usage de ces services ;
- la préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée ;
- la commande des prestations et le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire.
- le paiement des prestataires suite à la vérification du service fait.

3-2 – Dispositions relatives à la sécurité

Il revient au Délégué de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport. Le Délégué dispose dans ce cas de toute la latitude requise.

Article 4 - Calcul de la contribution financière régionale

Le montant de la contribution financière de la Région pour l'année 2025 est fixée à : 0€ dans le cadre de cette convention. Pour les années suivantes, un avenant viendra modifier ce montant si besoin.

Article 5 - Modalités de contrôle de la délégation

Le Délégué devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Région d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente convention.

A cette fin, le Délégué s'engage à :

- Informer la Région de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués,
- Signaler tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la Région par délégation,
- Fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation
- Tenir à disposition de la Région toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

Les parties aux présentes se réuniront semestriellement afin d'assurer le suivi de la présente convention. Ces réunions feront l'objet de comptes rendus établis par le Délégué et soumis à validation à la Région.

Article 6 - Assurances

Le Délégué est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour toutes les activités déléguées.

Article 7 - Participation du Déléataire au contrat opérationnel de mobilité

Le Déléataire mettra à disposition les indicateurs de suivi des services et dispositifs mis en place dans le cadre des réunions de concertation du bassin de mobilité et des contrats opérationnels de mobilité.

Article 8 - Durée(s)

La présente convention prend effet à la date de signature de la présente convention et s'achève à la date de fin de la convention de coopération liant les deux parties (2027).

Cette convention est reconductible sous couvert de la validité d'une convention de coopération.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités.

Article 9 - Résiliation et fin de la convention

Les parties peuvent décider, d'un commun accord ou à la demande expresse d'une des parties, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis d'une durée d'au moins six mois.

En cas de fin anticipée de la convention, durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service et les éventuelles modalités de transfert du personnel et des biens

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses ou pour motif d'intérêt général. La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une LRAR en ce sens.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

Elles se réunissent dans un délai raisonnable à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au tribunal administratif de [à compléter].

Article 11 - Annexes

Sans objet

Fait à LYON

Le

En double exemplaire,

Le Président de la
Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Communauté de
Communes
des Drôme Sud Provence

Fabrice PANNEKOUCKE

Jean-Michel CATELINOIS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2025-020

Compétence communautaire : **DECHETS MENAGERS**

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE (SYPP)

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du quatorze mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **44**

Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Rita BETRANCOURT, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : William AUGUSTE, Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE SERVIGNE, Hichame MARGOUM, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER.

Etaient représentés :

Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Monsieur Christian SABATIER

Madame Georgia BRUN donne procuration à Monsieur Guy FAYOLLE

Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Alain GALLU

Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS

Madame MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS

Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE SERVIGNE

Madame Marie Pierre MOUTON donne procuration à Madame Christine FOROT

Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO

Monsieur Guillaume DEPIERRE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS

Monsieur Denis GAILLARD donne procuration à Monsieur Jean Pierre PLANEL
Monsieur Hervé MEDINA donne procuration à Madame Nathalie SAGE
Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO donne procuration à Monsieur Eric CAROU

Absents :

Messieurs Romain ENTAT, Antonio LOPEZ, Daniel VEILLY.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

Secrétaire de séance : Madame Peggy FISSIER

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Hélène MOULY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-5, L.5211-6 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Drôme Sud Provence du 09 Juillet 2014 d'adhésion au SYPP,

Vu les statuts actuels du Syndicat mixte des Portes de Provence, adoptés par délibération D14-22 en date du 28 avril 2022 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat des Portes de Provence n°25-03 en date du 30 janvier 2025, ci-annexée ;

Vu le projet de statuts du SYPP annexé à la présente délibération,

Vu la Conférence des Maires en date du 12 mars 2025,

Considérant les statuts actuels du SYPP, selon lesquels chaque délégué syndical titulaire dispose d'un suppléant affecté. Or, le quorum du comité syndical est régulièrement difficile à réunir. Par conséquent, il a été demandé en Conférence des Présidents (instance SYPP) le 12 septembre 2024 que pour chaque EPCI un groupe de délégués suppléants puisse remplacer n'importe lequel de ses délégués titulaires désignés.

Considérant que la modification proposée des statuts du syndicat vise à renforcer la souplesse et l'efficacité des délibérations en assurant une représentation continue des membres ; Ainsi, la modification statutaire reprend l'article 1.1 du chapitre 3, tel que repris ci-dessous :

1. Désignation des délégués

Chaque membre du syndicat mixte désigne :

- Plusieurs délégués titulaires selon les règles édictées ci-dessus, chargés de le représenter au sein du comité syndical ;
- Un groupe de suppléants, constitué parmi les personnes habilitées à représenter le membre, pour remplacer ses propres titulaires en cas d'absence.

2. Groupe de suppléants

Chaque membre organise son propre groupe de suppléants dans les conditions suivantes :

- Les suppléants sont désignés par délibération de l'organe compétent du membre (conseil communautaire) ;
- Le nombre de suppléants désignés est égal au nombre de titulaires désignés ;
- Les suppléants sont désignés selon un ordre défini.

3. Modalités de remplacement

- Chaque membre fixe dans sa délibération l'ordre de priorité d'appel de ses suppléants. En cas d'absence d'un titulaire, il sera fait appel à un suppléant dans l'ordre de priorité défini par le membre concerné.
- Un suppléant ne peut remplacer qu'un titulaire appartenant au même membre.

4. Communication et mise à jour des désignations

- Chaque membre doit transmettre au syndicat mixte la liste actualisée de ses titulaires et des membres de son groupe de suppléants, ainsi que tout changement éventuel, dans les meilleurs délais.
- Ces informations sont consignées dans un registre tenu par le syndicat, accessible aux membres. »

Considérant que chaque EPCI conservera la maîtrise exclusive de la désignation de ses suppléants, garantissant ainsi la continuité et l'équilibre de la représentativité ;

Considérant que cette disposition respecte les principes de représentativité et n'entraîne pas de modification de l'équilibre des voix au sein du SYndicat mixte des Portes de Provence ;

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les modifications de statuts du SYndicat des Portes de Provence, telles que proposées dans la présente délibération et celle du SYPP ci-annexée,
- **DE TRANSMETTRE** dans les meilleurs délais la présente délibération au SYPP pour validation préfectorale et publication des nouveaux statuts,
- **DE PRENDRE ACTE** que la présente délibération nécessite de délibérer sur la désignation des membres suppléants de la CCDSF pour constituer un groupe de suppléants dans un ordre défini.



- **DE MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les modifications de statuts du SYndicat des Portes de Provence, telles que proposées dans la présente délibération et celle du SYPP ci-annexée ;
- **TRANSMETTRA** dans les meilleurs délais la présente délibération au SYPP pour validation préfectorale et publication des nouveaux statuts
- **PREND ACTE** que la présente délibération nécessite de délibérer sur la désignation des membres suppléants de la CCDSP pour constituer un groupe de suppléants dans un ordre défini.
- **MANDATE** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

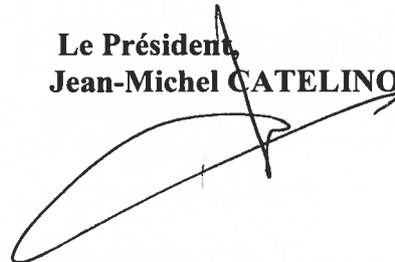
Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**La Secrétaire de Séance,
Peggy FISSIER**



**Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS**



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 30 janvier 2025

Convoqué le 22 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente janvier 2025 à 15h40 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 20

Nombre de membres absents excusés non représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Sont présents :

Membres titulaires : Philippe BERRARD, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Gaël LEOPOLD, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Roland RIEU, Olivier SALIN, Paul SAVATIER, Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER, Anthony ZILIO.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB

Alain NICOLAS suppléant de Thierry DAYRE

Pierre SAPHORES suppléant de Patrick FRANCOIS

André VIGLI suppléant de Laure GITTON

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Sylvie MOLINIÉ, Katy RICARD

Sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Valérie ARNAVON, Gérard BICHON, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.

Comité syndical du 30 janvier 2025

DÉLIBÉRATION D25-06

MODIFICATION STATUTAIRE – SUPPLEANTS

Rapporteur : Alain GALLU

Les statuts du Syndicat de Portes de Provence en vigueur sont fixés par l'arrêté préfectoral n°26-2022-08-03-00001 du 3 août 2022, date à laquelle l'extension du territoire du syndicat à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence a été actée.

Ces statuts déterminent, dans l'article 1.1 du Chapitre 3, que chaque délégué syndical titulaire dispose d'un suppléant affecté, qui pourra être appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire. Les EPCI adhérents ont donc ainsi désigné leurs délégués syndicaux.

Or, le quorum est régulièrement difficile à réunir. Par conséquent, il a été demandé en Conférence des Présidents le 12 septembre 2024 que pour chaque EPCI chaque délégué suppléant puisse remplacer n'importe lequel de ses délégués titulaires désignés.

L'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les conditions de désignations des délégués au sein des organes délibérants des EPCI et sont applicables, par extension, au syndicat : « *Dans les conditions fixées par les statuts de l'établissement public, chaque conseil municipal désigne un ou plusieurs délégués, ainsi qu'un nombre égal de suppléants, pour siéger au sein de l'organe délibérant. (...)* »

La modification des statuts du syndicat permettant de modifier la composition de l'organe délibérant est régie par l'article L.5211-5 du CGCT :

- Un projet de modification des statuts doit être préparé par le comité syndical, qui délibère, incluant les nouvelles règles relatives au remplacement des titulaires par un groupe de suppléants propre à chaque membre et les conditions de désignation, de fonctionnement et d'application ;
- Le projet est transmis aux EPCI adhérents qui, chacun, doivent délibérer sur le projet en conseil communautaire ;

La modification des statuts est ensuite adoptée si elle obtient l'accord de la majorité qualifiée des membres, définie par l'article L.5211-5 II du CGCT : deux tiers au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale OU la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population totale. Au sein de cette majorité, doivent nécessairement donner leur accord les membres représentant plus du quart (1/4) de la population du syndicat (principe de la minorité de blocage) ce qui est le cas pour Montélimar Agglomération.

- Une fois adoptée par les membres, la modification des statuts doit être transmise au préfet du département dans le cadre du contrôle de légalité ;
- La modification entre en vigueur après publication de l'arrêté préfectoral.

Parallèlement, il appartiendra aux membres adhérents de délibérer pour désigner ses délégués syndicaux titulaires et ses délégués suppléants sous forme de groupe.

Le projet de statuts consolidé est présenté en annexe 1. Il est proposé de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction

« Article 1.1 – Election des délégués au comité du syndicat

La représentation des membres du Comité Syndical est fixée proportionnellement à la population concernée, arrêtée sur la base du dernier recensement (avec double compte).

Ainsi, chaque adhérent sera représenté par 2 délégués jusqu'à 10.000 habitants, auquel il conviendra d'ajouter 1 délégué supplémentaire par tranche de 15.000 habitants, à partir de 10.001 habitants.

« Pour chaque délégué titulaire, les membres du syndicat désigneront un délégué suppléant affecté, qui pourra être appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, ans cas d'empêchement du délégué titulaire. »

Nouvelle rédaction

« Article 1.1 – Election des délégués au comité du syndicat

La représentation des membres du Comité Syndical est fixée proportionnellement à la population concernée, arrêtée sur la base du dernier recensement (avec double compte).

Ainsi, chaque adhérent sera représenté par 2 délégués jusqu'à 10.000 habitants, auquel il conviendra d'ajouter 1 délégué supplémentaire par tranche de 15.000 habitants, à partir de 10.001 habitants.

1. Désignation des délégués

Chaque membre du syndicat mixte désigne :

- Plusieurs délégués titulaires selon les règles édictées ci-dessus, chargés de le représenter au sein du comité syndical ;
- Un groupe de suppléants, constitué parmi les personnes habilitées à représenter le membre, pour remplacer ses propres titulaires en cas d'absence.

2. Groupe de suppléants

Chaque membre organise son propre groupe de suppléants dans les conditions suivantes :

- Les suppléants sont désignés par délibération de l'organe compétent du membre (conseil communautaire) ;
- Le nombre de suppléants désignés est égal au nombre de titulaires désignés ;
- Les suppléants sont désignés selon un ordre défini.

3. Modalités de remplacement

- Chaque membre fixe dans sa délibération l'ordre de priorité d'appel de ses suppléants. En cas d'absence d'un titulaire, il sera fait appel à un suppléant dans l'ordre de priorité défini par le membre concerné.
 - Un suppléant ne peut remplacer qu'un titulaire appartenant au même membre.
4. Communication et mise à jour des désignations
- Chaque membre doit transmettre au syndicat mixte la liste actualisée de ses titulaires et des membres de son groupe de suppléants, ainsi que tout changement éventuel, dans les meilleurs délais.
 - Ces informations sont consignées dans un registre tenu par le syndicat, accessible aux membres. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-6 ;

Vu les statuts actuels du Syndicat mixte des Portes de Provence, adoptés par délibération D14-22 en date du 28 avril 2022 ;

Vu le projet des statuts du Syndicat des Portes de Provence modifié pour la désignation de suppléants par groupe, ci-annexé ;

Considérant que la modification proposée des statuts vise à renforcer la souplesse et l'efficacité des délibérations en assurant une représentation continue des membres ;

Considérant que chaque membre conservera la maîtrise exclusive de la désignation de ses suppléants, garantissant ainsi la continuité et l'équilibre de la représentativité ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **SE PRONONCER FAVORABLEMENT** à la désignation, au sein de chaque membre adhérent au Syndicat des Portes de Provence, d'un groupe de suppléants ;
- **SE PRONONCER FAVORABLEMENT** sur la modification statutaire induite, selon les termes du projet de statuts modifiés ci-annexé ;
- **PRENDRE ACTE** que les collectivités adhérentes au Syndicat des Portes de Provence seront consultées dans les conditions prévues à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Locales ;
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.



Pour copie conforme

À Bourg Saint Andéol

Le Secrétaire de séance

Le Président,

Alain GALLU

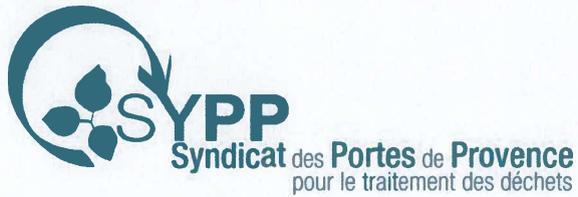


Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le 02/04/2025

ID : 026-200042901-20250320-DEL2025020-DE



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES PORTES DE PROVENCE

Immeuble le SEPTAN - Entrée A
8, av. du 45ème Régiment de Transmission
Quartier Saint-Martin
26 200 Montélimar

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| PREAMBULE..... | 4 |
| | |
| TITRE I – ORGANISATION DU SYNDICAT..... | 4 |
| | |
| CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES..... | 4 |
| ARTICLE 1 – CREATION – DENOMINATION | 4 |
| ARTICLE 2 – COMPOSITION | 4 |
| ARTICLE 3 – PERIMETRE D’INTERVENTION | 4 |
| ARTICLE 4 – SIEGE | 5 |
| ARTICLE 5 – DUREE..... | 5 |
| | |
| CHAPITRE 2 – OBJET DU SYNDICAT MIXTE..... | 5 |
| | |
| CHAPITRE 3 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT | 6 |
| ARTICLE 1 - LE COMITE DU SYNDICAT | 6 |
| ARTICLE 1.1 – Election des délégués au comité du syndicat..... | 6 |
| ARTICLE 1.2 – Durée du mandat des délégués | 7 |
| ARTICLE 1.3 – Rôle et fonctionnement du comité du syndicat..... | 7 |
| ARTICLE 2 - LE BUREAU DU SYNDICAT..... | 8 |
| ARTICLE 2.1 – Election des membres du bureau..... | 8 |
| ARTICLE 2.2 – Rôle et fonctionnement du bureau..... | 8 |
| ARTICLE 3 – LE PRESIDENT | 8 |
| ARTICLE 4 - LE DIRECTEUR DU SYNDICAT | 9 |
| ARTICLE 5 - LES COMMISSIONS..... | 9 |
| | |
| TITRE II – LES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES | 10 |
| | |
| CHAPITRE 1 - BUDGET | 10 |
| ARTICLE 1 – PRINCIPES RELATIFS AU BUDGET | 10 |
| ARTICLE 2 –PREPARATION DU BUDGET | 10 |
| ARTICLE 3 – PARTICIPATIONS ET RESTITUTIONS | 11 |
| | |
| CHAPITRE 2 – COMPTABILITE..... | 11 |
| ARTICLE 1 – OBJECTIFS DE LA TENUE DE LA COMPTABILITE | 11 |



ARTICLE 2 – ORDONNATEUR..... 12
ARTICLE 3 – TRAITEMENT DES COMPTES 12
ARTICLE 4 – CONTROLE DE L’ORDONNATEUR..... 12
ARTICLE 5 – REGIES DE RECETTES OU DE DEPENSES..... 12
ARTICLE 6 – COMPTE DE FIN D’EXERCICE..... 12
ARTICLE 7 – CONTROLE DU COMPTE DE GESTION 12
ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER 12

CHAPITRE 3 – AGENT COMPTABLE 12

ARTICLE 1 – DESIGNATION 13
ARTICLE 2 – ROLE 13
ARTICLE 3 – CONTROLE..... 13

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES..... 13

ARTICLE 1 - TRANSFERT DE COMPETENCES 13
ARTICLE 2 - AFFECTATION ET PROPRIETE DES OUVRAGES..... 13
ARTICLE 3 - ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES 14
ARTICLE 4 - RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE 14
ARTICLE 5 - DISSOLUTION DU SYNDICAT 14
ARTICLE 6 - MODIFICATION DES STATUTS 14
ARTICLE 7 - REGLEMENT INTERIEUR..... 14

Préambule

Afin d'apporter une homogénéité dans la gestion des déchets ménagers sur le secteur Drôme – Ardèche - Vaucluse, les syndicats de communes et les communautés de communes situées sur le territoire de trois départements décident de s'associer au sein d'un syndicat mixte.

Le syndicat mixte assurera la prévention, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans son périmètre de compétence avec la participation active de l'ensemble des forces socio-économiques regroupées au sein du syndicat.

TITRE I – Organisation du syndicat

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Création – Dénomination

Le Syndicat des Portes de Provence est, de par sa nature juridique, un syndicat mixte fermé régi par les articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est dénommé Syndicat des Portes de Provence et ci-après désigné « le Syndicat ».

Article 2 – Composition

Le syndicat compte, au titre de ses compétences de base, des adhérents, dénommés « membres », qui ont la qualité de Communauté de Communes et Communauté d'Agglomération.

Le syndicat mixte est dès lors composé par les membres suivants :

- Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux,
- Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron,
- Communauté d'Agglomération « Montélimar Agglomération »
- Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale,
- Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan,
- Communauté de Communes Drôme Sud Provence,
- Communauté de Communes Rhône Lez Provence.

Article 3 – Périmètre d'intervention

Le périmètre du syndicat est constitué par l'ensemble des territoires des membres.

Le champ d'action du syndicat est limité à ce territoire.

Toutefois, par convention et pour l'exercice de ses compétences, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires en dehors de ce périmètre, dans le respect des dispositions de publicité et de mise en concurrence définies notamment par le Code de la Commande Publique.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à Montélimar.

Les réunions des organes délibérants (Comité Syndical et Bureau Syndical) auront lieu au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 5 – Durée

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

Chapitre 2 – Objet du syndicat mixte

Afin de participer à la réduction des nuisances imposées au milieu naturel, le syndicat est compétent pour mener toute action visant à réduire, valoriser et traiter la quantité de déchets ménagers et assimilés de son territoire. Il participe à toutes actions en ce sens, et il organise et assure pour l'ensemble de ses adhérents, dans les conditions définies par les articles L 2224-13 et L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- La valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent ainsi que toute opération ayant pour objet, la valorisation matière ou énergétique ;
- L'étude et le suivi de toutes questions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés, au tri, à la valorisation matière, ainsi que toutes questions relatives aux opérations de stockage et valorisation énergétique ;
- Toutes actions d'information et de communication visant à la réduction, à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La maîtrise d'ouvrage d'équipements nécessaires à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La réalisation et la gestion d'équipements ayant trait à la valorisation matière ou énergétique ;
- La passation avec les entreprises, de tous actes relatifs à la mission de service public afférent à la réduction, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- L'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le service public ;
- la surveillance des centres de valorisation, tri et traitement dont l'exploitation est arrêtée et qui sont situés sur le territoire du syndicat dans un but de protection du milieu naturel ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus.

En dehors de la communication, la compétence valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés du SYPP ne commence qu'à partir du transport des déchets ménagers via des quais de transfert ou les déchèteries.

Etant précisé de façon non exhaustive les éléments suivants :

- Opérations principales entrantes dans la compétence du SYPP :
 - Les quais de transfert mutualisés pour l'intégralité des EPCI membres,
 - La gestion des contrats et des prestations avec les Eco-Organismes,
 - Les bas de quai des déchèteries (transport et valorisation),
 - La communication à la réduction des déchets et au tri sélectif,
 - Le transport des quais de transfert non mutualisés à l'échelle du territoire,
 - La gestion des plateformes de valorisation spécifiques,
 - Les opérations de réduction des déchets (composteurs, compacteurs...)

- Opérations en dehors de la compétence du SYPP :
 - La propriété et la gestion des quais de transfert non mutualisés à l'échelle du SYPP,
 - La collecte des déchets ménagers et assimilés,
 - Le haut de quai des déchèteries (Propriété, entretien, gardiennage...).

Le syndicat exerce aussi des activités qui peuvent être le complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il peut ainsi participer à la production d'énergie dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Cette production pourra être liée à l'utilisation des déchets ménagers permettant de produire et /ou d'économiser de l'énergie.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat mixte se dote de moyens en personnel, technique et administratif, nécessaires.

Au titre de ses compétences, le syndicat bénéficie, dès sa création, d'une mise à disposition de biens meubles et immeubles qui lui sont nécessaires, dans le respect des dispositions des articles L 1321-1 et suivants du C.G.C.T.

Chapitre 3 – Administration du syndicat

Article 1 - Le Comité du syndicat

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

Article 1.1 – Election des délégués au comité du syndicat

La représentation des membres du Comité Syndical est fixée proportionnellement à la population concernée, arrêtée sur la base du dernier recensement (avec double compte).

Ainsi, chaque adhérent sera représenté par 2 délégués jusqu'à 10.000 habitants, auquel il conviendra d'ajouter 1 délégué supplémentaire par tranche de 15.000 habitants, à partir de 10.001 habitants.

1. Désignation des délégués

Chaque membre du syndicat mixte désigne :

- Plusieurs délégués titulaires selon les règles édictées ci-dessus, chargés de le représenter au sein du comité syndical ;
- Un groupe de suppléants, constitué parmi les personnes habilitées à représenter le membre, pour remplacer ses propres titulaires en cas d'absence.

2. Groupe de suppléants

Chaque membre organise son propre groupe de suppléants dans les conditions suivantes :

- Les suppléants sont désignés par délibération de l'organe compétent du membre (conseil communautaire) ;
- Le nombre de suppléants désignés est égal au nombre de titulaires désignés ;
- Les suppléants sont désignés selon un ordre défini.

3. Modalités de remplacement

- Chaque membre fixe dans sa délibération l'ordre de priorité d'appel de ses suppléants. En cas d'absence d'un titulaire, il sera fait appel à un suppléant dans l'ordre de priorité défini par le membre concerné.
- Un suppléant ne peut remplacer qu'un titulaire appartenant au même membre.

4. Communication et mise à jour des désignations

- Chaque membre doit transmettre au syndicat mixte la liste actualisée de ses titulaires et des membres de son groupe de suppléants, ainsi que tout changement éventuel, dans les meilleurs délais.
- Ces informations sont consignées dans un registre tenu par le syndicat, accessible aux membres. »

Article 1.2 – Durée du mandat des délégués

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus pour la durée du mandat municipal. Si les délégués sont élus en cours de mandat, leur mandat suit le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

En vertu de l'article L 5211-8 du C.G.C.T. et sans préjudice des dispositions des articles L 2121-33 et L 2122-10 du C.G.C.T., le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a délégués.

Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat, suivant le renouvellement des assemblées délibérantes qui désignent des membres au comité du syndicat.

Article 1.3 – Rôle et fonctionnement du comité du syndicat

Le comité du syndicat se réunit au moins trois fois par an ou encore sur convocation du président sur demande de plus de la moitié des membres.

D'une façon générale, le président peut inviter, à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le comité du syndicat exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes, ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels.
- Il définit et vote les programmes d'activité annuels.
- Il vote le budget.
- Il approuve le compte administratif.
- Il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte.

Le comité du syndicat examine les propositions de modifications des statuts du syndicat mixte.

Le comité du syndicat définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

En application de l'article L 2121-17 du C.G.C.T., le comité ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, tel que cela est défini par le règlement intérieur.

Article 2 - Le bureau du syndicat

Le comité du syndicat élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres délégués dont le nombre est fixé par le Comité Syndical dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10.

Le nombre de Vice-Président est fixé par le comité syndical, sans que son nombre ne puisse excéder 30% du nombre de délégués.

Article 2.1 – Election des membres du bureau

Le comité du syndicat élit ses représentants au sein du bureau, en fonction des modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 2.2 – Rôle et fonctionnement du bureau

Le bureau du syndicat mixte se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et, le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du Président.

Le bureau reçoit délégation du Comité du syndicat selon les conditions fixées au règlement intérieur.

Il établit, notamment, le projet de budget et assure la gestion courante du Syndicat mixte.

Article 3 – Le Président

Le président du syndicat est désigné par le comité du syndicat.

Le Président du syndicat est l'organe exécutif du syndicat mixte, dans les conditions définies par l'article L 5211-9 du C.G.C.T.

Il exécute les délibérations du comité du syndicat ou du bureau procédant par délégation de celui-ci.

Le président convoque aux réunions le comité syndical et le bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il nomme le personnel. Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Le président passe et signe, sur autorisation du comité du syndicat, tous actes, traités ou marchés en exécution des décisions de ce comité.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au comité du syndicat et au bureau.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents. En cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents, il peut également déléguer une partie de ses fonctions à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut donner délégation de signature au directeur du syndicat mixte.

Article 4 - Le Directeur du syndicat

Le directeur du syndicat mixte est nommé par le président. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du comité du syndicat.

Le directeur ne peut prendre, recevoir ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises en rapport avec le syndicat.

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président, l'administration générale du syndicat mixte.

Il dirige l'ensemble des services du syndicat. A cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Article 5 - Les commissions

Le syndicat met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaire, conformément aux dispositions des articles L 5212-16 et L 2121-22 du C.G.C.T.

Il met en place notamment les commissions suivantes :

- La commission consultative des services publics locaux,
- La commission d'appel d'offres et de jury de concours,
- La commission de délégation de service public,
- La commission de contrôle financier.

TITRE II – Les dispositions financières et comptables

Chapitre 1 - Budget

Article 1 – Principes relatifs au budget

Le budget du syndicat mixte comprend, conformément aux dispositions des L. 5212-19, L. 5722-2 et L. 5212-21 du Code général des collectivités territoriales :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte ;
- Les sommes qu'il reçoit des personnes publiques ou privées en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences exercées ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- La taxe sur la valeur ajoutée et le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.) ;
- La D.G.E. ;
- Toutes ressources qui pourraient être versées par les membres ou attribuées par la loi, ou toutes autres taxes ou redevances qui pourraient être perçues par le syndicat.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé par le comité du syndicat.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il prévoit, notamment, les charges correspondant aux compétences exercées par le syndicat mixte pour l'ensemble de ses membres.

Article 2 –Préparation du budget

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le directeur. Il est soumis au bureau, puis au comité du syndicat, dont le vote doit intervenir conformément à la réglementation et il est voté par chapitre.

Dans le cas où le budget du syndicat mixte n'aurait pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif du syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif du syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Article 3 – Participations et restitutions

La participation des collectivités membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat mixte sera répartie de la manière suivante :

- Frais généraux : une contribution fixe à l'habitant,
- Une péréquation des coûts de transport à la tonne d'ordures ménagères n-1 pour assurer le transport des ordures ménagères issus des quais de transfert,
- Déchèteries, tri, valorisation et traitement : un coût facturé au réel intégrant une part fixe par collectivité et/ou une part variable.

Pour ce qui concerne les coûts facturés au réel, il est précisé que le SYPP procèdera au principe comptable de l'avance et régularisation au semestre.

Le comité syndical pourra, par délibération, moduler la participation financière dès lors que la population de l'un de ses membres augmenterait ou diminuerait, suite à l'adhésion ou au retrait d'une ou plusieurs communes membres, afin de tenir compte dès la prise en charge des coûts fixes.

Le SYPP procède également à la restitution financière aux EPCI de la manière suivante et pour les actions suivantes :

- Restitution au coût réel des recettes issues des éco-organismes autre que les emballages et en dehors des recettes liées à la communication qui sont maintenues au Syndicat,
- Restitution à la performance de tri de recettes issues de l'éco-organismes pour le tri sélectif et en dehors des recettes liées à la communication qui sont maintenues au Syndicat,
- Restitution au coût réel des recettes liées à la vente des matériaux de tri et valorisation (tri sélectif, déchèteries...).

Le comité syndical pourra également décider d'attribuer un concours financier aux collectivités accueillant des installations du SYPP.

Le Syndicat des Portes de Provence appliquera également un principe de différenciation des dépenses et des recettes par des actes comptables spécifiques. Ainsi, les recettes ne seront pas déduites d'un mandat et inversement.

Chapitre 2 – Comptabilité

Article 1 – Objectifs de la tenue de la comptabilité

La comptabilité du syndicat mixte est organisée et tenue de manière à permettre :

- De contrôler la régulière exécution des prévisions de recettes et de dépenses approuvées par exercice.
- De déterminer le montant des produits et des charges de l'exploitation.
- D'apprécier la situation active et passive du syndicat.
- De dégager le résultat par bloc de compétences.

Article 2 – Ordonnateur

Le Président procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis à l'agent comptable.

Article 3 – Traitement des comptes

Les opérations en deniers et en matières intéressant le syndicat mixte sont constatées dans des écritures tenues dans les formes commerciales, selon les principes de la comptabilité publique.

Ces opérations sont récapitulées dans des balances mensuelles établies par le comptable public. Les résultats sont déterminés en fin d'exercice par un inventaire établi par l'ordonnateur, une balance générale des comptes, un compte d'exploitation et un bilan.

Article 4 – Contrôle de l'ordonnateur

La comptabilité tenue par le comptable public ou l'agent comptable spécial est placée sous le contrôle de l'ordonnateur. Celui-ci peut prendre connaissance, à tout moment dans les bureaux du comptable, des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir, en communication, les pièces de comptabilité contre reçu détaillé et certifié.

Article 5 – Régies de recettes ou de dépenses

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision du président et avec l'agrément du comité du syndicat, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Les régisseurs agissent sous la responsabilité de l'agent comptable, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

Article 6 – Compte de fin d'exercice

En fin d'exercice, le directeur fait établir, après inventaire, par l'agent comptable, la balance générale des comptes, le bilan, le compte d'exploitation et la situation de l'exécution du budget.

Ces documents sont présentés en annexe au rapport général du comité du syndicat qui en délibère.

Article 7 – Contrôle du compte de gestion

Le compte de gestion du syndicat est présenté à la Chambre Régionale des Comptes par l'agent comptable, après avoir été visé par le directeur qui en vérifie l'exactitude, selon les règles fixées par la réglementation en vigueur.

Le compte de gestion est délibéré par le comité du syndicat à laquelle il doit être soumis dans les délais réglementaires.

Article 8 : Contrôle financier

Les dispositions financières contenues dans les articles L. 5722-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont applicables au syndicat mixte.

Chapitre 3 – Agent comptable

Article 1 – Désignation

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public, désigné dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les fonctions du comptable du syndicat sont exercées par un Trésorier nommé par arrêté préfectoral, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 2 – Rôle

L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, du paiement des mandats émis par le directeur, de la tenue de la caisse et du portefeuille. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs.

Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toute nature du syndicat mixte. Il prend en charge les ordres de recettes émis par le directeur.

Article 3 – Contrôle

L'agent comptable du syndicat mixte relève du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Il est soumis à tout contrôle prévu par les textes en vigueur.

TITRE III – Dispositions diverses

Article 1 - Transfert de compétences

Tout EPCI non-membre du syndicat mais souhaitant y adhérer et qui exerce la compétence visée à l'article 3 pourra la transférer au syndicat.

Ce transfert sera réalisé dans les conditions visées à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Affectation et propriété des ouvrages

En application des dispositions de l'article L. 5211-5 et L. 5212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte bénéficie des transferts de compétences qui entraînent de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour leur exercice, qui sont affectés au syndicat mixte à la date de leur transfert.

Le syndicat mixte est substitué aux membres dans les droits et obligations qu'ils détiennent, du fait des contrats en cours portant sur ces compétences.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est devenue exécutoire et sous réserve de l'établissement d'un procès-verbal de remise.

Les autres modalités de transferts sont prévues par le comité du syndicat.

Article 3 - Adhésion de nouveaux membres

Toutes autres personnes morales de droit public peuvent être admises au sein du syndicat mixte, tel que cela est prévu par l'article L 5211- 18 du C.G.C.T.

Cette admission est décidée par le comité du syndicat statuant à la majorité des membres, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 4 - Retrait du syndicat mixte

Les membres du syndicat mixte peuvent être admis à se retirer, sur leur demande, après autorisation du comité du syndicat, dans les conditions définies par l'article L 5211-19 et suivants et L 5212-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre qui demande son retrait du syndicat mixte ne participe pas au vote.

Article 5 - Dissolution du syndicat

Le comité du syndicat peut prononcer la dissolution du syndicat mixte à l'unanimité de ses membres, par vote des délégués présents.

La dissolution s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Modification des statuts

La modification des présents statuts, sera décidée conformément aux dispositions des articles L.5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du C.G.C.T., un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau syndical et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Il est approuvé par délibération du comité du syndicat qui pourra le modifier ultérieurement.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES PORTES DE PROVENCE

Immeuble le SEPTAN - Entrée A
8, av. du 45ème Régiment de Transmission
Quartier Saint-Martin
26 200 Montélimar

PREAMBULE..... 4

TITRE I – ORGANISATION DU SYNDICAT..... 4

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES..... 4

ARTICLE 1 – CREATION – DENOMINATION 4
ARTICLE 2 – COMPOSITION 4
ARTICLE 3 – PERIMETRE D’INTERVENTION 4
ARTICLE 4 – SIEGE 5
ARTICLE 5 – DUREE..... 5

CHAPITRE 2 – OBJET DU SYNDICAT MIXTE..... 5

CHAPITRE 3 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT 6

ARTICLE 1 - LE COMITE DU SYNDICAT 6
 ARTICLE 1.1 – Election des délégués au comité du syndicat..... 6
 ARTICLE 1.2 – Durée du mandat des délégués 7
 ARTICLE 1.3 – Rôle et fonctionnement du comité du syndicat..... 7
ARTICLE 2 - LE BUREAU DU SYNDICAT..... 8
 ARTICLE 2.1 – Election des membres du bureau..... 8
 ARTICLE 2.2 – Rôle et fonctionnement du bureau..... 8
ARTICLE 3 – LE PRESIDENT 8
ARTICLE 4 - LE DIRECTEUR DU SYNDICAT 9
ARTICLE 5 - LES COMMISSIONS..... 9

TITRE II – LES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES 10

CHAPITRE 1 - BUDGET..... 10

ARTICLE 1 – PRINCIPES RELATIFS AU BUDGET..... 10
ARTICLE 2 –PREPARATION DU BUDGET 10
ARTICLE 3 – PARTICIPATIONS ET RESTITUTIONS 11

CHAPITRE 2 – COMPTABILITE..... 11

ARTICLE 1 – OBJECTIFS DE LA TENUE DE LA COMPTABILITE 11

ARTICLE 2 – ORDONNATEUR..... 12
ARTICLE 3 – TRAITEMENT DES COMPTES 12
ARTICLE 4 – CONTROLE DE L’ORDONNATEUR..... 12
ARTICLE 5 – REGIES DE RECETTES OU DE DEPENSES..... 12
ARTICLE 6 – COMPTE DE FIN D’EXERCICE..... 12
ARTICLE 7 – CONTROLE DU COMPTE DE GESTION..... 12
ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER 12

CHAPITRE 3 – AGENT COMPTABLE 12

ARTICLE 1 – DESIGNATION 13
ARTICLE 2 – ROLE 13
ARTICLE 3 – CONTROLE..... 13

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES..... 13

ARTICLE 1 - TRANSFERT DE COMPETENCES..... 13
ARTICLE 2 - AFFECTATION ET PROPRIETE DES OUVRAGES..... 13
ARTICLE 3 - ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES 14
ARTICLE 4 - RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE 14
ARTICLE 5 - DISSOLUTION DU SYNDICAT 14
ARTICLE 6 - MODIFICATION DES STATUTS 14
ARTICLE 7 - REGLEMENT INTERIEUR..... 14

Préambule

Afin d'apporter une homogénéité dans la gestion des déchets ménagers sur le secteur Drôme – Ardèche - Vaucluse, les syndicats de communes et les communautés de communes situées sur le territoire de trois départements décident de s'associer au sein d'un syndicat mixte.

Le syndicat mixte assurera la prévention, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans son périmètre de compétence avec la participation active de l'ensemble des forces socio-économiques regroupées au sein du syndicat.

TITRE I – Organisation du syndicat

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Création – Dénomination

Le Syndicat des Portes de Provence est, de par sa nature juridique, un syndicat mixte fermé régit par les articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est dénommé Syndicat des Portes de Provence et ci-après désigné « le Syndicat ».

Article 2 – Composition

Le syndicat compte, au titre de ses compétences de base, des adhérents, dénommés « membres », qui ont la qualité de Communauté de Communes et Communauté d'Agglomération.

Le syndicat mixte est dès lors composé par les membres suivants :

- Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux,
- Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron,
- Communauté d'Agglomération « Montélimar Agglomération »
- Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale,
- Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan,
- Communauté de Communes Drôme Sud Provence,
- Communauté de Communes Rhône Lez Provence.

Article 3 – Périmètre d'intervention

Le périmètre du syndicat est constitué par l'ensemble des territoires des membres.

Le champ d'action du syndicat est limité à ce territoire.

Toutefois, par convention et pour l'exercice de ses compétences, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires en dehors de ce périmètre, dans le respect des dispositions de publicité et de mise en concurrence définies notamment par le Code de la Commande Publique.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à Montélimar.

Les réunions des organes délibérants (Comité Syndical et Bureau Syndical) auront lieu au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 5 – Durée

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

Chapitre 2 – Objet du syndicat mixte

Afin de participer à la réduction des nuisances imposées au milieu naturel, le syndicat est compétent pour mener toute action visant à réduire, valoriser et traiter la quantité de déchets ménagers et assimilés de son territoire. Il participe à toutes actions en ce sens, et il organise et assure pour l'ensemble de ses adhérents, dans les conditions définies par les articles L 2224-13 et L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- La valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent ainsi que toute opération ayant pour objet, la valorisation matière ou énergétique ;
- L'étude et le suivi de toutes questions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés, au tri, à la valorisation matière, ainsi que toutes questions relatives aux opérations de stockage et valorisation énergétique ;
- Toutes actions d'information et de communication visant à la réduction, à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La maîtrise d'ouvrage d'équipements nécessaires à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La réalisation et la gestion d'équipements ayant trait à la valorisation matière ou énergétique ;
- La passation avec les entreprises, de tous actes relatifs à la mission de service public afférent à la réduction, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- L'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le service public ;
- la surveillance des centres de valorisation, tri et traitement dont l'exploitation est arrêtée et qui sont situés sur le territoire du syndicat dans un but de protection du milieu naturel ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus.

En dehors de la communication, la compétence valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés du SYPP ne commence qu'à partir du transport des déchets ménagers via des quais de transfert ou les déchèteries.

Etant précisé de façon non exhaustive les éléments suivants :

- Opérations principales entrantes dans la compétence du SYPP :
 - Les quais de transfert mutualisés pour l'intégralité des EPCI membres,
 - La gestion des contrats et des prestations avec les Eco-Organismes,
 - Les bas de quai des déchèteries (transport et valorisation),
 - La communication à la réduction des déchets et au tri sélectif,
 - Le transport des quais de transfert non mutualisés à l'échelle du territoire,
 - La gestion des plateformes de valorisation spécifiques,
 - Les opérations de réduction des déchets (composteurs, compacteurs...)

- Opérations en dehors de la compétence du SYPP :
 - La propriété et la gestion des quais de transfert non mutualisés à l'échelle du SYPP,
 - La collecte des déchets ménagers et assimilés,
 - Le haut de quai des déchèteries (Propriété, entretien, gardiennage...).

Le syndicat exerce aussi des activités qui peuvent être le complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il peut ainsi participer à la production d'énergie dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Cette production pourra être liée à l'utilisation des déchets ménagers permettant de produire et /ou d'économiser de l'énergie.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat mixte se dote de moyens en personnel, technique et administratif, nécessaires.

Au titre de ses compétences, le syndicat bénéficie, dès sa création, d'une mise à disposition de biens meubles et immeubles qui lui sont nécessaires, dans le respect des dispositions des articles L 1321-1 et suivants du C.G.C.T.

Chapitre 3 – Administration du syndicat

Article 1 - Le Comité du syndicat

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

Article 1.1 – Election des délégués au comité du syndicat

La représentation des membres du Comité Syndical est fixée proportionnellement à la population concernée, arrêtée sur la base du dernier recensement (avec double compte).

Ainsi, chaque adhérent sera représenté par 2 délégués jusqu'à 10.000 habitants, auquel il conviendra d'ajouter 1 délégué supplémentaire par tranche de 15.000 habitants, à partir de 10.001 habitants.

1. Désignation des délégués

Chaque membre du syndicat mixte désigne :

- Plusieurs délégués titulaires selon les règles édictées ci-dessus, chargés de le représenter au sein du comité syndical ;
- Un groupe de suppléants, constitué parmi les personnes habilitées à représenter le membre, pour remplacer ses propres titulaires en cas d'absence.

2. Groupe de suppléants

Chaque membre organise son propre groupe de suppléants dans les conditions suivantes :

- Les suppléants sont désignés par délibération de l'organe compétent du membre (conseil communautaire) ;
- Le nombre de suppléants désignés est égal au nombre de titulaires désignés ;
- Les suppléants sont désignés selon un ordre défini.

3. Modalités de remplacement

- Chaque membre fixe dans sa délibération l'ordre de priorité d'appel de ses suppléants. En cas d'absence d'un titulaire, il sera fait appel à un suppléant dans l'ordre de priorité défini par le membre concerné.
- Un suppléant ne peut remplacer qu'un titulaire appartenant au même membre.

4. Communication et mise à jour des désignations

- Chaque membre doit transmettre au syndicat mixte la liste actualisée de ses titulaires et des membres de son groupe de suppléants, ainsi que tout changement éventuel, dans les meilleurs délais.
- Ces informations sont consignées dans un registre tenu par le syndicat, accessible aux membres. »

Article 1.2 – Durée du mandat des délégués

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus pour la durée du mandat municipal. Si les délégués sont élus en cours de mandat, leur mandat suit le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

En vertu de l'article L 5211-8 du C.G.C.T. et sans préjudice des dispositions des articles L 2121-33 et L 2122-10 du C.G.C.T., le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a délégués.

Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat, suivant le renouvellement des assemblées délibérantes qui désignent des membres au comité du syndicat.

Article 1.3 – Rôle et fonctionnement du comité du syndicat

Le comité du syndicat se réunit au moins trois fois par an ou encore sur convocation du président sur demande de plus de la moitié des membres.

D'une façon générale, le président peut inviter, à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le comité du syndicat exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes, ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels.
- Il définit et vote les programmes d'activité annuels.
- Il vote le budget.
- Il approuve le compte administratif.
- Il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte.

Le comité du syndicat examine les propositions de modifications des statuts du syndicat mixte.

Le comité du syndicat définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

En application de l'article L 2121-17 du C.G.C.T., le comité ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, tel que cela est défini par le règlement intérieur.

Article 2 - Le bureau du syndicat

Le comité du syndicat élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres délégués dont le nombre est fixé par le Comité Syndical dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10.

Le nombre de Vice-Président est fixé par le comité syndical, sans que son nombre ne puisse excéder 30% du nombre de délégués.

Article 2.1 – Election des membres du bureau

Le comité du syndicat élit ses représentants au sein du bureau, en fonction des modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 2.2 – Rôle et fonctionnement du bureau

Le bureau du syndicat mixte se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et, le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du Président.

Le bureau reçoit délégation du Comité du syndicat selon les conditions fixées au règlement intérieur.

Il établit, notamment, le projet de budget et assure la gestion courante du Syndicat mixte.

Article 3 – Le Président

Le président du syndicat est désigné par le comité du syndicat.

Le Président du syndicat est l'organe exécutif du syndicat mixte, dans les conditions définies par l'article L 5211-9 du C.G.C.T.

Il exécute les délibérations du comité du syndicat ou du bureau procédant par délégation de celui-ci.

Le président convoque aux réunions le comité syndical et le bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il nomme le personnel. Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Le président passe et signe, sur autorisation du comité du syndicat, tous actes, traités ou marchés en exécution des décisions de ce comité.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au comité du syndicat et au bureau.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents. En cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents, il peut également déléguer une partie de ses fonctions à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut donner délégation de signature au directeur du syndicat mixte.

Article 4 - Le Directeur du syndicat

Le directeur du syndicat mixte est nommé par le président. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du comité du syndicat.

Le directeur ne peut prendre, recevoir ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises en rapport avec le syndicat.

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président, l'administration générale du syndicat mixte.

Il dirige l'ensemble des services du syndicat. A cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Article 5 - Les commissions

Le syndicat met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaire, conformément aux dispositions des articles L 5212-16 et L 2121-22 du C.G.C.T.

Il met en place notamment les commissions suivantes :

- La commission consultative des services publics locaux,
- La commission d'appel d'offres et de jury de concours,
- La commission de délégation de service public,
- La commission de contrôle financier.

TITRE II – Les dispositions financières et comptables

Chapitre 1 - Budget

Article 1 – Principes relatifs au budget

Le budget du syndicat mixte comprend, conformément aux dispositions des L. 5212-19, L. 5722-2 et L. 5212-21 du Code général des collectivités territoriales :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte ;
- Les sommes qu'il reçoit des personnes publiques ou privées en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences exercées ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- La taxe sur la valeur ajoutée et le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.) ;
- La D.G.E. ;
- Toutes ressources qui pourraient être versées par les membres ou attribuées par la loi, ou toutes autres taxes ou redevances qui pourraient être perçues par le syndicat.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé par le comité du syndicat.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il prévoit, notamment, les charges correspondant aux compétences exercées par le syndicat mixte pour l'ensemble de ses membres.

Article 2 –Préparation du budget

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le directeur. Il est soumis au bureau, puis au comité du syndicat, dont le vote doit intervenir conformément à la réglementation et il est voté par chapitre.

Dans le cas où le budget du syndicat mixte n'aurait pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif du syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif du syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Article 3 – Participations et restitutions

La participation des collectivités membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat mixte sera répartie de la manière suivante :

- Frais généraux : une contribution fixe à l'habitant,
- Une péréquation des coûts de transport à la tonne d'ordures ménagères n-1 pour assurer le transport des ordures ménagères issus des quais de transfert,
- Déchèteries, tri, valorisation et traitement : un coût facturé au réel intégrant une part fixe par collectivité et/ou une part variable.

Pour ce qui concerne les coûts facturés au réel, il est précisé que le SYPP procédera au principe comptable de l'avance et régularisation au semestre.

Le comité syndical pourra, par délibération, moduler la participation financière dès lors que la population de l'un de ses membres augmenterait ou diminuerait, suite à l'adhésion ou au retrait d'une ou plusieurs communes membres, afin de tenir compte dès la prise en charge des coûts fixes.

Le SYPP procède également à la restitution financière aux EPCI de la manière suivante et pour les actions suivantes :

- Restitution au coût réel des recettes issues des éco-organismes autre que les emballages et en dehors des recettes liées à la communication qui sont maintenues au Syndicat,
- Restitution à la performance de tri de recettes issues de l'éco-organismes pour le tri sélectif et en dehors des recettes liées à la communication qui sont maintenues au Syndicat,
- Restitution au coût réel des recettes liées à la vente des matériaux de tri et valorisation (tri sélectif, déchèteries...).

Le comité syndical pourra également décider d'attribuer un concours financier aux collectivités accueillant des installations du SYPP.

Le Syndicat des Portes de Provence appliquera également un principe de différenciation des dépenses et des recettes par des actes comptables spécifiques. Ainsi, les recettes ne seront pas déduites d'un mandat et inversement.

Chapitre 2 – Comptabilité

Article 1 – Objectifs de la tenue de la comptabilité

La comptabilité du syndicat mixte est organisée et tenue de manière à permettre :

- De contrôler la régulière exécution des prévisions de recettes et de dépenses approuvées par exercice.
- De déterminer le montant des produits et des charges de l'exploitation.
- D'apprécier la situation active et passive du syndicat.
- De dégager le résultat par bloc de compétences.

Article 2 – Ordonnateur

Le Président procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis à l'agent comptable.

Article 3 – Traitement des comptes

Les opérations en deniers et en matières intéressant le syndicat mixte sont constatées dans des écritures tenues dans les formes commerciales, selon les principes de la comptabilité publique.

Ces opérations sont récapitulées dans des balances mensuelles établies par le comptable public. Les résultats sont déterminés en fin d'exercice par un inventaire établi par l'ordonnateur, une balance générale des comptes, un compte d'exploitation et un bilan.

Article 4 – Contrôle de l'ordonnateur

La comptabilité tenue par le comptable public ou l'agent comptable spécial est placée sous le contrôle de l'ordonnateur. Celui-ci peut prendre connaissance, à tout moment dans les bureaux du comptable, des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir, en communication, les pièces de comptabilité contre reçu détaillé et certifié.

Article 5 – Régies de recettes ou de dépenses

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision du président et avec l'agrément du comité du syndicat, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Les régisseurs agissent sous la responsabilité de l'agent comptable, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

Article 6 – Compte de fin d'exercice

En fin d'exercice, le directeur fait établir, après inventaire, par l'agent comptable, la balance générale des comptes, le bilan, le compte d'exploitation et la situation de l'exécution du budget.

Ces documents sont présentés en annexe au rapport général du comité du syndicat qui en délibère.

Article 7 – Contrôle du compte de gestion

Le compte de gestion du syndicat est présenté à la Chambre Régionale des Comptes par l'agent comptable, après avoir été visé par le directeur qui en vérifie l'exactitude, selon les règles fixées par la réglementation en vigueur.

Le compte de gestion est délibéré par le comité du syndicat à laquelle il doit être soumis dans les délais réglementaires.

Article 8 : Contrôle financier

Les dispositions financières contenues dans les articles L. 5722-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont applicables au syndicat mixte.

Chapitre 3 – Agent comptable

Article 1 – Désignation

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public, désigné dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les fonctions du comptable du syndicat sont exercées par un Trésorier nommé par arrêté préfectoral, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 2 – Rôle

L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, du paiement des mandats émis par le directeur, de la tenue de la caisse et du portefeuille. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs.

Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toute nature du syndicat mixte. Il prend en charge les ordres de recettes émis par le directeur.

Article 3 – Contrôle

L'agent comptable du syndicat mixte relève du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Il est soumis à tout contrôle prévu par les textes en vigueur.

TITRE III – Dispositions diverses

Article 1 - Transfert de compétences

Tout EPCI non-membre du syndicat mais souhaitant y adhérer et qui exerce la compétence visée à l'article 3 pourra la transférer au syndicat.

Ce transfert sera réalisé dans les conditions visées à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Affectation et propriété des ouvrages

En application des dispositions de l'article L. 5211-5 et L. 5212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte bénéficie des transferts de compétences qui entraînent de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour leur exercice, qui sont affectés au syndicat mixte à la date de leur transfert.

Le syndicat mixte est substitué aux membres dans les droits et obligations qu'ils détiennent, du fait des contrats en cours portant sur ces compétences.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est devenue exécutoire et sous réserve de l'établissement d'un procès-verbal de remise.

Les autres modalités de transferts sont prévues par le comité du syndicat.

Article 3 - Adhésion de nouveaux membres

Toutes autres personnes morales de droit public peuvent être admises au sein du syndicat mixte, tel que cela est prévu par l'article L 5211- 18 du C.G.C.T.

Cette admission est décidée par le comité du syndicat statuant à la majorité des membres, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 4 - Retrait du syndicat mixte

Les membres du syndicat mixte peuvent être admis à se retirer, sur leur demande, après autorisation du comité du syndicat, dans les conditions définies par l'article L 5211-19 et suivants et L 5212-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre qui demande son retrait du syndicat mixte ne participe pas au vote.

Article 5 - Dissolution du syndicat

Le comité du syndicat peut prononcer la dissolution du syndicat mixte à l'unanimité de ses membres, par vote des délégués présents.

La dissolution s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Modification des statuts

La modification des présents statuts, sera décidée conformément aux dispositions des articles L.5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du C.G.C.T., un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau syndical et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Il est approuvé par délibération du comité du syndicat qui pourra le modifier ultérieurement.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2025-021

Compétence communautaire : **DECHETS MENAGERS**

OBJET : PLAN LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA 2025-2030) – ADOPTION AVANT TRANSMISSION A LA PREFECTURE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du quatorze mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **44**

Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Rita BETRANCOURT, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : William AUGUSTE, Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE SERVIGNE, Hichame MARGOUM, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER.

Etaient représentés :

Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Monsieur Christian SABATIER

Madame Georgia BRUN donne procuration à Monsieur Guy FAYOLLE

Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Alain GALLU

Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS

Madame MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS

Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE SERVIGNE

Madame Marie Pierre MOUTON donne procuration à Madame Christine FOROT

Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO

Monsieur Guillaume DEPIERRE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS

Monsieur Denis GAILLARD donne procuration à Monsieur Jean Pierre PLANEL

Monsieur Hervé MEDINA donne procuration à Madame Nathalie SAGE

Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO donne procuration à Monsieur Eric CAROU

Absents :

Messieurs Romain ENTAT, Antonio LOPEZ, Daniel VEILLY.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

Secrétaire de séance : Madame Peggy FISSIER

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Sylvie MOLINIE

Vu la loi n°2010-788 du 13 juillet 2010 dite loi Grenelle 2, prévoyant la définition d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés au plus tard au 1er janvier 2012 par les collectivités territoriales responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu le décret Décret 2015-662 du 10 juin 2015, relatif aux conditions d'adoption, de suivi et de révision de ces programmes locaux de prévention, ainsi que leur contenu,

Vu la délibération 2024-096 du 25/09/2024, engageant les démarches d'élaboration du PLPDMA 2025-2030, et validant la constitution de la CCES (Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du PLPDMA)

Vu la Conférence des Maires en date du 12 mars 2025,

Considérant que, dans le cadre de l'exercice de sa compétence de gestion et de collecte des déchets ménagers et assimilés, la CCDSPP est concernée par l'obligation d'élaboration d'un PLPDMA pour une durée de 6 ans maximum,

Considérant les étapes de conception, concertation et validation d'un PLPDMA (décrets R541-41-22 et suivants du code de l'environnement), incluant :

- la constitution d'une CCES et sa consultation (délibération 2024-096 du 25/09/2024 + réunions de consultations les 15/10/2024, 12/11/2024 et 21/01/2025),
- une décision de l'exécutif validant le PLPDMA avant consultation du public, établie en date du 04/12/2024 ;
- une consultation du public de 21 jours minimum, effective du 16/12/2024 au 06/01/2025,
- l'adoption par délibération de la collectivité à l'issue des consultations, effective selon la présente délibération ;
- l'envoi du document adopté à l'ADEME et à la préfecture, et sa publication,

Les actions du PLPDMA 2025-2030 de la CCDSPP portent principalement sur les 5 axes suivants :

- Développer l'éco-exemplarité (des collectivités) ;

- Réduire et gérer les biodéchets à la source ;
- sensibiliser et promouvoir les pratiques éco-responsables (auprès du grand public, du monde du tourisme et des entreprises) ;
- Utilisation des instruments économiques ;
- Développer le réemploi et l'économie circulaire

9 fiches action ont été mises en place, afin d'atteindre une baisse des quantités de Déchets Ménagers et Assimilés de plus de 80 kg/hab en 6 ans. Les actions seront échelonnées sur la période, les moyens ont été définis, et un suivi annuel sera mis en place avec la CCES.

Le PLPDMA figure en annexe de la présente délibération.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le PLPDMA 2025-2030 de la CCDSP, joint en annexe
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document relatif à la réalisation des fiches action du PLPDMA,

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le PLPDMA 2025-2030 de la CCDSP, joint en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document relatif à la réalisation des fiches action du PLPDMA,

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

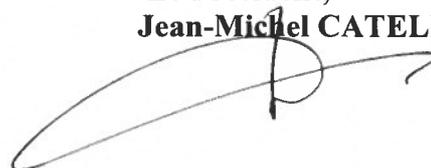
Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**La Secrétaire de Séance,
Peggy FISSIER**



**Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS**



Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le 02/04/2025



ID : 026-200042901-20250320-DEL2025021-DE



PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 2025-2030

| Date | Version | Objet | Statut |
|--------------|----------|--|--|
| Sept 2024 | Indice 0 | Version initiale élaborée par les services, pour relecture et modifications | Pour relecture |
| Nov 2024 | Indice 1 | Corrections suite aux deux commissions CCES du 15/10 et 12/11/2024 + ajout des annexes | Pour validation en conférence des maires et consultation du public |
| Janvier 2025 | Indice 2 | Corrections suite à la consultation du public et CCES du 21/01/2025 | Pour approbation en conseil communautaire |

Ind.2 de janvier 2025

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Lexique des termes utilisés | 3 |
| 1. CONTEXTE | 4 |
| 2. CADRE REGLEMENTAIRE | 4 |
| 2.1 Définitions et enjeux autour de la réduction des déchets..... | 4 |
| 2.2 Références réglementaires | 6 |
| 3. Le territoire de la Communauté de communes Drôme Sud Provence..... | 9 |
| 3.1 Population et habitat | 11 |
| 3.2 Activité économique et touristique | 11 |
| 3.3 Organisation de la gestion des déchets sur le territoire..... | 13 |
| 4. Actions de prévention déjà menées sur le territoire..... | 19 |
| 4.1 Actions internes | 19 |
| 4.2 Autres politiques territoriales transversales | 20 |
| 5. Synthèse du diagnostic | 20 |
| 6. Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés..... | 23 |
| 6.1 Gouvernance..... | 23 |
| 6.2 Objectifs CCDSP | 25 |
| 6.3 Les Axes thématiques du programme | 27 |
| 6.4 Un plan d'actions, composé de 9 actions | 27 |
| 6.5 Suivi et évaluation du programme..... | 28 |
| 7. Les indicateurs pour chaque action | 30 |
| Annexe 1 : Fiches actions..... | 32 |
| Annexe 2 : Planning global envisagé (pour information) | 41 |
| Annexe 3 : Impact financier et RH | 42 |

Lexique des termes utilisés

CCES : Commission Consultative d'Elaboration et de suivi

CTM : Centre Technique Municipal

DMA : Déchets Ménagers et Assimilés (= tous les déchets pris en charge par la collectivité)

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale (par exemple la communauté de communes Drôme sud Provence CCDSP)

LTECV : Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (17/08/2015)

OMA : Ordures Ménagères et assimilés (= OMR + Déchets recyclables collectés séparément)

OMR : Ordures Ménagères Résiduelles

PAP : Porte à Porte (= mode de collecte)

PAV : Point d'Apport Volontaire (= mode de collecte)

PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial

PLPDMA : Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

REP : Responsabilité élargie des Producteurs

PRPGD (AURA) : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (Auvergne)

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale (par exemple SCoT Rhône Provence Baronnies)

SYPP : Syndicat des Portes de Provence

TEOM-I : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères – Incitative

ZAN : Zéro Artificialisation Nette

1. CONTEXTE

L'élaboration d'un **programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés** est obligatoire pour les collectivités qui sont en charge de la gestion des déchets, depuis le 01 janvier 2012. Il s'agit de définir pour les 6 années à venir des actions qui permettent de réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Le PLPDMA comporte obligatoirement et à minima :

- Un état des lieux de la production et gestion des déchets produits sur le territoire de la collectivité,
- Les objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés,
- Les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs (avec indicateurs),
- La méthode et les modalités d'évaluation et de suivi.

Ce présent document constitue la synthèse du travail réalisé par les élus et les services. Il reprend en première partie, le diagnostic du plan et l'état des lieux de la collectivité en matière de production et de gestion des déchets. En deuxième partie est présenté le programme d'actions, établi sur 6 ans à partir de 2025.

Par ailleurs, les modalités de gouvernance, d'évaluation et de suivi du programme sont exposées.

2. CADRE REGLEMENTAIRE

2.1 Définitions et enjeux autour de la réduction des déchets

- **La prévention :**

La prévention de la production de déchets a été introduite dans la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 pour « prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ». Elle consiste à réduire la quantité et/ou la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation. Le schéma ci-dessous, permet de comprendre comment la prévention intervient dans le cycle de vie d'un objet.

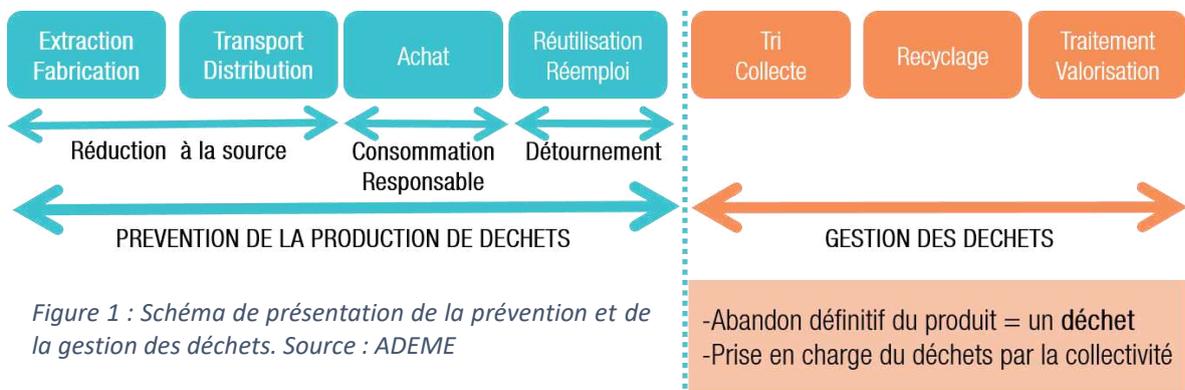


Figure 1 : Schéma de présentation de la prévention et de la gestion des déchets. Source : ADEME

Au niveau local, l’EPCI dispose de nombreux leviers pour diminuer la production de déchets en agissant auprès des habitants, également consommateurs, contribuables et citoyens. La collectivité peut notamment informer et sensibiliser ses habitants, qui restent décisionnaires de leur acte d’achat, sur les actions de consommation responsable, économie de fonctionnalité, réparation, réemploi... Il s’agit là de « prévention aval ».

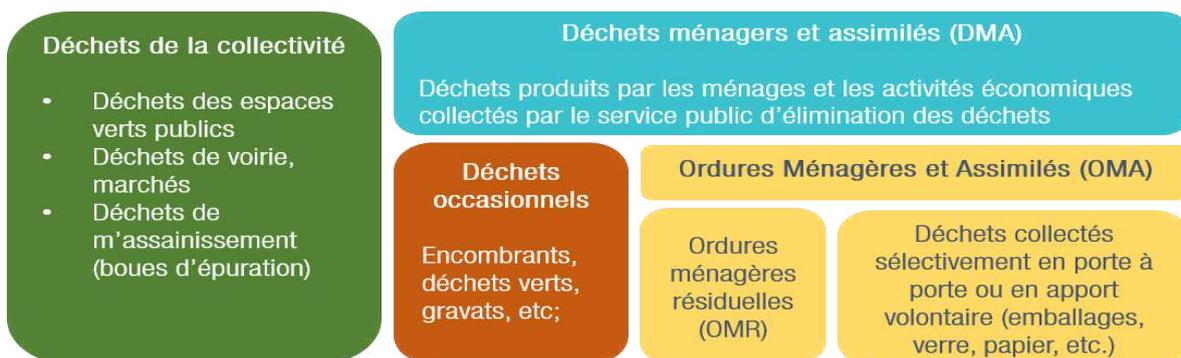
Les étapes de fabrication, conception, distribution et transport, c’est-à-dire la « prévention amont », dépendent directement des entreprises et industriels producteurs et distributeurs de biens de consommation, la collectivité n’a pas de marge de manœuvre. Elle peut néanmoins initier une dynamique territoriale en concertation avec tous les acteurs.

- **Les déchets ménagers et assimilés (DMA)**

Le PLPDMA a pour objectif de réduire les quantités de DMA produites sur le territoire. Le champ d’actions de la collectivité se réduit donc à ce flux de déchets qui est composé :

- Des « ordures ménagères et assimilées (OMA) elles-mêmes composées des ordures ménagères résiduelles (OMR) et des déchets recyclables collectés séparément (CS). Sur ce point, le règlement de collecte adopté le 13/12/2022 (modifié le 14/02/2024) inclut, dans les OMR les entreprises jusqu’à 1320 litres hebdomadaires et les déchets des communes du territoire (hors CTM des communes > 6000 hab)
- Des « déchets occasionnels » qui sont principalement collectés en déchèterie : tout venant, déchets verts, cartons, ferraille, bois, gravats, déchets dangereux, etc.
- Des « déchets assimilés » produits par les activités économiques mais collectés par le service public en mélange avec les ordures ménagères ou les déchets occasionnels.

Le schéma suivant propose un synoptique de la composition des déchets gérés par la collectivité :



2.2 Références réglementaires

- **Au niveau européen**

La **directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008** relative aux déchets affirme les orientations majeures de la politique de gestion des déchets. Elle définit entre autres la hiérarchie des modes de gestion des déchets et place la prévention comme mode de gestion prioritaire. Elle impose également aux Etats membres l'établissement de programmes de prévention de déchets.

- **Au niveau national**

Loi Grenelle 1

Conformément à la directive cadre européenne, **la loi dite Grenelle 1 (n°2009-967 du 3 août 2009)** relance une politique axée en priorité sur la prévention des déchets, en promouvant notamment l'écoconception des produits, et fixe plusieurs objectifs au regard de la généralisation des plans et programmes de prévention auprès des collectivités.

Loi Grenelle 2

L'année suivante, **la loi n°2010-788 du 13 juillet 2010 dite loi Grenelle 2**, prévoit la définition d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés au plus tard au 1er janvier 2012 par les collectivités territoriales responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés. Ces PLPDMA incluent des objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

Décret 2015-662 du 10 juin 2015

Les conditions d'adoption, de suivi et de révision de ces programmes ainsi que leur contenu ont été clarifiés et précisés le **10 juin 2015 par le décret 2015-662** relatifs aux programmes locaux de prévention, retranscrits aux **articles R541-41-19** et suivants du Code de l'Environnement.

Loi de transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV)

Enfin, **la loi n°2015-992 du 17 août 2015** relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe comme objectifs de dépasser le modèle économique linéaire (extraire – produire – consommer - jeter) et donne la priorité à la transition vers une économie circulaire. Le titre IV « Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire fixe plusieurs objectifs dont les suivants :

- Réduire de 10% les quantités de DMA/habitant en 2020 par rapport à 2010,
- Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation,
- Atteindre 65% de déchets valorisés (matière et organique) en 2025.

Loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10/02/2020

Le texte prévoit que des objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi et de recyclage soient fixés par décret pour la période 2021-2025, puis pour chaque période consécutive de 5 ans. Les mesures phares :

- ☒ Réduire de 15% les quantités de DMA produits par habitants en 2030 par rapport à 2010
- ☒ Réduire le gaspillage alimentaire, d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective et, d'ici 2030, de 50% par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale
- ☒ Atteindre le zéro plastique jetable d'ici 2040
- ☒ Introduire une consigne mixte pour réemploi et recyclage
- ☒ Rendre le tri plus efficace grâce à un logo unique, des modalités de tri et une harmonisation de la couleur des poubelles
- ☒ Fin de l'élimination des invendus
- ☒ Augmenter les sanctions en cas de manquement à l'interdiction du gaspillage alimentaire
- ☒ Créer des fonds pour le réemploi avec plus de 50 millions d'euros chaque année
- ☒ Appliquer un indice de réparabilité et tendre vers un indice de durabilité
- ☒ Favoriser la réparation et l'utilisation des pièces détachées
- ☒ Mettre en place une collecte gratuite des déchets triés du bâtiment

Ordonnance du 29 juillet 2020

L'ordonnance du 29 juillet 2020 s'inscrit dans la trajectoire de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et transpose les directives relatives aux déchets du paquet européen sur l'économie circulaire.

Cette ordonnance modifie le code de l'environnement. On retiendra :

- ☒ Augmenter la quantité de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 de ces déchets mesurés en masse,
- ☒ Séparation à la source des biodéchets d'ici 2024,
- ☒ En 2035, limitation de stockage des DMA à 10% de leur gisement.

• **A l'échelle locale**

Plan régional de prévention et de gestion des déchets

A l'échelle locale, c'est le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui régit la prévention

des déchets, suite à la **loi NOTRe du 7 août 2015** organisant la nouvelle planification régionale en matière de déchets.

Le PRPGD fusionne en un plan unique les trois schémas territoriaux de gestion des déchets en vigueur :

- Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux
- Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

La région d'Auvergne Rhône Alpes, élabore son PRPGD, pour une adoption le 11 octobre 2018, avec des objectifs de prévention à 2025 puis 2031. Les objectifs sont :

- La prévention : **stabiliser le tonnage de DMA à son niveau de 2015**, ce qui, au vu de l'évolution de la population régionale, entraîne une baisse de 35 kg/hab des DMA en 2025 et de **50 kg/hab** en 2031
- La valorisation : **atteindre 70% de valorisation matière en 2031**
- La réduction de 50% de l'enfouissement (sur la période 2010 - 2025) tout en respectant les principes d'autonomie et de proximité.
- La juste répartition des infrastructures de gestion des déchets sur les territoires
- L'adaptation des capacités d'incinération aux besoins des territoires.
- Les biodéchets (lutte contre le gaspillage alimentaire, compostage de proximité et prévention des déchets verts),
- La mise en œuvre de l'éco-exemplarité des collectivités,
- La poursuite du développement du réemploi et de la réparation,
- Le développement de l'utilisation de changes lavables,
- L'amélioration de la séparation des déchets dangereux diffus et le recours à moins de produits dangereux,
- La prolongation de la diffusion du stop à la pub,
- L'éco-tourisme,
- La promotion de l'eau du robinet,
- L'encouragement aux démarches de systèmes de management environnemental,
- La sensibilisation des activités économiques à l'impact économique de la prévention

Le PLPDMA du Syndicat Des Portes De Provence

Le SYPP dans son PLPDMA de 2021-2026 a inscrit les objectifs suivants :

- -88kg / hab d'OMr (Ordures Ménagères résiduelles) d'ici 2025
- +21 kg / hab de tri sélectif

- +34 kg / hab de compostage alimentaire
- +10 kg / hab de recyclage en déchèterie
- -15 kg / hab d'encombrants
- -15 kg / hab de végétaux

Soit un bilan en terme de DMA de **-53 Kg/hab en 2025**

Et 65% de valorisation matière des déchets non dangereux et non inertes.

Le PCAET de la CCDSP

Les objectifs du PCAET associés aux déchets sont les suivants :

- Mêmes tonnages DMA en 2031 par rapport à 2015 (soit un équivalent de -43 Kg/hab de DMA en considérant une croissance de la population de 0.3%/an jusqu'en 2030)
- Baisse de 15% du tonnage OMr en 2031 par rapport à 2010

3. Le territoire de la Communauté de communes Drôme Sud Provence

La Communauté de communes Drôme Sud Provence est située en Drôme (26) et son siège se trouve à Pierrelatte. Cet établissement public de coopération intercommunale a été créé en 2012 et a pris effet au 1^{er} janvier 2014. Sa situation géographique en fait un territoire à forte affluence touristique.

Il regroupe 14 communes : Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Donzère, Malataverne, Les Granges Gontardes, La Garde Adhémar, Suze La Rousse, Bouchet, Rochegude, Tulette, La Baume De Transit, Clansayes, Solérieux, Saint-Restitut.



Figure 4 : Les communes de la Communauté de communes Drôme Sud Provence

Le territoire Drôme Sud Provence est situé à l'extrême Sud-Ouest du département de la Drôme. Territoire de transition, il est limitrophe avec les départements de l'Ardèche à l'Ouest, et du Gard et du Vaucluse au Sud.

Au carrefour de 3 Régions (Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur), la CCDSP est l'un des 8 EPCI qui composent le Schéma de Cohérence Territoriale/SCoT Rhône Provence Baronnies (1 Communauté d'Agglomération et 7 EPCI dont la CCDSP). Sur le territoire des 177 communes membres du SCoT Rhône Provence Baronnies, avec 234 329 habitants, les 14 communes de la CCDSP représentent le premier territoire communautaire le plus peuplé après la communauté d'agglomération de Montélimar.

Les intercommunalités drômoises limitrophes sont Montélimar Agglomération au Nord, et la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes-Pays de Grignan à l'Est.

3.1 Population et habitat

Le territoire compte 44 178 habitants permanents en 2023. La densité de population est de 152.5hab/km². Le territoire présente une croissance démographique dynamique avec en moyenne annuelle +0.9%

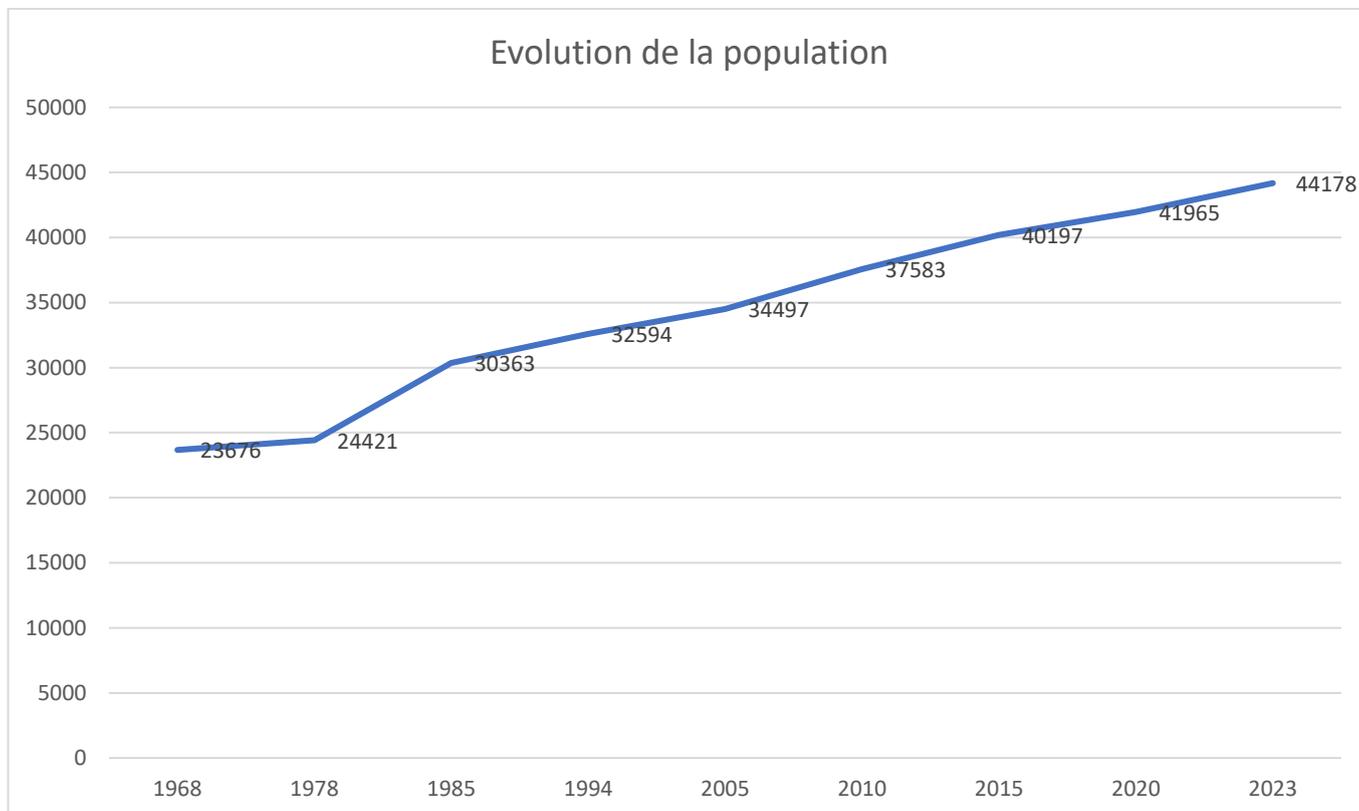


Figure 5 : Evolution démographique de la CCDSP

Le territoire communautaire est moins marqué par la ruralité que le reste de la Drôme, avec une part de communes rurales qui reste tout de même importante (64% de communes rurales sur ce territoire contre 83% sur le département, aucune commune classée en ZRR – Zone de Revitalisation rurale).

En effet, il est globalement davantage peuplé que le département (79.5hab/km pour la Drôme en 2021) et la région (116hab/km²).

La population est concentrée sur les communes de Pierrelatte (32% de la population), Saint-Paul-Trois-Châteaux (21%) et Donzère (14%).

3.2 Activité économique et touristique

- **Tourisme**

La CCDSP porte également des actions dans sa compétence développement économique et touristique. Les

objectifs sont, entre autres, de dynamiser le territoire en soutenant les acteurs économiques en facilitant leur implantation.

En 2023 le tourisme représentait :

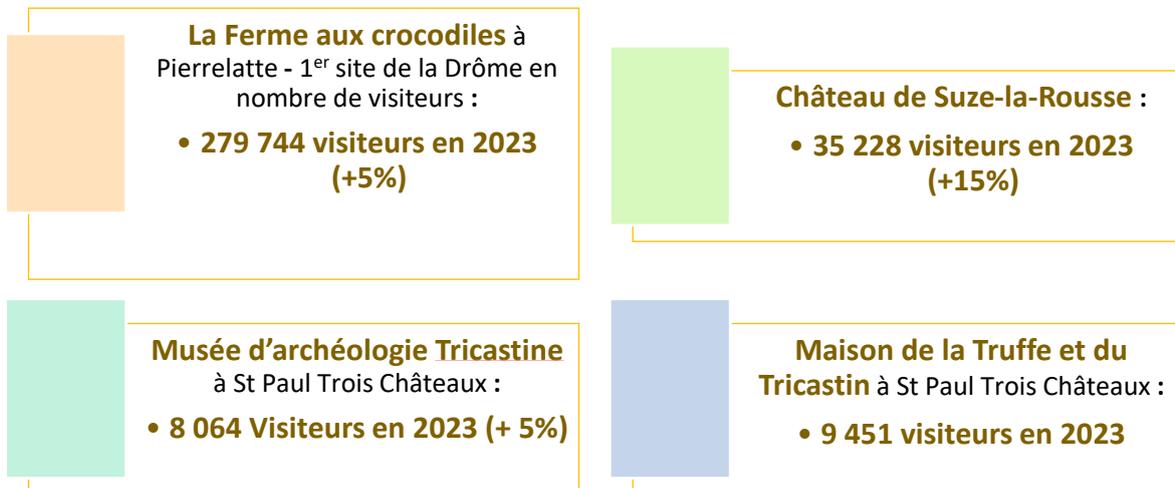
- 3855 lits touristiques marchands
- 4 136 lits non marchands
- 250 000 nuitées marchandes
- 1 080 000 nuitées non marchandes

Ce qui représente 9% des nuitées françaises de la Drôme

Définition marchande : lits mis à disposition contre une contrepartie financière (hôtels, camping, chambres d'hôtes, meublés de tourisme)

Définition non marchande : lits mis à disposition sans contrepartie financière ou issue d'une résidence secondaire (familles, amis, patrimoine propre)

Les principaux sites de visite sur le territoire sont :



Impact sur la prévention des déchets :

Les très petites et petites entreprises nécessitent un accompagnement plus poussé sur les questions liées à la réduction des déchets, ayant moins de moyens humains et financiers que les plus grandes entreprises. Le fait que les zones d'activités économiques soient gérées directement par la Communauté de communes peut faciliter le contact avec les entreprises.

Les lieux de restauration collective des établissements scolaires ou de santé sont des lieux propices à la réduction du gaspillage alimentaire.

D'un point de vue du tourisme, les offices du tourisme et les lieux d'accueil d'une population saisonnière (hôtellerie de plein air) peuvent servir de points relais de l'information au niveau de la réduction des déchets.

3.3 Organisation de la gestion des déchets sur le territoire

- **Ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées par un prestataire de collecte, une à deux fois par semaine, en porte à porte, en points de regroupements ou en bacs collectifs.

A ce jour, seule la commune de Saint Paul Trois Châteaux a ses habitants équipés de badges et de bacs pucés, permettant de mesurer les comportements des tricastins et de les facturer en fonction de celui-ci.

Impact sur le PLPDMA : La mise en place de la TEOMI (taxe incitative) sur l'ensemble du territoire, accompagnée d'une communication adaptée, aurait un caractère incitatif à la réduction des déchets par l'ensemble des usagers.

- **Collecte sélective**

Depuis le 1er avril 2019, l'extension des consignes de tri a été mise en place sur la CCDSP.

Afin de faciliter le geste de tri, la collecte est passée en multimatériaux en 2022, c'est-à-dire que le papier et les emballages sont mélangés ensemble.

Au 01/04/2024, 6 communes supplémentaires sont passées en collecte Porte à porte avec des sacs jaunes translucides (sauf les hypercentres qui sont collectés en points d'apports volontaires), soit une très grosse partie de la population du territoire concernée.

Par ailleurs, la collecte sélective a été ramenée à une par semaine (réalisée par un prestataire de collecte). Le verre est collecté en apport volontaire sauf pour la commune de Pierrelatte qui est en porte à porte. La collecte est également assurée par un prestataire.

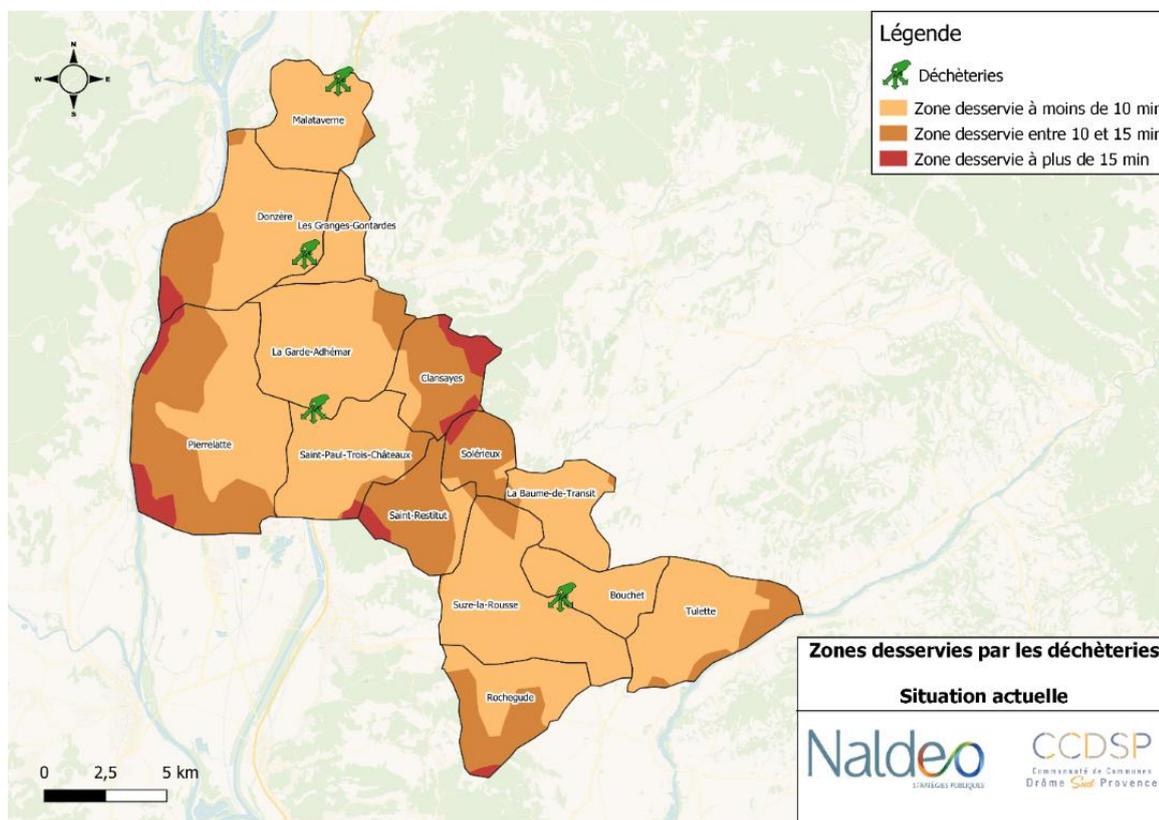
Après la collecte, l'ensemble des emballages et du papier du territoire est vidé au quai de transfert de Montélimar. Ils sont ensuite rechargés et transportés vers le centre de Metropolis (26) et gérés par le syndicat des portes de Provence.

| flux | Pré-collecte | collecte | traitement |
|-------------------------------------|--|--|---|
| Ordures ménagères résiduelles | Porte-à porte Apport volontaire |   collecte en prestation de service | Syproval (Malataverne) + enfouissement (Les Granges Gontardes) |
| Multimatériaux | Porte-à porte Apport volontaire |   collecte en prestation de service | centre de tri |
| verre | Porte-à porte Apport volontaire |   collecte en prestation de service | centre de tri |
| cartons | Porte-à porte pour les gros producteurs |  collecte en prestation de service | Coved Roussas |
| déchets verts | Porte-à porte |  collecte en prestation de service | Alcyon Bollène |
| Déchets non recyclables encombrants | Apports direct sur 4 déchèteries | Gestion du bas de quai délégué à un syndicat | filières de traitement |

- **Les déchèteries**

Quatre déchèteries sont implantées sur le territoire soit un taux d'équipement de 1 déchèterie pour 10 870 habitants.

La carte rappelant les zones desservies à moins de 10 minutes, de 10 à 15 minutes et à plus de 15 minutes en voiture est donnée ci-dessous :



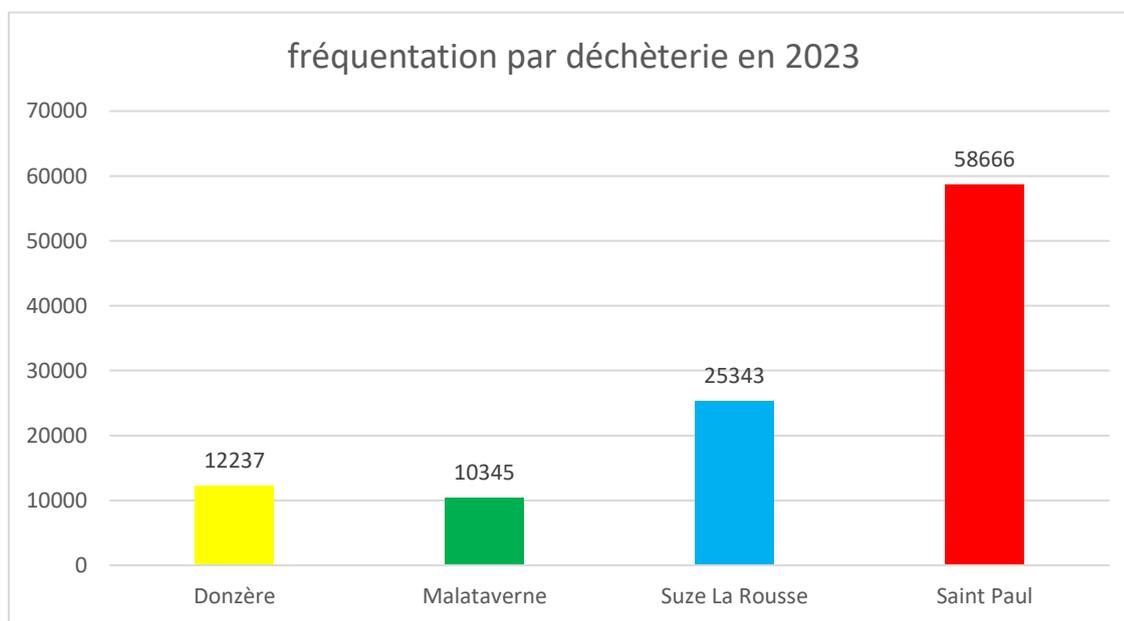
Les créneaux d'ouverture diffèrent d'une déchèterie à l'autre permettant d'optimiser les moyens humains. La gestion du haut de quai et du bas de quai est assuré par un prestataire.

L'accès aux déchèteries est réservé aux usagers du territoire. Les contrôles d'accès sont faits par les gardiens. Les apports de professionnels sont payants.

Les déchets acceptés sur chacune des déchèteries sont les suivants :

| | Donzère | Malataverne | Saint-Paul-Trois-Châteaux | Suze la Rousse |
|--|---------|-------------|---------------------------|----------------|
| Tout-venant | X | X | X | X |
| Gravats | X | X | X | X |
| Métaux | X | X | X | X |
| Déchets verts | X | X | X | X |
| Déchets diffuse spéciaux | X | X | X | X |
| Cartons | X | X | X | X |
| Pneus | X | X | X | X |
| Huiles végétales et minérales | X | X | X | X |
| Bois | | X | X | X |
| Mobilier | | | X | X |
| Équipements électriques et électroniques | X | X | X | X |
| Piles/ Ampoules/Néons | X | X | X | X |
| Cartouches d'encre | X | X | X | X |
| batteries | X | X | X | X |

Sur nos déchèteries en 2023, on comptabilise 106 591 passages dans l'année.



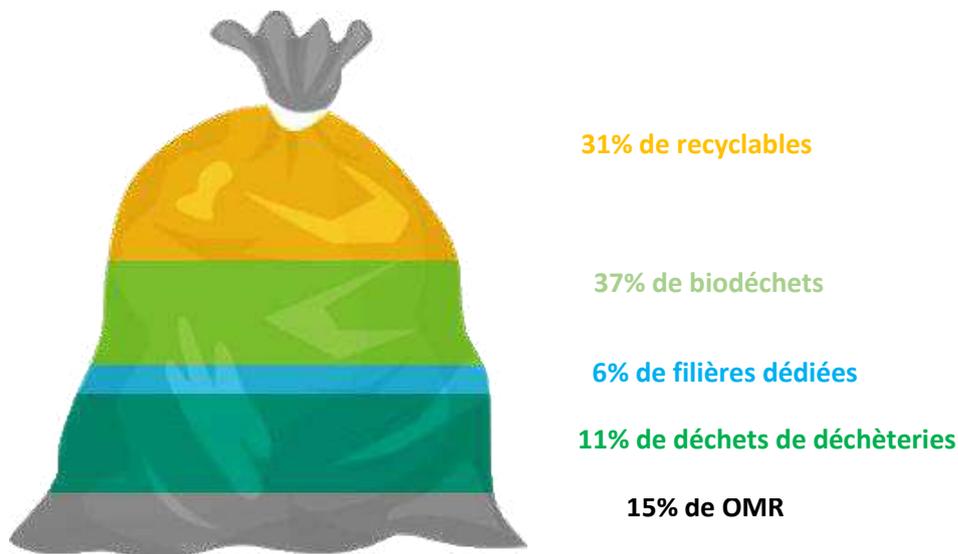
Impact sur le PLPDMA : Les déchèteries sont très fréquentées et peuvent être des lieux de sensibilisation intéressants sur les thématiques du réemploi et de la gestion de proximité des déchets verts (sachant que les tonnages de déchets verts sont très importants).

- **Contenu du bac OMR**

Le CCDSP a réalisé des **caractérisations des OMR** en 2022. Celles-ci permettent de connaître le contenu du bac à ordures ménagères

La moyenne des résultats de caractérisation fait ressortir les données suivantes, cf. graphique ci-après :

- La proportion de déchets putrescibles présente dans les OMr est de 37%,
- La proportion de tri sélectif dans les sacs noirs est de 31%,



Impact sur le PLPDMA : En analysant la composition théorique des OMr, les priorités sur les actions de prévention peuvent être axées sur le compostage individuel et sur le gaspillage alimentaire pour éviter la production de déchets alimentaires et des produits alimentaires non consommés.

- **Coût du service**

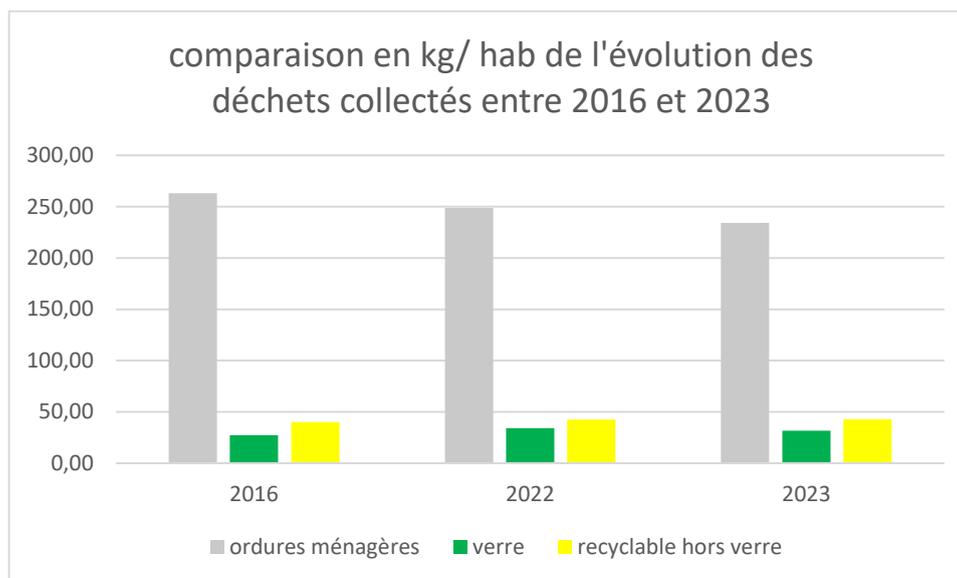
Le coût de gestion des déchets en fonctionnement s'élève en 2023 à 7 710 592.48 €. Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 7 971 877.88€. Le financement du service est principalement assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

- **Bilan quantitatif**

D'une façon générale, les objectifs nationaux ou régionaux sont calculés par rapport à des chiffres de 2015. Dans le cas de la CCDSP, les chiffres de référence seront pris par rapport aux tonnages de 2016, date de prise de compétence par l'EPCI. En effet, nous ne pourrions garantir la fiabilité des chiffres antérieurs à cette date, et l'écart n'étant que d'une seule année, nous le négligerons.

Le tableau ci-dessous résume les tonnages collectés pour les flux les plus importants sur le territoire de la CCDSP

entre 2016 (date de la prise de compétence) et 2022-2023 (derniers chiffres connus).



| | 2016 | | | 2022 | | | 2023 | | |
|--|------------|--------|--------|------------|--------|--------|------------|--------|--------|
| | population | tonnes | kg/hab | population | tonnes | kg/hab | population | tonnes | kg/hab |
| ordures ménagères résiduelles | 42202 | 11100 | 263 | 43837 | 10912 | 249 | 44178 | 10349 | 234 |
| déchèterie non recyclable (encombrants) | | 3523 | 83 | | 2837 | 65 | | 2699 | 61 |
| Déchèterie recyclable (y.c végétaux Pi en PAP) | | 10587 | 251 | | 12206 | 278 | | 12369 | 280 |
| verre | | 1158 | 27 | | 1501 | 34 | | 1398 | 32 |
| recyclable hors verre | | 1694 | 40 | | 1871 | 43 | | 1889 | 43 |
| total DMA | | 28 062 | 665 | | 29 327 | 669 | | 28 704 | 650 |

Tableau : Tonnages des principaux flux collectés entre 2016 et 2023

Les chiffres présentés sont des ratios en kg/hab/an calculés en fonction de la population municipale de l'INSEE. On constate que depuis la prise de compétence le flux des ordures ménagères a diminué 751 tonnes avec une population qui a augmenté de 1976 personnes. Le flux du recyclable (verre + multimatériaux) a augmenté de 435 tonnes.

L'augmentation dans les tonnages de DMA se situe principalement au niveau de la rubrique « déchèterie recyclable » (+ 1 800 Tonnes). Celle-ci inclut tous les déchets verts (apports en déchèteries + les collectes en PAP sur les communes de Pierrelatte notamment, mais aussi de Saint Paul Trois Châteaux qui ont toutefois cessé en 2023. On considère en effet que le jour où ces collectes PAP cessent, les tonnages se reporteront sur les déchèteries).

Ces augmentations peuvent s'expliquer par :

- L'augmentation des filières REP (Responsabilité élargie des Producteurs) qui a pour conséquence l'augmentation du nombre de bennes en déchèteries. Une partie de ces nouvelles bennes prend des tonnages à la filière des « non recyclables » (par exemple, un mobilier de maison, qui était auparavant compté dans les encombrants, est désormais capté par une nouvelle filière REP) ;
- L'augmentation des déchets verts (+ 1500 Tonnes entre 2016 et 2023), due à une meilleure communication sur l'interdiction de brulage des végétaux, mais aussi la création de la plateforme de végétaux à Saint Paul Trois Châteaux en 2019, qui rend beaucoup plus pratique tout dépôt.

4. Actions de prévention déjà menées sur le territoire

4.1 Actions internes

- **Distribution de composteurs**

En 2023, la communauté de communes Drôme Sud Provence a mis à disposition des composteurs pour les foyers du territoire contre une participation financière de 30 €. Pour les habitats collectifs des placettes de composteurs partagés ont été installées au nombre de 7. En parallèle la formation de guide composteurs via le SYPP permet de développer un réseau dynamique.

Objectif 2025 du PLPDMA du SYPP :

- 11 500 nouveaux foyers équipés d'une solution de gestion domestique des biodéchets (+ 33 000 foyers en composteurs collectifs)
- 11 500 nouveaux foyers équipés d'une solution de gestion domestique de biodéchets
- 4 153 tonnes de biodéchets valorisés par compostage partagé ou collectif en 2025 (+ 1 750 tonnes en valorisation individuelle)

Chaque année, deux distributions de compost ont lieu sur les déchèteries du territoire.

- **Animations scolaires et grand public et actions communales**

En dehors de la prévention des déchets, une ambassadrice du tri réalise des animations en milieu scolaire sur la thématique du tri des déchets. Ces animations ont lieu à la fois en classe et à travers des visites de site (Eco Centre, déchèterie).

En 2023, différentes actions ont été menées sur le territoire :

15 journées sur la thématique des biodéchets

4 visites sur le centre de tri de Metropolis

400 élèves sensibilisés à la réduction des déchets et du tri

Sensibilisation des services des communes (agents périscolaires, CTM etc...)

- **Entreprises en PAP**

Le service déchets ménagers a mis en place fin 2022 un nouveau règlement de collecte qui réduit le volume des ordures ménagères des entreprises à 1320L / semaine. Des visites d'entreprises au dernier trimestre 2023 ont permis d'en informer les entreprises, d'aborder avec elles leurs problématiques liées aux déchets, et surtout de réduire le nombre de leurs bacs OMr pour mise en application du règlement.

4.2 Autres politiques territoriales transversales

Un plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et son programme d'action ont été validés par délibération le 14 juin 2023. Celui-ci a pour objectif de limiter l'impact des activités du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de réduire la vulnérabilité du territoire.

Le diagnostic réalisé a fait émerger une stratégie décrite et chiffrée, puis qui déclinée en un plan d'actions.

La fiche action au niveau des déchets ménagers se trouve dans la partie IV.3 « prévenir la production et valoriser les déchets ». Les thématiques retenues sont :

- Être éco-exemplaire (sensibilisation des élus et agents, mise en place d'outils pratiques),
- Sensibiliser (habitants/touristes/entreprises/agents/élus)
- Utiliser les instruments économiques (étudier la mise en place de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),
- Lutter contre le gaspillage alimentaire (habitants, restauration collective),
- Éviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets (compostage)
- Augmenter la durée de vie des produits (actions sur le réemploi),
- Mettre en place et renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable (zéro déchets),
- Réduire les déchets des entreprises (échanges sur les problématiques et les bonnes pratiques)

Impact sur le PLPDMA : Veiller à avoir une cohérence entre ces deux documents CCDSP.

5. Synthèse du diagnostic

A partir des éléments de diagnostic présentés précédemment, il est possible de construire une matrice « AFOM » (Atouts – Faiblesses – Opportunités – Menaces) du territoire de la CCDSP. Les atouts et faiblesses sont directement liés au fonctionnement interne de la CCDSP, tandis que les opportunités et les menaces sont externes à la collectivité donc imposées. Cette matrice a pour objectif de faire ressortir les principales lignes stratégiques qui sont apparues dans le diagnostic afin de contribuer au choix et à la construction du plan d'actions de prévention. A cette fin, la matrice est structurée selon 4 axes résumés dans le schéma ci-dessous :

| | Positif | Négatif |
|-----------------------------|--------------|------------|
| Facteurs internes à la CCSE | ATOUTS | FAIBLESSES |
| Facteurs externes | OPPORTUNITES | MENACES |

| | ATOUS | FAIBLESSES |
|--|---|--|
| Financement du service | Mise en place de la TEOMi sur SP3c calculée sur la quantité de déchets collectés. A l'étude pour le reste du territoire | Grille tarifaire liée à la TEOM, donc basée sur la valeur locative du logement (déconnectée des quantités de déchets produits et de l'utilisation du service). Pas d'application de la Redevance Spéciale donc de facturation des collectivités et des associations. |
| Organisation de la gestion des déchets | Nouvel intérêt des usagers pour cette problématique Le tri de tous les emballages pourrait permettre une réduction de fréquence de collecte des OMr (incitant d'autant plus à leur réduction). Changement du mobilier de collecte (enterrés, semi enterrés, aériens, roulants.) qui motive les usagers à l'utilisation. | L'absence d'usine de traitement de biodéchets sur le territoire est un blocage à une collecte séparée des biodéchets. L'inefficacité du contrôle d'accès en déchèterie est responsable de nombreux apports exogènes difficiles à quantifier. Gestion des placettes des composteurs collectifs reposent sur les communes et le volontariat Absence de ressourceries et absence de foncier propre à la collectivité |
| Actions de sensibilisation | Quelques actions de communication sur la thématique de la prévention réalisées (outils de communication existants). Limitation de la collecte des OMr des entreprises à 1320 L | Peu d'actions de prévention engagées ou pérennisées par le service Actions de communication et sensibilisation axées principalement sur le tri Peu de moyens humains internes Manque de partenariat auprès du milieu associatif |
| Connaissances sur l'évolution des tonnages | Ratio OMr stagnant depuis quelques années Campagne de caractérisations des OMR réalisées → permet d'évaluer les gisements prioritaires Connaissance de l'analytique des tonnages par communes de l'EPCI. | Ratio de déchets verts collectés en déchèterie très important. Pas de connaissance sur le tonnage des biodéchets. |

| | OPPORTUNITES | MENACES |
|---|---|---|
| Caractéristiques du territoire | Grande majorité d'habitations individuelles permettant le développement du compostage individuel | Territoire très saisonnier impactant la production de déchets et rendant les actions de sensibilisation plus difficile pour cette catégorie d'utilisateurs (touristes et habitants de résidences secondaires) Population en forte croissance |
| Politiques territoriales et relations avec les acteurs | Dynamique de territoire active sur les thématiques liées au développement durable (Programme locaux de prévention en œuvre sur les territoires voisins, PCAET, SYPP...) Maillage d'acteurs engagés sur le territoire en faveur de la réduction des déchets | Peu d'échanges avec les acteurs du territoire. Absence d'homogénéité dans les schémas de collecte des différentes communes créant des difficultés de gestion |
| Implications des usagers sur les questions liées à la gestion des déchets | Une population scolarisée déjà sensibilisée à la problématique du tri des déchets | Des entreprises difficiles à convertir à des comportements vertueux |

Tableau 10 : Matrice AFOM

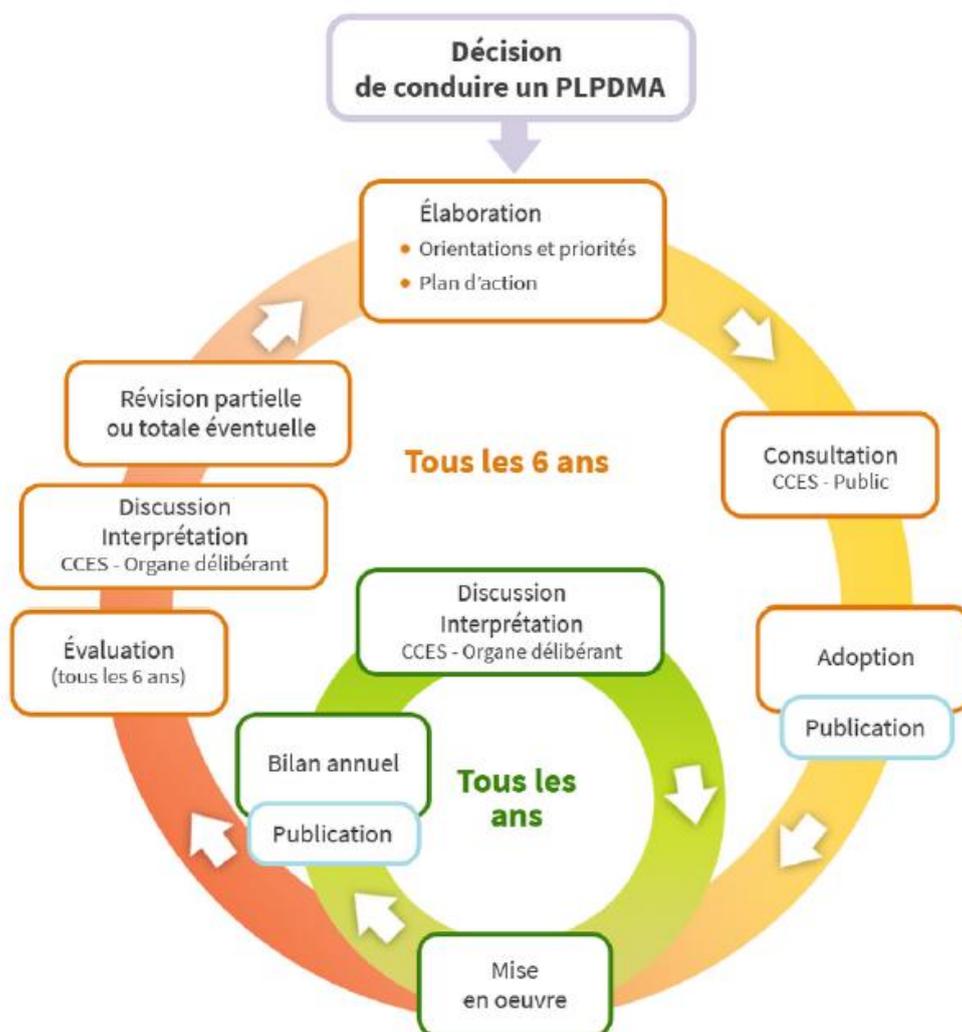
6. Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés

6.1 Gouvernance

Le décret n°2015-662 du 14 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) précise les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des PLPDMA.

L'article R. 541-41-22 CE impose la constitution d'une CCES (Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi) par la collectivité, qui en fixe la composition, nomme son président et désigne le service chargé de son secrétariat sans pour autant en imposer une composition-type.

Les étapes de réalisation et de suivi sont les suivantes :



Source : Élaborer et conduire avec succès un PLPDMA, ADEME (2018)

Les acteurs du PLPDMA identifiés par la collectivité, et leurs rôles, sont les suivants :

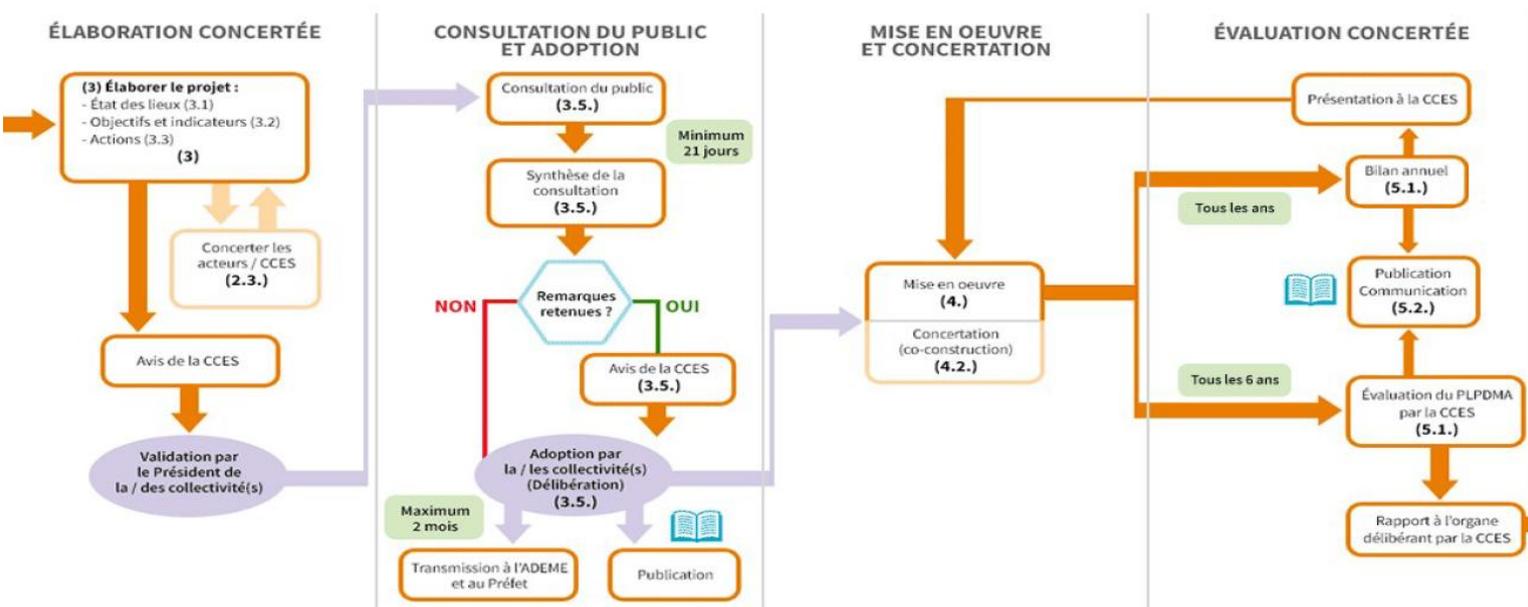
| Identification de l'entité | Rôle | Personnes référentes (co-titulaires ou remplaçants entre parenthèses) : |
|----------------------------|---|---|
| Animateur | <ul style="list-style-type: none"> Former un binôme efficace avec l' élu référent, dans le cadre de la rédaction du PLPDMA, sa révision, son suivi, ... Proposer des orientations stratégiques aux décideurs Faire les choix opérationnels au quotidien Coordonner l'équipe projet | Responsable du SeVaD (+ Directrice Service Technique) |
| Elu référent | <ul style="list-style-type: none"> Participer/présider aux travaux de la CCES, assurer le pilotage au quotidien avec l'animateur Être force de proposition, contribuer à mobiliser les acteurs, aller sur le terrain Assurer la validation des différentes étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre du PLPDMA, garantir la collaboration et l'implication de l'ensemble des services de la collectivité et des élus du territoire | Conseillère déléguée aux déchets : Sylvie Molinié (Vice Présidente : Hélène Mouly) |
| Equipe projet | <ul style="list-style-type: none"> Communiquer auprès des différents publics-cibles Mettre en œuvre le volet opérationnel des actions, sous la supervision de l'animateur Animer les relais et entretenir les partenariats Réaliser des animations de terrain Diffuser la démarche d'éco-exemplarité au sein des services Intégrer les enjeux de la prévention des déchets dans les différentes politiques menées par la collectivité Suivre les résultats et faire remonter l'information à l'animateur | Les deux animateurs ci-dessus Référent biodéchets : Valérie Guldemann Référent déchèteries et promotion du tri : David Leyrit Ambassadeur de tri : à recruter Agents du SeVaD et de la CCDSP (dont : Responsable secrétariat général et communication; référente PCAET ; chargée de promotion touristique, manager de territoire) |
| CCES | <ul style="list-style-type: none"> Avis et travaux consultatifs à l'occasion de l'élaboration (projet) ou révision du PLPDMA proposé par les services ou modifié suite à la consultation du public ; Avis lors du bilan annuel du PLPDMA ; Evaluation des résultats du programme tous les 6 ans. | Animateurs Elus référents Monde de l'entreprise : Atout Tricastin Tourisme : Office de tourisme Prestataire de collecte et/ou traitement : COVED et/ou Nicollin Associatif : ANCRE SYPP Elus de la commission déchets : F. LORD, H. MARGOUM, N. SAGE , D. DURAND |

La CCES se réunira autant de fois que nécessaire à l'occasion de l'élaboration du PLPDMA, pour échanger, donner son avis et faire des propositions sur :

- Les diagnostics réalisés et matrice AFOM
- Les actions et programmes proposés par les services
- Les remarques formulées par le public suite à la consultation.

La CCES se réunira ensuite une fois par an pour échanger et donner son avis sur les bilans et états d'avancements qui auront été réalisés par les services.

Il est à noter que c'est le président de la CCDSP qui valide le PLPDMA (après avis de la CCES) et lance la consultation du public pour 21 jours au minimum. C'est la collectivité qui adopte, par délibération en Conseil Communautaire, le PLPDMA, après avis de la CCES suite aux remarques formulées lors de la consultation.



(Extrait du tableau synthétique établi par l'ADEME, 2018)

6.2 Objectifs CCDSP

Les objectifs de la CCDSP sont conformes aux objectifs du PLPDMA du SYPP (en transposant les objectifs 2021/2026 à 2030 par rapport aux chiffres de 2022)

De même, l'objectif du PRPGD AURA de -50 Kg/hab de DMA entre 2015 et 2030, sera atteint (nous serions même à -85 kg), ainsi que les objectifs du PCAET (qui stipule des tonnages constants).

Les simulations chiffrées ont été établies en considérant une croissance de la population de 0.3% d'ici 2030 (soit une croissance moindre par rapport aux dernières années, considérant un « rattrapage » et un effet « ZAN »)

- 88 kg/ hab de déchets ménagers d'ici 2030

+ 22 kg/ hab de déchets recyclables d'ici 2030



Objectifs chiffrés :

| | objectif 2030 | | Ecart p/r à 2022 en Kg/hab | Rappel obj. SYPP (pour 2026) en Kg/hab | |
|--|------------------------------|--------|----------------------------|--|--|
| | population estimée (0,3%/an) | tonnes | | | kg/hab |
| ordures ménagères résiduelles | 45114 | 7281 | 161 | -88 | -88 |
| déchèterie non recyclable (encombrants) | | 2506 | 56 | -9 | -15 sur les encombrants |
| Déchèterie recyclable (y.c végétaux Pi en PAP) | | 11931 | 264 | -14 | +10 de recyclage en dcht -15 pour les déchets verts |
| verre | | 1583 | 35 | 30 | +21 sur le tri sélectif |
| recyclable hors verre | | 3244 | 72 | | |
| total DMA | | 26 545 | 588 | -81 | -53 |

Remarques sur les objectifs ci-dessus :

- Les objectifs de réduction des encombrants (cf réemploi) ne compensent pas les augmentations naturelles dues à la croissance de la population). Un travail plus fin de caractérisation au niveau de nos bennes non recyclable de déchèteries (encombrants) devra être mené en parallèle dans le but d'affiner les chiffres « moyens » sur lesquels nous sommes partis.
- C'est principalement sur la partie « recyclable » des déchèteries que nous arriverons à faire baisser les tonnages, mais le travail de caractérisation aura aussi une influence sur cette rubrique.
- Dans la mesure où la collectivité fait le choix d'une gestion de proximité des biodéchets, cela se traduit par une baisse nette des tonnages OMr et DMA, ce qui est une bonne nouvelle. Ce mode opératoire ne permet toutefois pas d'atteindre les 65% de valorisation matière (nous serons plutôt à 63% en 2030)

6.3 Les Axes thématiques du programme

Les 5 axes thématiques qui structurent le programme de prévention de la CCDSF sont les suivants :

- Être éco-exemplaire
- Éviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets
- Sensibiliser et promouvoir les pratiques éco-responsables (les ménages, les touristes, les entreprises)
- Utiliser les instruments économiques (la TEOMI)
- Développer le réemploi et l'économie circulaire

6.4 Un plan d'actions, composé de 9 actions

Le plan d'action est décliné en **9 actions**, dont la mise en œuvre envisagée est précisée dans les fiches actions. Cette mise en œuvre opérationnelle sera précisée et **construite avec les partenaires dès 2025 et durant toute la durée du programme en fonction des opportunités identifiées.**

Ce plan d'action permettra l'atteinte des objectifs fixés

| ACTIONS |
|--|
| Axe 1: Développer l'éco-exemplarité |
| 1.1 former et sensibiliser les élus et agents aux bonnes pratiques |
| Axe 2 : Réduire et gérer les biodéchets à la source |
| 2.1 Développer le compostage individuel et partagé |
| 2.2 Développer la réduction des déchets verts |
| Axe 3 : sensibiliser et promouvoir les pratiques éco-responsables |
| 3.1 Sensibiliser le grand public au zéro déchet, au tri + gaspillage alimentaire |
| 3.2 Mobiliser les acteurs du tourisme autour de la prévention des déchets |
| 3.3 Impulser et essaimer les bonnes pratiques auprès des entreprises |
| Axe 4: Instruments économiques |
| 4.1 Mise en place d'une tarification incitative |
| Axe 5 Développer le réemploi et l'économie circulaire |
| 5.1 Accompagner et initier les pratiques du réemploi |
| 5.2 Adapter les déchèteries du territoire aux besoins futurs |

6.5 Suivi et évaluation du programme

La mise en œuvre d'un **dispositif de suivi et d'évaluation** est une obligation réglementaire pour un PLPDMA. Mais c'est aussi une nécessité et une opportunité à plusieurs niveaux :

- Pour en mesurer l'état d'avancement,
- Afin d'en apprécier ses impacts réels,
- Afin d'identifier dans quelle mesure les objectifs ont été atteints et par conséquent adapter la mise en œuvre des actions,
- Pour rendre compte de l'avancement aux élus, aux partenaires et à la population.

Le dispositif d'évaluation doit être simple, pour que sa mise en œuvre ne soit pas chronophage, et doit faire appel à des indicateurs communs et partagés avec les autres démarches territoriales afin de pouvoir bénéficier de comparaisons. Le dispositif d'évaluation ainsi proposé s'inscrit dans ces principes, en accord avec les **recommandations de l'ADEME**.

D'un point de vue stratégique, le PLPDMA de la CCDSP se fixe les objectifs stratégiques suivants :

- Contribuer aux objectifs nationaux, régionaux et locaux
- S'intégrer à la dynamique du Plan Climat-Air-Energie Territorial
- Cibler, sensibiliser et responsabiliser l'ensemble des acteurs du territoire
- Evaluer les ressources nécessaires pour mener à bien les actions définies

Les priorités de travail proposées dans le cadre de la mise en œuvre du PLPDMA sont les suivantes :

Éco-exemplarité de la communauté de communes et des communes adhérentes

PRIORITÉ 1

Afin d'assurer une cohérence entre les actions conduites auprès des habitants et des acteurs du territoire et les collectivités les conduisant, il est essentiel qu'elles-mêmes se saisissent de la question et puissent être exemplaires dans ce domaine.

La gestion de proximité des biodéchets

PRIORITÉ 2

Le compostage domestique, compostage partagé et compostage en établissement sont des actions qui répondent aux objectifs de généralisation du tri à la source des biodéchets demandée dans la LTECV.

Instruments économiques

PRIORITÉ 3

Les instruments économiques, dont la TEOMI, déployée à Saint Paul Trois Châteaux depuis plus de 10 ans, mais effective depuis 2024 seulement, sont un levier stratégique important, qui doivent toutefois être accompagnés par des actions de sensibilisation.

Les biodéchets représentent 30% du gisement total des DMA produits sur le territoire de la CCDSP. Il s'agit du flux de déchets le plus important et qu'il est possible de réduire à la source par le biais de plusieurs actions.

Ainsi, nous agissons à la fois sur des actions de baisse nette des DMA (biodéchets, déchets verts de déchèterie, réemploi), mais aussi sur des actions de valorisation de matière (sensibilisations ménages, touristes, entreprises, collectivités), permettant ainsi d'atteindre les objectifs locaux (SYPP) et régionaux.

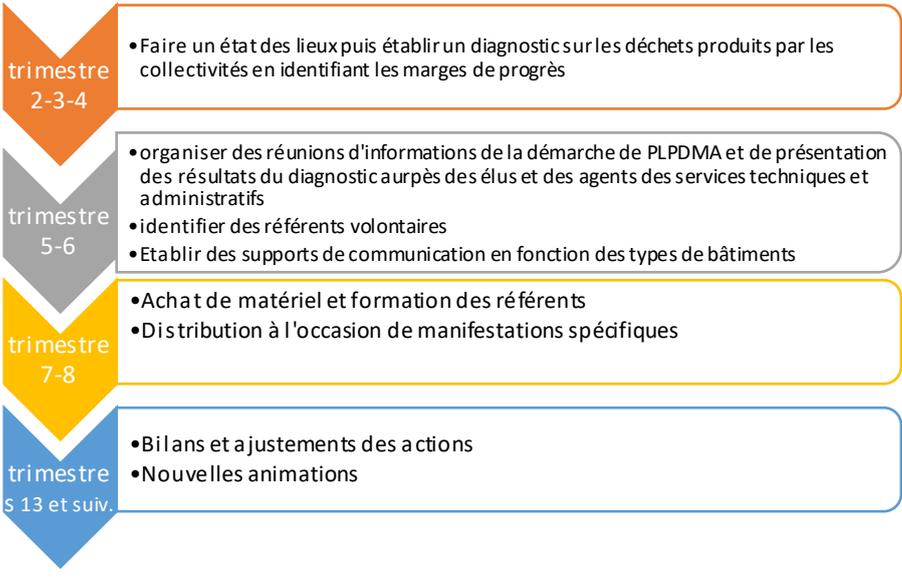
7. Les indicateurs pour chaque action

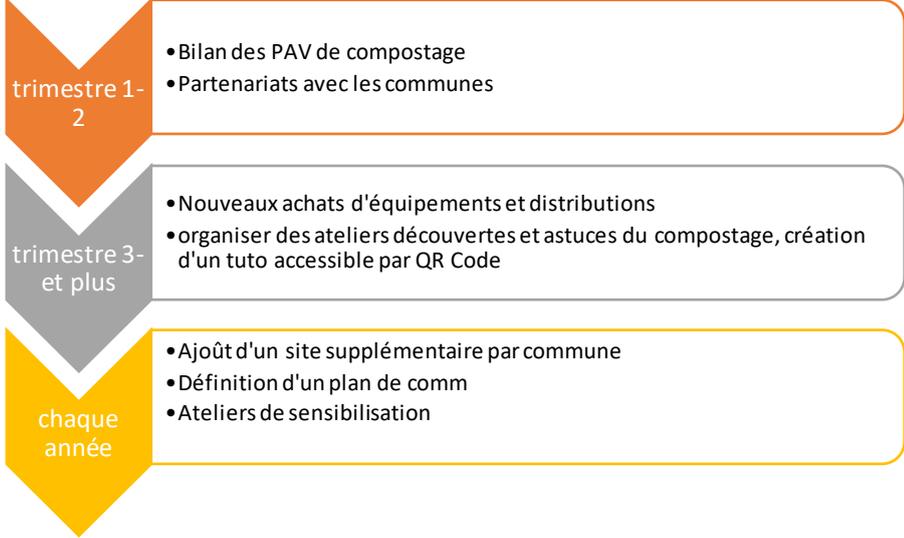
Chaque action possède un ou plusieurs indicateurs, qui seront calculés une fois par an pour présentation à la CCDSF et comparés à l'objectif fixé.

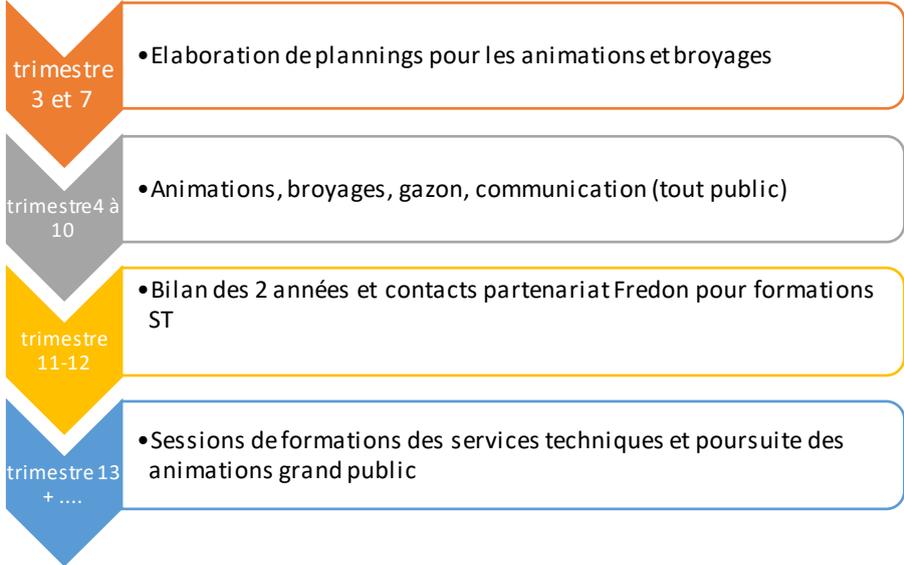
| Axes | Indicateurs | Objectif final |
|--|---|------------------------------------|
| 1.1 former et sensibiliser les élus et agents aux bonnes pratiques | Nombres d'agents référents volontaires | 28 (2 par commune) |
| | Nombre d'élus référents volontaires | 28 (2 par commune) |
| | Nombre d'actions mises en place | 28 |
| | Quantités de déchets produits (exemple : papier consommé) | 20 tonnes de tri supplémentaires |
| 2.1 Developper le compostage individuel et partagé | Nbe de foyers équipés | 7 000 au total |
| | Nbe de composteurs ou bioeaux distribués | 6 000 |
| | Nbe de participants aux ateliers x nbe d'ateliers | 12 x 40 |
| 2.2 Developper la réduction des déchets verts | Nombre de participants aux ateliers découvertes x nbe d'ateliers | 30 ateliers minimum |
| | Nb d'heures d'utilisation du broyeur / de campagnes de broyage | 8 campagnes / an |
| | tonnages des déchets verts en déchèteries | Minimum -15Kg/hab, soit 700T |
| 3.1 Sensibiliser le grand public au zéro déchet, au tri + gaspillage alimentaire | Nombre de participants aux ateliers découvertes grand public x nbe d'ateliers | 30 ateliers minimum |
| | Nombre d'actions au niveau des écoles | 30 ateliers minimum |
| 3.2 Mobiliser les acteurs du tourisme autour de la prévention des déchets | nombre d'actions mises en œuvre (réunions, événements) | A caractériser |
| | nombre de kits vendus / distribués | A caractériser |
| | nombre de composteurs distribués | A caractériser |
| 3.3 Impulser et essayer les bonnes pratiques auprès des entreprises | nombre d'acteurs participants | 100 |
| | nombre d'entreprises engagées | 50 |
| 4.1 Mise en place d'une tarification incitative | Nombre de réunions publiques | 16 |
| | Baisse des tonnages Omr par communes | -23 Kg/hab en fin de période |
| 5.1 Accompagner et initier les pratiques du réemploi | Tonnages détournés | 300 T / an en fin de période |
| | Nbe d'actions menées | A définir selon la caractérisation |

| | | |
|--|--|--|
| 5.2 Adapter les déchèteries du territoire aux besoins futurs | Meilleur geste de tri en déchèteries (tonnages évolutifs selon les filières) | Report des tonnages "non recyclables" vers les autres filières (REP existantes et à venir) |
| | Nbe d'actions menées (ajouts de bennes, filières REP, construction déchèterie) | A définir selon la caractérisation |

Annexe 1 : Fiches actions

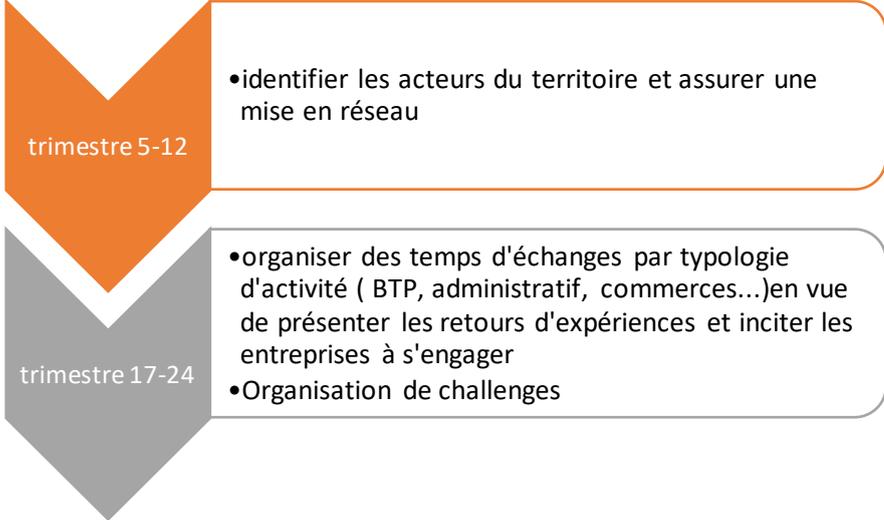
| Axe 1 | action 1.1 |
|---|--|
| eco-exemplarité de la CCDSP et des communes | former et sensibiliser les élus et agents aux bonnes pratiques |
| contexte | les collectivités du territoire sont peu engagées en matière de prévention des déchets. Il est indispensable que les collectivités s'engagent fermement dans des actions de prévention de leurs déchets, afin de montrer l'exemple, de valider et de crédibiliser la démarche auprès des habitants. cet engagement passe par l'implication des agents et élus qui doivent être convaincus de l'intérêt de la démarche et des bénéfices individuels et collectifs que cette dernière peut apporter. |
| objectifs | <ul style="list-style-type: none"> * Faire un état des lieux des bâtiments publics pour chaque commune * Effectuer des supports de communication spécifique à chaque lieu (mairies, services techniques, scolaire, équipements sportifs et associatifs, etc..) * Définir des référents tri communaux * Effectuer 2 manifestations par commune pour expliquer la prévention et le tri * Baisser de 200 kg les OMr et augmenter de 160 kg le tri sélectif collecté par bâtiment public (moyenne) et par an |
| cibles | l'ensemble des agents et élus de la CCDSP et des communes adhérentes Le monde associatif et éducatif |
| moyens à mobiliser | <p>Humain: référents prévention des déchets au sein des services techniques et administratifs des collectivités chargé de mission prévention afin d'animer le processus d'éco-exemplarité (agent CCDSP)</p> <p>Matériel: supports d'information de la démarche, supports de communication Matériel de tri pour les bâtiments communaux (si besoin)</p> |
| Etapes clé Calendrier |  <p>Le diagramme est un calendrier à 4 trimestres, représenté par des chevrons pointant vers le bas. Les trimestres sont colorés et contiennent des listes de tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> trimestre 2-3-4 (orange) : <ul style="list-style-type: none"> • Faire un état des lieux puis établir un diagnostic sur les déchets produits par les collectivités en identifiant les marges de progrès trimestre 5-6 (gris) : <ul style="list-style-type: none"> • organiser des réunions d'informations de la démarche de PLPDMA et de présentation des résultats du diagnostic auprès des élus et des agents des services techniques et administratifs • identifier des référents volontaires • Etablir des supports de communication en fonction des types de bâtiments trimestre 7-8 (jaune) : <ul style="list-style-type: none"> • Achat de matériel et formation des référents • Distribution à l'occasion de manifestations spécifiques trimestres 13 et suiv. (bleu) : <ul style="list-style-type: none"> • Bilans et ajustements des actions • Nouvelles animations |
| indicateurs d'impacts et d'activités | <p>Nombre d'agents référents volontaires</p> <p>Nombre d'élus référents volontaires</p> <p>Nombre d'actions mises en place</p> <p>Quantités de déchets produits (exemple : papier consommé)</p> |

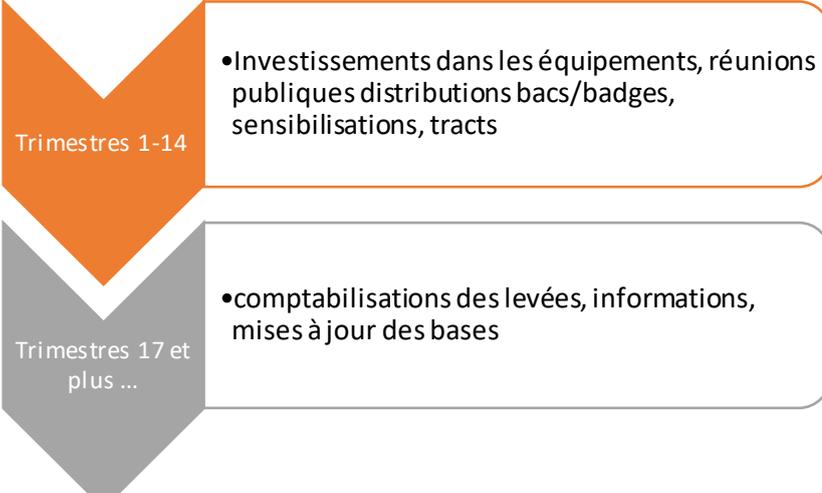
| Axe 2 | action 2.1 |
|---|--|
| encourager la réduction des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets | Développer le compostage individuel et partagé |
| contexte | Les productions des déchets alimentaires sont conséquentes sur le territoire. La collectivité se doit de proposer des solutions alternatives à ses usagers afin de les accompagner dans la réduction de leur production et de les sensibiliser aux pratiques du compostage. |
| objectifs | Sensibiliser et former les ménages et élus aux pratiques du compostage Utiliser tous les canaux de communication possibles (presse, radio, réseaux sociaux) Equiper les ménages en composteurs à hauteur de 30% minimum Valoriser et mettre en avant des sites "vitrine" de compostage partagé |
| cibles | 40% des ménages au minimum, sachant que 1/3 des tonnages Omr sont des biodéchets (soit une cible de 34Kg/hab/an d'Omr en moins) Solution "biodéchets" pour tous les foyers CCDSP fin 2030 Inclure les communes dans la démarche |
| moyens à mobiliser | Humains : Référent biodéchets CCDSP + agents supplémentaires (prestations) Créer et faire vivre un réseau de référents et guides composteurs bénévoles Matériel : composteurs individuels et partagés, bioseaux, outils pour le compostage; outils de communication |
| etapes clé Calendrier |  <ul style="list-style-type: none"> trimestre 1-2 <ul style="list-style-type: none"> • Bilan des PAV de compostage • Partenariats avec les communes trimestre 3-et plus <ul style="list-style-type: none"> • Nouveaux achats d'équipements et distributions • organiser des ateliers découvertes et astuces du compostage, création d'un tuto accessible par QR Code chaque année <ul style="list-style-type: none"> • Ajoût d'un site supplémentaire par commune • Définition d'un plan de comm • Ateliers de sensibilisation |
| indicateurs d'impacts et d'activités | Taux d'équipements / nombre de composteurs ou bioseaux distribués Nombre de participants aux ateliers découverte x nbe d'ateliers |

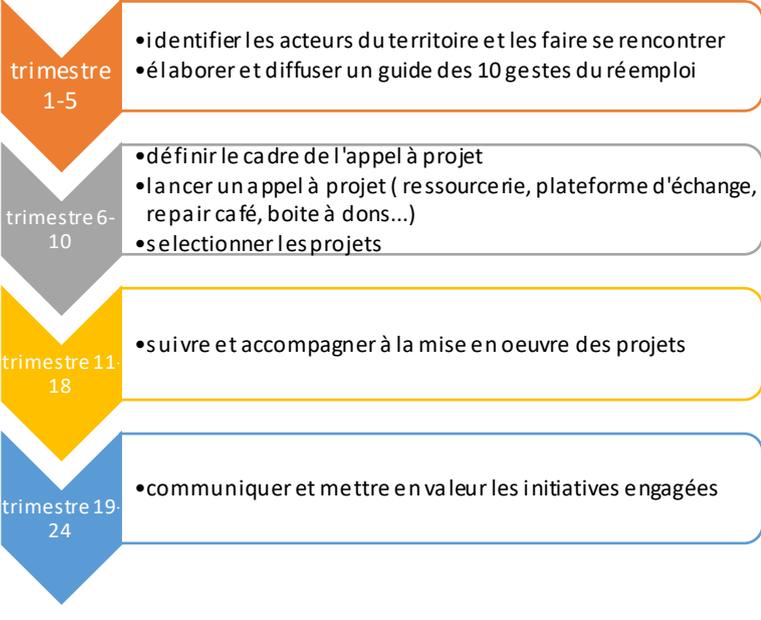
| Axe 2 | action 2.2 |
|---|---|
| encourager la réduction des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets | Développer la réduction des déchets verts |
| contexte | Les productions de déchets de jardin sont conséquentes sur le territoire. La collectivité se doit de proposer des solutions alternatives à ses usagers afin de les accompagner dans la réduction de ces déchets (mulching, broyage, jardinage naturel, ...) |
| objectifs | Réduction des apports en déchèteries : - Meilleur contrôle d'accès sur les plateformes des végétaux et limitation des professionnels - Ateliers jardinage au naturel - Campagnes de broyage |
| cibles | Les ménages possédant un jardin avec haies, gazon, ... Services des espaces verts des communes EPCI pour broyage en déchèterie et limitation des apports des professionnels |
| moyens à mobiliser | Humain: Référent biodéchets CCDSP Partenaires, gardiens des déchèteries Materiel: broyeurs, supports de comm |
| étapes clé Calendrier |  <p>Le diagramme illustre un calendrier d'activités sur quatre trimestres :</p> <ul style="list-style-type: none"> trimestre 3 et 7 (orange) : •Elaboration de plannings pour les animations et broyages trimestre 4 à 10 (gris) : •Animations, broyages, gazon, communication (tout public) trimestre 11-12 (jaune) : •Bilan des 2 années et contacts partenariat Fredon pour formations ST trimestre 13 + (bleu) : •Sessions de formations des services techniques et poursuite des animations grand public |
| indicateurs d'impacts et d'activités | Nombre de participants aux ateliers découvertes x nbe d'ateliers Nb d'heures d'utilisation du broyeur / de campagnes de broyage tonnages des déchets verts en déchèteries |

| Axe 3 | action 3.1 |
|---|---|
| Sensibiliser et promouvoir les pratiques éco-responsables | Sensibiliser le grand public au zéro déchet (inclus la lutte contre le gaspillage alimentaire) et à l'importance du tri |
| contexte | La sensibilisation est une étape incontournable dans la réduction des déchets, car elle permet d'apporter des connaissances au grand public sur la gestion des déchets et ses différents impacts (environnementaux, sociaux, économiques), et de motiver le passage à l'action. |
| objectifs | La sensibilisation du grand public pour tendre au zéro déchet passe par de nombreuses actions (défi familles, communication dédiée, stands, ateliers, ...) et s'appuie sur des acteurs variés (communes, bailleurs, maisons de quartier, écoles, ...). La thématique relative à l'alimentation est également un levier pertinent pour lutter contre le gaspillage alimentaire et générer des économies (cantines, ménages). En effet, le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas ! Enfin, les actions concernant un tri plus efficient doivent continuer à être menées, puisque les dernières caractérisations de fin 2021 ont montré que 30% d'un sac noir pouvait partir dans les filières de tri. |
| cibles | Le gaspillage alimentaire correspond à 60 Kg/hab/an, dont la moitié sont des déchets comestibles, et 47% attribués à des ménages + 12% à de la consommation hors foyers (restaurants, cantines), soit un levier de 17,7 Kg/an/hab. Objectif affiché de 7 Kg/an/hab, soit 315 T. Objectif d'amélioration des gestes de tri pour 5% de la population, soit 165T d'OMr convertis en tri. L'objectif peut paraître maigre, mais on ne parle ici que des ménages (entreprises et touristes comptés à part), et hors effets liés à la TI ! |
| moyens à mobiliser | Humain: ambassadeurs du tri, associations Matériel: supports de communication, matériel divers (type balances) |
| étapes clé Calendrier |  <ul style="list-style-type: none"> trimestre 1-4 <ul style="list-style-type: none"> recenser les partenaires potentiels et les contacter pour échanger et définir les actions à mettre en oeuvre + identifier les cantines trimestre 5-8 <ul style="list-style-type: none"> définition de stratégie + conception d'un support de communication, site internet trimestre 9 - 24 <ul style="list-style-type: none"> mise en place d'ateliers d'initiation , organiser des évènements festifs , accompagner les ménages |
| indicateurs d'impacts et d'activités | nombre de participants par atelier nombre d'actions au niveau des écoles |

| Axe 3 | action 3.2 |
|--|--|
| Sensibiliser et promouvoir les pratiques éco-responsables | Mobiliser les acteurs du tourisme autour de la prévention des déchets |
| contexte | le territoire présente un fort attrait touristique. Il est primordial que le secteur du tourisme devienne un partenaire majeur de la prévention des déchets afin de relayer les bonnes pratiques à leur clientèle. |
| objectifs | Construire un réseau et mettre en relation les acteurs afin de faire bénéficier des retours d'expériences de chacun en vue de créer une dynamique en matière de prévention des déchets Diminuer de 90T / an les Omr, dont 20T détournés en biodéchets et 70T en filières de tri |
| cibles | Tous les acteurs du tourisme (campings, hôtels, gites, restaurants, etc..) |
| moyens à mobiliser | Humain : ambassadeurs du tri, office de tourisme, chargé de mission biodéchets Matériel : support de communication; composteurs individuels ou partagés, sacs de tri |
| etapes clé Calendrier |  <ul style="list-style-type: none"> trimestre 1-2 <ul style="list-style-type: none"> • faire un état des lieux sur les acteurs du tourisme et les actions déjà réalisées (kit tourisme); bilan trimestre 4-5 <ul style="list-style-type: none"> • organiser des temps campagnes de sensibilisation, challenges, distributions de kits, composteurs, échanges Après chaque saison d'été <ul style="list-style-type: none"> • bilan à faire, réapprovisionnements, challenges • Joindre les acteurs du tourisme à la journée environnement de la CCDSP |
| indicateurs d'impacts et d'activités | nombre d'actions mises en œuvre (réunions, événements) nombre de kits distribués nombre de composteurs distribués |

| Axe 3 | action 3.3 |
|--|--|
| Sensibiliser et promouvoir les pratiques éco-responsables | Impulser et essayer les bonnes pratiques auprès des entreprises |
| contexte | Les entreprises sont des gros producteurs de déchets. Elles ont un rôle à jouer dans la prévention en faisant évoluer leur pratique et développant de nouveaux modèles de production |
| objectifs | Favoriser les échanges entre les acteurs afin de faire émerger des synergies et des actions communes mais également de mettre en valeur les retours d'expériences et créer une dynamique sur le territoire Favoriser les pratiques de consignes de verre |
| cibles | toutes les entreprises du territoire (hors acteurs tourisme) |
| moyens à mobiliser | Humain : ambassadeurs du tri, groupements d'entreprises, chambres des métiers, CCI, CAPEB, chambre d'agriculture, ... Matériel : salle, supports de communication |
| etapes clé Calendrier |  <ul style="list-style-type: none"> • identifier les acteurs du territoire et assurer une mise en réseau • organiser des temps d'échanges par typologie d'activité (BTP, administratif, commerces...) en vue de présenter les retours d'expériences et inciter les entreprises à s'engager • Organisation de challenges |
| indicateurs d'impacts et d'activités | nombre d'acteurs participants nombre d'entreprises engagées |

| Axe 4 | action 4.1 |
|---|---|
| Instruments économiques | Mise en place d'une tarification incitative |
| contexte | <p>Le passage à la tarification incitative implique l'introduction d'une part variable dans la taxe (ou la redevance) d'enlèvement des ordures ménagères. Elle représente un levier important pour réduire les déchets, améliorer le tri sélectif et mieux maîtriser le coût de la gestion des déchets, à condition de mettre à disposition du public tous les outils pour atteindre cet objectif.</p> <p>La Loi de transition énergétique pour la croissance verte prévoit 15 millions d'habitants concernés en 2020 et 25 millions en 2025.</p> |
| objectifs | <p>Mettre en œuvre la tarification incitative, dans une optique de diminution des déchets ménagers et assimilés (équipements des ménages en bacs et badges, équipements des communes en PAV, pédagogie, communication, structuration du service déchets pour intégrer la TI)</p> <p>Baisse de 23 Kg/hab des Omr en fin de période (avec des reports sur les déchèteries, verres, emballages)</p> |
| cibles | les habitants du territoire |
| moyens à mobiliser | <p>Humain : chargé de mission TEOMI, communes, commission déchets ménagers</p> <p>Matériels : investissements dans des bacs pucés, badges, nouveaux conteneurs, logiciels, communication</p> |
| etapes clé Calendrier |  <ul style="list-style-type: none"> • Investissements dans les équipements, réunions publiques distributions bacs/badges, sensibilisations, tracts • comptabilisations des levées, informations, mises à jour des bases |
| indicateurs d'impacts et d'activités | <p>Nombre de réunions publiques</p> <p>Baisse des tonnages Omr par communes</p> |

| Axe 5 | action 5.1 |
|--|--|
| Développer le réemploi et l'économie circulaire | accompagner et initier les pratiques du réemploi |
| contexte | Des pratiques de réemploi sont existantes sur le territoire (collecte du textile, magasin de seconde main), mais la visibilité des actions engagées reste restreintes. Par ailleurs, le développement des ressourceries fait partie des objectifs prioritaires des groupes de travail de la COP régionale |
| objectifs | Sensibiliser la population à la pratique du réemploi Développer les pratiques du réemploi via le développement de lieux favorisant le réemploi. |
| cibles | l'ensemble de la population |
| moyens à mobiliser | Humain : ambassadeurs du tri, référent déchèteries Matériel : communication (guide des 10 gestes du réemploi) + construction d'une ressourcerie (ou appel à projets) |
| etapes clé Calendrier |  <p>Le diagramme de calendrier est composé de quatre éléments en forme de chevrons pointant vers le bas, chacun avec une boîte de tâches associée :</p> <ul style="list-style-type: none"> trimestre 1-5 (orange) : <ul style="list-style-type: none"> • identifier les acteurs du territoire et les faire se rencontrer • élaborer et diffuser un guide des 10 gestes du réemploi trimestre 6-10 (gris) : <ul style="list-style-type: none"> • définir le cadre de l'appel à projet • lancer un appel à projet (ressourcerie, plateforme d'échange, repair café, boîte à dons...) • sélectionner les projets trimestre 11-18 (jaune) : <ul style="list-style-type: none"> • suivre et accompagner à la mise en oeuvre des projets trimestre 19-24 (bleu) : <ul style="list-style-type: none"> • communiquer et mettre en valeur les initiatives engagées |
| indicateurs d'impacts et d'activités | tonnages détournés nombre d'actions menées |

| Axe 5 | action 5.2 |
|--|--|
| Développer le réemploi et l'économie circulaire | Adapter les déchèteries du territoire aux besoins futurs |
| contexte | L'optimisation, la modernisation ainsi que la création d'une nouvelle déchèterie sont des réflexions et actions permanentes de la CCDSP. L'adaptation aux nouvelles filières est un axe de travail. |
| objectifs | Répondre aux enjeux et à la réglementation des nouvelles filières. Faire des déchèteries des eco poles , modèles d'exemplarité pédagogique. |
| cibles | l'ensemble de la population |
| moyens à mobiliser | Humain : ambassadeurs du tri, référent déchèteries CCDSP, gardiens de déchèteries, SYPP Matériel : formation, communication + projet de construction d'une nouvelle déchèterie |
| etapes clé Calendrier |  <ul style="list-style-type: none"> trimestre 1-5 <ul style="list-style-type: none"> • adapter les déchèteries aux nouvelles filières REP • Recherche d'un terrain pour une future déchèterie trimestre 6-16 <ul style="list-style-type: none"> • Etudes puis construction d'une déchèterie eco exemplaire • Adaptations éventuelles des déchèteries existantes trimestre 17-24 <ul style="list-style-type: none"> • communiquer et mettre en valeur les initiatives engagées |
| indicateurs d'impacts et d'activités | Meilleur geste de tri en déchèteries (tonnages évolutifs selon les filières) Nombre d'actions menées (ajouts de bennes, filières REP, construction déchèterie) |

Annexe 2 : Planning global envisagé (pour information)

Définition des numéros des trimestres et planning global :

| Actions : | 2025 | | | | 2026 | | | | 2027 | | | | 2028 | | | | 2029 | | | | 2030 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-----------|--|--------------------------------|--------|--|--|---|--|---------------------|--|----------------|--------------------------------------|---------------------|--|----------------------|---------|--------------------------------------|--|---------|----------------|---------------------|--|---------|---------|---------|--|--|--|--|--|--|--|--|---|--|--|--|--|--|--|--|
| | Tri. 1 | Tri. 2 | Tri. 3 | Tri. 4 | Tri. 5 | Tri. 6 | Tri. 7 | Tri. 8 | Tri. 9 | Tri. 10 | Tri. 11 | Tri. 12 | Tri. 13 | Tri. 14 | Tri. 15 | Tri. 16 | Tri. 17 | Tri. 18 | Tri. 19 | Tri. 20 | Tri. 21 | Tri. 22 | Tri. 23 | Tri. 24 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1.1 | | Etat des lieux | | Diagnostic | Supports de com, désignation référents | Achat matériel et formation des référents | Animations dans les communes et distribution du matériel | | Suivi, accompagnement ... | | | | Bilan avec les communes | Nouvelles animations | | | Suivi, accompagnement ... | | | | Suivi, accompagnement ... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2.1 | Plan de comm annuel | Bilan des PAV ORTIE | | | Plan de comm annuel | Communication et déploiement | | Plan de comm annuel | Communication et déploiement | | | Plan de comm annuel | Communication et déploiement | | | Plan de comm annuel | Communication et déploiement | | | Plan de comm annuel | Communication et déploiement | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2.2 | | Planning animations et broyage | | Animations, broyages, gazon, communication | | Planning animations et broyage | Animations, broyages, gazon, communication | | Bilan des 2 années et contacts partenariat Fredon pour formations ST | | Formations ST + animations publiques | | Formations ST + animations publiques | | | Formations ST + animations publiques | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3.1 | Recensement des établissements et partenaires | | | | Définition d'un plan d'action et des investissements, plan de comm | | | | Ateliers d'initiation , organisation d'évènements festifs , accompagnement des ménages | | | | Ateliers d'initiation , organisation d'évènements festifs , accompagnement des ménages | | | | Ateliers d'initiation , organisation d'évènements festifs , accompagnement des ménages | | | | Ateliers d'initiation , organisation d'évènements festifs , accompagnement des ménages | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3.2 | Etat des lieux | | | Appro kits touristes, composteurs, sensibilisation | | | Bilans / appro Journée du tourisme durable ? | | | Bilans / appro | | | Bilans / appro | | | Bilans / appro | | | Bilans / appro | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3.3 | identifier les acteurs du territoire et assurer une mise en réseau | | | | | | | | | | | | Temps décharges, challenges, retours d'expériences, sensibilisations | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4.1 | Investissements dans les équipements, réunions publiques distributions bacs/badges, sensibilisations, tracts | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5.1 | Caractérisation des déchets potentiels et identification des acteurs | | | | | | | | Appel à projet | | | | | | | | Suivi et accompagnement de la mise en œuvre | | | | | | | | 1ères comptabilisations des levées, informations | | | | | | | | 2e comptabilisations des levées, facturations de 2029 | | | | | | | |
| 5.2 | Recherche terrain + adaptations existant | | | | | | | | Etude + construction + adaptations | | | | | | | | Communication et mise en valeur | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Annexe 3 : Impact financier et RH

Evaluations en terme de moyens du PLPDMA :

| Axes | Indicateurs | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|--|---|------------------------------|--------------------|--------------------|------------------|------------------|------------------|
| 1.1 former et sensibiliser les élus et agents aux bonnes pratiques | ETP (ambassadeur) | 0,5 | 0,4 | 0,2 | 0,2 | 0,2 | 0,2 |
| | Communication* | | 10 000 € | | 2 000 € | | |
| | Matériel | | 63 000 € | | 20 000 € | | |
| 2.1 Developper le compostage individuel et partagé | ETP biodéchets | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | Communication | 1 000 € | 1 000 € | 1 000 € | 1 000 € | 1 000 € | 1 000 € |
| | Matériel équipements / prestation (à affiner selon expérimentation PAV ORTIE) | 80 000 € | 130 000 € | 140 000 € | 150 000 € | 160 000 € | 160 000 € |
| 2.2 Developper la réduction des déchets verts | Communication* | 1 000 € | 1 000 € | 1 000 € | 1 000 € | 1 000 € | 1 000 € |
| | Formations | | | | 4 000 € | 2 000 € | 2 000 € |
| 3.1 Sensibiliser le grand public au zéro déchet, au tri + gaspillage alimentaire | ETP (ambassadeur) | 0,4 | 0,4 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,3 |
| | Communication* | | 3 000 € | 500 € | 500 € | 500 € | 500 € |
| | Matériel | | 5 000 € | 3 000 € | 1 000 € | 3 000 € | 1 000 € |
| 3.2 Mobiliser les acteurs du tourisme autour de la prévention des déchets | ETP (ambassadeur) | 0,2 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 |
| | Comm / orga | 2 000 € | 2 000 € | 2 000 € | 1 000 € | 1 000 € | 1 000 € |
| 3.3 Impulser et essayer les bonnes pratiques auprès des entreprises | ETP (ambassadeur) | | 0,2 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,3 |
| | Comm / orga | | 500 € | 1 000 € | 2 000 € | 2 000 € | 2 000 € |
| 4.1 Mise en place d'une tarification incitative | Matériel équipements | Selon PPI (env. 450 000€/an) | | | | | |
| | Communication* | | | | 15000 | 15000 | 5000 |
| | Fonctionnement Logiciel TEOMI | 14000 | 18000 | 21000 | 24000 | 26000 | 30000 |
| | ETP TEOMI | 0,3 | 0,3 | 0,4 | 0,4 | 0,5 | 0,5 |
| 5.1 Accompagner et initier les pratiques du réemploi | ETP (déchèterie ou ambassadeur) | 0,2 | 0,3 | 0,2 | 0,1 | 0,1 | 0,1 |
| | investissements (à affiner) | 200 000 € | 30 000 € | 30 000 € | 30 000 € | 30 000 € | 30 000 € |
| 5.2 Adapter les déchèteries du territoire aux besoins futurs | ETP (déchèterie ou ambassadeur) | ETP déchèterie existant | | | | | |
| | investissements (à affiner) | 60 000,00 € | 1 000 000,00 € | 1 000 000,00 € | 50 000,00 € | 10 000,00 € | 5 000,00 € |
| TOTAL financier | | 358 000 € | 1 263 500 € | 1 199 500 € | 282 500 € | 234 500 € | 231 500 € |
| TOTAL ETP ambassadeur | | 1,1 | 1,1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| TOTAL ETP biodéchets | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |

Communes membres :

Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit, La
Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne,
Pierrelatte, Roche-gude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint
Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2025-022

Compétence communautaire : **TECHNIQUE- REAB**

OBJET : AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du quatorze mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **44**

Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Rita BETRANCOURT, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : William AUGUSTE, Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE SERVIGNE, Hichame MARGOUM, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER.

Etaient représentés :

Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Monsieur Christian SABATIER

Madame Georgia BRUN donne procuration à Monsieur Guy FAYOLLE

Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Alain GALLU

Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS

Madame MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS

Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE SERVIGNE

Madame Marie Pierre MOUTON donne procuration à Madame Christine FOROT

Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO

Monsieur Guillaume DEPIERRE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS

Monsieur Denis GAILLARD donne procuration à Monsieur Jean Pierre PLANEL

Monsieur Hervé MEDINA donne procuration à Madame Nathalie SAGE

Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO donne procuration à Monsieur Eric CAROU

Absents :

Messieurs Romain ENTAT, Antonio LOPEZ, Daniel VEILLY.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que peut valablement délibérer sur la présente affaire.



Secrétaire de séance : Madame Peggy FISSIER

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Maryannick GARIN

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L.5211-20,

VU les statuts de la communauté de communes modifiés par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2019,

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

VU la délibération n°2024-123 du conseil communautaire du 12 décembre 2024 portant sur l'approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre entre la CCDSP et le SMBVL portant sur la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin versant « le Lauzon » sur le territoire de la CCDSP jusqu'au transfert de la compétence GEMAPI au SMBVL,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 08 novembre 2024 portant modification des statuts du SMBVL,

VU la délibération n°2024-77 du comité syndical du SMBVL du 11 décembre 2024 portant sur la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Lauzon sur le territoire de la CCDSP,

VU la délibération n°2024-75 du comité syndical du SMBVL du 11 décembre 2024 portant sur la modification des statuts du SMBVL et l'intégration du bassin versant du Lauzon dans le périmètre de compétences du syndicat,

VU le projet de modification de statuts annexé à la présente,

VU le courrier adressé par le Président du SMBVL au Président de la CCDSP en date du 17 février 2025 notifiant le projet de changement de statuts du SMBVL, projet auquel la Préfecture du Vaucluse n'a formulé aucune observation,

CONSIDERANT que les EPCI-membres du SMBVL ont 3 mois à compter de ce courrier pour se prononcer sur la modification statutaire proposée, et qu'à défaut de réponse dans ce délai, leur décision sera réputée favorable,

CONSIDERANT que les trois communautés de communes concernées par le bassin versant du Lauzon (Communauté de communes Enclave des Papes Pays de Grignan, Communauté de communes Drôme Sud Provence et Communauté de communes Rhône Lez Provence) ont déjà manifesté leur volonté de transférer l'intégralité de la compétence GEMAPI (ainsi que les items optionnels 11° et 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) au SMBVL à compter de 2025,

CONSIDERANT que la modification statutaire du SMBVL intègre les dispositions suivantes :

- 1) Extension du périmètre de compétences du SMBVL en intégrant le bassin versant du Lauzon, se traduisant par :

- La prise en compte pour partie du territoire des communes de Grignan, Clansayes, Saint-Restitut et Solérieux (articles 1 des statuts) ; ces communes pourront dès lors bénéficier des différents dispositifs d'appui technique proposés par le SMBVL
- La révision des quotes-parts des contributions financières liées au fonctionnement de la structure, aux dépenses courantes et générales, aux études générales en appliquant les nouvelles valeurs de population, de surface de bassin versant, de linéaire de berges et de potentiel financier modifiées par l'intégration du bassin versant du Lauzon :

| EPCI-FP membres | Quotes-parts contribution frais de fonctionnement | Evolution en points |
|--------------------------------------|---|---------------------|
| CC DIEULEFIT BOURDEAUX | 3.01 % | - 0.15 |
| CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE | 1.44 % | - 0.06 |
| CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN | 38.80 % | - 1.79 |
| CC DROME SUD PROVENCE | 14.99 % | +1.64 |
| CC RHONE LEZ PROVENCE | 41.76 % | +0.36 |
| Total | 100 % | |

- La création d'une clé de répartition spécifique des coûts de travaux pluriannuels de gestion de la végétation des cours d'eau du bassin versant du Lauzon :

| EPCI-FP membres | Quotes-parts |
|--------------------------------------|--------------|
| CC DIEULEFIT BOURDEAUX | Néant |
| CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE | Néant |
| CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN | 16 % |
| CC DROME SUD PROVENCE | 32 % |
| CC RHONE LEZ PROVENCE | 52 % |
| Total | 100 % |

2) Modification de la clé de solidarité financière pour ce qui concerne les travaux visant à titre principal la gestion des milieux aquatiques :

- Après déduction des subventions et participations, l'autofinancement se rapportant à chaque opération est financé par la contribution des membres suivant la clé de répartition spécifique suivante :
 - 50 % de la part de financement par la communauté de communes membre bénéficiaire ; dans l'hypothèse où plusieurs membres bénéficient d'un même projet, la répartition entre ces bénéficiaires sera définie par délibération du comité syndical ;
 - 50 % de la part de financement au titre de la solidarité de bassin répartie entre les autres membres au prorata du potentiel financier ; ce potentiel financier résulte de l'addition des potentiels financiers des communes membres de chaque EPCI-FP ;
 - Pour chaque opération, la répartition au titre de la solidarité de bassin ne peut excéder 30 000 €.
- Pour ce qui concerne les travaux visant à titre principal la protection contre les

inondations, la répartition reste fixée à 90% pour l'E
au titre de la solidarité de bassin.

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le 02/04/2025
ID : 026-200042901-20250320-DEL2025022-DE

- 3) Liste des zones humides : ajout aux statuts de l'inventaire recensées sur le bassin versant du Lez et sur lesquelles le SMBVL pourrait intervenir au titre de la compétence GEMAPI.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE DÉCIDER** de donner un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Lez,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

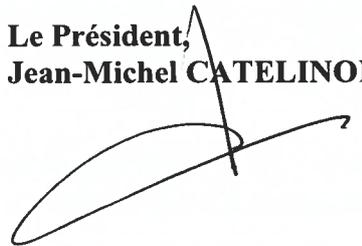
- **DÉCIDE** de donner un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Lez,
- **CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**La Secrétaire de Séance,
Peggy FISSIER**



**Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS**





**SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DU LEZ**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le 02/04/2025

ID : 026-200042901-20250320-DEL2025022-DE



Membres du SMBVL :

Communauté de Communes Rhône Lez Provence
Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan
Communauté de Communes Drôme Sud Provence
Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux
Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale

EXTRAIT DU REGISTRE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 2024-75

11 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le onze décembre à dix-huit heures, le COMITE SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ, régulièrement convoqué par son Président M. Anthony ZILIO, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sur le territoire de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, Commune de Saint Restitut, en session ordinaire, sous la présidence de M. Anthony ZILIO.

Date de convocation : 3 décembre 2024

Secrétaire de séance : Olivier SALIN

Membres titulaires et suppléants présents :

Anthony ZILIO, William AUGUSTE, Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Luc BLANC, Jean-Marie BLANC, Patrice ESCOFFIER, Jean-Yves MARECHAL, Hervé MEDINA, Philippe PATRY, Alexandre PENIGAUT, Christian PEYRON, Olivier SALIN, Benoît SANCHEZ, Patricia VIOLET.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Patrick BERTONI, pouvoir donné à Jean-Luc BLANC

Yves FEYDY, pouvoir donné à William AUGUSTE

Jean-Marie GROSSET, pouvoir donné à Patrice ESCOFFIER

Alain JEUNE, pouvoir donné à Patricia VIOLET

Joel RACAMIER, pouvoir donné à Jean-Yves MARECHAL

Pierre-André VALAYER, pouvoir donné à Anthony ZILIO

| Nombre de membres | | | Vote | | |
|-------------------|----------|---------------------------|------|------------|--------|
| En exercice | Présents | Qui ont pris part au vote | Pour | Abstention | Contre |
| 23 | 15 | 21 | 21 | | |



OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SMBVL – INTEGRATION DU BASSIN VERSANT DU LAUZON

Rapporteur : M. le Président

En date du 20 novembre 2024, les services préfectoraux de Vaucluse ont notifié au SMBVL l'arrêté interpréfectoral du 8 novembre 2024 portant modification des statuts du SMBVL consistant en une révision triennale des clés de répartition prévue par les statuts.

Il est proposé de venir apporter une nouvelle modification de ces statuts prenant en compte les dispositions suivantes :

1°) Extension du périmètre de compétence du SMBVL en intégrant le bassin versant du Lauzon

Selon la volonté des trois communautés de communes concernées (Communauté de communes Enclave des Papes Pays de Grignan, Communauté de communes Drôme Sur Provence, Communauté de communes Rhône Lez Provence) par le bassin versant du Lauzon, le territoire de compétence du SMBVL, jusqu'alors limité au bassin versant du Lez, est étendu à celui du Lauzon

Cela se traduit dans les statuts du SMBVL par les modifications suivantes :

- Prise en compte pour partie du territoire des communes de Chantemerle-les-Grignan, Clansayes, Saint-Restitut et Solérieux (article 1 des statuts) ; ces communes pourront dès lors bénéficier des différents dispositifs d'appui technique proposés par le SMBVL
- Les quotes-parts des contributions financières liées au fonctionnement de la structure, aux dépenses courantes et générales, aux études générales sont recalculées en appliquant les nouvelles valeurs de population, de surface de bassin versant, de linéaire de berges et de potentiel financier modifiées par l'intégration du bassin versant du Lauzon ; les autres valeurs liées au bassin versant du Lez (population et potentiel financier sont actualisées sur les bases des dernières données mises à disposition par la DGCL) ; les annexes 5A et 5B sont modifiées. Ce qui conduit aux nouvelles valeurs calculées suivantes de quote-part de chaque EPCI-FP membre des contributions financières de fonctionnement qui seront appliquées à compter de l'exercice 2025

| EPCI-FP membres | Quotes-parts contribution frais de fonctionnement | Evolution en points |
|--------------------------------------|---|---------------------|
| CC DIEULEFIT BOURDEAUX | 3.01 % | - 0.15 |
| CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE | 1.44 % | - 0.06 |
| CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN | 38.80 % | - 1.79 |
| CC DROME SUD PROVENCE | 14.99 % | +1.64 |
| CC RHONE LEZ PROVENCE | 41.76 % | +0.36 |
| Total | 100 % | |

- Création d'une clé de répartition spécifique des couts de travaux pluriannuels de gestion de la végétation des cours d'eau du bassin versant du Lauzon

| EPCI-FP membres | Quotes-parts |
|--------------------------------------|--------------|
| CC DIEULEFIT BOURDEAUX | Néant |
| CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE | Néant |
| CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN | 16 % |
| CC DROME SUD PROVENCE | 32 % |
| CC RHONE LEZ PROVENCE | 52 % |
| Total | 100 % |

Ces valeurs sont calculées sur la base du cout moyen annuel des travaux à réaliser sur le territoire de chaque ECPI-FP (prise en compte du cout de chaque poste de travaux et de sa fréquence de réalisation calculé sur un programme de travaux de 6 ans).

Ces quotes-parts sont recalculées tous les 3 ans et lors de chaque exercice de renouvellement général des élus du bloc communal sur la base du programme de travaux réalisé les trois années précédentes.

- Modification de la cartographie de compétence du SMBVL (annexe 1)
- Les actions possibles du SMBVL sont étendues au bassin versant du Lauzon (annexe 2)
- Ajout du Lauzon dans la liste du réseau hydrographique (annexe 3)

2°) Modification de la clé de solidarité financière pour ce qui concerne les travaux visant à titre principal la gestion des milieux aquatiques

Après déduction des subventions et participations, l'autofinancement se rapportant à chaque opération est financé par la contribution des membres suivant la clé de répartition spécifique suivante :

- 50 % de la part de financement par la communauté de communes membre bénéficiaire ; dans l'hypothèse ou plusieurs membres bénéficient d'un même projet, la répartition entre ces bénéficiaires sera définie par délibération du comité syndical
- 50 % de la part de financement au titre de la solidarité de bassin répartie entre les autres membres au prorata du potentiel financier ; ce potentiel financier résulte de l'addition des potentiels financiers des communes membres de chaque EPCI-FP
- Pour chaque opération, la répartition au titre de la solidarité de bassin ne peut excéder 30 000 €

Les valeurs utilisées pour définir la répartition au titre de la solidarité de bassin sont actualisées tous les 3 ans et lors de chaque exercice de renouvellement général des élus du bloc communal.

Pour ce qui concerne les travaux visant à titre principal la protection contre les inondations, la répartition reste fixée à 90% pour l'EPCI-FP bénéficiaire / 10% au titre de la solidarité de bassin.

3°) Liste des zones humides

A la suite des travaux portant sur le plan de gestion simples des zones humides, la liste des zones humides sur lesquelles le SMBVL pourrait intervenir est fixée en annexe 3.

Le comité syndical est appelé à délibérer pour engager une révision des statuts qui devra être approuvée par les 5 communautés de communes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

- L.5711-1 à L.5711-5 portant dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés,
- L.5211-18 et L.5211-20 portant modifications relatives au périmètre et à l'organisation des établissements publics de coopération intercommunale,

VU le Code de l'Environnement notamment son article L.211-7 visant les actions concourant à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 1288 du 20 juin 1997 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 novembre 2024 portant modification des statuts du SMBVL,

VU le projet de modification de statuts annexé à la présente,

VU l'avis de la commission des finances et travaux du SMBVL du 2 décembre 2024 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 10.1 des statuts du SMBVL définissant les modalités de répartition financière des contributions des cinq EPCI-FP membres et la réactualisation de ces quotes-parts tous les 3 ans et à l'issue du renouvellement général des élus du bloc communal ;

CONSIDERANT que les modifications proposées portent principalement sur les points suivants :

- Intégration du bassin versant du Lauzon ;
- Les actions possibles du SMBVL sont étendues au bassin versant du Lauzon ;
- Modification de la clé de répartition de la participation financière des membres du SMBVL pour ce qui concerne les contributions de fonctionnement de la structure ;
- Création d'une clé de répartition financière des dépenses liées à la réalisation des travaux de gestion de la végétation sur le bassin versant du Lauzon.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative :

APPROUVE les modifications des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez tels qu'annexés à la présente délibération,

MANDATE le Président pour notifier la présente délibération et son projet de statuts modifiés en annexe, aux Préfets de Vaucluse et de la Drôme

MANDATE le Président pour notifier la présente délibération et son projet de statuts modifiés en annexe aux cinq communautés de communes membres du SMBVL,

MANDATE le Président aux fins d'accomplir toutes formalités pour mener à bien la procédure de modification des statuts du SMBVL conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,

AUTORISE le Président à signer tous les actes à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Fait à VALREAS, les jours mois et an susdits

Le Président
Anthony ZILIO

Le Secrétaire de séance
Olivier SALIN



Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez

STATUTS

Article 1 : COMPOSITION et DÉNOMINATION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5212-1, L5711-1 et suivants, il est créé le « **SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ** » (SMBVL).

Le syndicat est constitué des cinq Communautés de Communes suivantes :

- **Communauté de Communes DIEULEFIT BOURDEAUX** (CCDB) sur le territoire des communes de MONTJOUX (26), ROCHE SAINT SECRET BECONNE (26), TEYSSIERES (26), VESC (26),
- **Communauté de Communes des BARONNIES EN DROME PROVENÇALE** (CCBDP) sur le territoire des communes de VENTEROL (26), VINSOBRES (26),
- **Communauté de Communes de L'ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN** (CCEPPG) sur le territoire des communes de CHAMARET (26), CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN (26), COLONZELLE (26), GRIGNAN (26), GRILLON (84), MONTBRISON-SUR-LEZ (26), MONTSEGUR-SUR-LAUZON (26), LE PEGUE (26), RICHERENCHES (84), ROUSSET-LES-VIGNES (26), SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES (26), TAULIGNAN (26), VALREAS (84), VISAN (84),
- **Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE** (CCDSP) sur le territoire des communes de LA BAUME DE TRANSIT (26), BOUCHET (26), CLANSAYES (26), ROCHEGUDE (26), SAINT-RESTITUT (26) SOLERIEUX (26), SUZE-LA-ROUSSE (26), TULETTE (26),
- **Communauté de Communes RHONE LEZ PROVENCE** (CCRLP) sur le territoire des communes de BOLLENE (84), MONDRAGON (84), MORNAS (84).

Ce syndicat est un syndicat mixte fermé.

Article 2 : SIÈGE

Le siège du SMBVL est fixé à l'adresse suivante :

Espace Germain Aubert - 17D rue de Tourville – 84600 VALREAS

Toutefois, les réunions du Comité syndical et du Bureau peuvent se tenir en tout autre endroit, sur décision du Président ; de même que les réunions des commissions de travail thématiques, sur décision des Présidents de commission.



Article 3 : TERRITOIRE DE COMPÉTENCES

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez est compétent à la fois :

- sur l'ensemble du bassin versant du Lez limité aux territoires de ses membres compris dans ce bassin versant. Le territoire de compétences est présenté en annexe 1.
- sur l'ensemble du bassin versant du Lauzon limité aux territoires de ses membres compris dans ce bassin versant. Le territoire de compétences est présenté en annexe 1.

Le cas échéant, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez peut intervenir hors de son périmètre de compétences, en appui aux collectivités, à leurs groupements ou à tout autre établissement public compétent de manière à apporter une compétence technique ou administrative et dans le cadre de ses propres compétences statutaires.

Article 4 : DURÉE

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : OBJET

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez a pour objet d'assurer, de soutenir ou de promouvoir toutes les actions visant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur les bassins versants du Lez et du Lauzon.

Le syndicat concourt à la prévention des inondations, à la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau, dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement :

- aux propriétaires publics et privés (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages construits et aménagés dans les cours d'eau, ...) ou à leur association syndicale,
- à l'Etat, à ses établissements publics ou à ses concessionnaires,
- aux collectivités territoriales et à leurs regroupements, ainsi qu'aux Maires et aux Préfets.

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- les missions composant la compétence « **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** » (GeMAPI), définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement sur les bassins versants du Lez et du Lauzon :
 - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - la défense contre les inondations et contre la mer ;
 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, pour le périmètre limité aux bassins versants du Lez et du Lauzon ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que de la prévention des inondations sur l'intégralité du territoire administratif.

Les actions correspondantes sont détaillées en annexe 2.

Le SMBVL pourra intervenir en marge des bassins versants du Lez ou du Lauzon par voie de convention avec les collectivités ou les groupements concernés et les partenaires dans le cadre de ses compétences statutaires pour la gestion de parties de bassin versant, de cours d'eau ou d'ouvrages dépassant les limites administratives respectives de ces collectivités.

Le Syndicat est également habilité à réaliser des prestations de services et des opérations de mandat pour le compte de tiers ou de ses membres, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ou de la réglementation afférentes aux marchés publics. Ces prestations ou opérations de mandat peuvent viser des actions situées dans le bassin versant du Lez comme hors du bassin versant. Ces opérations visent toutes les actions (études, exécution et exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations...) concourant aux objectifs poursuivis par le Syndicat ou ayant un impact potentiel sur les milieux à l'occasion de leur exécution. Toute opération permettant de concrétiser ces interventions fera l'objet d'une approbation du comité syndical qui en précisera les modalités et le financement. Dans ce cas, seul le mandataire est bénéficiaire du FCTVA.

Le Syndicat n'est pas compétent en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, d'eaux pluviales urbaines tel que défini par le législateur. Le Syndicat n'est pas chargé d'entreprendre les actions visant l'approvisionnement en eau (eau potable, eau brute, hydraulique agricole, irrigation).

Article 6 : COMITÉ SYNDICAL

En application de l'article L 5212-6 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez est administré par un comité syndical composé de 23 délégués.

Chaque membre est représenté par le nombre suivant de délégués titulaires :

- Communauté de Communes DIEULEFIT BOURDEAUX : 3 délégués,
- Communauté de Communes des BARONNIES EN DROME PROVENÇALE : 3 délégués,
- Communauté de Communes de L'ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN : 6 délégués,
- Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE : 5 délégués,
- Communauté de Communes RHONE LEZ PROVENCE : 6 délégués.

Chaque membre dispose également de délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire :

- Communauté de Communes DIEULEFIT BOURDEAUX : 1 délégué,
- Communauté de Communes des BARONNIES EN DROME PROVENÇALE : 1 délégué,
- Communauté de Communes de L'ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN : 3 délégués,
- Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE : 2 délégués,
- Communauté de Communes RHONE LEZ PROVENCE : 3 délégués.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leur assemblée délibérante.

Article 7 : BUREAU

Le comité syndical élit parmi les délégués qui le composent, le bureau constitué comme suit :

- le Président,
- 4 Vice-présidents,

Le comité syndical peut déléguer au Bureau tout pouvoir d'administration, délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Article 8 : COMMISSIONS

Pour le bon fonctionnement du Syndicat et pour l'avancement de ses projets, des commissions thématiques pourront être créées au sein du comité syndical.

La mise en œuvre de ces commissions, leur composition et leurs fonctions sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Article 9 : RÈGLEMENT INTERIEUR DU COMITÉ SYNDICAL

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du comité syndical. Il est approuvé et modifié par le comité syndical

Article 10 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

Conformément à l'article L5212-19 du code général des collectivités territoriales les recettes du Syndicat se composent :

- des contributions des membres du syndicat,
- des subventions diverses provenant de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, des Conseils Régionaux, des Conseils Départementaux ou tout autre organisme ayant intérêt,
- du revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- des produits des emprunts,
- des produits des dons et legs,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- du revenu des prestations de services réalisées pour le compte de tiers
- d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat met en œuvre une comptabilité analytique permettant d'identifier les contributions nécessaires :

- d'une part à l'exercice de la compétence GeMAPI,
- aux missions complémentaires dites hors GeMAPI du Syndicat d'autre part.

La répartition des contributions financières destinées à la compétence GeMAPI ou aux missions complémentaires GeMAPI, opère la distinction entre les dépenses visant :

- les frais de fonctionnement de la structure, les dépenses courantes et générales, les études générales, les actions issues du plan pluriannuel de gestion et de restauration de la végétation du bassin versant du Lez, la mise en œuvre et l'entretien du réseau d'alerte,

- les travaux issus du plan pluriannuel de gestion et de restauration du Lauzon,
- la gestion des digues et des systèmes d'endiguement, et plus largement la gestion des systèmes de protection contre les inondations dans le cadre réglementaire, hors phase travaux,
- la réalisation des autres opérations.

10.1/ Contributions financières liées au fonctionnement de la structure, aux dépenses courantes et générales, aux études générales, aux actions issues du plan pluriannuel de restauration de la végétation sur le bassin versant du Lez, la mise en œuvre et l'entretien du réseau d'alerte :

Ces dépenses sont financées par la contribution des membres suivant une clé de répartition ci-après précisée :

| EPCI-FP membres | Quotes-parts |
|--------------------------------------|--------------|
| CC DIEULEFIT BOURDEAUX | 3.01 % |
| CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE | 1.44 % |
| CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN | 38.80 % |
| CC DROME SUD PROVENCE | 14.99 % |
| CC RHONE LEZ PROVENCE | 41.76 % |
| Total | 100 % |

Les valeurs utilisées à l'établissement des quotes-parts de chaque membre ainsi que les modalités de calcul sont précisées aux annexes 5A et 5B. Ces valeurs sont actualisées tous les 3 ans et lors de chaque exercice de renouvellement général des élus du bloc communal et les quotes-parts recalculées.

10.2/ Contributions financières visant la gestion des digues, et plus largement la gestion des systèmes de protection contre les inondations (endiguements et aménagements hydrauliques) dans le cadre réglementaire (suivi et entretien, obligations de sureté, études de définition, maîtrise foncière, régularisation et autorisation), hors phase travaux de construction, réfection ou confortement :

Ces dépenses sont financées par la contribution des membres au prorata du linéaire de système d'endiguement possible.

Les valeurs utilisées à l'établissement des quotes-parts de chaque membre ainsi que les modalités de calcul sont précisées aux annexes 5A et 5C. Les quotes-parts sont actualisées tous les ans en fonction de l'évolution du linéaire de système d'endiguement ayant fait l'objet de procédures de déclaration ou d'autorisation et lors de chaque exercice de renouvellement général des élus du bloc communal.

10.3/ Contributions financières liées aux actions du plan pluriannuel de restauration de la végétation sur le bassin versant du Lauzon

Ces dépenses sont financées par la contribution des membres suivant une clé

| EPCI-FP membres | Quotes-parts |
|--------------------------------------|--------------|
| CC DIEULEFIT BOURDEAUX | Néant |
| CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE | Néant |
| CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN | 16 % |
| CC DROME SUD PROVENCE | 32 % |
| CC RHONE LEZ PROVENCE | 52 % |
| Total | 100 % |

Ces valeurs sont calculées sur la base du cout moyen annuel des travaux à réaliser sur le territoire de chaque ECPI-FP (prise en compte du cout de chaque poste de travaux et de sa fréquence de réalisation calculé sur un programme de travaux de 6 ans).

Ces quotes-parts sont recalculées tous les 3 ans et lors de chaque exercice de renouvellement général des élus du bloc communal sur la base du programme de travaux réalisé les trois années précédentes.

10.4/ Contributions financières des autres opérations

Les autres opérations destinées à la compétence GeMAPI intègrent la réalisation des études préalables, les acquisitions foncières, la réalisation des travaux et ouvrages, le contentieux éventuel lié à la réalisation de ces travaux.

Après déduction des subventions et participations, l'autofinancement se rapportant à chaque opération est financé par la contribution des membres suivant la clé de répartition spécifique suivante :

10.4.1 Pour ce qui concerne les travaux visant à titre principal la protection contre les inondations :

- 90 % de la part de financement par la communauté de communes membre bénéficiaire ; dans l'hypothèse ou plusieurs membres bénéficient d'un même projet, la répartition entre ces bénéficiaires sera définie par délibération du comité syndical
- 10 % de la part de financement au titre de la solidarité de bassin répartie entre les autres membres au prorata du potentiel financier ; ce potentiel financier résulte de l'addition des potentiels financiers des communes membres de chaque EPCI-FP
- Pour chaque opération, la répartition au titre de la solidarité de bassin ne peut excéder 30 000 €

10.4.2 Pour ce qui concerne les travaux visant à titre principal la gestion des milieux aquatiques :

- 50 % de la part de financement par la communauté de communes membre bénéficiaire ; dans l'hypothèse ou plusieurs membres bénéficient d'un même projet, la répartition entre ces bénéficiaires sera définie par délibération du comité syndical

- 50 % de la part de financement au titre de la solidarité de bassin au prorata du potentiel financier ; ce potentiel financier résulte de l'addition des potentiels financiers des communes membres de chaque EPCI-FP
- Pour chaque opération, la répartition au titre de la solidarité de bassin ne peut excéder 30 000 €

Les valeurs utilisées pour définir la répartition au titre de la solidarité de bassin sont actualisées tous les 3 ans et lors de chaque exercice de renouvellement général des élus du bloc communal.

Article 11 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

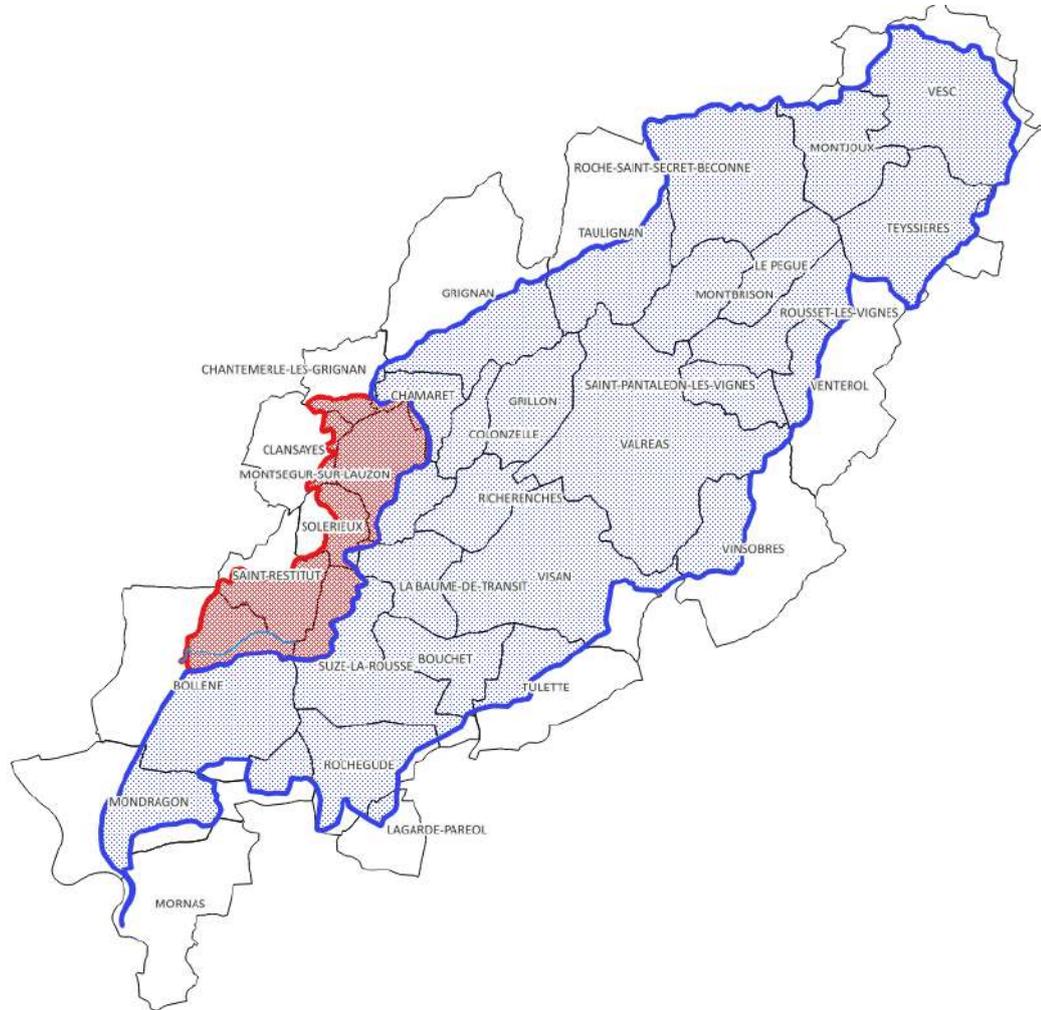
Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège du Syndicat.

Article 12 : AUTRES DISPOSITIONS

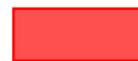
Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

ANNEXE 1 : cartes du territoire de compétence du SMBVL

Le territoire de compétence du SMBVL correspond aux deux bassins versants du Lez et du Lauzon



Bassin versant du Lez



Bassin versant du Lauzon



Périmètre du territoire de compétence du SMBVL



ANNEXE 2 : actions possibles du syndicat

Le Syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le Syndicat concourt à la gestion de la ressource en eau, des milieux aquatiques et à la prévention des inondations dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux ou d'ouvrages hydrauliques) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux Maires, aux collectivités locales, au Préfet et à l'Agence de l'Eau.

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- **les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI) , définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, NOTAMMENT :**
 - l'aménagement des bassins versants décrits à l'annexe 1 ou d'une fraction de ces bassins hydrographiques, dans un objectif principal de défense contre les inondations ; ,
 - l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau décrits à l'annexe 3, pour ce qui relève de leur fonctionnement hydrographique et de biodiversité ;
 - la surveillance des milieux constitués par les cours d'eau, canaux, plans d'eau et zones humides (hors dispositif) des bassins versants décrits à l'annexe 1 ;
 - la maîtrise des accès aux cours d'eau, canaux, plans d'eau et zones humides des bassins versants décrits l'annexe 3 ;
 - l'association à l'urbanisme opérationnel et programmatique afin de veiller à leur conformité aux enjeux des bassins versants décrits à l'annexe 1 ; le Syndicat consulté émet des avis sur les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles en tant qu'ils s'appliquent à son territoire ou sont susceptibles d'avoir un impact sur son objet statutaire ;
 - l'enlèvement d'embâcles présentant un risque sur les cours d'eau et canaux mentionnés à l'annexe 3 ;
 - l'exploitation des ouvrages propriétés du syndicat ou mis à sa disposition par ses membres, en particulier :
 - les ouvrages mentionnés à l'annexe 3
 - les digues de protection contre les inondations et ouvrages associés ;
 - la définition d'une stratégie de gestion des systèmes d'endiguement ou des aménagements hydrauliques comprenant des ouvrages qui ne sont pas la propriété du Syndicat (propriété privée ou publique, Associations syndicales autorisées ou libres, autres collectivités ou établissements) ;
 - la définition des systèmes d'endiguement ;
 - l'acquisition de digues privées entrant dans des systèmes d'endiguement ;
 - la mise en œuvre de servitudes sur les digues privées entrant dans des systèmes d'endiguement ;
 - les obligations de sureté des digues, aménagements hydrauliques et systèmes d'endiguement classées selon les dispositions réglementaires en vigueur ;
 - la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations, en particulier les ouvrages mentionnés à l'annexe 3 ;

- l'incitation aux bonnes pratiques de gestion et d'entretien des zones humides des bassins versants décrits à l'annexe 1 ;
- l'élaboration de plans de gestion de cours d'eau, plans d'eau et zones humides des bassins versants décrits à l'annexe 1 ;
- l'incitation à la restauration de la continuité écologique et sédimentaire des bassins versants décrits à l'annexe 1 ;
- l'élaboration et l'exécution de plans pluriannuels de gestion de la végétation en substitution des propriétaires (débroussaillage, abattage, enlèvements d'embâcles , ...) pour les cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides mentionnés à l'annexe 3 ;
- la lutte contre les espèces invasives ou indésirables pour les cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides mentionnés à l'annexe 3 ;
- le maintien des 'secteurs sauvages' sans intervention pour les cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides mentionnés à l'annexe 3 ;
- la connaissance du fonctionnement hydrologique, hydraulique et géomorphologique des bassins versants décrits à l'annexe 1 ;
- la définition de stratégies globales d'aménagement des bassins versants décrits à l'annexe 1 ;
- l'animation, l'élaboration et la coordination d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) ;
- la préservation et la restauration de champs d'expansion de crues, des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF), des zones de rétention temporaire des inondations des eaux et des périmètres de zones contribuant à la limitation des inondations sur les bassins versants décrits à l'annexe 1 ;
- l'élaboration et l'animation de plans de gestion des sédiments et matériaux des bassins versants décrits à l'annexe 1 ;
- la réhabilitation écologique du lit et des berges des cours d'eau et canaux mentionnés à l'annexe 3 ;
- la restauration et le maintien de la continuité écologique en substitution ou en soutien des propriétaires, des cours d'eau et canaux mentionnés à l'annexe 3 ;
- la restauration des habitats piscicoles, ... des cours d'eau et canaux mentionnés à l'annexe 3 ;
- la réalisation d'inventaires naturalistes, d'études fonctionnelles, de plans de gestion visant la valorisation écologique sur les bassins versants décrits à l'annexe 1 ;
- la maîtrise foncière des espaces et leur gestion sur les bassins versants décrits à l'annexe 1 ;
- la renaturation des cours d'eau mentionnés à l'annexe 3 ;
- la préservation, la restauration et l'aménagement des ouvrages de gestion sédimentaire sur les bassins versants décrits à l'annexe 1, à condition qu'ils s'inscrivent dans une stratégie globale ;
- les actions d'évitement et de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- l'aménagement d'ouvrages inscrits dans la stratégie globale d'aménagement du bassin :
 - écrêtement
 - sur-inondation
 - digues
 - protection de berges
 - ...
- l'installation et l'exploitation de dispositifs de suivi et de prévision des événements hydrologiques.

- **la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, NOTAMMENT :**
 - la définition d'un réseau de stations de mesures visant l'hydrologie et l'hydrométrie des cours d'eau ;
 - l'élaboration d'un protocole de suivi ;
 - l'achat de matériels, l'installation et la maintenance des stations de mesures ;
 - la bancarisation et la diffusion de la donnée.

- **l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, NOTAMMENT :**
 - l'information et la sensibilisation de tous publics (scolaires, élus, professionnels, usagers de l'eau, citoyens, usagers des loisirs, touristes, collectivités locales,...) du périmètre syndical ;
 - l'élaboration, l'animation et le suivi de la Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) ;
 - l'animation, l'élaboration, le suivi et la coordination d'un contrat de rivière, d'un contrat territorial axé sur l'eau, d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ou de toute autre démarche d'orientation, de programmation et de planification, y compris le secrétariat des commissions de concertation associées à ces démarches (comité de rivière, commission locale de l'eau, comité de pilotage...) ;
 - le rôle de mutualisation de moyens avec les membres du Syndicat et une mission d'assistance et d'expertise dans les domaines liés au grand cycle de l'eau.

- **les actions concourant à la protection et la restauration des sites et des écosystèmes aquatiques, NOTAMMENT :**
 - l'approche globale des pollutions de l'assainissement domestique, des pollutions industrielles, routières et agricoles, liées aux déchets aux abords des cours d'eau, confrontée à la sensibilité des milieux et à leurs usages, des bassins versants décrits à l'annexe 1
 - l'animation de démarches concourant au bon état écologique des milieux des bassins versants décrits à l'annexe 1.

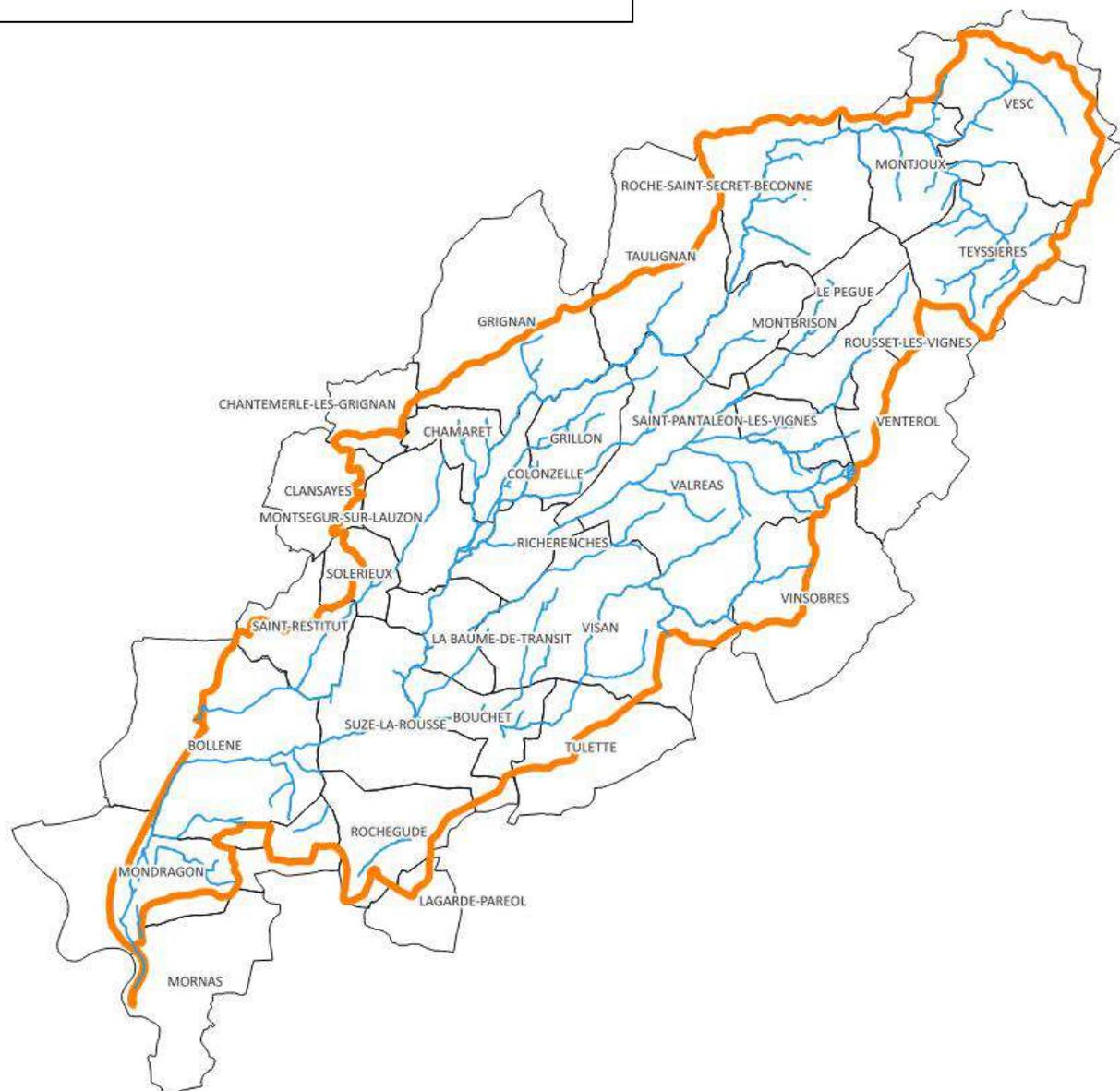
- **la protection et la conservation des eaux, dans une approche de gestion quantitative NOTAMMENT :**
 - l'animation des actions de projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE) ;
 - le suivi des cumuls des prélèvements.

ANNEXE 3 : lieux d'intervention potentiels du syndicat

Annexe 3a : cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides principaux où l'action du syndicat ne vise que les missions GeMAPI

Plan du réseau hydrographique

classé cours d'eau au titre de la police de l'eau



- Le Lez et ses affluents directs
 - Ravin de Grande Combe
 - Ravins de Cougouare et Tardieux
 - Ruisseau de Combe Maret
 - Ravin de Comborie et Combe Chave
 - Combe Blanche
 - Ravin de Combat
 - Ravin de la Rielle
 - Ruisseau de Combe Barral



- Ravin des Daruts
 - Ravin de La Grande Combe
 - Ruisseau Des Combettes
 - Ruisseau ou ravin Gorge d'âne
 - Aigue Longue
 - Les Jaillets ou Ravin des Pigières
 - Riaille de Taulignan
 - La Chalerne
 - Les Autagnes
 - Les Evabres
 - Saint Bach
 - Ravin de St Blaise
 - Combe Gaillarde
 - L'Argilas
 - Le Thivolier
 - Mayre des Saignières
 - Ravin de Saint Ariès
 - Grande Mayre
 - Fossé de la Roubine
 - Rieu Colin Maresque
 - Béal de Mondragon
 - Mayre des Malicamps
 - Ravin des Vachères
 - Les Massannes
 - Ravin de Derboux
 - Vieux Lez
- La Veyssanne
 - L'Aulière et le Rieussec
 - Canal de Grillon
 - Le Merdari
 - La Coronne et ses affluents
 - Le Pègue Donjon
 - Le Delille
 - Ruisseau de Saint-Martin
 - Le Riomeau
 - La Fosse Chapelut
 - Le Merdari
 - Le Grand Vallat de Saint-Pierre
 - Ravin des Mathématiques
 - Le Mistral
 - La Miale
 - Ravin des Dignerieux
 - La Riaille Saint-Vincent
 - Le Talobre et le Petit Talobre
 - L'Hérein et ses affluents
 - Le Fresquet
 - L'Heuche
 - Ravin de Verdon

- Ravin de Barri
- Riaille de Coste Chaude
- Le Merdalin
- Le Rieu
- La Roubine
- Le Grand Vallat

- Le Lauzon et ses affluents

Zones humides présentes sur le territoire de compétence du SMBVL

| Code zone humide | Dénomination | Code SDAGE | Libellé SDAGE | Surface en ha | Commune |
|------------------|--|------------|--|---------------|----------------------------|
| 26FRAPNA0089 | La Motte - Pont Neuf | 6 | plaines alluviales | 10.291 | TULETTE |
| 26FRAPNA0037 | Plaine alluviale des basses Rouvières | 6 | plaines alluviales | 4.413 | CHAMARET |
| 26FRAPNA0031 | Plaine alluviale de l'Herain | 6 | plaines alluviales | 7.650 | BOUCHET |
| 84CEN0202 | La Riaille de Coste Chaude | 6 | plaines alluviales | 22.201 | VISAN |
| 26FRAPNA0025 | Iles Panelles - le Foulon | 6 | plaines alluviales | 19.366 | SUZE-LA-ROUSSE |
| 26FRAPNA0043 | Marais de Faujas | 6 | plaines alluviales | 0.360 | TAULIGNAN |
| 84CEN0136 | La Cheynette | 6 | plaines alluviales | 5.944 | VALREAS |
| 26FRAPNA0017 | Plaine de l'Echaraveille | 7 | ZH de bas-fond en tête de bassin versant | 1.623 | VESC |
| 26FRAPNA0030 | Les Fontaines | 7 | ZH de bas-fond en tête de bassin versant | 1.162 | BOUCHET |
| 26FRAPNA0034 | Les Grès | 7 | ZH de bas-fond en tête de bassin versant | 5.199 | COLONZELLE |
| 26FRAPNA0035 | Les Paluds | 7 | ZH de bas-fond en tête de bassin versant | 3.559 | GRILLON |
| 26FRAPNA0022 | Plaine humide de Grignan | 7 | ZH de bas-fond en tête de bassin versant | 9.616 | GRIGNAN |
| 26FRAPNA0041 | Prairies méso-hygrophiles des Paluds | 7 | ZH de bas-fond en tête de bassin versant | 2.798 | CHAMARET |
| 26FRAPNA0024 | Zone Humide La Peyrolle - L'Etang | 7 | ZH de bas-fond en tête de bassin versant | 4.412 | GRIGNAN |
| 26FRAPNA0084 | Tête de bassin - ravin de Rabassier et Donjon | 7 | ZH de bas-fond en tête de bassin versant | 2.025 | LE PEGUE |
| 26FRAPNA0081 | Tête de bassin du Rieumau | 7 | ZH de bas-fond en tête de bassin versant | 4.210 | ROUSSET-LES-VIGNES |
| 26FRAPNA0072 | Zone fontinale de l'Aigue longue | 7 | ZH de bas-fond en tête de bassin versant | 0.950 | MONTBRISON |
| 26FRAPNA0020 | Ruisseau et sources tufeux de la Combe obscure | 7 | ZH de bas-fond en tête de bassin versant | 0.611 | VESC |
| 26FRAPNA0058 | Zone humide - Chapelle de la Roche | 7 | ZH de bas-fond en tête de bassin versant | 0.839 | ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE |
| 26FRAPNA0087 | Tête du bassin de l'Herain | 7 | ZH de bas-fond en tête de bassin versant | 4.827 | VINSOBRES |
| 26FRAPNA0047 | Les Sausses - l'Etang | 7 | ZH de bas-fond en tête de bassin versant | 5.697 | TAULIGNAN |
| 26FRAPNA0040 | Bas fond des Marsenches | 7 | ZH de bas-fond en tête de bassin versant | 3.274 | GRIGNAN |
| 26FRAPNA0073 | Plaine de Roussoullie - Crochamp | 7 | ZH de bas-fond en tête de bassin versant | 2.527 | MONTBRISON |
| 26FRAPNA0077 | Plaine du grand ruisseau - petits marais | 7 | ZH de bas-fond en tête de bassin versant | 2.765 | SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES |

| | | | | | |
|--------------|--|----|--|----------------|----------------------------|
| 26FRAPNA0038 | Bas fonds de Béroule | 7 | ZH de bas-fond en tête de bassin versant | | |
| 26FRAPNA0049 | Les Gironnes - L'Etang | 7 | ZH de bas-fond en tête de bassin versant | 4.232 | MONTSEGUR-SUR-LAUZON |
| 26FRAPNA0051 | Les Etangs - Coste | 7 | ZH de bas-fond en tête de bassin versant | 1.931 | LA BAUME-DE-TRANSIT |
| 26FRAPNA0053 | Tête du bassin du Tardieu - Cougouare | 7 | ZH de bas-fond en tête de bassin versant | 4.703 | TEYSSIERES |
| 26FRAPNA0023 | Zone humide du fond de Bessas | 7 | ZH de bas-fond en tête de bassin versant | 1.283 | GRIGNAN |
| 26FRAPNA0018 | Zone humide des Audrans | 7 | ZH de bas-fond en tête de bassin versant | 0.435 | VESC |
| 26FRAPNA0085 | Retenue collinaire de la Combe Bouse | 9 | petits plans d'eau et bordure de plans d'eau | 0.501 | LE PEGUE |
| 26FRAPNA0070 | Mare annexe de l'Aigue à Péageon | 9 | petits plans d'eau et bordure de plans d'eau | 0.065 | MONTBRISON |
| 26FRAPNA0082 | Mare de la Bidouare - les Commanderies | 9 | petits plans d'eau et bordure de plans d'eau | 0.313 | VENTEROL |
| 26FRAPNA0050 | Mare de St. Turquoit | 9 | petits plans d'eau et bordure de plans d'eau | 0.062 | SUZE-LA-ROUSSE |
| 26FRAPNA0086 | Mare de "les Banastels" | 9 | petits plans d'eau et bordure de plans d'eau | 0.054 | VENTEROL |
| 26FRAPNA0042 | Mare de la Prieuré - Bouvery | 9 | petits plans d'eau et bordure de plans d'eau | 0.070 | GRIGNAN |
| 84CEN0131 | Saint-Marcelin | 11 | zones humides ponctuelles | 0.063 | VALREAS |
| 26FRAPNA0071 | Mare entre les Clots et Arron | 11 | zones humides ponctuelles | 0.041 | MONTBRISON |
| 84CEN0083 | Etang sous Le Parc (entre A7 et N7) | 11 | zones humides ponctuelles | 0.474 | MONDRAGON |
| 26FRAPNA0068 | Retenue collinaire du Rey | 11 | zones humides ponctuelles | 0.054 | MONTBRISON |
| 84CEN0135 | Etang St-Martin | 11 | zones humides ponctuelles | 0.932 | GRILLON |
| 84CEN0132 | Les Coquettes | 11 | zones humides ponctuelles | 0.252 | RICHERENCHES |
| 26FRAPNA0064 | Retenu collinaire et source tufeuse de l'ubac de R | 11 | zones humides ponctuelles | 0.090 | VESC |
| 84CEN0062 | Mare de Roux | 11 | zones humides ponctuelles | 0.351 | BOLLENE |
| 84CEN0133 | La Démonte | 11 | zones humides ponctuelles | 0.162 | VALREAS |
| 84CEN0137 | Mare de La Ferme de l'Etang | 11 | zones humides ponctuelles | 0.037 | VALREAS |
| 26FRAPNA0056 | Etang du "Moulin" | 13 | zones humides ponctuelles | 0.498 | ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE |
| 26FRAPNA0052 | Mare de Fontraymone | 13 | zones humides ponctuelles | 0.111 | BOUCHET |
| 26CRENcl0154 | Etang de Suze-La-Rousse | 5 | bordures de cours d'eau | 21.826 1534 | SUZE-LA-ROUSSE |

De manière générale, l'ensemble des cours d'eau ou zones humides identifiés comme tels au titre de la police de l'eau.

Annexe 3b : ouvrages d'écrêtement où l'action du syndicat ne vise que les missions GeMAPI

Pas d'ouvrage de ce type identifié

Annexe 3c : réseaux hydrauliques où l'action publique vise la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné (drainage, irrigation, force hydraulique, conservation patrimoniale)

- *Annexe 3c -1 : réseaux hydrauliques où l'action du syndicat vise les missions GeMAPI et la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné*

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence

- *Annexe 3c -2 : réseaux hydrauliques où l'action du syndicat ne vise que la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné*

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence

- *Annexe 3c -3 : réseaux hydrauliques où l'action du syndicat se limite aux missions GeMAPI sous réserve d'établissement des zones protégées*

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence

Annexe 3d : ouvrages particuliers où l'action publique vise la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné (drainage, irrigation, force hydraulique, conservation patrimoniale)

- *Annexe 3d -1 : ouvrages particuliers où l'action du syndicat vise les missions GeMAPI et la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné*

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence

- *Annexe 3d -2 : ouvrages particuliers où l'action du syndicat ne vise que la maîtrise des écoulements pluviaux et/ou leur exploitation pour un usage donné*

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence

- *Annexe 3d -3 : ouvrages particuliers où l'action du syndicat se limite aux missions GeMAPI sous réserve d'établissement des zones protégées*

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence



Annexe 3e : réseaux et ouvrages hydrauliques où l'action du syndicat se limite aux missions GeMAPI sous réserve de l'intérêt s'y rapportant, sans empiéter sur les prérogatives des associations de propriétaires

Pas d'ouvrage de ce type identifié à ce stade du transfert de la compétence

Annexe 3f : principaux talwegs

De manière générale, l'ensemble des vallats secs identifiés comme tels au titre de la police de l'eau et considérés comme axes d'écoulement susceptibles de générer des débits importants présentant des risques pour les personnes et les biens.

ANNEXE 4 : composition du comité syndical

Le Comité Syndical est ainsi composé de 23 délégués, se répartissant de la façon suivante :

| EPCI-FP membres | Nombre de délégués titulaires | Nombre de délégués suppléants |
|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| CC DIEULEFIT BOURDEAUX | 3 | 1 |
| CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE | 3 | 1 |
| CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN | 6 | 3 |
| CC DROME SUD PROVENCE | 5 | 2 |
| CC RHONE LEZ PROVENCE | 6 | 3 |



ANNEXE 5 : répartition des contributions entre les m

ANNEXE 5A - DONNÉES

Au 1^{er} novembre 2024, les données nécessaires à l'établissement des quotes-parts de partage des contributions financières sont les suivantes :

- **Population sur le territoire de compétence du SMBVL (bassins versant du Lez et du Lauzon)**
- Elle est calculée en additionnant les populations de chaque commune vivant sur les bassins versants du Lez et du Lauzon sur la base des dernières données 2024 DGFIP - DGCL

| EPCI-FP membres | Valeurs | Part dans le bassin versant |
|--------------------------------------|---------|-----------------------------|
| CC DIEULEFIT BOURDEAUX | 1 092 | 2.56 % |
| CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE | 340 | 0.80 % |
| CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN | 20 755 | 48.69 % |
| CC DROME SUD PROVENCE | 7 694 | 18.05 % |
| CC RHONE LEZ PROVENCE | 12 742 | 29.89 % |
| Total | 42 623 | |

- **Longueur de berges sur les bassins versants du Lez et du Lauzon (annexe 3a)**

| EPCI-FP membres | Valeurs (km) | Part dans le bassin versant |
|--------------------------------------|--------------|-----------------------------|
| CC DIEULEFIT BOURDEAUX | 148.2 | 22.16 % |
| CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE | 6.4 | 0.96 % |
| CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN | 318.4 | 47.61 % |
| CC DROME SUD PROVENCE | 108.0 | 16.15 % |
| CC RHONE LEZ PROVENCE | 87.7 | 13.11 % |
| Total | 668.7 | |



- Superficie des bassins versants du Lez et du Lauzon

| EPCI-FP membres | Valeurs (hectares) | Part dans le bassin versant |
|--------------------------------------|--------------------|-----------------------------|
| CC DIEULEFIT BOURDEAUX | 10 380 | 20.46 % |
| CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE | 1 .640 | 3.23 % |
| CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN | 23 573 | 46.47 % |
| CC DROME SUD PROVENCE | 9 533 | 18.79 % |
| CC RHONE LEZ PROVENCE | 5 596 | 11.03 % |
| Total | 50 722 | |

- Potentiel financier 2024 agrégé des communes membres situées sur le territoire de compétence du SMBVL

Elle est calculée en additionnant les potentiels financiers des communes concernées par les bassins versants du Lez et du Lauzon sur la base des dernières données 2024 DGFIP - DGCL

| EPCI-FP membres | Valeurs (k€) | Part dans le bassin versant |
|--------------------------------------|--------------|-----------------------------|
| CC DIEULEFIT BOURDEAUX | 945.5 | 1.29 % |
| CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE | 1 906.9 | 2.60 % |
| CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN | 22 790.1 | 31.02 % |
| CC DROME SUD PROVENCE | 10 082.5 | 13.72 % |
| CC RHONE LEZ PROVENCE | 37 754.6 | 51.38 % |
| Total | 73 479.5 | |

- Linéaire de digues (composant les potentiels systèmes d'endiguement) : résultats de la démarche SOCLE en juin 2017)

| EPCI-FP membres | Valeurs (km) | Part dans le bassin versant |
|--------------------------------------|--------------|-----------------------------|
| CC DIEULEFIT BOURDEAUX | 0 | 0.00 % |
| CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE | 0 | 0.00 % |
| CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN | 4.9 | 13.4 % |
| CC DROME SUD PROVENCE | 10.0 | 27.4 % |
| CC RHONE LEZ PROVENCE | 21.6 | 59.2 % |
| Total | 36.5 | |

- Nombre d'unités urbaines (définition INSEE) présentes sur le bassin versant

| EPCI-FP membres | Valeurs |
|--------------------------------------|---------|
| CC DIEULEFIT BOURDEAUX | 0 |
| CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE | 0 |
| CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN | 1 |
| CC DROME SUD PROVENCE | 0 |
| CC RHONE LEZ PROVENCE | 2 |

- Position amont-aval sur le bassin versant (0=amont ; 3 = aval)

| EPCI-FP membres | Valeurs |
|--------------------------------------|---------|
| CC DIEULEFIT BOURDEAUX | 0 |
| CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE | 0 |
| CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN | 1 |
| CC DROME SUD PROVENCE | 2 |
| CC RHONE LEZ PROVENCE | 3 |



ANNEXE 5B - Calcul des contributions financières liées au fonctionnement générales, aux actions issues du plan pluriannuel de restauration de la végétation, la mise en œuvre et l'entretien du réseau d'alerte (article 9.1 des statuts) :

En 2024, le montant total appelé des contributions financières liées au fonctionnement de la structure, aux études générales, aux actions issues du plan pluriannuel de restauration de la végétation et la mise en œuvre et l'entretien du réseau d'alerte était de 840 000 € décomposé de la manière suivante :

- Frais de fonctionnement de la structure : 644 430 €
- Reste à charge des travaux d'entretien : 95 570 €
- Fonctionnement du réseau d'alerte : 100 000 €

Le poids respectif de ces missions est repris en compte dans le calcul de la clé de répartition.

1°) Calcul du poids des enjeux = pondération de la longueur de berges, de la superficie du bassin versant, de la population, du nombre d'unités urbaines et de la position amont/aval sur le bassin versant de chaque membre :

| | Longueur de berges (km) | Superficie BV (ha) | Population 2024 sur le territoire SMBVL | Nombre d'Unités urbaines | Position Amont/aval | Calcul poids des enjeux |
|----------------------|-------------------------|--------------------|---|--------------------------|---------------------|-------------------------|
| CCDB | | | | | | |
| CCBDP | | | | | | |
| CCEPG | 318.4 | 23 573 | 20 755 | 1 | 1 | 44.11 |
| CCDSP | 108.0 | 9 533 | 7 694 | 0 | 2 | 15.37 |
| CCRLP | 87.7 | 5 596 | 12 742 | 2 | 3 | 40.52 |
| Total | 514.1 | 38 702 | 41 191 | 3 | 6 | 100 |
| Coef. de pondération | 10% | 10% | 40% | 30% | 10% | |

2°) Calcul de la quote-part sur la part « frais de fonctionnement de la structure », pondération du poids des enjeux et du potentiel financier agrégé des communes de chaque membre

| | Potentiel financier 2024 agrégé des communes membres (k€) | Poids des enjeux | Quote-part frais de fonctionnement |
|-------------------|---|------------------|------------------------------------|
| CCDB | Participation forfaitaire | | 20 248 € |
| CCBDP | Participation forfaitaire | | 10 567 € |
| CCEPPG | 22 790.1 | 44.11 | 230 689 € |
| CCDSP | 10 082.5 | 15.37 | 90 615 € |
| CCRLP | 37 754.6 | 40.52 | 292 311 € |
| Total | 70 627.2 | 100 | 644 430 € |
| Coef..pondération | 55 % | 45 % | |

3°) Soit le mode de calcul global de cette clé de répartition des contributions financières liées au fonctionnement de la structure, aux dépenses courantes et générales, aux études générales, aux actions issues du plan pluriannuel de restauration de la végétation, la mise en œuvre et l'entretien du réseau d'alerte :

| Objet | Frais de fonctionnement de la structure | Travaux d'entretien | Réseau d'alerte | Total 2024 | Quote-part de chaque membre dans la clé de répartition fonctionnement |
|-------------------------|---|---|---|------------|---|
| EPCI-FP | Au prorata des enjeux et du potentiel financier | Au prorata de la population sur le territoire SMBVL | Au prorata de la population sur le territoire SMBVL | | |
| Cout moyen total estimé | 644 430 € | 95 570 € | 100 000 € | 840 000 € | |
| CCDB | 20 248 € | 2 449 € | 2 562 € | 25 259 € | 3.01 % |
| CCBDP | 10 567 € | 762 € | 798 € | 12 127 € | 1.44 % |
| CCEPPG | 230 689 € | 46 537 € | 48 694 € | 325 920 € | 38.80 % |
| CCDSP | 90 615 € | 17 252 € | 18 051 € | 125 918 € | 14.99 % |
| CCRLP | 292 311 € | 28 570 € | 29 895 € | 350 776 € | 41.76 % |

ANNEXE 5C - Calcul des contributions financières visant la gestion des digues, et plus largement la gestion des systèmes de protection contre les inondations (endiguements et aménagements hydrauliques) dans le cadre réglementaire (suivi et entretien, obligations de sureté, études de définition, maîtrise foncière, régularisation et autorisation), hors phase travaux de construction, réfection ou confortement (article 9.2 des statuts) :

| EPCI-FP membres | Linéaire (km) de système d'endiguement possible / données issues de l'étude SOCLE | Quote-part de chaque membre dans la clé de répartition Gestion des systèmes d'endiguement |
|--------------------------------------|---|---|
| CC DIEULEFIT BOURDEAUX | 0 | 0 % |
| CC BARONNIES EN DROME PROVENÇALE | 0 | 0 % |
| CC ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN | 4.9 | 13.4 % |
| CC DROME SUD PROVENCE | 10 | 27.4 % |
| CC RHONE LEZ PROVENCE | 21.6 | 59.2 % |
| Total | 36.5 | 100 % |

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2025-023

Compétence communautaire : **TOURISME**

OBJET : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS RELATIF AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT TOURISTIQUES A LA COMMUNE DE SUZE-LA-ROUSSE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du quatorze mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **44**

Étaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Rita BETRANCOURT, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : William AUGUSTE, Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE SERVIGNE, Hichame MARGOUM, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER.

Étaient représentés :

Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Monsieur Christian SABATIER

Madame Georgia BRUN donne procuration à Monsieur Guy FAYOLLE

Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Alain GALLU

Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS

Madame MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS

Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE SERVIGNE

Madame Marie Pierre MOUTON donne procuration à Madame Christine FOROT

Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO

Monsieur Guillaume DEPIERRE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS

Monsieur Denis GAILLARD donne procuration à M
Monsieur Hervé MEDINA donne procuration à Madame Nathalie SAGE
Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO donne procuration à Monsieur Eric CAROU

Absents :

Messieurs Romain ENTAT, Antonio LOPEZ, Daniel VEILLY.

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

Secrétaire de séance : Madame Peggy FISSIER

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Véronique ALLIEZ

Vu l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux fonds de concours,

Vu la délibération n° 2023-097 du 13 décembre 2023 du conseil communautaire approuvant le plan d'actions tourisme 2023-2028,

Vu la délibération n°2024-099 du 25 septembre 2024 approuvant le règlement d'attribution du fonds de concours relatif aux projets touristiques d'investissement des communes,

Vu le dossier de demande d'attribution de fonds de concours déposée par la commune de Suze-le-Rousse relatif au projet de rénovation d'un sentier de promenade reliant le château au cœur de bourg,

Vu la délibération de la commune de Suze-la-Rousse en date du 17 décembre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission tourisme en date du 27 février 2025,

Vu l'avis favorable de la conférence des Maires en date du 12 mars 2025,

Vu le projet de convention d'attribution ci-annexé,

Vu l'avis de la Conférence des Maires en date du 5 mars 2025,

Considérant que pour impulser la politique touristique telle que prévue dans son plan d'actions 2023-2028, la CCDSP a besoin d'une offre culturelle, patrimoniale, sportive et commerciale ainsi que d'aménagement urbain de qualité (compétences communales) ;

Considérant le projet de rénovation du sentier partant de la Garenne (Parc du Château) et menant au cœur de bourg de Suze-La-Rousse pour un montant de 8 000 € HT ;

Considérant que le projet porté par la commune de Suze-La-Rousse est conforme à la stratégie de développement touristique 2023-2028 et rentre dans les critères d'attribution du fonds de concours ;

Conformément au règlement d'attribution du fonds de concours relatif aux projets d'investissement touristiques communaux, les communes peuvent bénéficier d'une aide de la communauté de communes à hauteur de 50% du reste à charge après déduction des autres subventions.

Des délibérations concordantes de la communauté de communes et de la commune concernées sont nécessaires pour fixer les attributions.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'ACCORDER** un fonds de concours d'un montant de 4 000 € à la commune de Suze-La-Rousse pour le projet cité ci-dessus,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'attribution annexée à la présente délibération
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **ACCORDE** un fonds de concours d'un montant de 4 000 € à la commune de Suze-La-Rousse pour le projet cité ci-dessus
- **APPROUVE** les termes de la convention d'attribution annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**La Secrétaire de Séance,
Peggy FISSIER**



**Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS**



Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le 02/04/2025



ID : 026-200042901-20250320-DEL2025023-DE



**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PROJETS D'INVESTISSEMENT
TOURISTIQUES COMMUNAUX**

ENTRE,

La communauté de communes Drôme Sud Provence, représentée par son Président, Jean-Michel CATELINOIS, habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du **20 mars 2025**, d'une part,

ET,

La commune de Suze-La-Rousse, représentée par son Maire, M. Hervé MEDINA, habilité par une délibération du conseil municipal du .../.../....., d'autre part,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIV

En application du règlement d'attribution du fonds de concours de la communauté de communes Drôme Sud Provence relatif aux projets d'investissement touristiques communaux adopté par délibération du conseil communautaire du **25 septembre 2024**, l'octroi du fonds de concours communautaire à ses communes membres fait l'objet d'une convention formalisée entre l'intercommunalité et la commune bénéficiaire.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de la communauté de communes Drôme Sud Provence en faveur de la Commune de Suze-La-Rousse, pour la rénovation d'un sentier reliant le château et le cœur de bourg.

Article 2 : Montant du fonds de concours

Selon le plan de financement détaillé ci-dessous et conformément au règlement d'attribution du fonds de concours tourisme, le montant de l'aide financière est fixé à pour la réalisation de cette opération :

| | Tranche unique 2025 |
|---|--------------------------------|
| Montant total HT prévisionnel de l'opération | 8 000 € |
| Montant HT des dépenses éligibles au fonds de concours | 8 000 € |
| Montant des autres subventions accordées | 0 € |
| Montant du fonds de concours (50 % du reste à charge de la commune dans la limite du montant d'autofinancement de la commune) | 4 000 € |
| Montant d'autofinancement de la commune | 4 000 € |

Dans les cas où le montant final de l'opération serait inférieur au coût estimé et/ou que la commune bénéficie de subventions complémentaires à celle(s) prévue(s) initialement, le fonds de concours sera réajusté à la baisse.

En cas de dépenses supérieures, la participation de la communauté de communes Drôme Sud Provence restera concordante avec le montant délibéré.

Article 3 : Modalités de versement

Le fonds de concours sera versé après achèvement de l'opération sur transmission des documents suivants :

- Lettre de demande de versement attestant que l'opération est achevée ;
- Etat récapitulatif des factures acquittées signées par le maire et le Trésor Public avec, le cas échéant, un état des lignes de dépenses par facture correspondant aux dépenses éligibles dans le cadre du fonds de concours ;
- Etat récapitulatif des autres financements obtenus signés par le maire précisant le montant attendu ou reçu et les assiettes des différentes subventions

Un acompte d'un montant allant jusqu'à 30% pourra être versé, après étude de la demande par la communauté de communes, si le montant de fonds de concours pour ce dossier est supérieur à 10.000 €.

L'opération devra connaître un démarrage avant la fin de l'année de la notification et être achevées dans un délai de 2 ans suivant la date de la notification. Une prorogation de délai est envisageable sur demande de la commune par courrier motivé reçu avant l'échéance des 2 ans sous réserve de l'avis favorable de la communauté de communes Drôme Sud Provence.

Article 4 : Modalités de contrôle

La commune devra fournir à la communauté de communes Drôme Sud Provence tout document demandé permettant de vérifier le montant à verser et en particulier ceux justifiant les subventions accordées par d'autres collectivités.

La communauté de communes Drôme Sud Provence vérifiera également que les investissements réalisés sont conformes à l'opération telle que présentée dans la demande. En cas de non-conformité, le fonds de concours sera annulé et les éventuelles sommes versées en acompte devront être remboursées en intégralité.

Article 5 : Publicité

La commune bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la communauté de communes dans toutes les actions d'information et de communication qu'elle réalisera sur l'opération financée.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera au 31/12/2028 ou avec le versement (éventuel) du solde du fonds de concours par la communauté de communes Drôme Sud Provence s'il est antérieur.

Article 7 : Avenant, résiliation et litiges

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

En cas de dépassement des délais de réalisation de l'opération sans accord de prorogation ou en cas d'abandon du projet par la commune, la présente convention sera automatiquement résiliée.

Tout manquement au règlement d'attribution des fonds de concours et à la présente convention pourra entraîner la résiliation de cette dernière par l'une ou l'autre des parties, après envoi d'un courrier avec accusé de réception. Si la partie en cause est la commune, les éventuelles sommes déjà versées seront remboursées.

En cas de litige et à défaut de solution amiable, les différends susceptibles de naître entre les parties à la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Pierrelatte, le

Le Président

Communauté de communes
Drôme Sud Provence

Le Maire

Hervé Médina

Grille d'analyse des dossiers déposés dans le cadre du fonds de concours Tourisme

| | | | | |
|--|---|-----|-----|--|
| N° dossier : | 2025_01 | | | |
| Intitulé du projet | Rénovation escalier_circuit touristique du château | | | |
| Commune | Suze-La-Rousse | | | |
| Documents techniques de référence : | 1) Délibération du Conseil municipal 2) Dossier Technique 3) Calendrier du projet 4) Devis 5) Plan de financement | | | |
| | | Oui | Non | Commentaires |
| Critères éliminatoires | | | | |
| Maîtrise d'ouvrage communal | | X | | |
| Le projet correspond à une des actions de la stratégie touristique | | X | | 2.1.7 S'inscrire et accompagner le développement des mobilités douces (action 1.4 du PCAET) Favoriser les alternatives à l'autosolisme et les carburants/motorisations alternatifs : développer les modes actifs (marche à pied, vélo) 1.1.8 Mettre en valeur les richesses du territoire 1.4.11 Continuer la valorisation du patrimoine et des cœurs de village tout en mettant l'accent sur sa particularité |
| Le projet est pertinent au regard des infrastructures touristiques déjà en place | | X | | |
| Le dossier de candidature contient : | | | | |
| | <i>Une présentation complète du projet</i> | X | | |
| | <i>ET</i> | | | |
| | <i>Une mention aux objectifs touristiques du projet</i> | X | | |
| | <i>ET</i> | | | |
| | <i>Une mention aux objectifs de développement durable du projet</i> | X | | |
| | <i>ET</i> | | | |
| | <i>Les moyens RH à disposition</i> | X | | Projet suivi par la première adjointe au maire de Suze-La-Rousse |
| | <i>ET</i> | | | |

| | | | | |
|---|-----------|----|---|--|
| | <i>ET</i> | | | |
| <i>Le matériel à disposition</i> | | NC | | Sans objet : chantier suivi par l'entreprise choisie |
| | <i>ET</i> | | | |
| <i>Le plan de financement et le budget prévisionnel</i> | | X | | |
| | <i>ET</i> | | | |
| <i>Le calendrier prévisionnel de mise en oeuvre du projet</i> | | X | | |
| | <i>ET</i> | | | |
| <i>Les documents : Délibération du conseil municipal, le devis et le cas échéant, une attestation de dépôt d'une autre subvention</i> | | X | | |
| Critère de priorisation | | | | |
| Le projet n'est pas dû à l'exercice d'une compétence régaliennne mais constitue une action proactive (1 - 5) | - | + | | Action complètement proactive afin de faire bénéficier le flux touristique à l'ensemble de la commune, y compris les commerçants |
| Le projet a-t'il une forte valeur de marketing touristique ? (contenu travaillé sous l'angle historique, promouvant une activité touristique, apportant une nouveauté dans l'offre touristique de la commune) (1 - 5) | - | + | | Cet aspect pourrait être amélioré par la commande de panneau |
| Le projet permet de répondre à plusieurs besoins soulignés par la stratégie tourisme 2023-2028 | - | + | | Voir commentaires plus haut |
| Le projet est-il un projet de rénovation de l'existant ? (1 - 5) | - | + | | Projet de rénovation d'escalier pour compléter la balade silhouette en place |
| Le projet va-t'il aider les entreprises dans leur attractivité touristique ? (1 - 5) | - | + | | Facilite l'accès à un nouveau point de vue et d'autres services |
| Le projet sera-t'il inclusif ? (accessibilité PMR, handicaps, langues étrangères, enfants, personnes âgées, voyageurs à vélo) (1 - 5) | - | + | | Non |
| Le projet atteint-il le montant plancher de l'aide attribué ? (1 : non / 5 : oui) | - | + | | 8000 € HT : OK |
| La commune a-t'elle déjà perçu la subvention au fonds de concours précédemment ? (Si oui, préciser l'année et le montant attribué) | | | X | |
| Le projet est-il prêt à démarrer ? | X | | | |
| Le projet complète-t'il un projet déjà existant ? | X | | | |
| Le projet a-t'il un caractère durable prépondérant ? | X | | | Mobilité douce |

Critérisation du projet

